

**UNIVERSITE DE BORDEAUX**  
UNIVERSITÉ MONTESQUIEU – BORDEAUX IV / SCIENCES PO BORDEAUX  
ECOLE DOCTORALE DE SCIENCE POLITIQUE DE BORDEAUX - E.D. 208

LAM-Les Afriques dans le Monde (UMR 5115 du CNRS)

# **La profession de magistrat au Mali. La difficile quête d'indépendance du juge.**

**Thèse pour le Doctorat en Science politique**

Sous la codirection de :

M. Dominique DARBON : Professeur Sciences Po Bordeaux  
Et

M. Mahaman TIDJANI ALOU : Professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey-  
Niger

Présentée et soutenue publiquement par

**Mamadou FOMBA**

19 DECEMBRE 2013

**Membres du jury :**

- M. Thomas BIERSCHEK, Professeur, Université de Mainz, Allemagne ; rapporteur.
- M. Dominique DARBON : Professeur Sciences Po Bordeaux ; codirecteur de thèse.
- M. Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Professeur Emérite, Université Montesquieu-Bordeaux 4 ; rapporteur.
- M. Mahaman TIDJANI ALOU : Professeur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey-Niger ; codirecteur de thèse.

# SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
REMERCIEMENTS.....	III
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	IV
RESUME.....	VI
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<b>PREMIERE PARTIE: L'indépendance des magistrats : une conquête amorcée.....</b>	<b>16</b>
<b>Titre I : L'indépendance des magistrats : De la négation à l'institution d'un cadre juridique « à institutionnaliser ».....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 1: Le Mali sous les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Républiques : des magistrats au rang de simples agents de l'Etat.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre II : Les magistrats du Mali démocratique : des magistrats indépendants ?.....</b>	<b>53</b>
<b>Titre II : L'apport du syndicalisme dans la construction de l'indépendance du magistrat.....</b>	<b>94</b>
<b>Chapitre 1: Le Syndicat Autonome de la Magistrature, un instrument classique de lutte collective au service des magistrats.....</b>	<b>99</b>
<b>Chapitre II : Le pluralisme syndical au sein de la magistrature comme une réponse à l'affaiblissement du SAM.....</b>	<b>129</b>
<b>DEUXIEME PARTIE: L'indépendance du juge : une conquête hypothéquée.....</b>	<b>156</b>
<b>Titre I : Le juge et les contraintes de l'environnement, autour du cas du Tribunal de Première Instance de Koutiala.....</b>	<b>158</b>
<b>Chapitre 1 : Les facteurs déstructurant l'indépendance du magistrat.....</b>	<b>161</b>
<b>Chapitre II : Les stratégies renforçant l'indépendance du magistrat.....</b>	<b>195</b>

<b>Titre II : Perceptions du justiciable sur le magistrat : la nécessaire refondation de la relation magistrats / justiciable au Mali.....</b>	<b>219</b>
<b>Chapitre 1 : La perception du justiciable sur les magistrats : Entre défiance et incompréhension : les enjeux de l’institutionnalisation de l’image de l’Etat-juge .....</b>	<b>223</b>
<b>Chapitre II : Portrait commenté de deux jeunes magistrats « considérés comme intègres » du TPI de Koutiala.....</b>	<b>252</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>278</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....</b>	<b>285</b>
<b>LISTES DES ENTRETIENS .....</b>	<b>296</b>
<b>TABLE DES ANNEXES.....</b>	<b>299</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>323</b>

# REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon Directeur, M. Dominique Darbon ainsi que mon Codirecteur M. Mahaman Tidjani Alou pour leur patience, leur disponibilité et leur enthousiasme. C'est en grande partie grâce à eux que ce travail a vu le jour.

Je remercie toute l'équipe du programme de recherche "States at work" : les chercheurs seniors et juniors. Je remercie en particulier M. Thomas Bierschenk pour m'avoir fait confiance en acceptant mon projet au sein du programme et en défendant mon dossier pour le financement auprès de la fondation Volkswagen. Je remercie M. Moussa Djiré, mon aîné, pour avoir facilité mon insertion au sein du programme "States at work" et pour tous ses conseils pendant toutes ces années. Je tiens également à remercier M. Jean Pierre Olivier pour ses conseils pratiques et Hamami Oumarou pour sa disponibilité et son accueil à Niamey.

Je remercie à Bordeaux M. Jean Du Bois de Gaudusson, président du jury et tout le personnel de l'IEP, en particulier Mme Maryse Ducournau, Mme Dominique Rebello, Mme Christiane Andren, Mme Ghyslaine Laflaquière et Mme Céline Thiriot.

Sur le terrain, mes recherches m'ont conduit à Koutiala où je salue tout le personnel du TPI et du Conseil de cercle pour leur disponibilité. Je remercie en particulier M. Youssouf Fofana et M. Ousmane Samaké, respectivement procureur et vice président du TPI de Koutiala pour leur amour pour le monde universitaire ainsi que ceux qui l'animent. Je salue Adama Diarra et sa famille à Koutiala. A Bamako, je remercie les responsables des services centraux du ministère de la justice. Je remercie en particulier M. Mamadou Dembélé, Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, M. Youssouf Cissé, Directeur National de l'Administration de la Justice adjoint, M. Modibo Konaté, Inspecteur en chef adjoint à l'Inspection des services judiciaires. Je remercie les magistrats, responsables des deux syndicats de la magistrature. Je remercie en particulier M. Daniel Tessougué, M. Fodié Touré et M. Hameye Founé Mahamaldane pour accepter s'être prêtés à nos interviews.

Je remercie mes aînés Amadou Keita, Mamadou Diawara et mes collègues Harouna Diallo et Woyo Konaté pour les observations et suggestions.

A Niamey, je tiens à remercier tout le personnel du LASDEL (Laboratoire d'Etudes et de Recherche sur les Dynamiques Sociales et le Développement Local) pour son accueil et sa disponibilité au cours de mes multiples séjours dans ses locaux.

Enfin, je remercie mon épouse, Dialla Diop, ma petite fille, Oumou ainsi que mes parents. Je remercie tout particulièrement mon père, Tietlé Fomba et sa famille, Youssouf Fomba et sa famille. Ce travail est le fruit de leurs efforts.

# SIGLES ET ABBREVIATIONS

ADEMA : Alliance pour la Démocratie au Mali

ADIDE : Association des Diplômés et Initiateurs et Demandeurs d'Emploi

AEEM : Association des Elèves et Etudiants du Mali

AJM : Association des Juristes Maliennes

AMDH : Association Malienne des Droits de l'homme

AN-RM : Assemblée Nationale de la République du Mali

APDF : Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes

Bko : Bamako

CADJ : Centres d'Accès au Droit et à la Justice

CMDT : Compagnie Malienne du Développement du Textile

CMLN : Comité Militaire de Libération Nationale

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CNID : Congrès National d'Initiative Démocratique

CP : Code Pénal

CPCCS : Code de Procédure Civile Commerciale et Sociale

CPP : Code de Procédure Pénale

CP-PRODEJ : Comité de Pilotage du Programme Décennal de Réforme de la Justice

CSCLP : Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

CTSP : Comité de Transition Pour le Salut du Peuple

DEA : Diplôme d'Etudes Approfondies

DNAJ: Direction Nationale de L'Administration de la Justice

DNAJS: Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau

DNAPES : Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée

EID : Espaces d'Interpellations Démocratiques

ENA: Ecole Nationale D'Administration

ENM : Ecole Nationale de la Magistrature

FSJE : Faculté des Sciences Juridiques et Economiques

FSJP : Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

GERSDA : Groupe D'Etude et de Recherche en Sociologie et Droit Appliqué

I.N.F.J. : Institut National de Formation Judiciaire  
I.S.P.R.I.C.: Institut de Sciences Politiques Relations Internationales et Communication  
J. Afr. L.: Journal of African Law  
JPCE : Justice (Juge) de Paix à Compétence Etendue  
Kla : Koutiala  
LASDEL : Laboratoire d'Etudes et de Recherche sur les Dynamiques Sociales et le Développement Local  
LIPDH : Ligue de Protection des Droits de l'Homme, Commission malienne des droits de l'homme  
LJDH : Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme  
MJ : Ministère de la Justice  
MM. : Messieurs  
OPJ : Officier de Police Judiciaire  
ORTM : Office de Radio Télévision du Mali  
P-RM : Présidence de la république du Mali  
PRODEJ : Programme Décennal de Développement de la Justice  
PSP : Parti Progressiste Soudanais  
SAM : Syndicat Autonome de la Magistrature  
SYLIMA : Syndicat Libre de la Magistrature  
SYNESUP : Syndicat National de l'Enseignement Supérieur  
TGI : Tribunal de Grande Instance  
TPI : Tribunal de Première Instance  
UDPM : Union Démocratique du Peuple Malien  
UNTM : Union Nationale des travailleurs du Mali  
US RDA : Union Soudanaise Rassemblement Démocratique Africain

## Résumé

La magistrature occupe une place particulière au sein de l'administration de l'Etat. Elle est chargée de trancher les contestations juridiques entre particuliers (tribunaux civils, commerciaux, etc.), de réprimer les infractions aux lois pénales (tribunaux répressifs) et de contrôler les gouvernants agissant dans les limites du droit (tribunaux administratifs). Eu égard à la particularité et à la délicatesse de ses missions, les Etats proclament son indépendance dans leur constitution.

Au Mali, de l'indépendance jusqu'en 1991, la magistrature est restée inféodée à l'Exécutif. C'est sous la IIIème République qu'elle a acquis les garanties formelles d'indépendance. Cependant, c'est sous cette République que les critiques les plus acerbes sont formulées à son encontre : lenteur des procédures, corruption des magistrats, collusions frauduleuses entre magistrats et avocats, etc.

L'étude de la magistrature porte sur le cadre normatif dans son évolution historique (accès, organisation, fonctionnement, responsabilité etc.) et l'apport des luttes syndicales dans le sens du renforcement de l'indépendance des juges. Elle s'intéresse, aussi, à l'analyse des difficultés rencontrées par les juges dans leur interaction quotidienne avec l'environnement institutionnel et social (leurs relations avec les pouvoirs publics, les relations sociales, etc.). Cette approche permet d'apprécier de mieux comprendre les contraintes de la construction de leur indépendance pour faire face à leur rôle d'édification d'un Etat de droit.

L'étude s'intéresse, enfin, à l'analyse des perceptions du justiciable sur les magistrats et au portrait commenté de deux d'entre eux que nous avons estimé « intègres » dans le respect des règles déontologiques et éthiques.

### Abstract

The judiciary has a special place within the state administration. It is responsible for settling legal disputes between individuals (civil courts, commercial, etc.), punishing infringement of the criminal laws (criminal courts) and controlling the rulers acting within the law (administrative courts). Given the uniqueness and delicacy of its missions, states proclaimed its independence in their constitution.

In Mali, from independence to 1991, the judiciary remained subservient to the executive. It was under the Third Republic that it has acquired the formal guarantees of independence. However, it is in this republic that most trenchant criticisms are made against it: slow procedures, judicial corruption, fraudulent collusion between judges and lawyers, etc.

The study of the judicial is the normative framework in its historical development (access, organization, operation, liability, etc.) and the contribution of labor struggles in the direction of strengthening the independence of judges. The study focused too on analysis of the difficulties faced by judges in their interaction with institutional and social environment (their relations with government, social relationships, etc.). This approach allows us to better appreciate the constraints of the construction of their independence to cope with their role of building the rule of law.

The study finally, analyses the perceptions of litigants and the judges commented portrait of two of them that we considered "honest" in accordance with the rules of professional conduct and ethics.

# INTRODUCTION GENERALE

Le 29 septembre 2008, au Mali, le juge Malick Coulibaly, substitut du procureur au Tribunal de Première Instance de Kati, démissionne. Il déclarait : « *Je ne peux pas accepter que la justice de mon pays soit instrumentalisée* »<sup>1</sup>.

Cette affaire a mis au premier plan de l'actualité au Mali, la question de la place du juge d'instruction dans le système judiciaire et, de façon plus générale, le débat relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice, notamment l'étendue des pouvoirs accordés aux magistrats. Autrement dit, l'affaire pose des questionnements quant à la place des juges au sein de l'appareil d'Etat, mais également l'étendue de leur responsabilité dans la distribution de la justice.

Ces questionnements sur les magistrats ne sont pas nouveaux dans la mesure où ils concernent l'exercice d'une profession dont le rôle est fondamental dans la construction et le fonctionnement de l'Etat. Les magistrats sont chargés de trancher les contestations juridiques entre particuliers (tribunaux civils, commerciaux, etc.), de réprimer les infractions aux lois pénales (tribunaux répressifs) et de contrôler la légalité des actes des gouvernants (tribunaux administratifs). A ce titre, les magistrats sont donc au cœur même du processus de construction au jour le jour de l'Etat et de ses prétentions à réguler la société (Fall A. B. 2007 ; Tidjani Alou M. 2001, 2005). Ainsi, eu égard à la délicatesse de sa mission, la magistrature est, en contrepartie, dotée d'un statut particulier lui reconnaissant son indépendance par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat, ce qui n'empêche pas d'éventuels conflits d'éclater et des tensions de se faire jour comme dans l'affaire ci-dessus citée.

L'institutionnalisation du pouvoir<sup>2</sup> constitue une des caractéristiques essentielles de l'Etat. La façon dont la justice est rendue et la manière par laquelle les magistrats se battent pour la

---

<sup>1</sup> C'est à la suite de la vente à un boucher d'un veau accidenté que le TPI de Kati a été saisi d'une plainte par le propriétaire de l'animal. Ce dernier aurait juré de faire enfermer le boucher. Il réussit son pari. Le boucher formula une demande de liberté provisoire « après un mois de détention ». Le tribunal a suivi le substitut Malick Coulibaly qui était monté ce jour là à l'audience, en requérant la mise en liberté en attendant le jugement. « Dans les minutes qui ont suivi la décision du tribunal, (le procureur de la République) a reçu des instructions du parquet général (depuis Bamako) pour faire appel ». Et, il s'est aussitôt exécuté, car il avoue : « *Je l'ai fait quand bien même que je n'étais pas d'accord avec l'instruction. Ma fonction de parquetier m'y oblige* ». Choqué par cette situation d'injustice, le substitut Malick Coulibaly décide de démissionner du parquet et de la magistrature tout court. Le procureur, Samba Sarr, lui-même vante les qualités de son substitut : « *Il faut que cela soit clair pour tous les Maliens, Malick Coulibaly, en sa qualité de substitut du Procureur de la République, n'a désobéi à aucun ordre de ses supérieurs, parce que n'ayant pas reçu d'ordre. C'est le Procureur que je suis qui a reçu l'ordre et je l'ai exécuté. Donc, qu'on arrête de diaboliser Malick Coulibaly* » (voir Le Républicain du 06/10/2008, "Démission du juge Malick Coulibaly : Sarr Samba, le procureur de la République de Kati parle").

<sup>2</sup> Par l'expression « institutionnalisation du pouvoir », nous entendons le processus de formalisation, de pérennisation et d'acceptation du pouvoir de l'Etat par le corps social.

quête de leur indépendance constituent un élément d'appréciation majeur de cette institutionnalisation. En effet, la justice est au cœur de la régulation de l'Etat. Elle est amenée à jouer un rôle d'arbitre entre les institutions de l'Etat d'une part, entre les institutions et les citoyens d'autre part et enfin entre les citoyens eux-mêmes. En recourant à la justice étatique, les citoyens offrent aux magistrats l'opportunité d'appliquer le droit moderne aux relations sociales. Les citoyens participent ainsi au processus de légitimation et d'acceptation des normes produites par l'Etat.

Compte tenu de la spécificité des fonctions assignées à la justice, l'exercice de la profession de magistrat en Afrique, comme partout dans le monde, a suivi un cheminement irrégulier qui reflète celui de la construction de l'Etat. La profession de magistrat a toujours été ballotté entre les déclarations d'intention des pouvoirs publics pour l'indépendance de l'institution judiciaire, les combats des magistrats visant à rendre effective cette indépendance, les efforts des autres pouvoirs, notamment publics, économiques et sociaux de l'affaiblir et de l'influencer ainsi que le poids de l'héritage socio historique.

Les analyses sur l'Etat en Afrique sont nombreuses<sup>3</sup>. Il s'agit ici de comprendre l'Etat malien dans ses pratiques quotidiennes, comment il fonctionne au jour le jour, à travers un de ses segments, la justice (Le Roy E. 2004, Tidjani Alou M. 2001, Du Bois de Gaudusson J. 1990). Cette dernière sera étudiée dans son fonctionnement quotidien en s'intéressant à la catégorie d'acteurs qui constituent le dernier maillon, dans la distribution de la justice, à savoir les magistrats.

## **1. La problématique : La justice au quotidien, une question peu étudiée au Mali.**

L'Etat en Afrique a fait l'objet de beaucoup de travaux. Dans ces travaux, l'Etat africain a reçu de nombreux qualificatifs : Etat prédateur (Darbon D., 1990), Etat fragile (Darbon D., 2007), Etat néo-patrimonial (Médard J. F., 1991), Etat importé (Badie B., 1992), Etat appliquant la politique du ventre (Bayard J. F., 1989), etc. La présente étude se propose d'appréhender l'Etat et plus particulièrement un segment de l'Etat, la justice, dans son fonctionnement quotidien, « donc en se souciant moins de préciser la nature de l'Etat en bloc qu'en interprétant ses modalités pratiques d'action et de constitution, en analysant « l'Etat en

---

<sup>3</sup> Voir, ci-après, la problématique.

action », « le state at work »<sup>4</sup>(Bierschenk T., 2008, Olivier de Sardan J.-P. 2004, Blundo G., 2003, Tidjani Alou M., 2001).

### **a) Une justice soumise à la norme étatique**

Le thème de la magistrature est, en général, abordé dans la littérature sous deux angles : juridique et socio-juridique. La première approche, qui est celle du droit constitutionnel et du droit administratif, aborde la magistrature en tant qu'institution exerçant le pouvoir judiciaire. Ces ouvrages qui sont généralement des manuels ou des traités soulignent, entre autres, sa fonction de contrôle juridictionnel sur les administrés et les gouvernants. Ils soulignent que dans l'exercice de sa fonction, le magistrat est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et son indépendance doit être prévue et garantie par la Constitution. D'éminents auteurs ont développé cette thèse (Duverger 1985 ; Duverger 1980 ; Pactet 1999 ; Debbasch 1990 ; Burdeau 1995 ; Janneau 1991 ; Favoreu 2000 ; Leclercq 1999).

En ce qui concerne l'étude de la magistrature au sein de l'Etat, les travaux de Duverger mettent en exergue les missions du pouvoir judiciaire appartenant normalement aux tribunaux. L'institution, chargée d'assurer le respect de la hiérarchie des normes, d'interpréter le droit, de l'appliquer et de sanctionner ses violations (Duverger 1985: 429), doit être séparée des pouvoirs Exécutif et Législatif. L'exercice de ces fonctions exige que soit assurée l'indépendance du pouvoir judiciaire vis à vis des autres pouvoirs qui se matérialise dans le recrutement des magistrats et leur statut (Duverger 1980 : 202). Les magistrats ne doivent pas être régis par le statut des autres fonctionnaires de l'Etat qui sont placés dans la dépendance de l'Exécutif.

La magistrature est, aussi, étudiée dans la littérature, sous l'angle juridique, mais dans ses éléments internes. Nous faisons, ici, allusion aux ouvrages qui traitent du cadre juridique de la profession : conditions d'accès à la magistrature, les droits et devoirs des magistrats, la responsabilité en cas de faute commise dans l'exercice de la profession (Vincent J., Guinchard S., Montagnier G., Varinard A. 1991 ; Taisne J-J 1994 ; Raynal 1964 ; Chambon 1972 ; Kamto 1987 ; Renaud 1988).

Vincent J., Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., dans leur ouvrage, mettent l'accent sur la prise en compte des spécificités de la magistrature en tant que corps de fonctionnaires d'Etat. Ces spécificités doivent être perceptibles dans le recrutement des magistrats, leurs droits et devoirs, le déroulement de la carrière et les conditions de la mise en œuvre de leur responsabilité professionnelle.

---

<sup>4</sup> Nous devons ces idées à Dominique Darbon.

La magistrature est, enfin, traitée dans une littérature riche sous l'angle de la sociologie juridique (Rouland 1995 ; Lampué 1979 ; Carbonnier 1994 ; Lenoble 1994 ; Le Roy 2004 ; Chambon 1972 ; Darbon D. et Du Bois de Gaudusson J. 1997 ; De Langen M. 2001). Elle est étudiée dans l'exercice quotidien de la profession, sa capacité à répondre aux exigences d'un Etat de droit en Afrique, son degré d'adaptation aux réalités sociales africaines.

Ainsi, Le Roy (2004), après avoir reconnu l'utilité des justices indigènes, coutumières ou populaires un siècle après l'importation des institutions judiciaires européennes, estime qu'il est nécessaire de créer un système judiciaire qui intègre la justice moderne et coutumière.

Carbonnier (1994 : 395) fait observer la féminisation du corps de la magistrature en France. Il constate la progression de l'effectif du personnel féminin qui était de 63,31% en 1991. Ce phénomène a suscité des réactions chez certaines catégories de justiciables : les pères divorcés obtenant difficilement la garde de leurs enfants. Cette situation a engendré la reconnaissance de l'autorité parentale conjointe.

Lenoble (1994 :158-161) traite de la crise du juge et de la justice en France et en Belgique : crise de confiance du justiciable ; crise de croissance en raison d'un hiatus entre le taux de croissance du nombre des procès et du nombre des juges ; crise de conscience en raison de la difficulté de concilier le juste et le sage. Il s'interroge, par ailleurs, sur la légitimité du juge en reprenant le discours prononcé par le président de la Cour d'appel de Paris en janvier 1988 : « la légitimité du juge (...), c'est la confiance du justiciable ; c'est cette confiance qui l'autorise à l'exercice du redouble pouvoir de juger ». D'où sa question : « comment se forge la légitimité du juge ? ». Selon lui, les juges, quelque soit leur mode de désignation (choisis par les parties, élus par leurs pairs ou nommés par le pouvoir politique), « ne peuvent exécuter leur mandat ou remplir leur office qu'autant qu'ils se sentent soutenus, confortés et acceptés par ceux qui s'adressent à eux et leur accordent confiance ».

Toutefois, la littérature sur la profession de magistrat au Mali est beaucoup moins fournie. Nous pouvons citer Hesseling G. et Ooman B. M. (2005), Djiré M. (2005), Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y. (2007), Sidibé A. Y. (2007) et N'diaye A. (1997).

Dans la littérature sur la justice au Mali, le pouvoir judiciaire est étudié à travers différentes thématiques : le pluralisme juridique, l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire, les difficultés liées à la pratique du droit. Hesseling, Ooman et Djiré démontrent que le juge<sup>5</sup> est confronté à plusieurs systèmes juridiques ou normatifs lorsqu'ils

---

<sup>5</sup> Dans les lignes qui suivent nous emploierons indifféremment le mot juge ou magistrat en parlant de magistrat ou fonctionnaire qui incarne le pouvoir judiciaire au sens du titre VII de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

tranchent les litiges. Le pluralisme juridique est, par exemple, étudié par Djiré en matière foncière dans son article : le Mali, « Un peuple, un but, une foi...mais plusieurs droits, dynamiques locales et sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba ».

Moulaye, Diabaté et Doumbia traitent du système judiciaire (organes, fonctionnement), des problèmes d'ordre général que connaît la justice malienne (insuffisances quantitatives et qualitatives des ressources humaines, les causes des dysfonctionnements, etc.) et du processus de réforme de la justice.

Quant à Sidibé, magistrat de son état, il touche du doigt de praticien les problèmes de la justice malienne (facteurs explicatifs de la lenteur des procédures judiciaires, facteurs concourant au déséquilibre de la balance).

Le pouvoir judiciaire est étudié par N'diaye dans ses rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif sous les trois républiques que le pays a connues. Il fait un diagnostic complet des problèmes socio- politiques et judiciaires au Mali et estime que l'impossibilité de rendre une justice saine, c'est-à-dire de « délivrer » une justice prévisible, accessible à tous, égalitaire et fiable est la cause des problèmes socio- politiques et judiciaires que le Mali a connus depuis son indépendance. Or, la « distribution » d'une justice impartiale passe avant tout par la reconnaissance de l'indépendance de la magistrature et la dotation du corps des magistrats d'un statut particulier.

La question de l'indépendance de la magistrature est fondamentale dans la construction d'un Etat de Droit, de Justice et de Démocratie. Elle doit, certes, être dissociée de celle qui traite du comportement des magistrats dans l'exercice de la profession, mais pourrait être un préalable au respect par les magistrats de leur Code de déontologie, de l'éthique de la profession. Elle mérite, comme nous l'avons dit plus haut, une étude sérieuse au Mali.

Dans notre étude, nous voulons aussi analyser la justice dans ses rapports avec les autres pouvoirs, notamment publics, économiques et sociaux dans une perspective juridique, historique et sociologique. Mais à l'opposé de l'ouvrage de N'diaye, le présent travail étudie la justice dans son fonctionnement quotidien, à travers la profession de magistrat et sous l'angle de l'indépendance du juge.

Il s'agit d'appréhender la profession de magistrat marquée par les déclarations d'intention des pouvoirs publics sur l'indépendance de l'institution judiciaire, les combats quotidiens des magistrats visant à rendre effective cette indépendance, mais aussi par les efforts des autres

pouvoirs décidés de leur enlever leur libre arbitre et l'influence du contexte historique, économique et social tendant à rendre les magistrats dépendants.

La magistrature occupe une place particulière parmi les professions chargées d'assurer le service public de l'Etat. La prise en compte de cette particularité dans la construction de l'Etat a entraîné la consécration de son indépendance. Cette particularité tient à la délicatesse des missions qui lui sont assignées : interpréter le droit et l'appliquer à l'occasion du règlement des différends nés entre, d'une part, les citoyens, d'autre part, entre ceux-ci et l'administration, sanctionner les cas de violation du droit et assurer le respect de la hiérarchie des normes (Duverger 1985: 429). Eu égard à ces missions, l'indépendance des juges, plus que nécessaire, est indispensable à la bonne distribution de la justice.

La notion d'indépendance des juges, intimement liée à la fonction de juger, prend sa source dans la théorie de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, développée par John Locke dans son *Traité du Gouvernement civil* (1690) et par Montesquieu dans *L'esprit des lois* (1748). En effet, selon Montesquieu, « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Ainsi, le pouvoir législatif vote la loi, le pouvoir judiciaire applique la loi tandis que le pouvoir exécutif en assure la bonne exécution. Ces trois pouvoirs sont indépendants les uns par rapport aux autres, quand bien même ils exercent des rôles complémentaires.

Les doctrines constitutionnelles libérales européennes construites à partir du 18<sup>ème</sup> siècle se sont appropriées le principe de la séparation des pouvoirs. La France s'en inspire dès la constitution de 1791. Elle y restera fidèle jusque dans sa constitution actuelle du 4 octobre 1958 qui, pendant un certain temps, était aussi celle de ses anciennes colonies d'Afrique.

Dès leur accession à la souveraineté nationale et internationale, les pays d'Afrique francophone ont transféré dans leur système d'organisation de l'Etat le principe de la séparation des pouvoirs ; mais ils réservèrent à la justice « un sort plus ou moins heureux »<sup>6</sup> en la qualifiant d'autorité plutôt que de pouvoir. Son indépendance était rarement effective.

Depuis la démocratisation des régimes, amorcée à partir de l'année 1989, la justice est exercée dans presque tout l'espace francophone africain, non par une autorité judiciaire, mais par un pouvoir judiciaire et son indépendance est remise au rang des principes de sauvegarde de l'édification d'un Etat de droit. Le Mali, pour sa part, a érigé la justice en pouvoir judiciaire, dans sa constitution du 25 février 1992, à côté des pouvoirs exécutif et législatif, tout en proclamant son indépendance. En effet, aux termes de l'article 81 de la constitution,

---

<sup>6</sup>PRODEJ, Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Reforme de la Justice, *Actes du Forum National sur la Justice*, 30 mars- 3avril 1999, p.200.

« le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif... ». Et, l'article 82, en son alinéa 1<sup>er</sup>, fixe les limites de cette indépendance en ces termes « les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ».

La constitution ne s'est pas limitée à proclamer l'indépendance de la justice. Elle en a défini les contours vis à vis du gouvernement en consacrant la règle de l'inamovibilité des juges du siège dans l'article 82 alinéa 2. Elle a prévu, en l'alinéa 3 du même article, le conseil supérieur de la magistrature pour gérer la carrière des magistrats. Elle a, enfin, annoncé le statut de la magistrature qui est contenu dans l'ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 modifiée en 2002. Aujourd'hui, c'est la loi n°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 qui régit le statut de la magistrature.

Cette loi prévoit, en ses articles 28 et suivants, un mode de nomination aux fonctions judiciaires, différent de celui des autres fonctionnaires. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 28 « toutes nominations aux fonctions judiciaires sont faites par décret du Président de la République en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

L'indépendance de la magistrature est, par ailleurs, consacrée par le code pénal en son article 78 alinéa 2 qui punit des mêmes peines (une amende de 25.000 francs à 200.000 francs) « les ministres, les maires et autres administrateurs qui, soit (...), soit s'ingéreront illégalement dans la connaissance des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux ».

Au regard de la définition combinée de Gérard Cornu et de Roger Perrot, l'indépendance des juges serait la situation dans laquelle leur statut les placerait et leur assurerait la possibilité de trancher les litiges en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions. Nous avons bien dit « indépendance des juges et non des magistrats ». Cette précision est importante, car la notion d'indépendance n'est pas appliquée de façon uniforme aux magistrats du parquet et aux magistrats du siège.

Les magistrats du parquet dont la mission est de représenter la société et faire appliquer la loi, font partie du Ministère Public. Ils représentent le pouvoir exécutif. A ce titre, ils sont sous la subordination hiérarchique et la dépendance du gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Justice : « les magistrats du parquet des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la justice » (loi n°02-054/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature, article 10, alinéa 1). Par conséquent, ils ne sont pas indépendants vis-à-vis du pouvoir exécutif, donc du gouvernement et peuvent recevoir de leurs chefs hiérarchiques, dans l'exercice de leurs fonctions, des ordres et instructions auxquels ils sont tenus d'obéir. Néanmoins, ils sont indépendants dans leurs rapports avec les juridictions d'instruction, les juridictions de

jugement et la partie victime de l'infraction, en application du principe de la séparation des fonctions judiciaires (fonctions de poursuivre, fonctions d'instruire, fonctions de juger).

Quant aux magistrats du siège, ils sont chargés de dire le droit, de trancher le litige. Leur indépendance voudrait dire que dans cette mission, ils ne doivent recevoir d'ordres, d'instructions ni des magistrats du parquet, ni des pouvoirs exécutif et législatif. En ce qui concerne les magistrats du parquet, nous avons mentionné le respect du principe de la séparation des fonctions judiciaires, principe dont bénéficient aussi les magistrats du siège. S'agissant de l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, elle signifie que le juge ne peut recevoir des instructions, encore moins des injonctions, des agents de ces pouvoirs ou subir des pressions. Cela veut dire que le gouvernement ne peut directement ou indirectement lui donner des ordres ou instructions, toutes choses qui peuvent être adressées aux magistrats du Ministère Public qui sont tenus d'obéir.

Nous pouvons dire qu'au Mali, le fondement juridique de l'indépendance des juges, le principe de sa garantie et l'organe garant (le conseil supérieur de la magistrature) sont constitutionnels. Toutefois, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et partant celle des juges, n'a reçu de définition ni dans la constitution, ni dans le statut de la magistrature, ni dans les textes créant ou organisant les juridictions, ni dans les lois de procédure et les codes. Gérard Cornu la définit dans le « vocabulaire juridique » (1987 : 147) comme la « situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions ». En appliquant cette définition à la justice, Roger Perrot envisage non seulement les rapports de la magistrature avec le gouvernement et les autorités administratives, mais aussi avec la société. Il donne, ainsi, à l'indépendance de la justice une définition la plus large possible. En effet, selon lui, « L'indépendance de la fonction judiciaire se manifeste par un principe essentiel qui veut que ni le gouvernement, ni à plus forte raison les autorités administratives qui lui sont subordonnées, ne puissent donner un ordre, ou exercer une pression directe ou indirecte sur un juge pour l'inciter à statuer dans un sens déterminé : le juge statue en conscience et dans le respect de la règle de droit. Tel est le principe fondamental sans lequel l'indépendance de la justice ne serait qu'un vain mot » (Perrot R., 2008 : 38).

#### **a) Une justice enchâssée dans une réalité sociale**

##### **➤ Un juge immergé dans le corps social**

Roger Perrot, en ces termes, poursuit : « Quand il est question de l'indépendance du juge, il ne suffit pas, comme on l'a fait pendant longtemps, de considérer exclusivement les

rapports du juge avec les pouvoirs politiques. Cet aspect est certes essentiel, mais il n'est pas le seul. En tant que citoyen, le juge vit au sein d'une société dont il partage les espérances et les craintes, mais aussi les pulsions et les humeurs, voire même parfois les idéologies »<sup>7</sup>. La société contemporaine dans laquelle vit le juge, influe plus aujourd'hui sur lui qu'hier : « Plus que son ancêtre du XIX<sup>ème</sup> siècle qui vivait dans une société socialement cloisonnée, à l'abri des remous sociaux et politiques, le juge moderne est plongé dans une société qui l'expose à bien des sollicitations ainsi qu'à toutes les séductions de l'argent ou des honneurs, et aussi, il faut bien le dire, à d'éventuelles pressions émanant de groupes sociaux, économiques ou culturels les plus divers. Et si l'on ajoute à cela une médiatisation envahissante qui prend parfois des dimensions préoccupantes, il est clair que l'indépendance d'esprit du juge moderne n'est pas à l'abri des risques »<sup>8</sup>.

Les rapports de la justice avec les autres pouvoirs sont, donc, fonction des textes qui régissent le pouvoir judiciaire en tant qu'organe de contrepoids aux pouvoirs exécutif et législatif et de protection des individus dans l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux garantis par la constitution. Ces rapports sont, aussi, liés à la fonction de la justice telle qu'elle est perçue par le corps social. En fait, les acteurs de la justice n'étant pas étrangers au corps social (ils y sont même issus !), ils subissent les pressions de la société, directement ou indirectement, dans la vie professionnelle et privée de tous les jours.

Les juges, pour leur part, sont démarchés non seulement dans leur bureau, mais aussi dans leur domicile et dans les cérémonies de baptême, de mariage, de décès. Rendre la justice en conscience et selon les règles de l'art est un exercice difficile au Mali<sup>9</sup>. L'environnement social est conçu de sorte qu'il très difficile aux juges de dissocier le social du travail.

Et pourtant les juges doivent être indépendants vis-à-vis des justiciables. Cela veut dire qu'ils doivent prendre leurs décisions sans succomber aux interventions et sollicitations quelles qu'elles soient. L'indépendance vise donc à obtenir du juge une prise de décision sereine forgée à la lumière des éléments de la cause qu'il a examinée. Elle est garantie par des principes généraux du droit (interdictions faites aux supérieurs hiérarchiques du juge de s'immiscer dans ses fonctions, liberté du juge de déférer aux demandes et conclusions des justiciables, etc.) et le droit positif (les dispositions du statut de la magistrature sur les règles de nomination des magistrats du siège, les dispositions de l'article 82 al.2 de la constitution sur l'inamovibilité des magistrats du siège, etc.).

---

<sup>7</sup>Perrot, op. cit., p. 51.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Voir plus loin, dans la deuxième partie du travail, le titre I qui traite du juge et des contraintes de l'environnement.

Pourtant, au Mali, comme dans beaucoup d'autres pays africains, les magistrats exercent leur profession, tout en restant indépendants vis-à-vis des pouvoirs Exécutif et législatif et des autres acteurs du jeu institutionnel et social, dans un contexte global dominé par des contraintes économiques, sociales, culturelles et politiques. Les magistrats doivent prendre des décisions en dehors de toute contrainte, de toute influence des pouvoirs publics nationaux et locaux, civils ou religieux. Ils doivent, à cet effet, être protégés, entre autres, contre toute tentative d'intimidation, de dissuasion voire de vengeance à leur égard de la part des justiciables.

Les magistrats, en tant que salarié de l'Etat, doivent, en particulier, être protégés des influences économiques et notamment de la corruption. En effet, il existe, aujourd'hui au Mali, un décalage manifeste entre les revenus du salarié, particulièrement celui du fonctionnaire et donc du juge, et le niveau de vie moyen du citoyen. Cette situation a engendré la naissance et l'enracinement des comportements déviants, notamment celui selon lequel « chacun peut faire des affaires à côté » pour survivre. Dès lors, l'inadmissible, à savoir le juge commerçant, devient admis par la société.

Le magistrat est, par ailleurs, appelé à juger dans la société des proches parents comme des inconnus, des amis comme des ennemis, des riches comme des pauvres, des citoyens ordinaires comme des personnalités ayant occupé les hauts rangs sociaux, des affaires banales comme des affaires « sensibles », etc.. Le poids des croyances et traditions dans nos sociétés, l'influence des relations sociales et humaines sur les hommes et la situation économique précaire du fonctionnaire, font qu'il devient donc extrêmement difficile pour le magistrat d'exercer sa mission. Il subit directement ou indirectement l'influence des contraintes de divers ordres qui peut affecter son indépendance (contraintes liées aux sollicitations des collaborateurs, contraintes liées aux sollicitations des agents des autres services publics de la localité où ils officient, contraintes liées aux us et coutumes locaux, les pressions des opérateurs économiques, etc.).

#### ➤ **Un juge concurrencé par le « droit du peuple »**

Il existe par ailleurs en Afrique à côté de la justice étatique, « (...) cette justice « *outlaw* », hors la loi, ignorée du Droit étatique, donc inexistante institutionnellement. Et pourtant, et sans qu'on puisse user de statistiques, ces pratiques de règlement des conflits sont très largement majoritaires. Il s'agit d'une justice du quotidien, proche des citoyens d'un point de vue culturel et géographique mais condamnée à la clandestinité plus ou moins généralisée. (...) » (Le Roy E., 2002 : 299).

La quête d'une justice reconnue par le corps social explique, le recours à cette justice non étatique (Mbaye A., Sy O., 2009-2010). Dans leur article, ils affirment : « Dans certaines régions du Mali, par exemple, la délivrance de la justice n'est pas le monopole de la justice étatique. On trouve en effet des « cadis », juges musulmans auxquels les juges étatiques eux-mêmes renvoient parfois les justiciables pour la résolution de certains litiges alors même que le système légal ne les intègre pas dans l'organisation judiciaire. Il est apparu que les décisions des cadis sont plus rapides et plus facilement acceptées que celles rendues par les juges étatiques. Devant une telle réalité, il serait préférable que ce mode de délivrance de la justice soit pris en compte par l'État qui pourrait ainsi en contrôler les risques de dérive et définir ses rapports avec la justice étatique »<sup>10</sup>.

Dans le présent travail, nous nous intéressons, dans une perspective historique, aux textes qui ont construit et construisent l'indépendance de la magistrature. Autrement dit, nous étudierons le cadre normatif de la profession de magistrat, c'est-à-dire les textes juridiques qui organisent l'indépendance de la justice. En adoptant cette démarche méthodologique, il ne s'agit pas pour nous, d'ignorer la diversité des sources de production de normes sociales. Cette diversité de normes qui coexistent dans les Etats africains, est une réalité. A son sujet, Assane Mbaye et Ousmane Sy, ont écrit : « (...) Que l'on songe à cet égard à la réglementation du mariage ou de la propriété foncière ou même des contrats. Il est aisé de constater que, dans ces domaines, le mimétisme n'a pas eu de prise sur les pratiques. En matière de mariage, par exemple, l'interdiction ou la limitation des effets du mariage célébré selon les formes coutumières pour orienter les populations vers le mariage célébré par l'officier de l'état civil n'a aucunement fait reculer les mariages coutumiers. En matière contractuelle, les exigences de preuve écrite n'ont pas adouci la force reconnue à la parole donnée et les pratiques commerciales échappant au droit civil. En matière foncière, les règles sur la propriété n'ont fait qu'exacerber les conflits avec les pratiques coutumières »<sup>11</sup>.

Par ailleurs, l'immixtion du politique dans les décisions de justice est un fait réel au Mali. Cette immixtion n'est pas toujours apparente, elle n'exerce pas moins une influence certaine sur les décisions de justice. Elle se manifeste à travers les avantages ou faveurs accordés ou à accorder au magistrat, à travers les intimidations ou menaces subtiles pouvant mettre en péril l'avenir ou la carrière du magistrat. Le juge est, enfin, dépendant de l'autorité administrative

---

<sup>10</sup> Mbaye A., Sy O., op. Cit., p.70.

<sup>11</sup> Op. Cit., p. 67. A propos de la coutume, comme source de droit, Jacques Vanderlinden dit : « Au commencement était le peuple ; et donc la coutume, mode de formulation du droit à travers le comportement des membres d'une société déterminée. Que nous considérons le village africain ou la paroisse médiévale, leur culture est d'abord gestuelle. Les choses se font avant de s'exprimer. Et lorsque les choses se répètent et leur répétition est acceptée par la communauté, il ya coutume. (...) » (Vanderlinden J., 1988 : 29).

et politique, car, c'est elle qui lui procure son outil de travail, qui fixe les contours de sa situation matérielle, qui gère son plan de carrière, etc.

Au regard de ces multiples contraintes, il s'agit de voir comment les magistrats se battent au quotidien pour construire leur indépendance en tant que pouvoir institutionnalisé. Autrement dit, dans un tel contexte, comment le juge arrive-t-il à rendre effective son indépendance proclamée et consacrée par les textes en résistant à la tentation de « faire plaisir au prince du jour » et en agissant en son âme et conscience ?

Au cours de nos séjours de terrain, au fil de l'enquête et des interviews, nous avons été amenés à élargir notre champ d'étude de la profession en intégrant la question des perceptions des justiciables sur les juges. Cette question s'est comme invitée d'elle-même et s'imposer dans notre champ d'étude et d'analyse. En effet, il est difficile d'aborder la question des relations de la justice avec le justiciable en particulier celle de l'indépendance des juges sans que votre interlocuteur ne fasse allusion à la mauvaise image que traîne le juge. Cet état de fait nous a même conduit à considérer la mauvaise perception du juge par le justiciable comme le second facteur qui hypothèque la conquête de l'indépendance du juge, à côté des problèmes liés à l'environnement dans lequel ce dernier officie.

## **2. Les terrains et la méthodologie appliquée.**

Les travaux de terrain couvrent la période de janvier 2006 à novembre 2010. Ils se sont déroulés dans les localités de Bamako (TPI de la commune IV du District de Bamako) et Koutiala.

Le choix de la ville de Koutiala s'explique par le fait que la localité, fait partie des villes industrielles du Mali. La localité connaît un développement socio économique qui peut avoir une incidence sur le développement des affaires judiciaires.

Le choix de la ville de Koutiala s'explique, également, par son éloignement de la capitale (environ 400 km de Bamako). Nous avons estimé qu'il est intéressant d'appréhender les magistrats dans l'exercice de leur profession dans une localité où le poids des autorités politiques et judiciaires centrales se fait beaucoup moins sentir que dans la capitale. Par ailleurs, étudier la magistrature, sous l'angle de son indépendance, dans une contrée éloignée de la capitale nous paraît plus approprié. En effet, dans les Etats africains, les populations analphabètes résident, majoritairement, en milieu rural et semi urbain. La distribution de la justice se fait, donc, dans ce milieu, dans un contexte qui diffère quelque peu de la capitale où les juges tranchent, souvent les litiges entre justiciables instruits et n'ignorant pas totalement

le droit. A cette particularité, il faut ajouter que les jugements se font, très souvent, dans les localités comme Koutiala, en l'absence de tout conseil ou avocat. En effet, aucun cabinet d'avocat n'est ouvert dans la localité<sup>12</sup>.

Au terme d'une première enquête effectuée à Koutiala en février-mars 2007, nous nous sommes rendu compte que le thème nécessite, également, des recherches sur le site de Bamako. Lors des entretiens avec les acteurs, il a été, souvent, question du ministère de la justice, du comité de pilotage du PRODEJ (Programme Décennal de Développement de la Justice), des directions nationales de la justice, des syndicats, etc. Or, toutes ces structures sont logées à Bamako. Ce sont ces considérations qui nous ont conduits à intégrer, également, la localité de Bamako dans notre champ d'étude.

Il nous a paru important, de ce fait, de combiner le niveau local (Koutiala) et le niveau national. La nécessité d'aller au-delà du local pour avoir d'autres informations s'est imposée.

S'agissant de la méthodologie utilisée, « En sciences sociales, on dispose de quatre grands types de méthodes : la recherche documentaire, l'observation, le questionnaire, l'entretien. Chacune de ces approches correspond à un type de questionnement, et seuls le questionnement et l'entretien sont des méthodes de production de données verbales » (Blanchet A., Gotman A, 1992 : 40).

Comme l'étude de notre thème nécessitait à la fois la collecte de données écrites et empiriques, nous avons combiné les différents outils de la méthode socio-anthropologique : la recherche documentaire, l'observation, l'entretien et le questionnaire.

La méthode documentaire a consisté à :

- collecter et analyser les ouvrages, revues et articles de presse nationale et internationale qui traitent de la justice en Afrique et au Mali, en particulier ;
- collecter et analyser les documents administratifs, les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'indépendance de la magistrature au Mali sous les I<sup>ère</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> Républiques, l'étude des décisions de justice dans lesquelles la question de l'indépendance de la magistrature est en cause ;
- étudier les textes de doctrine, les mémoires de maîtrise soutenus à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques et les articles de presse traitant de la question.

Dans la « production » des données empiriques auprès et sur les autorités politiques et judiciaires sur la justice, nous avons surtout privilégié les entretiens. En effet, « Plus encore que le questionnaire direct, qui part de questions formulées par le chercheur, l'entretien, qui

---

<sup>12</sup>Information recueillie au cours de notre première enquête de terrain qui s'est déroulée du 12 février au 25 mars 2007.

va à la recherche des questions des acteurs eux-mêmes, fait appel au point de vue de l'acteur et donne à son expérience vécue, à sa logique, à sa rationalité, une place de premier plan » (Blanchet A., Gotman A, 1992 :23). Les auteurs poursuivent<sup>13</sup>, en comparant les techniques de l'entretien et du questionnaire, en ces termes : « Chaque technique (questionnaire et entretien) représente une situation interlocutoire particulière qui produit des données différentes : le questionnaire provoque une réponse, l'entretien fait construire un discours » (Blanchet A., Gotman A, 1992 : 40).

Nos entretiens et observations ont eu lieu auprès des différentes catégories de personnes impliquées (magistrats, avocats, greffiers, assesseurs, administrateurs au sein de l'appareil judiciaire), associées (stagiaires, auxiliaires de justice, agents de sécurité dans les juridictions) ou intéressées à la distribution de la justice (citoyen-justiciable, associations de promotion et de défense des droits de l'homme). C'est ainsi qu'une soixantaine d'entretiens approfondis ont été faits à Koutiala et Bamako et ont porté sur la magistrature, le syndicalisme des magistrats, les rapports entre les magistrats et les pouvoirs publics ou encore les rapports entre les magistrats et la société.

Il est important de noter que pour étudier les magistrats au Mali, nous avons été confrontés à l'absence de bases de données. Il n'existe pas de bases de données constituant un échantillonnage assis, par exemples, sur : les fourchettes d'âge, le genre, l'origine socioculturelle, le militantisme syndical, le goût pour les réformes, etc.

La même remarque tient pour les auxiliaires de justice et les justiciables.

Notre méthodologie a donc consisté, à faire des enquêtes et entretiens de terrain à vocation essentiellement illustrative (une soixantaine au total, comme nous l'avons affirmé ci-dessus). Ces interviews et observations de terrain ont été faits en fonction des thématiques abordées auprès des personnes repérées et « indiquées » sur le terrain afin de relater des histoires de vie et de montrer concrètement comment les magistrats vivent dans leur environnement professionnel et comment ils sont perçus par le justiciable. Ces interviews sont essentiellement qualitatives (pas de traitement statistique). Elles donnent, non pas une

---

<sup>13</sup> Voir aussi cet auteur qui compare l'entretien semi-direct et le questionnaire dans ces termes : « La différence fondamentale entre l'entretien semi-directif et le questionnaire se situe dans les façons de procéder au double mouvement de conservation/élimination. Dans l'entretien, c'est surtout la personne interrogée qui est maîtresse de ce choix alors que, dans le questionnaire, l'individu qui répond le fait dans un cadre fixé à l'avance par le spécialiste. L'entretien a d'abord pour fonction de reconstruire le sens "subjectif", le sens vécu des comportements des acteurs sociaux ; le questionnaire a pour ambition première de saisir le sens "objectif des conduites en les croisant avec des indicateurs des déterminants sociaux » (De Singly F., 2005 :24).

représentativité, mais servent à donner des illustrations de situations remarquables qui structurent les enjeux autour de la construction de la justice et du juge au Mali, autour de la représentation de ce que doit être le juste du droit officiel et le juste des représentations de justiciables imparfaits. Ces situations et histoires de vie spécifiques sont significatives plus que représentatives.

C'est sur la base de ces entretiens et observations faits sur le terrain, complétés et analysés à la lumière d'un travail de collecte documentaire que nous avons organisé le travail comme indiqué ci-après.

### **3. L'organisation du travail.**

L'étude est composée de deux (2) parties. Dans la première partie, nous nous attelons à montrer que la lutte pour l'indépendance des juges au Mali a véritablement commencé avec la création du corps des magistrats en 1979. L'étude du cadre normatif, dans une perspective historique (titre I) nous permettra de voir que les magistrats, d'abord dépourvus d'un statut propre, ont fini ensuite à en être doté. Et leur statut a même été renforcé sous l'actuelle République. Ce renforcement est, en partie, à mettre à l'actif des luttes syndicales (titre II) avec la création de syndicats de magistrats à partir de 1991. En effet, les magistrats ont su tirer profit de la révolution de mars 1991, qui a ouvert des espaces de libertés, pour fonder leur première organisation syndicale.

Dans la deuxième partie de l'étude, nous avons tenté de démontrer que l'indépendance des magistrats maliens est, en quelque sorte, "prise en otage" par diverses contraintes liées à l'environnement lui-même dans lequel ces fonctionnaires officient (titre I). Ces contraintes sont externes aux acteurs, mais également imputables à eux. Celles qui leur sont externes et qu'ils subissent, touchent, entre autres, aux problèmes d'infrastructures et de matériels de travail, à l'insuffisance de ressources humaines en quantité et qualité et aux sollicitations des justiciables.

Aux contraintes de l'environnement contre lesquelles les magistrats se battent quotidiennement, il faut ajouter la mauvaise perception du justiciable sur eux (titre II). Les magistrats maliens jouissent, aujourd'hui, d'une image quelque peu ternie par le comportement de certains membres de leur corps. Ils ont, en quelque sorte, contribué, eux mêmes, à créer une crise de confiance entre eux et les justiciables en foulant aux pieds les règles d'éthique et de déontologie qu'exige l'exercice de leur profession.

## **PREMIERE PARTIE**

### **L'indépendance des magistrats : une conquête amorcée**

L'indépendance des magistrats est une conquête amorcée, car de la relégation au statut d'agents publics ordinaires, les pouvoirs publics ont fini par reconnaître aux magistrats un statut propre (Titre I). La reconnaissance du syndicalisme des magistrats a été d'un apport considérable dans le renforcement de leur statut (Titre II).

## **Titre I : L'indépendance des magistrats : De la négation à l'institution d'un cadre juridique « à institutionnaliser ».**

*« Au cours d'une réunion avec les hautes autorités de l'Etat (sous la première République), il a été clairement exprimé aux juges les recommandations suivantes : les magistrats doivent se mettre en tête que la détention est la règle et la liberté l'exception ; ils doivent également comprendre qu'ils peuvent aujourd'hui être procureurs généraux et demain juges de paix à Kidal<sup>14</sup> ; l'indépendance est une vue d'esprit » (N'Diaye 1997 : 31).*

*« En 1979, j'ai été nommé Ministre de la justice. Le conseil supérieur de la magistrature est mon œuvre. Le premier statut du juge est de moi. J'étais ministre en 1979 et la loi de 1979 est mon œuvre.*

*Au sein du conseil supérieur, il fallait faire en sorte que les magistrats soient majoritaires. Les textes postérieurs à 1979 constituent un recul. Mais tout tenait aux comportements des magistrats eux-mêmes » (extrait d'un entretien avec M. Boubacar Sidibé, ancien ministre de la justice, ancien président de cour d'appel, ancien président de cour suprême, ancien conseiller juridique à la Présidence de la République, 24/04/08).*

*« En l'état actuel, les textes permettent aux magistrats d'être assez indépendants, d'être plus ou moins indépendants » (extrait d'un entretien avec M. Youssouf Cissé, adjoint au Directeur National de l'Administration de la Justice, 10/10/07).*

Ces trois discours nous enseignent que le statut de la magistrature au Mali a connu une évolution significative, de l'accession du pays à l'indépendance à nos jours. La magistrature d'abord totalement dépendante des pouvoirs politiques a obtenu la reconnaissance d'un statut propre en 1979 avant de voir celui-ci se renforcer à partir de 1991.

---

<sup>14</sup> Kidal est une localité du Nord du Mali où les conditions de vie sont difficiles. Cette localité a été érigée en région administrative sous la 3<sup>ème</sup> République.

Les Etats, à l'accession à l'indépendance, ont calqué leur justice sur le modèle de la justice des pays européens qui les ont colonisés. En Europe, dès les premiers instants de la construction des Etats, la dissociation de la justice des autres segments ou pouvoirs de l'Etat a été perçue comme une nécessité, comme la condition sine qua non de la distribution d'une justice impartiale, prévisible, accessible et égale. Cette dissociation a été affinée dans la théorie de la séparation des pouvoirs au sein de l'Etat. Selon cette théorie, développée par John Locke dans son *Traité du Gouvernement Civil* (1690) et Montesquieu dans "*L'esprit des lois*" (1748), les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, (fonctions juridiques de l'Etat), ne doivent pas être exercés par un même individu ou collègue. En effet, selon Montesquieu, « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (De Secondat C.-L. 1979 : 293). Ainsi, le pouvoir législatif vote la loi, le pouvoir judiciaire applique la loi et le pouvoir exécutif en assure la bonne exécution. Ces trois pouvoirs demeurent indépendants, quand bien même ils exercent des fonctions complémentaires.

Le débat sur l'indépendance de la magistrature existe sous tous les cieux et aucune société n'est satisfaite du degré d'indépendance de sa magistrature<sup>15</sup>. Ce manque de satisfaction s'explique par la raison complexe qu'il est difficile au pouvoir judiciaire dont l'indépendance est garantie par le pouvoir exécutif de vivre ce statut à côté de ce dernier et parfois réciproquement. En effet, comment exiger du pouvoir exécutif, à travers le Président de la République, la garantie effective de l'indépendance de la justice censée contrôler et éventuellement censurer les actes de l'exécutif ? Voici la difficulté contenue dans le respect de l'effectivité de l'indépendance de la justice et le débat qu'elle suscite. Au sujet de cette difficulté et de la consécration constitutionnelle de la justice camerounaise en pouvoir, Jean Calvin Aba'a Oyono dit : « Dans tous les cas, juge et "*parquetier*" doivent se garder de tout triomphalisme quand on sait qu'aux termes de la constitution, "*Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire*". N'est-ce pas là une curieuse manière d'allouer le gardiennage de l'indépendance d'un pouvoir d'Etat à un autre alors que les deux se valent constitutionnellement ? N'eût-il pas été juridiquement plus satisfaisant de laisser le judiciaire s'auto-protéger comme l'exécutif et le législatif se prémunissent par eux-mêmes de par la constitution ? Ce trompe-l'œil constitutionnel a amené la doctrine à suggérer une

---

<sup>15</sup> Le débat semble être plus actuel et plus vif en France et dans les pays qui se sont inspirés du système d'organisation français des pouvoirs constitutionnels. Cela s'explique, notamment, par le fait que le pouvoir exécutif est associé à la gestion des administrations de l'institution judiciaire.

garantie d'indépendance autre que celle expérimentée jusque là » (Aba'a Oyono J.-C., 2000 : 14-15).

La notion d'indépendance des juges, intimement liée à la fonction de juger, prend sa source dans la théorie de la séparation des pouvoirs. Mais les théoriciens de la séparation des pouvoirs ne donnent point la définition du concept d'indépendance.

Gérard Cornu définit l'indépendance, dans le « Vocabulaire Juridique » comme la « situation d'un organisme public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions » (1987 : 147). Lorsqu'on applique cette définition au pouvoir judiciaire, cela voudrait dire que les juges, en tranchant les litiges, devraient être placés dans une situation qui les mettrait à l'abri de toutes instructions et pressions. L'indépendance, c'est le devoir absolu qui incombe au juge de peser les arguments de sang froid, de bonne foi et en toute conscience avant de se prononcer. Elle nécessite, alors, la liberté d'esprit.

La problématique de l'indépendance de la justice pose la question plus générale de la nature des rapports entre les juges (le pouvoir ou l'autorité judiciaire) avec les autres pouvoirs publics, mais aussi avec la société.

En effet, la République du Mali, à l'instar des autres pays d'Afrique francophone, a transféré dans son système d'organisation de l'Etat le principe de la séparation des pouvoirs, hérité de la France, avec, en fait, la prééminence des pouvoirs politiques sur la justice. Aussi, dans le système français, ce sont les pouvoirs politiques (l'exécutif et le législatif) qui décident du cadre institutionnel d'organisation de la justice. Et au Mali, nous assistons au même phénomène où ce sont, par exemple, les pouvoirs politiques (le gouvernement et l'assemblée nationale) qui définissent le statut des 418 magistrats que compte, aujourd'hui, l'appareil judiciaire malien<sup>16</sup> ; ou encore ce sont eux qui définissent le budget de la justice et les conditions de travail de ses acteurs.

Il faut préciser que depuis l'adoption de la charte européenne sur le statut des juges en juillet 1998, le pouvoir d'organisation unilatéral de la justice n'appartient plus aux pouvoirs politiques dans les Etats membres de l'Union européenne. Dans ses objectifs principaux, la charte prévoit l'obligation de la mise en place d'une instance indépendante du pouvoir

---

<sup>16</sup> Rapport « *Politique d'égalité entre les femmes et les hommes* », Ministère de la justice, Décembre 2008. Sur cet effectif total de 418 magistrats, 46 sont des femmes (11%). Pour les autres corps de la justice: On compte 8 femmes notaires sur un effectif de 36 (22 %), et 24 femmes avocates sur un effectif de 284 (8%). Sur 71 huissiers, il n'y a que trois femmes (4 %). Chez les commissaires priseurs, on dénombre 5 femmes sur un effectif total de 22 (23 %). Sur les 68 greffiers en chef, il n'y a que 11 femmes (16 %). Toutefois, à un niveau de responsabilité moins élevé, 206 femmes sont maintenant greffières au Mali sur un effectif de 364 greffiers (57 %) et sur les 205 secrétaires des greffes et parquets, 186 sont des femmes (91 %).

exécutif et du pouvoir législatif. Cette instance est, notamment, compétente « Pour toute décision affectant la sélection, le recrutement, la nomination, le déroulement de la carrière ou la cessation de fonctions d'un juge ou d'une juge, le statut prévoit l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci » (Principes généraux de la charte : 1.3). Elle poursuit : « Le statut offre à tout juge ou toute juge qui estiment que leurs droits statutaires, ou plus généralement leur indépendance ou celle de la justice sont menacés ou méconnus d'une manière quelconque la possibilité de saisir une telle instance indépendante disposant de moyens effectifs pour y remédier ou pour proposer d'y remédier » (Principes généraux de la charte : 1.4).

Une instance similaire indépendante garantissant l'indépendance des juges par rapport aux pouvoirs politiques n'existe pas au Mali. La République du Mali, de la proclamation de son indépendance à nos jours, a connu trois constitutions (celle du 22 septembre 1960, celle du 2 juin 1974 et celle du 25 février 1992) et deux actes fondamentaux (l'ordonnance n°1 CMLN du 28 novembre 1968 et l'Acte fondamental du 31 mars 1991) pour organiser l'Etat et jeter les bases de fonctionnement de ses institutions. Chacun de ces textes fondamentaux traite, explicitement ou implicitement, de l'indépendance de la justice.

Ainsi, la constitution du 22 septembre 1960, dans son article 42 dispose : « La République du Mali assure et garantit l'indépendance de *l'autorité judiciaire* gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République ». <sup>17</sup> Elle ne prévoit aucun environnement juridique pour aménager le statut particulier de la justice.

L'ordonnance n°1 CMLN (Comité Militaire de Libération Nationale) du 28 novembre 1968, née du coup d'Etat du 19 novembre 1968, met en place un régime d'exception, mais reconduit, en ce qui concerne la justice, dans son article 25, les dispositions de l'article 42 de la constitution du 22 septembre 1960. Quant à la constitution du 2 juin 1974, elle dispose en son article 65 : « la justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Malien (alinéa 1). *L'autorité judiciaire* est indépendante. Elle assure le respect des droits et

---

<sup>17</sup> Il importe de souligner que cette disposition constitue un recul par rapport à la Constitution de la Fédération du Mali avec le Sénégal du 20 juin 1960 qui disposait dans ses articles 59 et 60 : « la justice est une autorité indépendante de l'Exécutif et du législatif » (article 59). « Le Président de la Fédération est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (alinéa 1). IL est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une loi organique (alinéa 2) ». Dans la Constitution de la Fédération, il était, donc, question de l'édition d'une disposition garantissant l'indépendance de la Magistrature : une loi organique portant statut de la Magistrature.

libertés définis par la constitution et par la loi (alinéa 2). Une loi porte statut de la magistrature (alinéa 3) ». Cette loi n'a été adoptée que beaucoup plus tard en 1979.

Les magistrats sont, donc, traités pendant la période qui couvre toute la 1<sup>ère</sup> République et presque pendant la première décennie après l'avènement de la seconde, comme de simples fonctionnaires quand bien même ils sont investis d'une fonction spécifique (chapitre I). Cette façon de traiter la justice en autorité relève, en réalité, d'un pur mimétisme juridique<sup>18</sup>. Elle a été héritée de la France où le « (...) juge (...) n'a plus rempli de rôle symbolique très fort (...) depuis au moins deux siècles, c'est-à-dire depuis la révolution et l'Empire. La stature morale du juge sous l'Ancien Régime qui s'apparente, voire dépasse en vertu le prêtre, explique peut être la réaction positiviste qui sera inaugurée par le Code civil français. Le positivisme, dont est toujours imprégnée notre culture juridique, est enclin à réduire la fonction de juger à l'application de la loi » (Garapon A., Alliard J. et Gros F. 2008 : 2). Cela revient à dire que « Toute affaire tranchée par la justice a *déjà* été jugée par le code dont le juge n'est que le porte-voix : voici le mythe révolutionnaire si élégamment ramassé par Montesquieu sous l'expression que le juge est la "bouche de la loi". La tradition politique héritée de la Révolution aime croire que la force contraignante du droit se trouve dans la loi, et que toute initiative revient donc au législateur »<sup>19</sup>. Mais, « (ce) positivisme est plus une théorie politique qu'une théorie juridique ; c'est une manière de penser l'absence de pouvoir, ou plus exactement d'évacuer la question du juge plus que de la résoudre. Le seul à vouloir, c'est le législateur »<sup>20</sup>.

Ce positivisme est à rapprocher de « La théorie révolutionnaire anti-judiciaire (qui) fait du juge un automate et ne s'intéresse pas à sa conscience. D'autant que dans la tradition de droit continentale, la justice est la prestation de toute une institution, dont les différents juges ne sont que des serviteurs anonymes »<sup>21</sup>. Cette façon de voir la justice « contraste fortement avec la *common law* anglo-saxonne pour laquelle la justice procède d'une décision rendue par un homme »<sup>22</sup>. En effet, « Dans un cas, le juge porte la responsabilité directe de ce qu'il a décidé, dans l'autre cas, il se vit comme une pièce d'un agencement institutionnel. Dans la tradition française, les juges n'existent pas politiquement (pas plus qu'une administration quelconque) : ce sont des non-personnes qui ne peuvent parler qu'au nom de la

---

<sup>18</sup> Alain Moyrand affirme, à ce sujet, que « Lors des indépendances, le constitutionnalisme africain était totalement imprégné des concepts et techniques du droit constitutionnel européen » (Moyrand A. 1991 :854).

<sup>19</sup> Garapon A, Alliard J et Gros F., op. cit. *ibid.*

<sup>20</sup> Garapon A, Alliard J et Gros F., op. cit. *ibid.*

<sup>21</sup> Garapon A, Alliard J et Gros F., op. cit. *ibid.*

<sup>22</sup> Garapon A, Alliard J et Gros F., op. cit. *ibid.*

loi, c'est-à-dire de manière anonyme (jamais un juge français ne s'exprimerait à la première personne dans ses décisions) »<sup>23</sup>.

Les auteurs suscités ajoutent : « On imagine aisément que ce mythe ne correspond pas à la réalité de la pratique judiciaire. On peut même se demander si, par une ruse de la raison, ce déni positiviste n'est pas devenu une cachette du pouvoir réel qu'exerce le juge. Ce dernier doit prendre un ton modeste même quand il innove. Pour régler-ou du moins apurer considérablement-les rapports entre le pouvoir exécutif et la justice, il faut prendre nos distances à l'égard du positivisme juridique qui est devenu plus un problème qu'une solution » (Garapon A., Alliard J. et Gros F. 2008 : 2-3).

Il faut attendre, au Mali, les événements de 1991 pour qu'on se rapproche, ne serait-ce que dans les textes, de la réalité de la pratique judiciaire. C'est à partir du début de l'ère de la démocratisation que les magistrats ont bénéficié d'un statut de fonctionnaires considérés comme incarnant un pouvoir constitutionnel (chapitre II). En effet, lorsque la constitution du 2 juin 1974 a été suspendue, suite à un coup d'Etat, par l'Acte fondamental du 31 mars 1991, la justice a été reconnue comme un pouvoir constitutionnel. Aux termes de l'article 51 : « *le pouvoir judiciaire* est indépendant des Pouvoirs Exécutif et Législatif (alinéa 1). Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi (alinéa 2). Les magistrats du siège sont inamovibles (alinéa 3). Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature (alinéa 4) ».

La période transitoire organisée par l'Acte fondamental du 31 mars 1991 prend fin avec l'entrée en vigueur de la constitution du 25 février 1992 qui traite de la justice dans deux articles contenus dans un titre VII, en ces termes :

Article 81 : « *le pouvoir judiciaire* est indépendant des Pouvoirs Exécutif et Législatif (alinéa 1). Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux (alinéa 2). Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution (alinéa 3). Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution (alinéa 4). Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République (alinéa 5) ». Les Cours et tribunaux qui constituaient une simple autorité dans la constitution de 1974, ont, donc, été élevés au rang de pouvoir.

Article 82 : « les Magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi (alinéa 1). Les Magistrats du siège sont inamovibles (alinéa 2). Le Président de la

---

<sup>23</sup> Garapon A, Alliard J et Gros F., op. cit. ibid.

République est garant de l'Indépendance du pouvoir judiciaire (alinéa 3). Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature (alinéa 4). Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille sur la gestion de la carrière des Magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature (alinéa 5) ». Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les Magistrats (alinéa 6). Une loi organique fixe l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (alinéa 7). La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution (alinéa 8) ».

De l'examen des textes fondamentaux du Mali indépendant, on constate que la justice est traitée comme une autorité dans les textes de 1960, 1968 et 1974. Elle a fini par être reconnue comme un pouvoir, à côté des pouvoirs exécutif et législatif, dans les textes de 1991 et 1992. Pourquoi la reconnaissance du qualificatif de "pouvoir" à la justice ?

Evoquant les rapports de la justice avec les pouvoirs exécutif et législatif, Roger Perrot, après avoir posé la question « pouvoir ou autorité judiciaire ? », conclut « qu'il faut se résigner à ne plus parler d'un « pouvoir judiciaire ». Il estime, à la suite de certains auteurs de la doctrine juridique française, comme Duguit, Hauriou et Barthélemy que « faire les lois (pouvoir législatif) et les faire exécuter (pouvoir exécutif) sont les deux termes entre lesquels il n'y a pas de place à prendre » (Perrot R., 1992 : 48). Les transformations institutionnelles qui sont en train de se produire, au sein des Etats, en Afrique noire francophone depuis les années 1990, contredisent cette thèse de la doctrine classique française. Dans ces transformations, nous voyons que le rôle de la justice est renforcé au nom de la construction et de la promotion d'un nouveau type d'Etat appelé « Etat de droit ». « La justice (...) est une institution centrale dans le fonctionnement de l'Etat de droit. Ce sont les juges (juges constitutionnels, juges administratifs, juges civils ou juges pénaux) qui permettent de rendre effective la notion d'Etat de droit. Mais il va de soi que la mission assignée au juge ne peut être correctement accomplie que si celui-ci dispose d'un statut le mettant à l'abri des interventions des pouvoirs publics (gouvernement, parlement). Son indépendance est primordiale » (Moyrand A., 1991 : 859).

Faire exister la justice en tant que véritable pouvoir constitutionnel au côté des pouvoirs exécutif et législatif, ne signifie pas forcément qu'elle sera centrale dans l'édification d'un Etat de droit. La justice en France est la preuve palpable, en la matière. Traitée dans la constitution comme une autorité, elle s'est révélée être dans la pratique un véritable et redoutable pouvoir. A ce sujet, il est intéressant de citer Alain Moyrand qui dit : « (...) Or, en ce qui concerne la France, la place du juge dans le système politique a toujours posé

problème. Compte tenu du comportement des corps judiciaires sous l'Ancien Régime, la culture politique française a toujours conservé un réflexe de méfiance vis-à-vis de l'institution judiciaire. C'est ce qui explique que celle-ci n'est qu'une « autorité » et non pas un « pouvoir » (22). C'est ce qui explique aussi que le contrôle de la constitutionnalité des lois n'ait été introduit dans le système politique français qu'en 1958. On doit reconnaître cependant aujourd'hui que cette tradition d'hostilité et de méfiance à l'égard du juge a presque complètement disparu. Le fait notamment que la juridiction administrative ait été constitutionnalisée, et donc rendue indépendante a contribué à rehausser son image et sa place dans notre système politique »<sup>24</sup>.

Ces questions de terminologies sont fort intéressantes. Il importe, à présent, dans ce titre, de voir quelle est l'évolution du cadre normatif relatif à l'indépendance de la justice au Mali. Il sera, ainsi, nécessaire de faire la revue des textes qui ont régi et qui régissent la justice ainsi que l'étude desdits textes, de l'indépendance du pays à nos jours.

Par ailleurs, il s'agit de voir, à travers les différentes Républiques qui se sont succédé, comment les magistrats<sup>25</sup> ont perçu et perçoivent leur indépendance reconnue par les textes. Cet exercice nécessite l'exploitation des entretiens faits, d'une part, auprès des magistrats admis à la retraite et en activité, et d'autre part auprès de ceux des juridictions qui exercent des fonctions jugeant. Il importe, enfin, de recueillir les avis des magistrats détachés dans les administrations de la justice et d'autres acteurs de la justice.

---

<sup>24</sup> Op. Cit., p.859-860.

<sup>25</sup> Nos sites de recherche sont le Tribunal de Première Instance de Koutiala et la ville de Bamako. Le choix de Koutiala s'explique par son éloignement de la capitale (environ 400 km), l'abondance des affaires et par l'existence d'un parquet et d'un siège depuis 1998. Quant au site de Bamako, il s'impose par la nécessité d'obtenir des informations auprès des acteurs des administrations centrales de la justice.

## **Chapitre I : Le Mali sous les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Républiques : des magistrats au rang de simples agents de l'Etat**

Dans le domaine judiciaire, des réformes sont intervenues dès les premiers instants de l'accession à la souveraineté (lois sur l'organisation judiciaire en 1961, loi sur les personnes et la famille en 1962, etc.). Mais, la justice est, très rapidement, devenue une dépendance de l'exécutif et les magistrats n'ont bénéficié d'aucun statut toute la I<sup>ère</sup> République durant et une bonne partie de la seconde République. Aussi, les magistrats étaient traités comme de simples agents de l'Etat, sans statut particulier (section 1). Ils ont attendu près de dix ans (1979) après la chute de la I<sup>ère</sup> République pour bénéficier, formellement, d'un statut qui reconnaît leur indépendance (section 2).

### **Section 1 : La période de la relégation des magistrats au rang de simples agents de l'Etat**

Au Mali, sous toute la première République et pendant la première décennie de la seconde République (1960-1979), les magistrats ont été traités comme de simples agents de l'Etat (§1) ; ils ne bénéficiaient pas, de ce fait, de statut particulier (§2).

#### ***§ 1 : La magistrature, une dépendance de l'exécutif***

Au sortir de la colonisation, le Mali s'est doté d'une constitution qui met en avant, dans la promotion du développement, un idéal de liberté et de justice. La constitution réaffirme les droits et libertés de l'homme et des citoyens consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et du Citoyen du 10 décembre 1948, reconnaît le multipartisme politique et le libéralisme économique. Elle assure et garantit, en outre, l'indépendance de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle.

La réalisation de ces défis constitutionnels nécessitaient le respect du libre jeu démocratique, la liberté d'entreprendre et surtout l'adoption au profit de la justice d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires qui garantissent son indépendance afin qu'elle joue son rôle de garde fou, sa fonction de contrepoids dans la construction de l'Etat. Sur la scène politique de l'époque, deux grands partis se partageaient l'électorat : l'Union Soudanaise Rassemblement Démocratique Africain (US RDA) qui était aux affaires et le PSP (Parti Progressiste Soudanais) qui évoluait dans l'opposition et comptabilisait environ 25% de l'électorat (N'Diaye 1997 : 25).

Les dirigeants de la première République ont estimé que seules l'institution d'un parti unique et l'orientation du pays vers une économie socialisante, pouvaient le sortir de son sous-développement. Par conséquent, toute idée d'opposition était perçue comme un facteur de destruction nationale. Il fallait, de ce fait, chercher les voies et moyens pouvant affaiblir, voire faire disparaître le seul grand parti de l'opposition (le PSP), pour instituer un régime de parti unique.

Lorsqu'en 1962, le régime Modibo Keita<sup>26</sup> a initié une réforme monétaire qui déboucha sur la création du franc malien, il entra en contradiction avec les commerçants et les dirigeants du PSP qui organisèrent une manifestation anti-gouvernementale. Cette manifestation a été qualifiée de complot contre la sûreté de l'Etat. Certains manifestants (Fily Dabo Sissoko et Hamadoun Dicko, leaders du PSP<sup>27</sup> et El Hadj Kassoum Touré, commerçant) ont été considérés comme les instigateurs du complot. Ils furent jugés, conformément à une décision du bureau politique de l'US RDA, en date du 24 juillet 1962, par un tribunal ad hoc<sup>28</sup>, au mépris du respect du droit.

Lors d'un entretien sur cette question, M. Boubacar Sidibé, magistrat en activité à l'époque, sans pouvoir donner des détails sur la fin tragique des condamnés nous dit :

*« Fily Dabo Sissoko a été victime du régime qui l'a envoyé dans le pénitencier géré par un monstre nommé Capitaine Diby Silas Diarra, gouverneur de la région. C'est un tribunal populaire qui a fait le jugement. Il y avait seulement deux magistrats professionnels qui ont siégé au parquet »<sup>29</sup>.*

Les instigateurs du complot ont, par la suite, été condamnés à la peine de mort, commuée en peine de travaux forcés, une semaine plus tard, par le chef de l'Etat. En juillet 1964, intervient la mort des deux leaders politiques du PSP, dans des circonstances restées obscures<sup>30</sup>. Le régime de l'US RDA avait, donc, « carte blanche » pour gérer le pays.

---

<sup>26</sup> Du nom du premier chef d'Etat du Mali indépendant.

<sup>27</sup> Ces deux personnalités ont siégé à l'Assemblée Nationale française et sont d'anciens Secrétaires d'Etat.

<sup>28</sup> Le tribunal ad hoc par la direction du parti US-RDA était présidé par le commissaire politique Mamadou Diarra et comprenait 39 jurés. En son sein n'ont siégé qu'un seul juriste professionnel et pas d'avocats (extrait de la conférence de l'historien Boubacar Séga Diallo sur les événements du 20 juillet 1962, voir <http://www.afribone.com/spip.php?article1528>, consulté le 19/09/12).

<sup>29</sup> Extrait d'un entretien avec M. Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, ancien ministre de la justice, le 04/01/2010, à son domicile.

<sup>30</sup> Dans les discours officiels, ils auraient péri dans un accident de la circulation lors d'un transfèrement. De sources officieuses, ils ont été victimes d'assassinat perpétré par le pouvoir.

Il est intéressant de signaler que le recours aux juridictions spéciales encore appelées tribunaux d'exception, était courant en Afrique francophone jusque dans les années 1991. Parlant du cas du Niger, Boubacar Issa Abdourhamane a écrit : « Il importe de rappeler que les régimes qui ont dirigé le Niger avant la tenue de la Conférence nationale souveraine n'ont pas toujours eu besoin de recourir à la justice classique. Les juridictions d'exception et autres tribunaux militaires ont fait le travail, épargnant ainsi les juges ordinaires des décisions qui auraient alors conduit nombre d'entre eux à sacrifier les principes généraux enseignés dans toutes les écoles de droit »<sup>31</sup>.

Gilbert Mangin, aussi, en parlant de l'organisation de la justice africaine dans les pays francophones avant l'avènement du multipartisme, signale « le fonctionnement dans tous les Etats de juridictions spéciales destinées à juger les infractions politiques, économiques ou portant atteinte aux deniers publics : cours de sûreté de l'Etat, tribunaux spéciaux de différents ordres, cours révolutionnaires, cours criminelles chargées de réprimer les vols de bœufs, etc. Les juridictions militaires sont établies dans les Etats »<sup>32</sup>.

Dans d'autres pays, on associait ou faisait remplacer, selon Jean Du Bois de Gaudusson, les juges professionnels par des juges populaires élus sur la base de leur moralité et de leur conviction politique révolutionnaire. Tels ont été les cas des juges locaux du Bénin, du Congo, du Burkina Faso ou encore de Madagascar<sup>33</sup>.

Sur le plan institutionnel, en 1960, la constitution de la Fédération traitait la justice d'autorité indépendante dont le garant est le Président de la Fédération (articles 59 et 60). Elle avait, en outre, prévu l'existence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature dans une loi organique pour assister le Président de la Fédération dans sa mission. Cette loi ne verra pas le jour, car la Fédération a éclaté quelques temps après.

Sous le régime de la constitution du 22 septembre 1960, les magistrats étaient régis par la loi n°61-57 du 15 mai 1961 fixant Statut Général des Fonctionnaires, plus tard intervint la loi n°66-46 du 3 août 1966 fixant Statut Particulier du cadre de la justice. Cette dernière loi disposait dans son article 8 : « les magistrats sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice. Les magistrats du parquet représentent la société et, à l'audience, leur parole est libre ». L'article 21 ajoute « les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau

---

<sup>31</sup> Abdourhamane I. B., juin 2003, Les juges à l'épreuve de la démocratie, l'exemple du Niger, *La revue "Archives"*, N°03, p. 6.

<sup>32</sup> Mangin G., 1990, Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone, in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, la justice en Afrique, p. 25.

<sup>33</sup> Du Bois De Gaudusson J., 1990, le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone, in *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/90, p. 8.

d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du Statut Général des Fonctionnaires ».

De ces dispositions, il ressort, clairement, que les magistrats, traités comme les autres agents de l'Etat, ne sont pas indépendants. En effet, c'est toute la magistrature et non le seul parquet qui est, selon le fameux adage, « la branche armée de l'exécutif au sein du judiciaire ».

La réforme de 1966 ne constituait, donc, en rien une avancée pour la reconnaissance de l'indépendance de la magistrature. Dans le texte fondamental de 1960, le Mali s'était engagé à assurer et à garantir l'indépendance de la justice.

Mais, le contexte politique étant dominé par le régime de parti unique de fait<sup>34</sup>, le pouvoir judiciaire ne pouvait être organisé en vue de son autonomie afin qu'il joue son rôle d'arbitre entre l'exécutif et le législatif d'une part et les pouvoirs publics et le citoyen d'autre part. Ce pouvoir était conçu comme un service public ordinaire détenant une portion du pouvoir appartenant, en fait au peuple, donc au parti. En effet, « De la base au sommet, tout détenteur d'une parcelle de la souveraineté nationale la tient du Parti (US RDA), c'est-à-dire du Peuple » (Madeira Keita)<sup>35</sup>.

Les magistrats devaient décider conformément à l'orientation générale du régime, dans le sens voulu par le parti. La situation d'inféodation de la magistrature au pouvoir politique a atteint son sommet, lorsque « au cours d'une réunion avec les hautes autorités de l'Etat, il a été clairement exprimé (par la direction du parti) aux juges les recommandations suivantes :

- les magistrats doivent se mettre en tête que la détention est la règle et la liberté l'exception ;
- ils doivent également comprendre qu'ils peuvent aujourd'hui être procureurs généraux et demain juges de paix à Kidal<sup>36</sup> ;
- l'indépendance est une vue d'esprit » (N'Diaye 1997 : 31).

Cette vision de la magistrature du régime malien de l'époque n'est que l'apanage de l'orientation socialisante de certains pays africains nouvellement indépendants. En effet, Jean Du Bois de Gaudusson nous enseigne qu'en République de Guinée, le président de la

---

<sup>34</sup> Les chefs d'Etat Modibo Keita au Mali et A. Sékou Touré en Guinée ont, selon Gérard Conac, proclamé la suprématie du parti sur les organes constitutionnels sans prendre la peine de faire modifier la constitution de leur pays (« le juge de l'Etat en Afrique francophone », in *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/90, p. 16).

<sup>35</sup> Madeira Keita, ancien ministre de la justice sous le régime de la première République, in Brasseur Gérard, le Mali, Paris Documentation française, 1974, P.25.

<sup>36</sup> Kidal est une localité du Nord du Mali où les conditions de vie sont difficiles. Cette localité a été érigée en région administrative sous la 3<sup>ème</sup> République.

République, Ahmed Sékou Touré, a rappelé sans équivoque, dans une circulaire du 2 juillet 1963, le message suivant : « tout en obéissant aux techniques particulières il est bon de rappeler que le service de la justice ne constitue pas une chose à part, que les magistrats ne constituent pas un corps indépendant des autres organes de l'Etat... Il est également nécessaire de rappeler aux magistrats que pour harmoniser divers aspects d'une justice sociale, ils doivent informer avant jugement les responsables (politiques et administratifs) de toute poursuite susceptible en raison des circonstances d'avoir une répercussion fâcheuse sur le climat politique ou l'opinion politique »<sup>37</sup>.

Le régime de parti unique de fait de Modibo Keita a donc été celui de la négation du droit, de la justice. Il « arrêtait, poursuivait, instruisait et jugeait selon un code connu » de la seule milice mise en place et qui se substitua aux forces de l'ordre. La fin de ce régime est intervenue avec le coup d'Etat militaire du 19 novembre 1968.

Au cours de cette période de parti unique, la justice a connu une série de réformes<sup>38</sup> qui touchent plutôt à son organisation. En effet, aux lendemains de l'accession du pays à l'indépendance, les autorités ont perçu la nécessité de s'approprier la justice puisqu'elle fait, quand même, partie des services publics régaliens. D'abord, la loi n°61-55/AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République du Mali et création d'une Cour Suprême qui comprend deux sections : la section judiciaire et la section administrative.

La section judiciaire connaît, en dernière instance, les décisions de la Cour d'Appel. Quant à la section administrative, elle est juge d'appel et de cassation des décisions rendues par la section du contentieux de la Cour d'Etat.

Ensuite, la Cour d'Etat a été instituée par la loi n°61-56/AN-RM du 15 mai 1961 ; elle est composée de trois sections : la section constitutionnelle, la section du contentieux et la section des comptes.

Enfin, a été adoptée la loi n°65-2/AN-RM du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême. Cette dernière est, désormais, composée de quatre sections : la section judiciaire, la section administrative, la section constitutionnelle et la section des comptes.

Toutes ces réformes n'ont porté que sur l'organisation de la justice, laissant les magistrats, principaux acteurs de l'institution judiciaire, sans statut propre.

---

<sup>37</sup> Du Bois De Gaudusson J., 1990, le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone, in *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/90, p. 7-8.

<sup>38</sup> Ces réformes furent difficiles à mettre en œuvre, en raison, notamment, du déficit de personnel qualifié (voir le quotidien *L'Essor* des 8 janvier 1962 « la réforme judiciaire » et 20 février 1971 « Discours du Lieutenant Joseph Mara, ministre de la justice, aux magistrats »).

## **§ 2 : L'absence d'un statut propre aux magistrats**

La constitution de la première République dispose dans son article 42 : « La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République ». Cette disposition est laconique dans sa formulation, car elle ne dit pas comment l'indépendance de la justice allait être assurée et garantie et surtout par quel organe. Et pourtant, dans la constitution de la Fédération du Mali du 20 juin 1960, il était question d'adopter une loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement d'un Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ainsi, les magistrats, malgré la spécificité de leurs fonctions, étaient régis par le statut commun des fonctionnaires (la loi n°61-57 du 15 mai 1961 fixant Statut Général des Fonctionnaires). Plus tard, ils seront régis par la loi n°66-46/AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de la justice, une loi qui concerne l'ensemble des fonctionnaires des juridictions (magistrats, greffiers, secrétaires des greffes et parquets).

Cette dernière loi rappelle, d'ailleurs, dans son article 8, que les magistrats sont sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice ; que ceux du parquet représentent la société et, à l'audience, leur parole est libre.

La loi suscitée rappelle, dans son article 21, les conditions d'avancement de grade qui se font « exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du Statut général des Fonctionnaires ». Elle s'inscrit dans la droite ligne de la conception coloniale de l'administration. En effet, selon Simon Coldhman, « pendant la période coloniale, les magistrats faisaient partie de l'administration coloniale : ils étaient nommés par le pouvoir exécutif (c'est-à-dire le gouverneur, qui agissait sur les instructions du secrétaire aux colonies) et ils siégeaient aussi longtemps qu'ils avaient l'assentiment du souverain, c'est-à-dire qu'ils jouissaient dans la pratique d'une grande sécurité d'emploi... »<sup>39</sup>. Ces propos de Coldhman, bien qu'adressés aux pays de l'Afrique anglophone, peuvent aussi s'appliquer aux Etats francophones du continent. En fait, avec la généralisation progressive des modes de règlement occidentaux devant les juridictions de droit moderne, la nécessité de former et de gérer un personnel magistrat africain s'était fait sentir.

Une des conséquences du traitement des juges comme de simples fonctionnaires, a été que la magistrature, dans son organisation et son fonctionnement, est, longtemps, restée

---

<sup>39</sup> Coldhman S., 1990, les systèmes judiciaires en Afrique anglophone, in *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/90, p.31.

subordonnée aux pouvoirs politiques. Ainsi les concepts d'indépendance ou encore d'inamovibilité du juge sont ignorés. La responsabilité du juge devrait pouvoir être, directement, engagée devant les instances politiques (très souvent devant les dirigeants du seul parti politique dominant ou constituant l'arène politique).

La fonction de juger a donc été confiée, en méconnaissance de ses spécificités, à des organes non désignés à cette fin (les tribunaux populaires et révolutionnaires composés de juges élus). Ce phénomène, ajouté à bien d'autres facteurs de dysfonctionnements du service public de la justice tels la vénalité des juges ou encore l'excessif juridisme des règles et procédures, a pu contribuer à créer un climat de méfiance des citoyens à l'égard de la justice.

Tel est le tableau du cadre normatif de la magistrature malienne sous la première République, c'est-à-dire de l'accession du pays à l'indépendance jusqu'en 1968. Le maintien de la justice dans la dépendance du pouvoir politique, parce que traitée comme un service public ordinaire, se manifeste, par ailleurs, à travers le vecteur des nominations à la tête de la Cour Suprême, principale instance de l'autorité judiciaire. Ainsi, si nous nous reportons à la liste des nominations des premiers présidents de la Cour Suprême, pendant toute la durée de la première République (de 1960 à 1968), soit huit années durant, la haute juridiction n'a connu qu'un seul président, Ibrahima Sall<sup>40</sup>. Ce dernier était membre du parti ; et lorsque Modibo Keita a été élu maire de Bamako le 26 novembre 1956, Ibrahima Sall était le 1<sup>er</sup> adjoint élu de la commune de Bamako<sup>41</sup>.

Le maintien de Ibrahima Sall à la présidence de la Cour Suprême ne pourrait-il pas aussi être interprété comme la négation de l'Etat de droit ? Ou encore une volonté de consacrer la suprématie du seul "parti-Etat" de fait ?

---

<sup>40</sup> Sur cette liste des premiers Présidents de Cour Suprême du Mali, nous pouvons voir que l'institution judiciaire n'a connu qu'un seul premier président de 1961 à 1969, il s'agit de M. Ibrahim Sall.

<sup>41</sup> Voir l'extrait de l'ouvrage de Bintou Sanankoua, *La chute de Modibo Keita*, Coll. Afrique Contemporaine, dirigée par Ibrahima Baba Kaké, Paris, Editions Chako, 1990, dans <http://www.webafriqa.net/library/history/bintou-sanankoua/chute-modibo-keita/arrestation-modibo-keita.html>, consulté le 20/09/12.

**Tableau n°1 : liste des présidents de la Cour Suprême.**

N° d'ordre	Prénoms et noms	Période	Observations
1	Ibrahima Sall	1961-1969	Toute la 1 <sup>ère</sup> République
2	Assane Seye	1969-1973	
3	Boubacar Sidibé	1973-1976	
4	Becaye N'Diaye	1976-1983	
5	Cheickna Hamalla Siby	1984-1985	Une année de présidence
6	Amadou N'Diaye	1985-1991	
7	Yacouba Sall	1991-1991	Une année de présidence
8	Louis Marie Joseph Bastide	1991-1999	
9	M'Barakou Arafá Askia	1999-2006	
10	Mme Diallo Kaita Kayentao	Depuis 2006	Seule femme

Source : Cour Suprême du Mali.

Quant au poste de procureur général près la Cour Suprême, il a, lui aussi, connu plus qu'une relative stabilité. En effet, si nous comparons les mouvements à ce poste qui ont été enregistrés par rapport aux mutations intervenues pendant les Républiques postérieures à 1968, nous pouvons conclure que le procureur général, bien que magistrat du parquet est resté longtemps à son poste. La première République n'a connu que deux procureurs généraux<sup>42</sup>. La stabilité des magistrats du parquet de la Cour suprême pourrait être interprétée aussi par la volonté des pouvoirs politiques de contrôler la justice en nommant des personnes de confiance.

**Tableau n°2 : liste des procureurs généraux de la Cour Suprême.**

N° d'ordre	Prénoms et noms	Période	Observations
1	Ousmane Goundiam	1961-1962	1 an
2	Aliou Deme	1962-1973	11 ans
3	Ibrahima Tamba Dou	1975-1976	1 an
4	Amadou Kane	1976-1977	1 an
5	Mady Moussa Konaté	1977-1980	3 ans
6	Mamadou Abdoulaye Dia	1980-1985	5 ans
7	Salif Kanouté	1985-1991	6 ans
8	Oumar Diaby	1991-1994	3 ans

<sup>42</sup> Il s'agit de MM. Ousmane Goundiam (1961-1962) et Aliou Deme (1962-1973). Pour un aperçu plus large de la liste de tous les procureurs généraux qui se sont succédé à la Cour Suprême, il suffit de se reporter au tableau n°2.

9	Manassa Danioko	1995-1995	Seule femme, 1 an
10	M'Barakou Arafá Askia	1995-1999	4 ans
11	Abdala Mahamane Haidara	1999-2006	7 ans
12	Cheickna Detteba Kamissoko	Depuis 2006	5 ans

Source : Cour Suprême du Mali.

La même explication pourrait prévaloir lorsqu'il s'agit d'argumenter le fait que le poste de ministre de la justice soit l'objet de très peu de convoitise sous la première République. En nous reportant à la liste<sup>43</sup> des différents ministres de la justice de cette période, nous ne comptabilisons que deux noms de personnalités qui ont dirigé le département (MM. Jean Marie Koné de 1961 à 1962 et Mamadou Madeira Keita de 1962 au 19 novembre 1968).

Par ailleurs, dans le tableau ci-après dressé, on constate que le ministère de la justice, toutes Républiques confondues, a été souvent dirigé par les membres de la famille judiciaire eux-mêmes, (avocats, magistrats). Seuls quelques militaires, notamment pendant les périodes « chaudes » (coup d'Etat de 1969 à 1978 ou tentative de coup d'Etat en 1978 ou coup d'Etat consécutif à l'avènement du multipartisme démocratique) et administrateurs civils ont administré la justice. Confier la gestion du ministère de la justice aux juristes s'explique, probablement, par le fait que les politiques veulent laisser la chose judiciaire aux initiés sans toutefois ignorer leur proximité avec le pouvoir.

Le régime de l'époque était plutôt préoccupé par les impératifs de construction d'un Etat nouvellement indépendant, le service public de la justice étant considéré comme n'importe quel autre service public. Le propos d'un magistrat de l'époque en dit long :

*« Sous Modibo Keita, on a pris le pouvoir, il fallait organiser l'Etat. Il y avait des petits problèmes entre les responsables politiques locaux et les magistrats. La justice n'a souffert d'aucun blocage. Le procès de Sakoïba et Sakoï Fulala (près de Ségou) en témoigne en 1959-60. C'est un ethnologue qui a monté la famille de Moussa Diarra contre le régime. Les émeutes ont occasionné la mort d'un commissaire de police et un garde. Jean Marie Koné, ministre de la justice de l'époque, fait raser le village. En cours d'assises, on m'a désigné pour siéger en tant que conseiller à la Cour d'Appel. J'étais ami avec la famille Diarra, car Moctar Diarra, membre de cette famille, était un ami d'enfance. Soixante onze pères de famille devaient être jugés. On m'a proposé et j'ai accepté, mais à condition qu'on me laisse conscience tranquille.*

<sup>43</sup> Voir le tableau n°3 qui dresse ci-après la liste des ministres de la justice du Mali, de l'indépendance du pays à nos jours.

*Les gens de Ségou ont dit que les juges qui viendront aux assises, perdront leur vie. On a fait quadriller la zone. Et le procès a duré 6 jours. J'ai reçu des pressions des responsables locaux qui devaient défendre le régime. Au cours du procès, nous avons dû suspendre l'audience à cause de l'émission de gaz<sup>44</sup>, je ne dirai pas de serf, mais né des travaux occultes. Etant assis, on sentait qu'on gonflait ; il a fallu qu'on prenne du jus de citron.*

*Il y a eu un seul condamné à la peine de mort, sur 71 pères de famille, des condamnations à des peines privatives de liberté, des condamnations avec sursis et des relaxes.*

*Les magistrats étaient bien traités, on avait une prime spéciale de magistrat, l'indemnité de logement dont j'ai oublié les montants et un véhicule de fonction. (...) L'idéal n'existe plus, c'est la lutte pour la survie de chacun. Notre idéal, c'était l'accession du pays à l'indépendance»<sup>45</sup>.*

En essayant d'analyser ces propos, nous pouvons dire que le politique à l'époque déjà, y compris au niveau local, cherche à influencer les décisions de justice. Mais, les éventuelles réussites de ces tentatives ne dépendent que des juges eux-mêmes qui ont le devoir de résister à ces pressions afin de rendre des décisions impartiales et indépendantes. C'est à ce seul prix qu'ils peuvent contribuer à l'édification d'une paix durable au sein de la société. La justice devait, par ailleurs, négocier avec le politique toute la liberté requise pour rendre une décision éclairée, car la condition essentielle posée par le président de la cour d'assises dans ce procès a été de demander au pouvoir politique de lui laisser la « conscience tranquille » dans le jugement.

Pour le reste, selon le vieux magistrat de la 1<sup>ère</sup> République dont le propos vient d'être rapporté, les magistrats étaient traités et bien outillés pour exercer leur fonction. Le pouvoir, selon lui, voulait qu'ils fassent correctement leur travail.

---

<sup>44</sup> En parlant d'émission de gaz, l'interviewé fait, ici, allusion au gaz émis par les personnes présentes dans la salle du fait des médicaments traditionnels avec lesquels les prévenus s'étaient embaumés.

<sup>45</sup> Extrait d'un entretien avec M. Boubacar Sidibé, magistrat sous le régime Modibo Keita, ministre de la justice sous le régime de Moussa Traoré, le 04/01/2010, à son domicile.

**Tableau n°3 : liste des ministres de la justice de 1961 à nos jours (2012).**

Source : Ministère de la justice.

N° d'ordre	Prénoms et noms	Profil	Période	Observations
1	Jean Marie Koné	Civil	25/01/61-17/09/62	1 an et 8 mois
2	Mamadou Madeira Keita	Civil	17/09/62-19/11/68	6 ans
3	Me Ibrahima Sall	Avocat	28/11/68-07/02/69	3 mois
4	Me Hamaciré N'Douré	Avocat	07/02/69-19/09/69	7 mois
5	Capitaine Joseph Mara	Militaire	19/09/69-25/09/75	6 ans
6	Cdt Mamadou Sanogo	Militaire	25/09/75-04/05/79	2 ans et 6 mois
7	Boubacar Sidibé	Magistrat	28/07/79-06/07/82	3 ans
8	Col. Issa Ongoiba	Militaire	06/07/82-31/12/84	1 <sup>ère</sup> nomination 2 ans et 5 mois
9	Diango Sissoko	Admin. Civ.	31/12/84-15/02/88	3 ans et 2 mois
10	Col. Issa Ongoiba	Militaire	15/02/88-06/06/88	2 <sup>ème</sup> nomination 3 mois
11	Oumar Issiaka Bah	Enseignant	06/06/88-08/06/89	1 an
12	Mamadou Sissoko	Admin. Civ.	08/06/89-08/01/91	1 an et 6 mois
13	Lt Col. Sambou Soumaré	Militaire	08/01/91-05/04/91	3 mois
14	Mamadou Ouattara	Magistrat	05/04/91-27/12/91	8 mois
15	Amadou Mody Diall	Civil	27/12/91-08/06/92	1 an et 6 mois
16	Me Idrissa Traoré	Avocat	08/06/92-21/05/93	11 mois
17	Me Amidou Diabaté	Avocat	21/05/93-08/02/94	1 <sup>ère</sup> nomination 7 mois
18	Boubacar G. Diarra	Magistrat	08/02/94-25/10/94	8 mois
19	Cheickna D. Kamissoko	Magistrat	25/10/94-13/09/97	2 ans et 11 mois
20	Me Amidou Diabaté	Avocat	13/09/97-23/02/01	2 <sup>ème</sup> nomination 3 ans et 5 mois
21	Abdoulaye O. Poudiougou	Admin. Civ.	23/02/01-16/10/02	1 an et 8 mois
22	Me Abdoulaye G. Tapo	Avocat	16/10/02-02/05/04	1 ans et 6 mois
23	Me Fanta Sylla	Avocat	02/05/04-03/10/07	Seule femme 2 ans et 10 mois
24	Maharafa Traoré	Admin. Civ.	Depuis le 03/10/07	4 ans et 5 mois (au 22 mars 2012)

Le régime « Modibo Keita » a été renversé par une junte militaire composée de jeunes officiers et sous officiers, le 19 novembre 1968, qui, pour se légitimer, élabore et fait adopter par référendum une constitution en juin 1974.

Cette constitution annonça l'indépendance de la justice et un statut général de la magistrature. Les autorités militaires se sont en réalité conformées à la tradition des différents constituants maliens depuis 1960. L'annonce de l'indépendance de la justice n'est qu'un trompe l'œil à destination du peuple.

Ce statut n'a vu le jour qu'en 1979 avec l'adoption de la loi n°79-10/ANRM du 29 novembre 1979. Il affichait, très clairement, la volonté des pouvoirs publics d'assurer le recrutement et la formation d'une magistrature de qualité avec l'institution d'un Conseil Supérieur compétent dans l'exercice du pouvoir disciplinaire et l'affirmation de l'inamovibilité du siège. Pour la première fois, le Mali reconnaît que les magistrats sont une catégorie de fonctionnaires d'Etat, un corps qui doit bénéficier d'un traitement spécial.

Cependant, l'arbre ne doit pas cacher la forêt. En effet, avant l'adoption de la constitution de 1974 qui met en place un régime de parti unique (Union Démocratique du Peuple Malien), le régime du CMLN (Comité Militaire de Libération Nationale) avait institué la dictature. Le CMLN, au lendemain de sa prise du pouvoir, avait pourtant dit « rétablir l'ordre constitutionnel et réintégrer à nouveau les camps militaires ».

Du 19 novembre 1968 à la date d'adoption de la constitution de 1974, le régime du CMLN a continué la concentration des pouvoirs. Toute idée de partage est bannie, réprimée. Très tôt des forfaits devaient être commis, y compris au sein de l'organe dirigeant. A ce titre, l'arrestation et la condamnation à perpétuité par la cour de sûreté de l'Etat (le 31 juillet 1971) des capitaines Yoro Diakité et Malick Diallo, membres du CMLN, pour tentative de coup d'Etat militaire (le 9 mars 1971) est un fait assez révélateur de la situation qui prévalait. C'est le régime autoritaire avec une justice d'exception qui était en cours.

Sous le régime transitoire du CMLN (Comité Militaire de Libération Nationale), régime d'exception, le sort de la justice n'est, donc, guère reluisant. En effet, il est arrivé qu'une même autorité (Me Ibrahima Sall), cumule les postes de ministre de la justice, Garde des Sceaux et de premier Président de la Cour Suprême<sup>46</sup>. Ou encore, une même autorité (Mr Hamaciré N'Douré) a cumulé les postes de ministre de la justice, Garde des Sceaux et de

---

<sup>46</sup> Il s'agit du 2<sup>ème</sup> Gouvernement provisoire Yoro Diakité : 28/11/1968-07/02/1969, Konaré A. O. et Konaré A. B., 1987, *Les Grandes Dates du Mali*, p. 251 ; voir aussi les tableaux n°1 et n°2, ci-dessus, relatifs à la liste des ministres de la justice et des premiers présidents de la Cour Suprême de l'indépendance du pays à nos jours.

chargé de Mission auprès du Président du Gouvernement<sup>47</sup>. Pouvons-nous conclure que la justice, sous le régime d'exception, était, donc, considérée comme une affaire trop sérieuse pour être laissée entre les mains des seuls juges ?

La justice, contrairement à la première République, était strictement contrôlée dans l'exercice de sa fonction et « le ministre de la justice, par un simple arrêté, (pouvait mettre) arbitrairement fin à la carrière judiciaire des magistrats qu'il juge récalcitrants ; ou encore procéder à des affectations successives et intempestives » (N'Diaye 1997 : 62). Cette volonté du politique de contrôler la justice, s'explique, essentiellement, par les préoccupations de l'époque, à savoir l'édification d'un pouvoir fort reposant sur une police secrète. Et, dans ce type d'Etat, la justice constitue un obstacle voire un véritable danger, qu'il faut contenir.

Les autorités politiques ont, donc, cherché à concentrer tous les pouvoirs entre leurs mains. Même la Cour Suprême, dernier refuge du citoyen dans la quête de la protection de ses droits et libertés, n'est pas restée en marge de l'immixtion du pouvoir politique dans la justice. Sa décision pouvait être « rejugée » par le Ministre de la justice : « A la suite d'une décision de la Cour Suprême jugée non satisfaisante, le Ministre chargé de la justice, pris d'une sorte d'hystérie, s'exclama : la Cour Suprême a fait son travail ! La balle est maintenant dans mon camp. En tant que dernier recours, je trancherai le litige à ma manière » (N'Diaye 1997 : 32)<sup>48</sup>. Le CMLN avait, donc, institué un régime policier.

Le régime du CMLN et plus largement la présidence du Général d'armée Moussa Traoré correspond, en outre, à celui de la nomination des militaires à la tête du département de la justice. C'est ainsi que de la date du coup d'Etat en 1968 à la révolution de mars 1991 sur les onze personnalités qui se sont succédé à la tête de la justice, cinq sont militaires<sup>49</sup>. Il faut, peut être, ajouté que ce sont les seules fois, dans l'histoire de la composition des gouvernements au Mali, où des militaires ont été nommés à la tête de la justice, en tout cas de 1960 à 2012.

Au plan social, toute initiative de protestation contre la situation qui prévalait, était réprimée par des arrestations (arrestation, le 9 mars 1971, des responsables de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali et du syndicat de l'Education et de la Culture suite au déclenchement d'une grève à Bamako ; arrestation et condamnation à deux ans de détention de trois maliens et un italien pour tentative de création d'association secrète et publication sans déclaration d'un périodique ; etc.). Ces arrestations devaient, d'ailleurs, se poursuivre

---

<sup>47</sup> Il s'agit du 3<sup>ème</sup> Gouvernement provisoire Yoro Diakité : 07/02/1969-13/9/1969, Konaré A. O. et Konaré A. B., op. Cit.

<sup>48</sup> Nous n'avons pas pu savoir sur quoi a porté cette divergence de vue entre la cour suprême et le ministre de la justice, pour n'avoir pas pu nous entretenir avec l'auteur du livre dont l'extrait est cité ci-dessus.

<sup>49</sup> Voir le tableau contenant la liste des ministres de la justice du Mali, de l'indépendance du pays à nos jours.

après l'adoption de la constitution du 2 juin 1974, car les auteurs du Regroupement des Patriotes Maliens<sup>50</sup> qui ont dénoncé, par un tract, les opérations électorales de juin 1974 comme une « farce électorale », ont été arrêtés (le 8 juin 1974), jugés et condamnés par le Tribunal correctionnel de Bamako, le 4 avril 1975. Les peines prononcées sont de neuf condamnations à 4 ans de prison et deux condamnations à 2 ans de prison.

Le régime transitoire du CMLN prit fin le 2 juin 1974 avec l'adoption d'une nouvelle constitution qui annonça l'indépendance de la justice et un statut général de la magistrature. Ce statut a fait l'objet de la loi n°79-10/ANRM du 29 novembre 1979 et affichait, très clairement, la volonté des pouvoirs publics d'assurer le recrutement et la formation d'une magistrature de qualité avec l'institution d'un Conseil Supérieur compétent dans l'exercice du pouvoir disciplinaire et l'affirmation de l'inamovibilité du siège. Cette loi, il est important de le rappeler, a été initié par un ministre de la justice, magistrat de son état, premier président de la Cour d'Appel de Bamako et président de la Cour Suprême entre 1973 et 1976<sup>51</sup>. L'auteur du premier statut de la magistrature s'est retrouvé à la tête du ministère de la justice, probablement, parce qu'il avait été sollicité par le pouvoir qui venait de créer le seul parti politique, l'UDPM, en 1978.

Avec ce statut, pour la première fois, au Mali, les magistrats sont reconnus comme une catégorie de fonctionnaires d'Etat, un corps qui doit être spécialement traité eu égard à la délicatesse de sa mission. Mais cette reconnaissance, nous le verrons, s'est faite dans un contexte politique où règne, déjà, un parti-Etat (Union Démocratique du Peuple Malien) créé en 1978 qui n'admet aucune discussion et qui est frileux chaque fois qu'il s'agit de justice<sup>52</sup>.

La magistrature a, donc, été dotée d'un statut particulier dans un contexte de partitocratie. Elle sera alors confrontée, dans la mise en œuvre effective de ce nouveau statut, à une résistance des pouvoirs politiques. Le statut est reconnu mais sera très vite remis en cause. En témoignent comme nous le verrons plus loin, la série de réformes législatives intervenues en 1986 et 1988 pour modifier la fameuse loi de 1979 sur le statut de la magistrature.

---

<sup>50</sup> Il s'agit d'un regroupement clandestin.

<sup>51</sup> Il s'agit de M. Boubacar Sidibé.

<sup>52</sup> Il importe de mentionner que l'exécutif a accordé un statut protecteur au magistrat grâce aux efforts du tout premier magistrat nommé à la tête du ministère de la justice. Dans un entretien qu'il nous a accordé le 24 /04/2008, il a affirmé que lorsqu'il est devenu ministre de la justice, pour avoir été juge, il savait qu'il fallait tout faire pour faire bénéficier les magistrats d'un statut.

## **Section 2 : La période de la reconnaissance d'un statut "octroyé par le politique" et disputé par les magistrats**

Cette période est comprise entre la date d'adoption du premier statut de la magistrature en 1979 (§1) et celle du soulèvement populaire contre la dictature du parti unique en 1991. C'est une période critique en raison de la très grande prééminence de l'U.D.P.M. (parti-Etat). Elle est, par ailleurs, celle qui verra les magistrats, en particulier ceux de la Cour Suprême, dans la conquête effective de leur indépendance (§2), timidement remise en cause par différentes législations qui se sont succédé.

### ***§ 1 : Le statut de 1979 : une avancée juridique pour la justice***

La constitution du 2 juin 1974 instaure un système de parti unique. Elle reconnaît l'indépendance de l'autorité judiciaire, garant des droits et libertés et annonce la promulgation d'un statut de la magistrature. Ce statut est pris en 1979 avec l'adoption de loi n°79-10/AN-RM du 29 novembre 1979<sup>53</sup>.

Si cette loi constitue une avancée considérable dans les rapports de la justice avec le pouvoir politique, elle est intervenue à un moment où le CMLN avait déjà institué un régime autoritaire et policier. Le caractère militaire de la police se ressentait même dans ses rapports de collaboration avec les magistrats. On pouvait lire dans les procès verbaux des officiers de police la mention « OPJ, résident à (localité) » au lieu de « OPJ, auxiliaire de la justice ». La police, dirigée à l'époque par une haute personnalité du CMLN (le lieutenant colonel Tiékoro Bagayoko) était financièrement mieux traitée que la magistrature<sup>54</sup>.

La loi a le mérite d'instituer des conditions d'accès au corps de la magistrature (A) et de prévoir un organe, le Conseil Supérieur de la Magistrature(CSM) afin de garantir l'indépendance des magistrats (B).

#### **A. Des conditions d'accès au corps des magistrats**

La loi de 1979 contient des dispositions sur le recrutement des magistrats. Ainsi, aux termes des articles 26 et suivants de cette législation, tout candidat postulant à l'auditorat de justice doit remplir les conditions ci-après :

---

<sup>53</sup> Le premier statut de la magistrature du Niger date de 1966 (loi n°66-014 du 20 janvier 1966).

<sup>54</sup> Le plafond de la grille indiciaire salariale de la police était de 750 contre 650 pour les juges. Source : entretien avec Daniel Tessougué, magistrat, le 09/11/07, dans son bureau.

- être titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section sciences juridiques) ou d'un diplôme équivalent<sup>55</sup> ; ou être docteur en droit ayant fait la demande d'intégration dans le corps judiciaire dans la proportion de 5% des places disponibles ;
- être de nationalité malienne et de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Et pourtant, en ce qui concerne particulièrement la condition d'âge, il ressort de nos entretiens avec l'initiateur de la première législation sur le statut de la magistrature qu'il est important de recruter les hommes d'âge mûr pour occuper les fonctions de juges. C'est ainsi que d'après lui :

*« Sous l'empire peuhl du Macina, il fallait avoir 40 ans (homme d'âge mûr) et avoir une moralité sans reproche pour être juge. Mais le juge était protégé par le Roi »<sup>56</sup>.*

Le critère d'âge est important au regard de la spécificité de la fonction exercée par le magistrat, car « la justice, selon le magistrat Daniel Tessougué, est une vertu de Dieu, une vertu que Dieu a déléguée à certains êtres humains »<sup>57</sup>. Et le vieux magistrat reprenant les propos de Daniel Tessougué, souligne que :

*« Le magistrat doit se conformer au serment. C'est une mission sacrée. Il garantit les biens, il peut même enlever la vie du citoyen par sa décision »<sup>58</sup>.*

---

<sup>55</sup> Au sujet de cette condition, nous pouvons citer l'article d'Anne Boigeol, dans lequel elle démontre les limitations des pouvoirs du garde ses sceaux, dès 1906, dans le recrutement des magistrats au profit d' « un mode de recrutement fondé sur la légitimité scolaire » (Boigeol A. 1989: 50).

<sup>56</sup> Extrait d'un entretien avec M. Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, ancien ministre de la justice, le 24/04/08, à son domicile.

<sup>57</sup> Daniel Tessougué, magistrat détaché au Bureau du Vérificateur Général, membre fondateur du Syndicat Autonome de la Magistrature, ancien Secrétaire Général du Ministère de la justice, le 04/03/08, dans son bureau.

<sup>58</sup> M. Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, ancien ministre de la justice, le 24/04/08.

Il importe, donc, de se demander pourquoi, a-t-on prévu une fourchette d'âges, dans l'exercice d'une fonction aussi spécifique que la magistrature, en deçà de quarante ans. C'est vraisemblablement pour se conformer à l'âge de recrutement des fonctionnaires de la catégorie A dans les autres corps (administrateurs civils, conseillers de affaires étrangères, inspecteurs du trésor, des impôts, des affaires économiques, du travail, etc.). C'est aussi pour permettre aux fonctionnaires qui veulent exercer la profession de magistrat d'avoir le temps d'y faire carrière. Et c'est aussi le fait d'un constat : faute de personnes suffisamment bien formées dans la génération précédente, il faut créer une magistrature en partant de "quasi zero", en utilisant les nouvelles compétences enfin produites au niveau national. Il s'agit d'une contrainte technique<sup>59</sup>.

La loi fait aussi allusion à la bonne moralité, dans les critères de recrutement des magistrats. Exiger que les aspirants aux fonctions de juger aient une bonne moralité, est une considération d'une importance particulière eu égard à la délicatesse des fonctions du juge. Mais en pratique, il se trouve que l'appréciation de cette qualité n'est pas effective. En attestent les propos d'un inspecteur de police :

*« Lorsqu'on lance un concours de recrutement des magistrats, les jeunes diplômés viennent nous voir pour se faire délivrer un certificat de bonne moralité ou un certificat de bonnes mœurs. Nous leur délivrons, sans enquête préalable, le document moyennant le paiement d'une somme de 500 F CFA »<sup>60</sup>.*

Ce certificat de bonne moralité qui est un document administratif dont l'esprit est de vérifier à la suite d'une enquête, ne serait-ce que de routine, le comportement d'un citoyen dans la vie publique et privée, ne devrait pas être délivré aussi facilement qu'on le fait. Sous cet angle, le critère de sélection des futurs magistrats reste, de notre point de vue, très léger et relève du respect d'une simple formalité administrative dans la constitution du dossier de candidature. Il faut signaler que conformément aux dispositions de la loi n°92-43/CTSP du 5 juin 1992, modifiant celles de 1979 et portant Statut de la Magistrature, ce sont les mêmes conditions et pratiques de délivrance qui seront reconduites. Il suffit, simplement, de se reporter à l'article 36 de la législation de 1992.

Les conditions de délivrance des certificats de bonnes mœurs restent en pratique, il faut le souligner, très proches de celles d'obtention d'un casier judiciaire. Et nous savons que le Mali est un Etat où les services judiciaires ne sont interconnectés, il est donc très difficile

---

<sup>59</sup> Nous devons cette dernière tentative d'explication à Dominique Darbon.

<sup>60</sup> B. C., inspecteur de police au 10<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, 29/07/09, dans la cour du commissariat.

pour les différentes juridictions du pays de connaître les décisions rendues par les unes et les autres. Autrement dit, un justiciable condamné dans une autre localité peut obtenir un casier judiciaire ne contenant aucune condamnation dans la juridiction de son lieu de naissance.

Dans cette situation, la nécessité de promouvoir les institutions judiciaires s'impose. Elle passe, prioritairement, par le renforcement du dispositif de sélection des candidats à l'accès au corps des magistrats.

## **B. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance de la profession**

La loi de 1979 institua, en son article 16, un Conseil Supérieur de la Magistrature qui a pour président le Président de la République. Le Conseil comprend, en outre, six membres de droit et sept membres élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de cinq (5) ans.

Les membres de droit sont :

- Le Ministre chargé de la Justice, Vice-président ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Procureur Général de la Cour Suprême ;
- Le Directeur Général de l'Administration Judiciaire ;
- Les deux magistrats les plus anciens dans le Grade le plus élevé.

La loi prévoit une majorité de magistrats, dans la composition du Conseil supérieur :

*« Au sein du conseil supérieur, il fallait faire en sorte que les magistrats soient majoritaires. Les textes postérieurs à 1979 constituent un recul. Mais tout tenait aux comportements des magistrats eux-mêmes »<sup>61</sup>.*

Cette loi a même prévu dans son article 11 l'inamovibilité des magistrats du siège qui ne peuvent être déplacés par l'autorité de nomination que lorsque les nécessités de service l'exigent et sur avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature. Mais, elle ne fait pas, de façon explicite, allusion à l'indépendance de la magistrature considérée, probablement, comme trop dangereuse par les dirigeants du Parti-Etat.

---

<sup>61</sup> M. Boubacar Sidibé, le 24/04/08, ancien ministre de la justice, ancien président de cour d'appel, ancien président de cour suprême, ancien conseiller juridique à la Présidence de la République.

Cette loi a été modifiée, un peu plus tard, par les lois n°86-86/ANRM du 22 septembre 1986 et n°88-42/ANRM du 7 avril 1988 portant statut de la magistrature. Selon M. A. Bathily et A. Diabaté, « ces nouvelles législations ont surtout aggravé la répression disciplinaire et ont remanié de façon régressive la composition du Conseil supérieur de la magistrature »<sup>62</sup>.

En 1988, à la liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature contenue dans l'article de la loi de 1979, sont venus s'ajouter quatre fonctionnaires non magistrats choisis pour leur compétence par le Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Justice, tandis que ce sont trois magistrats, au lieu de sept en 1979, qui sont élus par leurs pairs. Leur mandat est de trois ans renouvelables. L'inspecteur en chef des services judiciaires a aussi été ajouté à la liste des membres devant composer le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le secrétariat du Conseil Supérieur est assuré par le secrétaire général de la présidence de la République. Cette présence de personnalités étrangères au corps a été critiquée par B. Sidibé, initiateur de la loi en 1979, en ces termes :

*« En 1988, on a ajouté le Directeur National de la Fonction Publique qui n'a rien à voir dans la magistrature. C'est un corps étranger à la magistrature. Malgré tout, les magistrats sont suffisants au sein du CSM »<sup>63</sup>.*

Il est important de noter que dans le système français, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui assure le rôle d'organe de jonction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il est présidé par le président de la République (représentant l'Exécutif et garant de l'indépendance de la magistrature) qui est secondé par le président de la Cour Suprême (chef de l'institution judiciaire).

Pièce maîtresse dans les rapports de l'exécutif et du judiciaire, « l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature est une question fondamentale dans l'étude de la justice »<sup>64</sup>. C'est pourquoi les questions qui se rapportent à sa composition, son administration, son fonctionnement, ses avis, etc., font toujours l'objet d'interminables débats, de la part, surtout, des magistrats.

Par contre, dans le système anglais, l'indépendance de la magistrature est assurée différemment et mieux que dans le système français. Et les pays d'Afrique anglophone ont

---

<sup>62</sup> Bathily M. et Diabaté A., 1990, « Le magistrat : son statut et sa formation en République du Mali », in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, La justice en Afrique, p. 128.

<sup>63</sup> M. Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, ancien ministre de la justice, le 04/01/2010, à son domicile.

<sup>64</sup> Daniel Tessougué, magistrat, 09/11/ 2007, dans son bureau.

hérité de ce premier système. En effet, selon Simon Coldhman, « A l'indépendance, toutefois, on considéra qu'une garantie constitutionnelle était nécessaire afin d'assurer l'impartialité et l'indépendance de la magistrature, qui serait une gardienne efficace du Bill of Rights. Dans cette optique, la responsabilité de la nomination des juges (sauf celle du Chief Justice) fut retirée à l'exécutif et confiée à une commission judiciaire indépendante directement instituée par la constitution. (La nomination du Chief Justice) est formellement effectuée par le président, mais « sur » les conseils ou « en accord avec » l'avis de la commission »<sup>65</sup>.

A côté des questions de composition du Conseil Supérieur de la magistrature, les réformes de 1986 et 1988 ont institué un droit disciplinaire au profit des magistrats. Mais, ce droit renvoie, sur beaucoup de points, aux dispositions générales de l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires. Le ministre de la justice a, par exemple, retrouvé son droit de sanction en tant que première autorité du département ministériel. A ce titre, et conformément aux dispositions du statut général, il lui est permis de prononcer une mesure provisoire de suspension de fonction contre le magistrat présumé coupable d'une faute grave ou d'une violation de la loi pénale.

Cette succession de réformes qui constituent un recul par rapport au statut libéral de 1979, dénote la méfiance du pouvoir politique à l'égard de toute idée d'indépendance de la magistrature.

Il faut, par ailleurs, mentionner que dans ses attributions, les avis du Conseil Supérieur de la magistrature « étaient requis pour la nomination des magistrats du siège et (le Conseil était) simplement informé des nominations des magistrats du parquet. (...) la nomination des magistrats de la Cour Suprême (échappait) complètement à sa compétence, au profit de celle du seul conseil des ministres »<sup>66</sup>. Or, en dernier ressort, c'est entre les mains de ces hauts magistrats que repose la crédibilité de la justice.

S'agissant de l'exercice de la fonction, les juges n'étaient pas à l'abri des pressions du pouvoir politique. En attestent ces propos d'un magistrat :

*« Lorsque Moussa Traoré devait se déplacer, on mettait les policiers sur tout le long de son trajet, qui bloquaient la circulation environ une heure avant le passage du cortège présidentiel. Un jour, il quittait la maison du Peuple (l'actuelle Primature) pour le palais présidentiel. Il empruntait le trajet qui passe devant le ministère de l'Education. Comme d'habitude, les policiers ont bloqué toute la circulation sur ce tronçon. Un de mes*

---

<sup>65</sup> Coldhman S., 1990, « les systèmes judiciaires en Afrique anglophone », in *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/90, p.31.

<sup>66</sup> Mohamed Bathily et Amidou Diabaté, 1990, « le magistrat : son statut et sa formation en République du Mali », *Afrique Contemporaine*, la justice en Afrique, n°156, 4/90, p. 130.

*“promotionnaires“ de l’Ecole nationale d’administration, de nationalité ivoirienne, était allé chercher les résultats de ses analyses au laboratoire national, sis en face du ministère de l’Education, afin de les montrer au médecin. Pressé, parce que bloqué par les policiers qui avaient arrêté la circulation jusqu’au passage du cortège présidentiel, il manifesta son mécontentement, à haute voix, en disant : ‘ ce régime nous a fatigué’. Son propos a été entendu par un agent de police qui a fait, instantanément, remonter jusqu’à sa hiérarchie, par message radio, l’information. Quelques instants après, des agents de police sont venus l’arrêter pour injures au chef de l’Etat. Son dossier a été transmis à Mohamed Bathily, un des juges d’instruction du tribunal de première instance de Bamako. Le juge examina le dossier et libéra, immédiatement, le prévenu. Quelques jours, après, ses collègues du département ont dû l’avertir de se cacher au risque de se faire arrêter par le ministre de la justice. Il a dû, précipitamment, organiser son voyage et rejoindre son épouse en France »<sup>67</sup>.*

Les scènes banales de la vie quotidienne, comme celle relatée ci-dessus, pouvaient conduire à instrumentaliser la justice. Ainsi, les magistrats, pour ceux d’entre eux qui n’étaient pas suffisamment courageux, étaient devenus des « instruments » entre les mains du pouvoir politique n’admettant aucune contradiction.

La situation du juge n’était pas confortable. En attestent les propos d’un autre magistrat, directeur de l’I.N.F.J. (Institut National de Formation Judiciaire), qui salue la venue du syndicat au secours des membres du corps à partir de 1991 :

*« Par rapport à l’acquisition d’un certain nombre de confort, il faut remercier le SAM (Syndicat Autonome de la Magistrature). Si les magistrats ont la culture d’indépendance, c’est dû aux luttes syndicales. Vers les années 1980-81, je sais comment ils étaient mutés »<sup>68</sup>.*

Cependant, à entendre M. Boubacar Sidibé, si les magistrats n’étaient pas mal traités, ils ont quand même subi, au même titre que les autres fonctionnaires de l’Etat, les effets néfastes des politiques d’ajustement structurel imposées par les partenaires économiques et financiers :

---

<sup>67</sup> Daniel Tessougué, magistrat, entretien, le 09/11/2007.

<sup>68</sup> M. Omar Bocar, magistrat, Directeur de l’I.N.J.J., entretien, le 27/10/2009.

*« Sous Moussa Traoré, il y a eu rupture dans le traitement des magistrats par le pouvoir. Il y avait seulement l'austérité financière de l'extérieur que les magistrats ont subie au même titre que les autres fonctionnaires »<sup>69</sup>.*

## ***§2 : La Cour suprême et l'indépendance de la magistrature***

La Cour suprême a tenté, avec succès, de rendre effective l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif dans trois affaires significatives rendues en 1989 et 1990. Nous exposerons les faits desdites affaires (A), avant de tenter d'analyser les décisions rendues.

### **A. Le combat de la Cour contre les abus du pouvoir politique**

Les combats pour rendre effective l'indépendance de la justice, sont surtout l'œuvre de la Cour Suprême entre 1986 et la chute de la deuxième République (1991) à travers, entre autres, les affaires Issa N'Diaye, Modibo Diarra et Youssouf Ganaba, et Mme Diakité Manassa Danioko. Ces trois affaires ont en commun le fait qu'elles se rapportent à des abus du pouvoir politique contre les fonctionnaires d'Etat.

La première affaire dite « affaire Issa N'diaye » a donné l'occasion à la Cour Suprême de rendre l'arrêt n°57 du 14 novembre 1989. Elle est née de la contestation de deux décisions administratives par monsieur Issa N'Diaye, professeur de philosophie. Des faits de l'espèce, il ressort que le sieur Issa N'Diaye a été convoqué le 19 janvier 1988 par la Directrice des Enseignements Supérieurs. Celle-ci lui proposa sa nomination à l'Ecole Nationale des Ingénieurs. Il sollicita un temps de réflexion, avant de se prononcer sur ce nouveau « point de chute » qu'il jugeait d'ailleurs, entre autres, non conforme à son profil. Le sieur N'Diaye a fini par décliner l'offre.

Le 17 février 1988, il a été mis en demeure de rejoindre son nouveau poste avant le 22 février avant d'être suspendu de ses fonctions, pour faute grave, par décision du Ministre de l'Education. Et le 27 février, il a été licencié par un arrêté du Ministre de l'emploi, pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le sieur N'Diaye a déféré les deux décisions ministérielles devant la Cour suprême, pour excès de pouvoir. La section administrative de la Cour Suprême a estimé que le Ministre de l'Education a pu, légalement, prononcer la suspension du sieur N'Diaye pour faute grave

---

<sup>69</sup> M. Boubacar Sidibé, magistrat et ministre de la justice sous le régime Moussa Traoré, le 04/01/2010, à son domicile.

consécutive au retard de l'intéressé à rejoindre son poste d'affectation ; ce retard étant constitutif d'un abandon de poste.

Mais, en ce qui concerne l'arrêté de licenciement du sieur N'Diaye, pris par le Ministre de l'Emploi, le juge a estimé qu'il y a eu détournement de pouvoir de la part du Ministre. Celui-ci n'a pas respecté les garanties disciplinaires prévues par le Statut général des fonctionnaires. Il a pris un arrêté de licenciement d'office qui « mérite à ce titre la censure de la Cour ». Les garanties disciplinaires auxquelles la cour a fait allusion touchent, notamment, au droit de défense. En effet, la sanction disciplinaire est tombée sans que le requérant ait eu la possibilité de préparer et d'exposer ses arguments de défense tendant à discuter la légalité de la décision de licenciement.

Mieux, l'arrêté ministériel de licenciement du sieur N'diaye était fondé sur des motifs d'ordre politique. Il est sous-tendu par la volonté du régime d'extraire le requérant de l'ENSUP (Ecole Normale Supérieure), devenue un pôle de contestation. Il convient de rappeler que certains professeurs de l'ENSUP comme Alpha Oumar Konaré, Mohamed Lamine Traoré et bien sûr Issa N'Diaye ont été à l'origine de la création de l'association ADEMA (Alliance pour la démocratie au Mali)<sup>70</sup> dans le but de dénoncer les abus du régime, de réclamer l'exercice des droits et libertés, mais aussi et surtout l'ouverture politique vers plus de pluralisme. La volonté du régime d'éloigner et d'isoler le sieur N'diaye du centre de contestation, en l'affectant à l'ENI (Ecole Nationale d'Ingénieurs), était manifeste. Que va, à priori, faire un professeur de philosophie dans une école d'ingénieurs ? A tout cela, il faut, ajouter que le professeur N'diaye sera d'ailleurs nommé ministre de l'éducation sous la transition, c'est-à-dire juste après la chute du régime dictatorial mis en place par Moussa Traoré.

Dans l'affaire « Modibo Diarra et Youssouf Ganaba », la Cour a rendu l'arrêt n°56 en date du 8 novembre 1990. Des faits, nous pouvons retenir que les sieurs ci-dessus nommés, maîtres du second cycle, ont bénéficié, le 9 décembre 1986, d'une décision d'affectation du Ministre de l'Education, respectivement à Gao et Tombouctou. Ne voulant pas rejoindre leur poste d'affectation, les intéressés ont pu obtenir du ministre leur maintien aux anciens postes jusqu'au 25 février 1988, date à laquelle ils ont été mis en demeure de rejoindre leur poste d'affectation avant le 5 mars 1988.

Ils sont ainsi allés chercher au transit administratif, leurs titres de transport mais ne l'obtinrent pas. En effet, conformément aux instructions du Ministre des finances, le transit

---

<sup>70</sup> L'ADEMA (créée le 25 octobre 1990) est devenue, par la suite, l'ADEMA-PASJ (Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice) lorsque le multipartisme a été institué en 1991.

administratif ne délivre des titres de transport que sur décisions administratives prises pendant l'année budgétaire. Or, les décisions d'affectation des intéressés dataient de 1986. N'ayant pas pu obtenir leur titre de transport, les deux agents n'ont pas rejoint leur nouveau poste. Ils se virent notifier par le Ministre de l'Emploi, un arrêté de licenciement en date du 14 mars 1988. Le 23 mars, ils adressèrent, sans succès, une lettre au Ministre pour expliquer les raisons pour lesquelles, ils n'avaient pu rejoindre leur poste.

Ils saisirent alors la Cour Suprême d'une requête tendant à l'annulation des décisions de licenciement. La Cour accepta d'annuler cette décision au motif, entre autres, qu'il incombait au Ministre de l'Education, service employeur des requérants, d'actualiser leur décision d'affectation avant même de leur adresser une mise en demeure de rejoindre leur poste d'affectation. Les requérants ont, de ce fait, une excuse absolutoire assimilable à la force majeure et sont fondés à critiquer la légalité de la décision de licenciement.

Quant à l'affaire Mme Diakité Manassa Danioko, elle illustre aussi la volonté ferme de la justice de mettre au pas le pouvoir politique dans le respect du droit. Dans la mesure où elle touche à un magistrat dans l'exercice de sa profession, la Cour Suprême devait saisir l'opportunité pour signifier au pouvoir politique qu'elle est aussi, en tant qu'institution judiciaire suprême, « (maîtresse) d'œuvre de la construction de l'Etat »<sup>71</sup>. Dans cette affaire, la Cour a rendu l'arrêt n°41 en date du 04 octobre 1990.

Voici, brièvement, les faits de l'espèce : Madame Diakité Manassa Danioko, présidente du Tribunal de Bamako, a été saisie d'une requête par la Société des Transports Aériens (S.T.A.-Mali) en réclamation du transfert de propriété sur un aéronef qu'elle a acheté à Air Mali (Compagnie aérienne nationale en liquidation). Elle prit, le 20 juillet 1988, une ordonnance de saisie-revendication sur cet aéronef. A la suite de cette ordonnance, Mme Diakité a fait l'objet d'une action disciplinaire engagée par le ministre de la justice, puis d'une décision de révocation, sans suppression de ses droits à pension, prononcée par un décret du Président de la république, le 2 décembre 1988. Elle saisit la Cour Suprême (section administrative) d'un recours tendant à l'annulation du décret présidentiel.

La Cour reçoit la requête et annule le décret litigieux. Elle a notamment estimé que « le conseil de discipline devant lequel la requérante a été déférée était, quant à sa composition, frappée de caducité depuis quatre mois et que c'est donc en toute illégalité qu'il a siégé et émis son avis qui doit être tenu pour inexistant ».

---

<sup>71</sup> Voir l'article de Gérard Conac, 1990, « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », in *Afrique Contemporaine*, La justice en Afrique, n°156, 4/90, p. 14 : L'auteur dit qu'en Afrique, le chef de l'Etat est le seul maître d'œuvre de la construction de l'Etat.

## **B. Le contentieux administratif, une affaire des fonctionnaires ?**

Le traitement par la Cour Suprême, des affaires exposées ci-dessus, montre son intention de mettre un frein aux abus du pouvoir politique et son souci de protéger les citoyens. Il est, toutefois, intéressant de faire remarquer que les affaires citées ci-dessus ont un dénominateur commun : elles sont toutes nées d'une requête déposée par un fonctionnaire. Ce constat a fait dire à certains auteurs, comme Dominique Darbon, que « l'essentiel du contentieux (administratif) est réalisé par une clientèle interne, celle des fonctionnaires et autres agents publics. Le droit administratif pathologique est principalement un contentieux de la fonction publique ou des entreprises, reposant pour l'essentiel sur la contestation d'actes individuels »<sup>72</sup>.

Dans les affaires maliennes relatées ci-dessus, ce sont des décisions individuelles (arrêtés ministériels d'affectation, de licenciement ou encore décret présidentiel de révocation de fonctionnaires) qui étaient en cause. En effet, selon Dominique Darbon, « les seules populations assurant un certain fonctionnement du contentieux (sont) celles qui l'utilisent dans le cadre de leur activité non pas de citoyen au sens large, mais de fonctionnaire, c'est-à-dire de membre de la machine administrative. L'ensemble des auteurs s'accorde pour noter que le contentieux administratif demeure l'affaire des fonctionnaires et autres agents publics citoyens soumis à la vexation de quelque acte administratif unilatéral ».

Gérard Conac aussi aborde la question de la particularité du contentieux administratif africain dans le même sens que Dominique Darbon. Selon lui, « les Cours suprêmes d'Afrique remplissent leur mission de juge des autorités administratives avec sérieux et compétence. Mais, la sociologie du contentieux révèle que les requérants sont le plus souvent des fonctionnaires, des syndicats d'enseignants et là où ils existent, comme au Sénégal, des partis d'opposition, parfois des sociétés commerciales, industrielles ou agricoles, très rarement de simples administrés »<sup>73</sup>.

L'élargissement ou du moins l'ouverture du contentieux à une « clientèle » externe à l'administration est un facteur qui pourrait conduire le juge à affirmer davantage son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et à renforcer sa légitimité en ce qui concerne l'exécution de ses décisions. Cet élargissement nécessite, selon Gérard Cornu, une réflexion sérieuse devant « conduire à atténuer (par exemple) le formalisme des procédures contentieuses et à promouvoir un langage plus accessible à des populations encore peu

---

<sup>72</sup> Darbon D. 1990, « le juge africain et son miroir : la glace déformante du transfert de jurisprudence administrative en Afrique », in *Afrique Contemporaine*, La justice en Afrique, n°156, 4/90, p. 243.

<sup>73</sup> Conac G., op. Cit. , p. 18.

scolarisées et souvent analphabètes »<sup>74</sup>. Il pourra aboutir à faire échec au constat d'« 'isolement du juge en Afrique » tel que décrit Alioune Badara Fall dans son article intitulé « le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique ».

Dans ses analyses, Alioune Badara Fall affirme que « le juge est, en quelque sorte, 'mis en sarcophage' par l'institution judiciaire elle-même, dans son organisation, notamment par toutes les règles de procédure et d'instance auxquelles les populations ne sont pas toujours habituées, malgré les apparences. L'organisation de l'instance impose en effet un cérémonial et un arsenal de règles et de conditions de forme à suivre et à respecter qui découragent plus d'un justiciable africain, peu rompu à un tel exercice. Dès lors il n'est pas surprenant que les éventuels plaideurs préfèrent recourir à d'autres moyens de règlement des conflits, mieux maîtrisés parce que plus conformes à leurs traditions »<sup>75</sup>.

Pour revenir au juge malien, nous pourrions ajouter que la Cour Suprême a eu le mérite de censurer des décisions des plus hautes autorités administratives. Elle a, naturellement, fait l'objet de vives critiques de la part du régime au pouvoir qui l'a considérée, à un moment donné, dans l'opposition. Les rapports entre la Cour et le pouvoir politique sont devenus, encore, plus tendus, lorsque son président a participé à la marche organisée, à Bamako, par l'ADEMA (Alliance pour la Démocratie au Mali) et le CNID (Congrès National d'Initiative Démocratique)<sup>76</sup>, le 30 décembre 1990. A cette marche, pourtant, interdite par le régime<sup>77</sup>, ont pris part entre 30 000 à 50 000 personnes<sup>78</sup>. Il faut rappeler que quelques jours avant, c'est-à-dire le 10 décembre 1990, le CNID avait organisé une manifestation pacifique qui avait réuni 10 000 personnes à Bamako, pour « l'instauration ici et maintenant du pluralisme démocratique ».

A la suite de ces marches, les deux associations ont été interdites d'activité le 18 janvier 1991 par le régime. Mais, de ces mouvements, ce qui est intéressant à retenir, c'est le caractère public de la protestation contre le régime. Et d'ailleurs, dans une conférence de presse, organisée le lendemain de la marche du 10 décembre 1990, le président du CNID-Association a affirmé : «Le 18 octobre 1990 et le 10 décembre 1990 sont deux dates

---

<sup>74</sup> Conac G., op. Cit. p. 19.

<sup>75</sup> Fall A. B., 2003, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue Afrilex* n°03/2003, p. 6.

<sup>76</sup> L'ADEMA et le CNID (créé le 18 Octobre 1990) sont des associations qui deviendront, avec l'avènement du multipartisme en 1991, des partis politiques.

<sup>77</sup> Source : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_du\\_Mali](http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_du_Mali), consulté le 30/03/11.

<sup>78</sup> «Marche unitaire du 30 décembre 1990, Les acteurs du Mouvement Démocratique se souviennent», Daba Balla Keita, *Nouvel Horizon*, 12 janvier 2009.

inoublables, elles ont marqué la fin de la peur et de l'incertitude. Et les Maliens et Maliennes ont dit enfin voilà ce qui nous manquait : la lutte à visage découvert<sup>79</sup>.

La participation du président de la Cour Suprême à cette marche lui a valu la rédaction d'une lettre d'explication exigée par le ministre de la justice. Dans sa lettre, il conclut ainsi : « ...ce dont il faut croire, Monsieur le Ministre, c'est qu'en tant que premier président de la Cour Suprême du Mali, je fais partie intégrante de l'Etat ; aussi est-il impensable que je participe à une marche dirigée contre l'Etat. Telle est ma position. Des gens mal intentionnés pourront continuer à calomnier, à diffamer, c'est leur problème. L'essentiel pour moi est de servir mon pays dans l'ordre, d'accomplir mon devoir dans le respect de nos institutions et d'avoir la conscience tranquille comme d'habitude » (N'Diaye 1997 :184).

Telle était, en substance, la teneur de la lettre du premier président de la Cour suprême, destinée au ministre de la justice. Non satisfait, ce dernier a réussi à faire signer par le Président de la République, le 27 février 1991, les décrets révoquant le président de la Cour Suprême ainsi que le président de la section administrative.

Mais les jours du régime étaient comptés, puisqu'il ne résistera pas aux pressions des 24, 25 et 26 mars 1991<sup>80</sup>, pressions soigneusement orchestrées par les associations démocratiques et le peuple essoufflés par vingt-trois années d'oppression et assoiffés de

---

<sup>79</sup> <http://www.afribone.com/spip.php?article16924>, consulté le 30/03/2011. Commentant le contexte tendu dans lequel s'est déroulée la marche concertée du 30 décembre 1990, le président du CNID, Me Mountaga Tall dit, au Centre International de Conférences de Bko, le 10 janvier 2009 : « Nous avons saisi la délégation spéciale de la mairie de la Commune III pour la tenue de notre marche du 30 décembre. Le maire a exigé de lui faire parvenir par écrit, quarante huit heures avant l'heure prévue pour la marche, une déclaration signée par trois organisateurs désignés engageant leurs responsabilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'ordre ne soit pas troublé et s'engager à réparer les dommages, dégâts et préjudices causés à l'Etat, aux collectivités et aux tiers. Nous avons répondu en leur signifiant que leur demande est illégale, cependant pour prouver notre bonne foi, nous avons donné les noms des camarades Maître Mountaga Tall, Soumeyleyou Boubèye Maïga et Mohamedoun Dicko. Pour la médiatisation de l'événement par l'ORTM, l'agent qui reçoit les avis et communiqués nous a demandé de saisir le Directeur Général qui nous renvoya au Directeur de Cabinet du ministre de la Communication qui a refusé. Et cela malgré l'acte d'Huissier de Me Berthé pour les amener à diffuser notre marche, ils ne l'ont pas fait ».

Pour la diffusion de la marche dans la presse, « Le pouvoir a réagi aux annonces insérées dans la presse privée en exigeant un dépôt administratif, préalable à la mise en vente du journal, conformément, disait-il, à l'article 8 de la loi 88-58 AN-RM ainsi libellé : "Au moment de la publication et avant la mise en vente du journal ou écrit périodique, il sera remis à Bamako, au ministre chargé de l'Administration Territoriale et au Parquet du Procureur de la République etc, deux exemplaires signés par le Directeur de Publication". Les camarades Tiégoum Boubèye Maïga, Boubacar Keïta, Mountaga Tall, Sadou Yattara, Cheïbane Coulibaly et El Hadj Seydou Faganda Diarra, tous Directeurs de Publications ont réagi en disant "nous entendons nous en tenir à une saisine et stricte application de la loi en procédant au dépôt administratif avant la mise en vente de nos publications sans autre délai prévu par la loi" » (ibid.).

<sup>80</sup> Ces pressions ont résulté de la conjonction de plusieurs facteurs qui tournent autour des revendications pour la démocratie et le multipartisme. Les revendications ont, aussi, un caractère social et économique : manifestations de l'AEEM (Association des Elèves et Etudiants du Mali) violemment réprimées par l'armée, grève générale illimitée de l'UNTM (Union Nationale des travailleurs du Mali) jusqu'à la chute de Moussa Traoré, réclamation par les fonctionnaires des arriérés de salaires et de leur augmentation, revendications de l'ADIDE (Association des Diplômés et Initiateurs et Demandeurs d'Emploi), etc.

multipartisme. Ces pressions ont contribué à jeter les bases d'une nouvelle République, d'un Etat de droit avec pour fondement le respect des droits et libertés fondamentaux. Cette nouvelle entité, parce qu'ayant pour assise la justice, sera favorable à la reconnaissance, sans équivoque, de l'indépendance de la magistrature. Elle devra placer au cœur de son dispositif le système juridictionnel, pièce maîtresse dans la construction d'un Etat de droit.

## **Chapitre II : Les magistrats du Mali démocratique : des magistrats indépendants ?**

Sous l'ère du Mali démocratique, les magistrats sont vus, au plan interne et international, comme les principaux artisans d'un nouveau modèle d'Etat qui place en son cœur la justice. Il s'agit de l'Etat de droit qui exige pour son édification des magistrats dotés d'un statut qui garantit leur indépendance et leur impartialité (section 1). La contrepartie de « ce privilège » est le devoir d'intégrité tel que contenu dans le code de déontologie avec éventuellement la mise en œuvre d'un régime de responsabilité spécifique (section2).

### **Section 1 : Un cadre et un environnement juridiques plus appropriés à l'exercice de la profession**

Au Mali, avec l'avènement de la démocratie et la demande populaire de la nécessité de bâtir un Etat de droit, il est apparu indispensable de doter la justice d'un statut qui garantit l'indépendance et l'impartialité des magistrats (§1). Le renforcement du cadre d'exercice de la profession va forcément de pair avec l'aménagement d'un environnement de formation approprié pour les juges (§2).

#### ***§1 : Le statut de la magistrature : un texte garant de l'indépendance des magistrats***

Nous exposerons le contenu du statut de la magistrature (A) et les difficultés liées à l'effectivité de sa mise en œuvre (B).

#### **A : Le statut de 2002 : la version rénovée du statut de 1979**

Nous avons vu que sous l'ancien régime où la justice ne bénéficiait que d'un statut de « simple autorité », la Cour Suprême a posé des actes courageux en acceptant d'annuler notamment les décisions des plus hautes autorités du pays et en refusant de se soumettre à leurs injonctions.

Sous la troisième République, placée au sommet d'un pouvoir consacré par l'acte fondamental, il est permis de compter avec elle dans la construction d'un Etat démocratique fondé sur le respect du droit et des libertés. Le contexte sociopolitique et juridique devrait renforcer la Cour dans la réalisation de cet idéal. Les contours de ce contexte ont été arrêtés par la Conférence Nationale, convoquée du 29 juillet au 12 août 1991 par les autorités de la Transition. Lors de ses assises, la conférence a donné l'occasion à toutes les forces vives de la

Nation de débattre de tous les problèmes du pays, de fixer les principales orientations de son développement et d'élaborer les textes fondamentaux : projets de constitution, de loi électorale et de charte des partis.

La nouvelle constitution qui marque le démarrage de la troisième République a été adoptée par référendum le 12 janvier 1992 et promulguée le 25 février de la même année.

Sur le plan de la justice, cette constitution affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire et annonce tous les textes pouvant garantir cette indépendance. Parmi ces textes, il faut mentionner celui qui reste le plus important sur la magistrature, il s'agit de la loi n°92-43/CTSP du 5 juin 1992 portant Statut de la Magistrature. En effet, ce texte réorganise le corps au moins sur un point important, celui de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. C'est ainsi qu'il revoit la composition des membres du Conseil en renforçant la représentation des magistrats devant y siéger. Le CSM comprend, outre le Président de la République, huit membres de droit et neuf magistrats élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois ans. Les huit membres de droit sont :

- Le Ministre chargé de la Justice, Vice-président ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du personnel ;
- Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

Sur ces huit membres de droit, quatre sont magistrats. Au total, sur les dix sept membres qui composent le CSM, il y en a treize qui restent magistrats, même s'il existe des personnalités étrangères au corps.

Le statut de 1992, modifié en 2003 par la loi n°03-033/AN-RM du 07 octobre 2003, va lui aussi dans le sens du renforcement de l'effectif des magistrats devant siéger au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ainsi, le nombre de magistrats élus par les pairs est passé de huit en 1992 à treize en 2003. L'inspecteur en Chef des Services Judiciaires, un magistrat, est devenu membre du Conseil. Au total, le Conseil est composé de vingt trois membres dont dix neuf magistrats.

L'organe de connexion du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif est donc, aujourd'hui, formellement dominé, en tout cas dans sa composition, par les magistrats. Est-ce

qu'il faut conclure que les magistrats exercent, véritablement, le pouvoir judiciaire ? Est-ce que la magistrature est suffisamment outillée, sous la troisième République, pour être indépendante ?

Il faut rappeler que dès la période transitoire, les autorités avaient adopté l'ordonnance n°92-043 du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature. La volonté politique de doter la justice des moyens lui permettant de faire face à sa mission est univoque. Cette volonté s'explique, notamment, par l'évolution du contexte sociopolitique au double plan interne et international. Sur le plan interne, il suffit de rappeler les contestations populaires qui ont engendré la chute du régime. Elles ont, pour l'essentiel, porté sur les demandes de démocratie, de justice et de libertés, en somme l'instauration d'un Etat de droit. Elles ont été le fait des associations politiques comme le CNID (Congrès National d'Initiative Démocratique), l'ADEMA (l'Alliance pour la Démocratie au Mali), l'AJDP (Association pour la Justice, la Démocratie et le Progrès), la JLD (Jeunesse Libre et Démocratique). Des syndicats ou associations regroupant d'autres catégories sociales, comme l'UNTM (Union Nationale des Travailleurs du Mali), l'AEEM (Association des Elèves et Etudiants du Mali) se sont, elles aussi, montrées dynamiques dans les mouvements de contestation. Par exemple, les 28 et 29 mai 1990, l'Union nationale des travailleurs du Mali tient son conseil central extraordinaire et déclare: « Considérant que le parti unique constitutionnel et institutionnel ne répond plus aux aspirations démocratiques du peuple malien ; [...] le conseil central extraordinaire rejette en bloc le dirigisme politique qui entrave le développement de la démocratie au Mali [...] opte pour l'instauration du multipartisme et du pluralisme démocratique »<sup>81</sup>. Ou encore, « Le 17 mars 1991, l'Adema, le Cnid et l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM) organisent une marche silencieuse en souvenir de Cabral, leader étudiant assassiné le 17 mars 1980 »<sup>82</sup>.

Les principaux acteurs de la justice ne sont d'ailleurs pas restés en marge des contestations. A ce sujet, il est intéressant de souligner la création du Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) qui a tenu son congrès constitutif le 31 décembre 1991 et obtenu son récépissé le 12 janvier 1992<sup>83</sup>. A travers les luttes syndicales, les magistrats ont réussi à

---

<sup>81</sup> Wikipédia.mht, Partis politiques maliens, consulté le 03/05/12.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Informations tirées des entretiens avec Daniel Tessougué qui affirme ne plus se reconnaître, idéologiquement, du SAM, quand bien même il fait partie des membres fondateurs. Il estime que les deux premiers dirigeants actuels du SAM (Messieurs Touré et Coulibaly) sont très peu soucieux du respect de la déontologie.

obtenir certains avantages (prime de judicature, indemnité de logement) et moyens pour garantir leur sécurité<sup>84</sup>.

Au plan international, les pays africains, au risque de se retrouver privés de l'aide au développement, devaient se conformer à la politique de construction d'un Etat de droit, considéré comme l'idéal type de l'Etat tel que vu par les partenaires techniques et financiers (Cf., le discours prononcé par le Président François Mitterrand lors du sommet France-Afrique qui s'est tenu à la Baule). Dans son discours, le président français dit : « (...) Lorsque je dis démocratie, lorsque je trace un chemin, lorsque je dis que c'est la seule façon de parvenir à un état d'équilibre au moment où apparaît la nécessité d'une plus grande liberté, j'ai naturellement un schéma tout prêt : système représentatif, élections libres, multipartisme, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure : voilà le schéma dont nous disposons. (...) »<sup>85</sup>.

Depuis l'avènement de la troisième République, une série de textes, initiés dans le cadre du Programme Décennal de Reforme de la Justice (PRODEJ) démarré en 1999, sont adoptés dans le sens du renforcement de l'indépendance de la justice. Les plus significatifs sont : les lois n°02-054 et n°02-055 du 16 décembre 2002 portant, respectivement, Statut de la Magistrature et Code de Déontologie et la loi n°03-033 du 07 octobre 2003, modifiant l'ordonnance n°92-043 du 5 juin 1992, fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il faut préciser que la nécessité de préparer un plan d'action (PRODEJ) au profit de l'institution judiciaire est née du constat de dysfonctionnements généralisés du système de la justice censée être la pierre angulaire dans la construction d'un Etat de droit. Ces dysfonctionnements se rapportent, entre autres, à « l'état des infrastructures, aux ressources financières, aux ressources humaines, à la formation et la documentation, à la crédibilité même du système de justice »<sup>86</sup>. Ils ont pu être, publiquement, mis à nu grâce aux critiques, suggestions et préoccupations des populations recueillies lors de la préparation du forum national sur la justice. En fait, au cours de la préparation du forum, de décembre 1997 à janvier 1998, des questionnaires ont été administrés à 3 000 personnes sur l'ensemble du territoire par la commission nationale préparatoire des concertations et du forum. Du dépouillement et de l'analyse des questionnaires, il est ressorti que « Sur un total de 3000

---

<sup>84</sup> Depuis l'assassinat du juge de paix à compétence étendue de Dioila, les magistrats disposent d'un pistolet automatique pour assurer leur sécurité.

<sup>85</sup> <http://www.congoforum.be/upldocs/Discours%20de%20la%20Baule.pdf>, consulté le 06/02/2010.

<sup>86</sup> D:\PRODEJ\PRODEJ-contexte de la Réforme de la Justice.htm, consulté le 31/03/2011.

personnes interrogées, 65 % estiment que la couverture judiciaire du pays n'est pas bien assurée, 51 % considèrent la lenteur, la lourdeur, les renvois et la corruption comme les principaux facteurs qui entravent le fonctionnement quotidien des tribunaux ; 64 % pensent que les juges ne sont pas dans les conditions décentes pour remplir leur office, 38 % n'ont aucune confiance en la Justice »<sup>87</sup>.

Des journées d'étude ont ensuite été organisées pour examiner les résultats de cette enquête. Près de 200 organisations et associations de la société civile étaient présentes à ces journées lesquelles ont précédé les concertations régionales qui se sont tenues dans chaque chef lieu de région et dans le District de Bamako, du 15 octobre au 15 novembre 1998. Lors des concertations régionales<sup>88</sup>, les débats ont porté sur l'ensemble des problèmes et des questions de dysfonctionnements de la justice.

Entre février et mars 1999 ont été mis en place des relais régionaux pour servir de « cadre privilégié de dialogue et de concertation sur le processus de la Réforme, ses enjeux et les objectifs à atteindre dans l'optique de la prise en compte et de la conciliation des préoccupations parfois contradictoires de l'ensemble des composantes de la nation malienne ». Les relais régionaux regroupent les représentants des principales composantes de la société civile et de la famille judiciaire. Ces représentants comme le Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM), le Barreau, l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM), la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), l'Union Nationale des Journalistes du Mali (UNAJOM) et le Comité de Coordination des Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ont affiné les thématiques à débattre à l'occasion du forum national en produisant des études ponctuelles et des mémoires.

Le PRODEJ a donc été conçu de façon participative pour donner la chance à la justice de jouer pleinement son rôle de protection et de garant des droits et libertés tels que proclamés et consacrés par l'acte fondamental. Les assises du Forum national ont lieu du 30 mars au 03 avril 1999. Il ya eu 650 délégués représentant la famille judiciaire (magistrats, avocats, huissiers, notaires, commissaires-priseurs, greffiers, officiers de police judiciaire, surveillants de prison), les pouvoirs publics, la société civile (opérateurs économiques, monde rural, jeunes, associations de promotion et de défense des Droits de la personne), des experts et invités de marque de pays amis (Sénégal, Bénin, Guinée, Algérie, Mauritanie, Burkina Faso,

---

<sup>87</sup> Source : [http://ambassade-mali-berlin.de/investMali/Site\\_Web/contexte.htm](http://ambassade-mali-berlin.de/investMali/Site_Web/contexte.htm), consulté le 07/03/11.

<sup>88</sup>Ces concertations ont regroupé les groupements socioprofessionnels d'opérateurs économiques, d'agriculteurs, les organisations non gouvernementales, les leaders d'opinion, les élus de la nation, les autorités traditionnelles, les religieux, les représentants de l'administration et de la famille judiciaire. Elles ont été un cadre privilégié de discussions et de propositions de solutions aux dysfonctionnements que connaît la justice.

Côte d'Ivoire, Canada, France, Pays- Bas) et PTF (Agence de la Francophonie, Banque Mondiale, PNUD).

Les assises du forum national ont été un cadre privilégié pour étaler, publiquement, tous les problèmes et maux que connaît la justice. Les thématiques discutées dans les ateliers et en plénière ont embrassé l'ensemble des questions de dysfonctionnement. Ce sont les suivantes : État des lieux de la Justice Accès à la Justice ; Justice et Droits de l'Homme ; Indépendance et Responsabilité du Juge ; Modes alternatifs de règlement des conflits ; Protection des droits de la Femme, de l'Enfant et des couches défavorisées ; Justice et corruption ; Justice et médias.

Les recommandations et résolutions issues du Forum ont permis d'élaborer un plan d'action décennal appelé le PRODEJ. Ce dernier contient les enjeux (efficacité, accessibilité et crédibilité de l'institution judiciaire) et les objectifs de la réforme de la justice (encrage et renforcement de l'Etat de droit afin de promouvoir le développement)<sup>89</sup>.

S'agissant de son financement, « le budget prévisionnel pour l'exécution du PRODEJ s'élève à hauteur de 91 milliards de FCFA pour une durée de 10 ans, dont une contribution de 9 milliards 100 millions FCFA du gouvernement de notre pays. Le reste, c'est à dire les 81 milliards devrait être cherché du côté des partenaires. C'est dire que dans la réalisation du PRODEJ qui est avant tout une question de souveraineté nationale, l'Etat Malien a surtout mis en avant les facteurs extérieurs qu'internes »<sup>90</sup>. Nous constatons dans ces chiffres que l'Etat compte plus sur les PTF que sur la mobilisation des ressources internes pour financer le PRODEJ. A ce sujet, Amadou Keita, dit : « En 2003, trois ans après le lancement du PRODEJ, des observateurs s'interrogeaient sur la réalité de l'engagement de l'Etat pour sa réalisation »<sup>91</sup>.

L'engouement des PTF pour le financement du PRODEJ a récemment été confirmé. En effet, le 04 février 2011, le Canada et le royaume du Danemark ont décidé d'apporter au PRODEJ un appui financier de 9,8 milliards de francs CFA. A l'occasion de la signature des accords, l'ambassadeur du Canada au Mali affirmait : « La justice est la clé de voûte de toute société. Sans un système judiciaire équitable et transparent, il ne peut y avoir de développement durable »<sup>92</sup>. Le représentant du Canada « estime que la mise en œuvre effective de ce programme est essentielle à une saine gestion des finances publiques, à

---

<sup>89</sup> Voir aussi Keita A., 2005, *L'Etat, l'Homme et la terre au Mali, Propriété foncière et citoyenneté*, thèse de doctorat, p.387-390.

<sup>90</sup> Keita A., op. Cit. p.390.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Voir *Le Républicain du 07/02/11*, "Réforme de la justice au Mali : canadiens et danois offrent près de 10 milliards de francs CFA", Seydou Coulibaly.

l'atteinte de résultats de développement dans tous les secteurs prioritaires pour le Mali et à la réduction de la pauvreté »<sup>93</sup>.

Le financement du PRODEJ semble être laissé à la charge des PTF<sup>94</sup>. Or ce programme est censé apporter des solutions à un secteur aussi important que la justice. Il devrait être au cœur des préoccupations des autorités nationales gardiennes de la souveraineté nationale et internationale.

Au-delà des questions de financement, il faut néanmoins reconnaître que la mise en œuvre du PRODEJ a insufflé une nouvelle dynamique à l'institution judiciaire (rénovation et constructions des infrastructures, informatisation des juridictions, rehaussement de la grille salariale, octroi d'avantages financiers, etc.)<sup>95</sup>. Le PRODEJ a, en outre, proposé des législations favorables à l'épanouissement professionnel des magistrats. Ce constat semble être perceptible dans les appréciations, quant à la mise en œuvre du statut de la magistrature.

### **B : Le statut de 2002 : un statut diversement apprécié par les acteurs de la justice**

De nos entretiens avec les acteurs de la justice, il ressort que la justice dispose, aujourd'hui, de moyens juridiques qui garantissent son indépendance<sup>96</sup>.

Youssef Cissé estime, en effet, qu' :

*« En l'état actuel, les textes permettent aux magistrats d'être assez indépendants, d'être plus ou moins indépendants ».*

Allant plus loin dans ses appréciations, à la suite de Monsieur Cissé, Me Magatte Saye, lors du colloque organisé en février 2007 à l'occasion des quinze années de la Constitution du Mali, après avoir fait ressortir l'historique de la justice malienne depuis l'indépendance, conclut qu'elle aurait pu gagner en effectivité et en indépendance si elle devenait plus crédible, dans son travail et dans ses décisions. Le pouvoir judiciaire a, selon

---

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> Et le danger, c'est l'orientation des actions du programme dans le sens voulu par les PTF (voir le chapitre I du titre II de la 2<sup>ème</sup> partie de cette thèse et en particulier le paragraphe sur les discours officiels sur la justice).

<sup>95</sup> Il importe de noter que les luttes syndicales ont appuyé les actions du PRODEJ (voir le chapitre II de la 1<sup>ère</sup> partie de cette thèse).

<sup>96</sup> Ces entretiens ont été, entre autres, réalisés, en décembre 2007, auprès de : Hameye Founè (président du TPI de la commune IV du district de Bamako, secrétaire général du Syndicat Libre de la Magistrature, ancien secrétaire général du Syndicat Autonome de la Magistrature), Daniel Tessougué (magistrat, ancien conseiller technique au ministère de la justice, ancien secrétaire général du ministère de la justice), Youssef Cissé (magistrat, Directeur National Adjoint de l'administration de la Justice), Noumadi Kanté (magistrat, vice président du TPI de commune IV de Bamako), Me Amadou T. Diarra (avocat inscrit au barreau de Bamako).

lui, aujourd'hui, plus de pouvoirs dans les textes qu'en France. Il doit rendre plus effectifs ses pouvoirs, comme en France où le juge accepte d'interroger le premier ministre, les ministres, les chefs des partis politiques, les mettre en examen ; le juge a même cherché à interroger le Président de la République en exercice dans l'affaire des emplois fictifs de Paris.

Ainsi, conformément à la loi n°02-054 du 16 décembre 2002 suscitée, dernière législation sur le statut de la magistrature malienne, les magistrats bénéficient d'un statut juridique qui garantit leur indépendance. Ils sont recrutés, non pas par la Direction Nationale de la Fonction Publique comme les fonctionnaires de droit commun de l'Etat, mais par un concours organisé par le ministère de la justice et la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (D.N.A.J.). Une fois admis au concours de recrutement, les auditeurs de justice qui sont déjà titulaires d'une maîtrise en droit, bénéficient d'une formation théorique de neuf mois à l'Institut National de Formation Judiciaire (I.N.F.J.). Au terme de cette formation, ils sont envoyés en stage dans les juridictions pour une période de neuf mois. C'est à l'issue de cette formation théorique et du stage (soit dix huit mois de préparation à l'exercice de la profession) que les auditeurs sont soumis à un examen de sortie organisé par l'I.N.F.J.

Enfin, ils sont affectés, après avoir prêté serment, dans les juridictions. Le choix de la localité étant, en principe<sup>97</sup>, lié, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi qui régit le corps, au rang que l'auditeur a occupé à l'issue de l'examen de sortie.

Ainsi, peut se dérouler la carrière du jeune magistrat<sup>98</sup> avec les perspectives d'avancement et les menaces de sanctions entourées de garanties contenues dans le statut de la magistrature. La carrière du magistrat malien comporte, en dehors du grade exceptionnel, deux grades divisés chacun en groupes et en échelons. Le tableau qui suit indique la classification des magistrats avec l'indice salarial<sup>99</sup> correspondant :

---

<sup>97</sup> Nous disons en principe, car les propos de ce jeune magistrat nous enseignent que les textes ne sont pas toujours respectés : « Dans notre promotion, il y a douze personnes sur 26 qui avaient été affectées (1<sup>er</sup> poste) dans les postes administratifs. Nous avons protesté, car le statut avait été violé. Nous avons dit qu'il valait mieux affecter les vieux magistrats dans les postes administratifs et non les jeunes. Ça a coûté à Cheickna Wagué (DNAJ) son poste. On est donc revenu sur les affectations » (Entretien avec M. H. T., le 21/03/08 dans le bureau de O. Samaké). L'interviewé venait d'être affecté au TPI de Koutiala, il n'avait pas encore de bureau.

<sup>98</sup> Il est intéressant de rappeler ce propos de monsieur Boubacar Sidibé (vieux magistrat admis à la retraite et auteur du premier statut de la magistrature) : « Sous l'empire peuhl du Macina, il fallait avoir 40 ans (homme mûr) et avoir une moralité sans reproche pour être juge. Mais, le juge était protégé par le Roi », extrait de notre entretien du 24 avril 2008 à domicile, déjà cité.

<sup>99</sup> L'indice salarial des magistrats varie de 350 (auditeur de justice) à 1100 (magistrat de grade exceptionnel). Alors que pour comparaison, par exemple, les fonctionnaires de la Catégorie A (cadres) régis par la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires bénéficient d'un indice qui varie de 351 (3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon) à 900 (classe exceptionnelle).

Quant aux professeurs d'enseignement supérieur, régis par la loi n°98-063 du 30 décembre 1998 portant Statut de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n°02-079 du 31 décembre 2002 portant modification de la grille

- magistrat de *grade exceptionnel* : 1100 ;
- magistrat de *1<sup>er</sup> grade* (1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon) : 950 ;
- magistrat de *1<sup>er</sup> grade* (1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) : 890 ;
- magistrat de *1<sup>er</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon) : 830 ;
- magistrat de *1<sup>er</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon) : 810 ;
- magistrat de *1<sup>er</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) : 760 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon) : 690 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon) : 650 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) : 610 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon) : 590 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon) : 555 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon) : 520 ;
- magistrat de *2<sup>ème</sup> grade* (2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon) : 485 ;
- *auditeur de justice* : 350.

La nomination des magistrats dans les juridictions et dans les grandes administrations de la justice se fait en fonction du grade lié, en principe, à l'ancienneté. Ainsi, selon les dispositions de l'article 34 de la loi n°02-054 portant statut de la magistrature, sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel ou à défaut parmi ceux du 1<sup>er</sup> grade : les premiers présidents, les présidents des chambres des cours d'Appel et les procureurs généraux près les dites cours, le Directeur National de l'Administration de la Justice, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur de L'Institut National de Formation Judiciaire, le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, l'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des services judiciaires.

Dans les cours d'Appel, peuvent être nommés les magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon ; dans les fonctions de présidents, vice-présidents, procureurs de la République, premiers substituts, commissaires du gouvernement et doyens des juges d'instruction, ceux du 2<sup>ème</sup> grade 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon ; dans les fonctions de juge de paix à compétence étendue, de juges, de substituts et juges d'instruction des tribunaux de première instance, ceux du 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon.

L'article 35 de la loi ci-dessus énumère, enfin, les emplois pouvant être occupés par les magistrats remplissant la condition de cinq ans d'ancienneté. Il s'agit des emplois de

---

indiciaire, ils bénéficient d'un indice qui varie de 456 (Assistant, 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon) à 1000 (Professeur, classe exceptionnelle).

Le taux indiciaire, au Mali, est de 315 F CFA, soit 0,48 euros.

Directeur adjoint et chef de division de service central, des autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la justice et des juges de paix à compétence étendue.

Voici quelques droits liés au déroulement de la carrière du magistrat et tendant à renforcer son indépendance. Il importe, néanmoins, de mentionner que la loi qui régit le statut de la magistrature fait échec à la règle de l'inamovibilité. En effet, après avoir rappelé le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, la loi ajoute, dans son article 3, que « toutefois, lorsque des nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature ». Qu'est-ce qu'il faut entendre par nécessité de service ? Quand est-ce qu'il y a nécessité de service ? Ne peut-il pas y avoir des abus dans le recours à la « nécessité de service » ?<sup>100</sup>

Voici autant de questionnements qui ne peuvent recevoir que des réponses diverses selon que l'on se trouve dans un camp (celui des magistrats) ou dans l'autre (celui des autorités de nomination). De nos entretiens auprès des acteurs de la justice, il est ressorti quelques cas illustratifs de la difficulté d'appréciation de la nécessité de service :

*« C'est le juge du siège qui est indépendant, mais à ses risques et périls. Il peut être déplacé pour raison de service. Par exemple, au Mali, un juge a voulu, avec insistance, auditionner un ministre impliqué dans une affaire de malversation financière. C'est le premier ministre qui s'y est opposé. Et à la toute prochaine mutation, le juge a été affecté pour raison de service »<sup>101</sup>.*

De son propos, il ressort que la « nécessité de service » peut s'apparenter à une sanction consécutive au non respect des instructions du pouvoir politique. C'est une brèche ouverte dans les textes pour tordre le coup à l'inamovibilité des juges du siège.

Cela a fait dire à Me A. T. Diarra, avocat, acteur externe au statut de la magistrature, que du point de vue des textes, même les magistrats assis peuvent être mutés pour « nécessité de service ». Selon lui, c'est la façon de recourir à la « nécessité de service » qui doit être revu. Il conclut :

---

<sup>100</sup> Nous ne disposons pas malheureusement de jurisprudence en la matière dans laquelle le juge a refusé d'annuler ou a accepté d'annuler, pour abus de pouvoir, une décision d'affectation de magistrat pour « nécessité de service ». Il faut aussi ajouter que le juge n'a jamais été saisi sur la question.

<sup>101</sup> Youssouf Cissé, DNAJ adjoint, entretien, le 10/10/07.

*« Le Conseil Supérieur de la Magistrature est une boîte d'affaires. Il est dirigé par l'exécutif<sup>102</sup> ».*

Ces difficultés d'appréciation ont pu se poser dans le recours à la nécessité de service, car le Conseil Supérieur de la magistrature n'est pas présidé par les magistrats de la Cour Suprême dans toutes ses formations. Il est présidé, conformément à l'article 13 de la loi de 2003 qui le régit, par le Président de la République et en cas d'empêchement par le ministre chargé de la justice, lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats. Cette situation a été qualifiée par Demba Sy de possibilité d'échec à l'inamovibilité des magistrats du siège qui a été prévue comme une garantie d'indépendance<sup>103</sup>.

S'agissant du pouvoir disciplinaire, il a été entièrement retiré à l'exécutif (c'est-à-dire au ministre de la justice et au Président de la République) pour être mis entre les mains des acteurs principaux de la justice, à savoir les magistrats. En effet, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°03-033 du 07 octobre 2003, modifiant l'ordonnance n°92-043 du 5 juin 1992, fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature, « le Président de la République et le ministre de la justice ne siègent pas au Conseil Supérieur de la magistrature dans sa composition disciplinaire ». Lorsque le Conseil siège en matière de discipline des magistrats du siège, il est présidé par le Président de la Cour Suprême. S'il s'agit d'un magistrat du parquet, il est présidé par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Mais, de façon générale, la mise en œuvre effective des textes, même s'ils demeurent perfectibles, est une autre réalité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, Daniel Tessougué affirme :

*« L'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature est une question fondamentale dans l'étude de la justice. Il faut que l'Exécutif comprenne la notion de démocratie. Par exemple, le Président de la République Alpha Oumar Konaré l'avait compris ; il ne s'immisçait pas dans le fonctionnement du Conseil. Il s'est, toujours, senti lié par les avis du Conseil. Il a toujours respecté l'avis du Conseil quand bien même cet aspect n'était pas contenu dans la loi. C'est plus tard en 2003 que la nouvelle loi qui régit le Conseil a disposé que les avis dudit conseil lient l'exécutif.*

---

<sup>102</sup> Me A. T. Diarra, entretien, le 24/10/07.

<sup>103</sup> Sy D., 2003, « la condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », in *La revue « Archives »*, n°03, juin 2003, p. 41.

*Après Alpha Oumar Konaré, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003, des magistrats ont été mutés contre l'avis du Conseil : c'est le cas de Namory Camara à Mopti »<sup>104</sup>.*

De son propos, il faut retenir que l'interprétation du contenu du statut doit être faite dans le sens de la garantie de l'indépendance de la magistrature. C'est ce que les juristes appellent l'interprétation téléologique<sup>105</sup> qui exige toute la bonne foi requise dans tout exercice d'interprétation. A défaut, le recours incessant à la clarification, à travers les révisions des textes, se fera sentir. Tel fut le cas de l'ordonnance n°92-043 du juin 1992 portant statut de la magistrature qui disposait que le Conseil doit donner un avis sur toutes les questions d'indépendance. Le qualificatif à donner à cet avis (consultatif ou conforme) a été « à l'origine d'un certain nombre de difficultés qui (ont été) source de népotisme et de clientélisme. Car, en matière de mutation, la plupart des magistrats pensent qu'aucun déplacement ne (pouvait) intervenir sans l'avis conforme du Conseil supérieur. Tant et si bien que les séances du conseil sont devenues pour certains magistrats une foire d'empoigne, où il est plus important de se servir que de servir. Sinon, comment expliquer l'attitude de ce magistrat qui a menacé d'offrir sa démission en 1994 si on ne le nommait pas procureur à Mopti, nomination pourtant combattue par la majorité de ses pairs ; que dire de cet autre qui a pleuré à chaudes larmes lorsqu'il s'est agi de le promouvoir d'une juridiction d'instance qu'il dirigeait au rang de conseiller à la Cour (...) »<sup>106</sup>. Dans ce passage, l'auteur fait allusion à la question de la gestion des affinités au sein du CSM par ses membres. En effet, les magistrats qui désirent être mutés ou ne pas être mutés, pouvaient démarcher les autorités politiques (le Président de la République, le ministre de la justice). Ces autorités, pouvaient accéder, au besoin, au mépris de l'avis du CSM, à ces sollicitations.

Il a fallu abroger cette ordonnance pour préciser dans la loi de 2003 qui régit, aujourd'hui, le Conseil supérieur, que ses avis de proposition, en ce qui concerne la nomination des magistrats du siège des juridictions autre que la Cour Suprême, lient l'exécutif (le Président de la République sur proposition du ministre de la justice).

La loi de 2003 va plus loin dans l'affaiblissement des pouvoirs de l'exécutif dans la nomination des magistrats. Elle soumet la nomination du Président et du Vice-Président de la Cour Suprême, certes au décret du Président de la République, mais sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Néanmoins, l'exécutif fait toujours l'objet de griefs

---

<sup>104</sup> Entretien du 09/11/07.

<sup>105</sup> On oppose cette interprétation à l'interprétation littérale qui se limite à la lecture du texte selon sa lettre.

<sup>106</sup> Comité de Pilotage du Projet d'appui à la réforme de la justice, CP-PRODEJ, 1998, « Etude sur le statut de la magistrature et le plan de carrière des magistrats », p. 3-4.

quant aux rapports qu'il entretient avec la magistrature. En témoignent les propos d'un magistrat :

*« La carrière des magistrats est gérée par l'Exécutif (Président de la République, Ministre de la justice). L'Exécutif pense que la justice est rendue au nom du peuple et que c'est lui le représentant du peuple. Il y a des atteintes à l'indépendance dans les rapports de collaboration du juge avec le ministère (de la justice). Lorsque ce dernier a un intérêt dans un dossier, il passe par le Procureur Général qui saisit le Président du tribunal qui, à son tour, prend contact avec le juge qui a hérité du dossier pour lui demander de tenir compte de la position du ministère. J'ai déjà vécu une pareille situation. Le dossier était même en délibéré. J'ai dit que les débats étant clos, il ne m'est plus possible de faire quelque chose. Le ministère a, il m'a semblé, envoyé un avocat avec de nouveaux éléments. Je n'avais plus le choix que de rouvrir ledit dossier. Pour être indépendant, il faut aussi s'assumer et suivre les textes. S'assumer veut dire qu'il faut être prêt à accepter les conséquences de la rigueur de l'indépendance (...) »<sup>107</sup>.*

Ces conséquences auxquelles Monsieur Kanté fait allusion, peuvent, entre autres, se manifester par des mutations « pour nécessité de service », notion à laquelle nous venons à l'instant de faire allusion.

Par ailleurs, l'article 3, alinéa 3 de la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut de Magistrature et Code de Déontologie a laissé cette brèche au Conseil Supérieur de la Magistrature dont la composition est d'ailleurs critiquée par les magistrats et le Syndicat Libre de la Magistrature (SYLIMA)<sup>108</sup>. Ainsi, beaucoup de magistrats pensent qu'il importe de revoir la composition du conseil supérieur de la magistrature en faisant entrer les personnalités « neutres »<sup>109</sup> par rapport à la justice ou encore en enlevant les administrateurs de la justice<sup>110</sup>.

Dans sa composition actuelle, nous l'avons dit, le CSM comprend vingt trois membres dont dix neuf magistrats. Les magistrats estiment, à présent, qu'il est urgent de revoir la

---

<sup>107</sup> Il s'agit de monsieur Kanté du TPI de la commune IV du District de Bamako, le 17 octobre 2007.

<sup>108</sup> Depuis 2005, la magistrature connaît deux syndicats : le SAM et le SYLIMA. Le tout nouveau syndicat, comme sa dénomination l'indique (syndicat libre) veut extraire la justice du joug de l'Exécutif et mettre les magistrats au pas dans le respect de la déontologie de la profession.

<sup>109</sup> Voir par exemple l'extrait de l'entretien avec Monsieur Cissé Youssouf, qui suit.

<sup>110</sup> Hameye Founè, secrétaire général du SYLIMA, dit : « Le Conseil Supérieur est indépendant. On s'est battu pour qu'il y ait une administration du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil dispose, aujourd'hui d'un siège à Koulouba). On veut changer la composition actuelle du Conseil Supérieur de la Magistrature, car il y a les membres des administrations de la justice ».

composition du CSM en l'ouvrant à d'autres catégories d'acteurs extérieurs au corps de la magistrature. Il suffit de se reporter à ces quelques propos :

*« Une des solutions pour mettre les juges à l'abri des décisions arbitraires de mutation, c'est de revoir la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Mais le législateur aura son mot à dire. Les membres de l'église, les musulmans, les associations de consommateurs et les universitaires peuvent être associés au Conseil Supérieur de la Magistrature. On a peur d'une magistrature entre les mains des magistrats »<sup>111</sup>.*

*« L'idéal serait que le Conseil puisse se prononcer sans la présence des membres de l'exécutif. On est entrain de réfléchir à ça dans le cadre de la relecture des textes au niveau du SYLIMA (Syndicat Libre de la Magistrature) où on a mis en place une commission. On veut changer la composition actuelle du Conseil Supérieur de la Magistrature, car il y a les membres des administrations de la justice. Le Conseil Supérieur est indépendant. On s'est battu pour qu'il y ait une administration du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil dispose, aujourd'hui d'un siège à Koulouba. Mais, c'est un seul magistrat, détaché, qui y travaille. Nous voulons un Conseil qui fonctionne avec une vraie administration, pas un siège avec un magistrat »<sup>112</sup>.*

Dans une communication portant sur "les principes déontologiques des magistrats et le rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature", faite à l'occasion du séminaire organisé par le SYLIMA sur le respect de la déontologie par les magistrats, Maître Amidou Diabaté, ancien ministre de la justice dit : « Mais on s'interroge de plus en plus sur le rôle du CSM, voire sur sa légitimité. (...).

*Il est reproché aujourd'hui au CSM son enfermement dans un certain corporatisme, ce qui délégitime son action. Comprenant 8 membres de droit et 15 membres élus soient 21 membres, il n'y a que 4 personnalités extérieures à la magistrature : le Président de la République, le Ministre de la justice, le secrétaire général du gouvernement et le directeur national de la fonction publique et du personnel.*

*Une grande suspicion pèse sur le CSM et on peut s'interroger si les nouvelles évolutions n'imposent pas à la magistrature d'ouvrir le CSM aux autres pouvoirs. La justice est une responsabilité partagée. A cet égard, il est souhaitable que le CSM comprenne des*

---

<sup>111</sup> Entretien avec Youssouf Cissé, DNAJ adjoint, le 10/10/07.

<sup>112</sup> Entretien avec Hameye Founè, président du TPI de la commune IV du District de Bamako, Secrétaire Général du SYLIMA, ancien Secrétaire Général du Syndicat Autonome de la Magistrature, le 05/10/07.

*représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de la société civile ainsi que des représentants des autres corps de la profession juridique et judiciaire »<sup>113</sup>.*

Le dernier rapport officiel de réflexion sur les institutions de la République, commandité par le Président de la République en 2008, va dans la même direction d'ouverture du CSM au-delà des magistrats. Il s'agit du Rapport « Pour la consolidation de la démocratie au Mali » dont les travaux de réflexions ont été conduits par Monsieur Daba DIAWARA, ancien Ministre, en 2008. Dans ce texte, il est proposé non seulement la constitution du CSM « *pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats et des pouvoirs exécutif et législatif* », mais aussi la possibilité de sa saisine, à travers les plaintes, par les justiciables qui s'estiment victimes d'injustice ; et lorsqu'il est saisi et estime la plainte fondée, il doit déclencher l'action disciplinaire. Cette innovation permettra de mieux soigner l'image des « *décisions de justice qui sont souvent mal acceptées* », à tort ou à raison<sup>114</sup>.

C'est tout le problème de la démocratisation d'une institution éminemment politique qui est posé. Cette reconfiguration de la composition du CSM est un couteau à double tranchant pour les magistrats. C'est, d'un côté, une façon d'extraire les magistrats du joug de l'exécutif lorsqu'on sait que ceux d'entre eux qui ne donnent pas une suite favorable aux sollicitations du pouvoir ou qui ne respectent pas toute la rigueur nécessaire de l'impartialité, peuvent, même s'ils sont au siège, être affectés à la toute prochaine réunion du CSM, pour « nécessité de service ». Il suffit de se reporter au propos se rapportant au refus catégorique du premier ministre de voir un de ses ministres auditionné par un magistrat qui s'est vu notifier une décision d'affectation lors de la réunion du Conseil qui a suivi.

Mais d'un autre côté, en permettant au Conseil Supérieur de la Magistrature de statuer comme Conseil de discipline des magistrats, en examinant directement les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il s'agit de mettre les justiciables à l'abri des éventuels abus des juges et les juges à l'abri des allégations quelques fois infondées des justiciables. En effet, comme il nous a été dit à l'Inspection des Services Judiciaires,

*« Dans le contrôle pour fait constaté, les 80% des allégations ne sont pas fondées. En tout cas, lorsqu'il y a suspicion, on effectue le déplacement sur le terrain. Dans certains cas, on constate aussi que les gendarmes prennent des sous et le justiciable*

---

<sup>113</sup> Actes du séminaire des 13, 14, 15 décembre 2007 », communication du 15 décembre 2007, p. 24, source : SYLIMA.

<sup>114</sup> Rapport « Pour la consolidation de la démocratie au Mali », Daba Diawara, 2008, p. 336-337.

*pense qu'ils les donnent au juge. C'est pourquoi, il est important pour un juge, dans sa localité, de se faire des copains afin que ces derniers puissent faire suivre les actes qu'il pose. Autrement, à travers les copains, la localité pourra vérifier le degré de moralité du juge »<sup>115</sup>.*

L'ouverture de la saisine du CSM au justiciable peut être considérée comme une piste qui va contribuer à crédibiliser l'institution judiciaire, quelques fois critiquée à tort.

Reste à savoir si ces propositions seront acceptées tant par les pouvoirs politiques, car diminuant leur capacité de contrôle sur les magistrats, que par les syndicats de magistrats qui pourraient les considérer comme des entraves à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elles ouvrent, néanmoins, aux justiciables un cadre propice aux contestations des décisions de justice qui sont de plus en plus critiquées par les justiciables maliens. Car, les seules voies de recours contre les décisions de justice restent judiciaires (appel, recours en cassation) et administratives à travers le contrôle pour fait constaté de l'inspection des services judiciaires sur instruction du ministre chargé de la Justice<sup>116</sup>.

Or, ces modes de contrôle sont inopérants pour exiger des décisions acceptables des juges. Et un président de juridiction s'est même étonné, malgré l'existence de la possibilité de porter plainte contre les magistrats pour faute pénale, de ne pas voir de plainte de justiciable à leur rencontre :

*« J'ai dit aux justiciables que lorsqu'ils ont des reproches à faire à mes agents de se plaindre sous forme d'écrit »<sup>117</sup>.*

Et pourtant, les plaintes, en tout cas, directes contre les magistrats sont rarissimes, pour ne pas dire inexistantes. Cela pourrait s'expliquer selon Djimé Diallo, administrateur détaché au Service du contentieux du gouvernement, par la solidarité qui prévaut dans le milieu judiciaire :

*« Les plaintes sont rarissimes. En effet, c'est parce que le justiciable sait qu'« il y a une solidarité « inexplicable » entre les magistrats. Qu'au-delà de la solidarité, c'est « une complicité »<sup>118</sup>.*

---

<sup>115</sup> Modibo Konaté, magistrat, inspecteur au Service d'Inspection de la justice, entretien, le 29/12/09.

<sup>116</sup> Sur les missions et les modalités de contrôle de l'inspection des Services Judiciaires, voir l'Ordonnance n°00-057/P6RM du 28 septembre 2000 et les décrets n°01-073/P6RM du 12 février 2001 et n°04-473 du 20 octobre 2004 portant respectivement sur l'organisation et les modalités de l'Inspection des Services judiciaires et son cadre organique.

<sup>117</sup> Hameye Founè Mahalmdane, entretien, le 05/10/07.

Cette forte solidarité entre les magistrats, en plus de « la complexité des procédures, leur lourdeur et le sentiment de se mettre à dos tout l'appareil judiciaire »<sup>119</sup>, peut bel et bien dissuader le justiciable à vouloir entreprendre une action pour dénoncer le comportement d'un juge devant les juridictions.

Par ailleurs, s'agissant, toujours du renforcement de l'indépendance de la justice, les autorités de la troisième République, conformément aux prescriptions et orientations du PRODEJ, ont décidé de revoir, substantiellement à la hausse, le traitement financier des magistrats. Il a été considéré que la bonne distribution de la justice était aussi intimement liée, à l'indépendance économique et matérielle du magistrat. Puisque dès les premiers instants de la troisième République, la magistrature est décriée, suspectée et accusée de faits de corruption. Et ces maux ont été transportés jusque sur la place publique par Me Magatte Seye, bâtonnier de l'ordre des avocats dans sa déclaration lors de la rentrée judiciaire de l'année 1993-1994, en ces termes : « A côté de la magistrature assise et de la magistrature debout, existe une troisième catégorie, « la magistrature couchée », qui est prête à tout pour avoir quelques avantages. Plusieurs de ces magistrats sont couchés au pied du plus offrant »<sup>120</sup>.

L'indépendance économique doit être traduite d'abord, dans un pays libéral comme le Mali où la quête du pain quotidien est une préoccupation majeure, par la mise des magistrats à l'abri des besoins de consommation. Cela s'est concrétisé par l'adoption au profit des magistrats d'une grille salariale, annexée à la loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut de Magistrature et Code de Déontologie. Cette grille est plus intéressante que celle de la plupart des autres corps de fonctionnaires. Les magistrats commencent la carrière avec l'indice 485 et la terminent à l'indice 1100. Les auditeurs de justice bénéficient de l'indice 350<sup>121</sup>.

A cette grille plus avantageuse que chez la plupart des fonctionnaires de la catégorie A, il faut ajouter diverses primes et indemnités (logement, judicature)<sup>122</sup>. Ces avantages ont

---

<sup>118</sup> Djimé Diallo, administrateur civil, détaché au Service du Contentieux du gouvernement, entretien, le 21/10/07.

<sup>119</sup> Nous devons ces idées à Dominique Darbon.

<sup>120</sup> Extraits de la déclaration de Me Magatte Seye, bâtonnier de l'Ordre des avocats, lors de la cérémonie de la rentrée judiciaire de l'année 1993-1994 in *Le Mali* du 15 novembre 1993, p. 6.

<sup>121</sup> Alors que les autres fonctionnaires de la Catégorie A (cadres) régis par la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires bénéficient d'un indice qui varie de 351 (3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon) à 900 (classe exceptionnelle). Quant au corps des professeurs d'enseignement supérieur, régis par la loi n°98-063 du 30 décembre 1998 portant Statut de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n°02-079 du 31 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire, ils bénéficient d'un indice qui varie entre 456 (Assistant, 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon) et 1000 (Professeur, classe exceptionnelle).

<sup>122</sup> L'indemnité de judicature, contrairement à la prime de logement, n'est pas un montant fixe qu'on alloue à chaque magistrat. Cette indemnité, exempte de tous impôts et taxes, vient d'être substantiellement revue à la hausse avec des montants qui varient de 250 000 F cfa à 200 000 F CFA. Pendant que la prime de logement est

été obtenus, selon un ancien magistrat, grâce aux pressions exercées sur le ministre de la justice par les syndicats :

*« Ce sont les pressions qui ont fait que le ministre de la justice a proposé de plus que doubler la prime de judicature. On devrait revoir ce montant en CSM. Je n'ai jamais vu un corps aussi privilégié que notre corps »<sup>123</sup>.*

Ce niveau de traitement est néanmoins jugé comme insuffisant et pourrait justifier la corruption de certains magistrats (Sidibé A. Y. 2007 :86). Cet avis n'est pas partagé, par exemple, par Daniel Tessougué qui dit :

*« Le niveau du traitement qui est, souvent, invoqué n'est pas un alibi pour justifier la corruption. Tous les agents publics peuvent se cacher derrière cet argument. Le militaire qui va se faire tuer au Nord, même si on lui donne 10 millions, ça ne suffit pas ».*

Ou encore Boubacar Sidibé (vieux magistrat admis à la retraite) qui affirme :

*« A la date d'aujourd'hui, les magistrats sont les mieux payés de la République...On se demande si le fait de donner beaucoup d'argent aux magistrats n'est pas la cause de leur gourmandise.....C'est le juge lui-même qui crée son indépendance, pas quelqu'un d'autre. On peut être pauvre et intègre ».*

Ce dernier propos touche à l'épineuse question, plus générale, du comportement des agents des services publics au Mali, et des magistrats, en particulier. En fait, eu égard à la spécificité de leurs missions, les comportements « déviants » par rapport aux normes de l'éthique, sont plus perceptibles dans la magistrature que dans la plupart des services publics. En effet, selon le vieux magistrat, Boubacar Sidibé, tout magistrat doit se conformer au serment. Il exerce

---

de 50 000 F CFA, montant fixe, l'indemnité de judicature est, selon le décret n°00-322/PRM du 07/07/2000, le suivant : magistrats des ordres judiciaire et administratif de la Cour suprême, Secrétaire Général du Ministère de la Justice et Secrétaire Général de la Cour Suprême (100 000 F CFA), magistrats des Cours d'Appel, des Cabinets Ministériels et des Services (90 000 FCFA), magistrats des Tribunaux de Première Instance, des Tribunaux de Commerce, des Tribunaux de Travail, des Tribunaux pour Enfants et des Tribunaux Administratifs (85 000 F CFA), magistrats des Justices de Paix à Compétence Étendue (75 000 FCFA).

<sup>123</sup> Boubacar Sidibé, ancien magistrat, ancien ministre de la justice, entretien, le 04/01/2010.

une mission sacrée. Il garantit les biens, il peut même enlever la vie du citoyen par sa décision.

C'est, justement, eu égard à la spécificité des missions qui lui sont confiées que le magistrat doit être formé dans une école particulière.

## **§2 : De la formation des magistrats**

Les agents de la justice de façon générale et les magistrats, en particulier, sont les seuls corps à bénéficier d'une formation au sein d'une structure spécialisée. Cela compte tenu de la spécificité de leurs fonctions<sup>124</sup>. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre français de la justice, au cours de la Conférence des Ministres de la Justice des pays de droit d'expression française tenue le 12 septembre 1980 à Paris, disait : « La formation des magistrats est un problème qui se pose à nous tous, mais peut-être à des degrés différents. Trop souvent, on parle de machine judiciaire, d'appareil judiciaire. Or, la justice, ce n'est pas une machine, ce n'est pas un appareil ; ce sont des hommes. La justice est rendue par des hommes et pour des hommes. Par conséquent, le facteur humain est essentiel.

La première question qui se pose est de savoir si les hommes qui rendent la justice sont aptes à la rendre. Par conséquent, ce qu'il faut d'abord, c'est qu'ils soient bien formés pour la rendre et nous savons que c'est de la formation qu'ils auront reçue que dépend la qualité de la justice qu'ils rendront ; nous savons aussi que de la qualité de la justice qu'ils rendront découlera la valeur ou la crédibilité de la justice qu'ils incarnent »<sup>125</sup>. La formation des acteurs de la justice est donc une question centrale.

---

<sup>124</sup> C'est seulement en 2006 que les pouvoirs publics ont estimé nécessaire de créer une école de formation à l'intention des autres hauts fonctionnaires de l'Etat. L'acte de création de cette école a fait l'objet de l'adoption de la loi n°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), du Décret n°07-174/P-RM qui fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENA et de l'Arrêté n°08-2324/P-RM qui fixe les conditions d'accès et le régime des études. L'ENA est une école qui forme les hauts cadres des autres corps de l'Administration d'Etat (Impôts, Affaires Etrangères, Trésor, Administration Civile, Administration du travail et de la Sécurité Sociale, etc.).

La première promotion vient d'être recrutée et attend le démarrage de la formation. Celle-ci, s'étalant sur deux ans, comprend une phase théorique et un stage pratique. Dans une interview dans le quotidien national Le Pouce, le Directeur de l'ENA dit : « La renaissance de l'ENA en 2006 a répondu à la volonté du Président de la République et du Gouvernement de pallier le problème, devenu préoccupant, de la faiblesse surtout, qualitative des ressources humaines de l'Administration (...). Les missions assignées à l'ENA visent la formation initiale qu'il faut comprendre comme la formation dont le but est d'apprendre aux élèves l'exercice de la profession à laquelle ils se destinent (et) la formation continue ou formation permanente c'est-à-dire la formation qui s'adresse à ceux qui sont déjà fonctionnaires et qui vise à développer leurs compétences et leurs qualifications.(...) la formation va alterner les enseignements et les travaux pratiques dans les domaines de spécialités des élèves avec les stages dans les administrations, les collectivités et même les entreprises afin que les futurs fonctionnaires se familiarisent avec l'environnement de leur travail » (Source : [http://www.primature.gov.ml/index.php?option=comm\\_content&task=view&id=4380&Itemid=57](http://www.primature.gov.ml/index.php?option=comm_content&task=view&id=4380&Itemid=57), consulté le 04/03/11).

<sup>125</sup> Actes de la Conférence des Ministres de la Justice des pays de droit d'expression française 12 septembre 1980, Avril-Juin 1981, *PENANT* Numéro Spécial, 91<sup>e</sup> Année-N°772, p.10.

Au Mali, avant la création de l'INFJ (Institut National de Formation Judiciaire), les jeunes diplômés en droit avec niveau maîtrise, une fois recrutés par la fonction publique en qualité d'auditeurs de justice, étaient envoyés en France pour une formation de deux ans (Bathily M. et Diabaté A. 1990 : 128-134). Lors de la Conférence ci-dessus rappelée, Boubacar Sidibé, ministre de la justice du Mali, rappelait la coopération de son pays avec la France dans la formation des magistrats : « Le Mali se félicite de la qualité de sa coopération avec la France, en matière de justice. Depuis longtemps déjà, et maintenant encore, un nombre important de magistrats sont reçus à l'E.N.M. pour une formation de dix-huit mois. (...) »<sup>126</sup>.

Au-delà du Mali, et comme l'a rappelé A. Peyrefitte, l'École nationale de la magistrature de France « a toujours accueilli en formation initiale des juristes étrangers (africains francophones) devant devenir magistrats dans leur pays d'origine ». Mais depuis quelques années, ces formations en France ont diminué avec la création des écoles de formation dans ces pays.

Avec la création de l'INFJ, en 1986<sup>127</sup>, le Mali dispose de son propre centre de formation des auditeurs de justice. L'INFJ va être d'une grande utilité et d'une bonne opportunité. Il est devenu le creuset de formation d'une nouvelle génération de magistrats.

L'INFJ a été conçu à l'origine pour assurer la formation initiale et continue des magistrats, des avocats, des notaires, des greffiers, et de tous les personnels et partenaires travaillant au sein de la justice. Pour ce faire, ses missions se ramènent à :

- la formation professionnelle des auditeurs de justice et des auxiliaires de justice et officiers publics et ministériels : greffiers, secrétaires des greffes et parquets, avocats stagiaires, notaires stagiaires, huissiers de justice, commissaires priseurs, conseils juridiques, experts agréés auprès des juridictions, surveillants de prison ;
- le perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice : greffiers, secrétaires des greffes et parquets, huissiers de justice, commissaires priseurs, conseils juridiques, experts agréés auprès des juridictions.

L'Institut est ainsi au cœur du système judiciaire du Mali. La durée des formations est variable d'un corps à un autre : les magistrats (auditeurs de justice) des ordres judiciaire et

---

<sup>126</sup> Ibid., p. 21.

<sup>127</sup> C'est la loi n°86-03/AN6RM du 16 janvier 1986. Le Décret n°86-11/PG-RM du 16 janvier 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut le dote d' « un conseil de perfectionnement qui joue un rôle pédagogique et de conseil scientifique. Le conseil de discipline constitue la seconde instance du service. La direction générale gère le service au quotidien et l'organise pour (qu'il mène) à bien ses missions » (Mara M., 2010 : 186).

administratif et militaire (9 mois), les greffiers (9 mois), les secrétaires de greffe et parquet (9 mois) et les surveillants de prison (6 mois).

La formation des auditeurs, greffiers et secrétaires de greffe et parquet est complétée par un stage pratique de 9 mois dans les juridictions, sous la responsabilité de l'I.N.F.J. A la fin du stage, ils sont soumis à un examen organisé par l'I.N.F.J.

S'agissant en particulier des auditeurs, les 9 mois de stage sont repartis de la façon suivante : 3 mois au parquet, 3 mois au siège et les 3 derniers mois au cabinet d'instruction. Le rapport de stage doit, obligatoirement, retracer le parcours de l'auditeur au cours du stage.

Les surveillants de prison sont soumis, en plus de la formation juridique, à une formation militaire de 6 mois, sous la responsabilité du Ministère de la Défense, et à un examen final organisé par l'I.N.F.J.

L'I.N.F.J. organise, également, des séances de formation continue dont les bénéficiaires sont le personnel judiciaire et le personnel para judiciaire. La formation continue touche, entre autres, à toutes les questions se rapportant à la connaissance des textes (législatifs, réglementaires, traités internationaux), mais aussi, à la bonne distribution de la justice tout court.

Transformé en 2001<sup>128</sup> en Etablissement Public à caractère Scientifique, les missions de l'INFJ couvrent, désormais, la formation initiale du personnel judiciaire, la formation continue du personnel judiciaire, la recherche appliquée et la diffusion du Droit (article 2 de l'ordonnance n°01-034). L'INFJ comprend des Organes et des Écoles.

Les organes de l'Institut sont : le Conseil de Gestion, le Conseil pédagogique et le Conseil de Discipline<sup>129</sup>. Le secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur de l'I.N.F.J.

Les écoles de l'Institut sont : l'Ecole de la Magistrature, l'Ecole des Greffes, l'Ecole des Personnels pénitentiaires et de l'Éducation surveillée, l'Ecole de la Formation continue et des Stages.

---

<sup>128</sup> C'est l'Ordonnance n°037/P-RM du 15 août 2001 qui transforme l'INFJ d'un service public de formation professionnelle en Etablissement Public à caractère Scientifique. L'Ordonnance a été suivie d'un Décret d'application n°01-493 qui fixe les modalités de fonctionnement de l'INFJ. Dans son article 5, le Décret dispose : « Les organes de gestion de l'Institut National de Formation Judiciaire sont : le Conseil d'Administration, la Direction générale, le Conseil Scientifique et Pédagogique ».

<sup>129</sup> Le Conseil suit de façon permanente la bonne exécution des missions confiées à l'I.N.F.J. Il contrôle la préparation, l'exécution du budget et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice. Le Conseil pédagogique donne les directives sur les programmes et les méthodes de formation initiale et continue à mettre en œuvre dans les Ecoles. Le Conseil de discipline statue sur les sanctions disciplinaires devant être infligées aux élèves de l'institut.

Les directeurs d'école sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Les directeurs sont choisis comme suit : l'Ecole de la Magistrature, parmi les magistrats ayant atteint au moins le premier groupe du premier grade; l'Ecole des Greffes, parmi les administrateurs greffiers ou parmi les magistrats ayant atteint au moins le premier groupe du premier grade; l'Ecole des Personnels pénitentiaires et de l'Education surveillée, parmi les magistrats ayant atteint au moins le premier groupe du premier grade.

La Direction de l'Institut comprend : le Directeur, le Directeur adjoint, le Secrétaire général et le Directeur financier. Le Directeur, chargé d'assurer la direction de l'Institut au plan administratif, académique et financier, est choisi parmi les magistrats hors hiérarchie et nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice. Il prépare et participe aux réunions du Conseil de Gestion, assure l'exécution des délibérations du Conseil de Gestion, représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille, en outre, à l'exécution par les écoles des programmes de formation, prépare le budget, est l'ordonnateur principal du budget de l'Institut, propose le recrutement des enseignants et des autres personnels conformément aux dispositions légales en vigueur et propose au ministre chargé de la Justice la nomination des membres des différents jurys. Il veille, enfin, à la bonne administration des structures de l'Institut, maintient la discipline à l'Institut et est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'Institut.

Le directeur de l'Institut est assisté d'un directeur adjoint, d'un secrétaire général et d'un directeur financier, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice. Le directeur adjoint seconde le directeur de l'Institut dans ses tâches et coordonne les activités pédagogiques de l'I.N.F.J. Quant au secrétaire général, il coordonne les services administratifs et techniques de l'Institut. Il assure la gestion du personnel et des élèves, ainsi que l'organisation matérielle des concours d'accès à l'Institut. Il est choisi parmi les magistrats du 1er grade. Il a rang de directeur d'Administration centrale. Le directeur financier est, enfin, chargé de la gestion financière de l'institut et assure, notamment, la préparation des opérations d'exécution du budget. Il tient la comptabilité administrative des ordonnateurs et la comptabilité analytique et prépare les marchés, les contrats ainsi que leur suivi et exécution.

A l'INFJ, les formations initiales et continues sont assurées par des magistrats et d'autres acteurs de la justice (avocats, huissiers et notaires, etc.), des hauts fonctionnaires de l'Etat, des experts étrangers ayant les compétences requises. Les disciplines enseignées aux auditeurs, au cours de la formation initiale, varient en fonction des ordres. Ainsi, pour les

auditeurs de l'ordre judiciaire, les enseignements théoriques sont essentiellement axés sur le Droit Civil, le Droit Pénal Général, le Droit Commercial, le Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, les Procédures Civiles et Pénales, la Déontologie et l'Éthique. Quant aux auditeurs de l'ordre administratif<sup>130</sup>, les disciplines enseignées portent, pour l'essentiel, sur le Droit Administratif Général et Spécial, le Droit Fiscal, le Droit Foncier, les Finances Publiques, la Déontologie et l'Éthique, la Procédure administrative contentieuse.

Les auditeurs des trois ordres de juridiction bénéficient, en outre, d'un enseignement spécifique propre à la profession de magistrat qui porte sur la technique de rédaction des jugements<sup>131</sup>. Cette technique ne s'apprend qu'à l'institut et au cours des stages. Elle touche au raisonnement du juge, à la motivation du jugement, à la présentation de la décision et au style.

De sa création à nos jours, l'INFJ a contribué à former des acteurs de la justice de tous ordres. Ainsi, de 1985 à nos jours, 432 magistrats ont été formés dont deux promotions en phase théorique et pratique de leur formation ; de 1994 à nos jours, 240 Greffiers, 214 Secrétaires de Greffes et Parquet, 673 Surveillants de Prison, 11 inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire, 5 Aspirants Notaires, 18 Huissiers de Justice et 29 Commissaires-Priseurs ont reçu une formation professionnelle initiale. Au cours de la même période plus de 7000 personnes ont transité par l'INFJ pour recevoir une formation continue<sup>132</sup>.

Au-delà des missions théoriques consignées dans l'acte de naissance de l'Institut et du discours élogieux de son Directeur, il est par ailleurs, opportun d'interroger les magistrats sur leurs perceptions sur la qualité des formations délivrées par l'Institut. Ces perceptions sont peu reluisantes. En effet, de nos entretiens auprès des magistrats, il ressort que l'Institut ne dispense pas des enseignements adéquats et appropriés pour affronter la profession. Ce sont ces critiques qui ressortent, par exemple, des propos ci-après :

---

<sup>130</sup> Les magistrats militaires sont en quête de programme de formation adapté à la justice militaire. Nous avons été surpris de voir, en mars 2007, un auditeur militaire au TPI de Koutiala pour les besoins de son stage pratique. Son cas n'était pas isolé puisqu'un de ses condisciples effectuait son stage pendant la même période à Bamako, au TPI de la commune V. Il faut préciser que la justice militaire a été créée par la loi n°95-042/AN-RM du 20 avril 1995 portant Code justice militaire.

<sup>131</sup> Source : INFJ, Programme de formation, 2009. La même année, à l'issue d'un séminaire organisé sur le toilettage des programmes enseignés aux auditeurs de justice, il a été décidé, à l'unanimité des participants, d'ajouter la technique d'expression aux matières enseignées.

<sup>132</sup> Cf. discours du directeur de l'INFJ dans le quotidien national *Zénith du Balé* du 14/01/11 : "Sortie des auditeurs de la justice promotion 2008-2010 : 68 nouveaux magistrats sur le marché judiciaire".

*« J'avoue que j'ai peu appris à l'I.N.F.J. Depuis la 2<sup>ème</sup> année de l'E.N.A., j'ai suivi un stage pratique au Tribunal de Première Instance de la commune III du District de Bamako. La raison est toute simple, à l'institut, on a l'impression que les formateurs ne sont pas professionnels. On sent le besoin de la qualité enseignante. Les formateurs ne savent pas concevoir leur programme. Leur présence est irrégulière et c'est un défi à relever »<sup>133</sup>.*

Cet autre magistrat tout autant sévère dans ses critiques contre l'Institut, ajoute :

*« Professeur, avec tout le respect que je vous dois, j'avoue qu'à l'institut, on n'apprend pas grand-chose. C'est au cours du stage pratique qu'on découvre la profession »<sup>134</sup>.*

Un autre met surtout l'accent sur le caractère très théorique des enseignements dispensés au sein de l'institut :

*« L'INFJ ne donne que le b.a.-ba. La formation à l'INFJ n'est que théorique et laconique. En fait, on n'a pas le temps nécessaire pour apprendre. Certains professeurs ne viennent pas toujours. C'est dans la pratique qu'on apprend »<sup>135</sup>.*

De l'analyse de ces critiques il ressort que les bénéficiaires des services de formation délivrés par l'institut ne sont pas satisfaits. Les motifs d'insatisfaction invoqués se ramènent, essentiellement, au caractère peu professionnel et théorique de la formation. Sans être un défenseur de l'Institut on peut se demander si ce ne sont pas plutôt certains auditeurs, devenus magistrats, qui n'ont pas bien assimilé la fonction de l'Institut. En effet, les formations dispensées au sein de l'institut sont prévues pour être théoriques, mais assurées par des professionnels (praticiens ou théoriciens) du droit. Elles doivent être parachevées par un stage pratique qui est le volet complémentaire pour acquérir les aptitudes pratiques requises dans l'exercice de la profession. Les juges Hamady Tamega et Moussa Ag Mohamedine le disent *in fine* dans leurs propos rapportés. Cette observation ressort aussi du propos de ce magistrat en totale contradiction avec les trois premiers :

---

<sup>133</sup> Ousmane Samaké, magistrat du siège à Koutiala, entretien, le 14/07/09.

<sup>134</sup> Moussa Ag Mohamedine, entretien, le 25/10/10.

<sup>135</sup> Hamady Tamega, substitut à Koutiala, entretien, le 22/10/10.

*« Au début, après avoir obtenu le diplôme de l'ENA (Ecole Nationale d'Administration), j'avais commencé postulant dans un gros cabinet. A l'I.N.F.J., nous avons eu une formation sérieuse donnée par des professionnels. C'est à l'I.N.F.J. que j'ai appris beaucoup de choses. C'était un témoignage d'expériences. Lors du stage pratique, j'étais à Kayes avec des magistrats chevronnés. Il s'agit d'Abdoulaye Issoufi Touré qui est, aujourd'hui, premier président à la Cour d'Appel de Bamako, un type de grande expérience, très pragmatique. Il s'agit, aussi, de Tamba Namory Keita, l'actuel Procureur Général près la Cour d'Appel de Sévaré, à Mopti. Et, enfin, il y'avait Boureima Gariko, aujourd'hui, conseiller à la Cour d'Appel de Sévaré.*

*Nous étions trois auditeurs à partir à Kayes. Tout le monde du corps judiciaire et même le personnel d'appui s'est montré disponible. Je me rappelle que tous les premiers samedis du mois, on se retrouvait pour faire le point sur le stage. Tamba nous avait donné un cahier pour prendre les notes »<sup>136</sup>.*

Il faut tout de même dire que ce dernier magistrat a été recruté en 1994 et a suivi sa formation à l'Institut entre 1994 et 1996, alors que les trois premiers ont été recrutés en 2003 et 2006. La qualité de la formation a pu baisser entre ces deux dates, car la remarque des juges Ousmane Samaké, recruté en 2003, et Hamady Tamega, recruté en 2006, se rapporte à l'absentéisme et à d'autres problèmes qui se posent à l'Institut. Ce qui, toutefois ne met pas en cause les compétences du corps professoral. Du reste ces problèmes ont été constatés par la direction de l'Institut.

En effet, dans une étude récente, la direction a fait son diagnostic des problèmes que connaît l'institut. Il en est ressorti la nécessité de réorganiser la structure de formation des acteurs de la justice : « Aujourd'hui, on constate que l'enseignement dispensé par l'institut n'est pas efficace pour diverses raisons. L'institut ne dispose pas d'un corps professoral permanent, la formation n'est pas organisée en modules précis, les conférences sont données par des juristes, sous forme d'heures supplémentaires. Généralement les conférenciers n'ont reçu aucune formation de formateur permettant une transmission adéquate de leur savoir. Au demeurant, les maîtres de conférences sont pour la plupart absorbés par leurs tâches quotidiennes et ne disposent d'aucun temps pour la recherche »<sup>137</sup>. En ce qui concerne la qualité de la formation, « Les auditeurs formés (...) reçoivent une formation limitée qui ne tient pas compte des derniers développements dans le secteur. Les professionnels du droit n'ont pas accès à une formation continue offerte par l'INFJ ; celle-ci se limite à des séminaires

---

<sup>136</sup> Youssouf Fofana, Procureur de la République à Koutiala, entretien, le 14/07/09.

<sup>137</sup> Source : <http://www.justicemali.org/www.justicemali.org/projet02.htm>, consulté le 02/03/11 Réorganisation de l'Institut National de Formation Judiciaire (I.N.F.J.)

organisés, irrégulièrement dans des conditions souvent discutables »<sup>138</sup>. Ainsi, « Il devient dès lors impérieux de réorganiser l'Institut afin qu'il propose des formations adaptées aux besoins et aux attentes des professionnels de la justice. De plus, il y aurait nécessité d'assigner des tâches à des professionnels pour assurer toutes les formations reliées à la Réforme de la Justice : formations destinées aux organisations de défense des droits de l'homme, formations et sensibilisation des agents de la force publique, des agents des services pénitentiaires, formations en relations publiques du personnel des bureaux d'accueil et d'orientation, etc. »<sup>139</sup>.

La qualité des prestations de formation de l'institut, au regard du contenu de cette étude, est largement perfectible<sup>140</sup>. En tous les cas, elle semble être une préoccupation des acteurs de la justice, si l'on en croit le ministre de la justice, Me Fanta Sylla, qui déjà en 2006, soulignait « (...) l'action d'envergure engagée par le ministère de la Justice pour faire de l'INFJ un temple de savoir et de savoir faire aux fins de la formation initiale et continue des personnels au fonctionnement de l'appareil judiciaire (...) »<sup>141</sup>. Ou encore le directeur de l'Institut pour qui le « centre est en pleine mutation aussi bien au plan institutionnel qu'à ceux de l'équipement où l'informatique est installée depuis quelques années, de la pédagogie et des ressources budgétaires. (...) L'espoir est permis pour que les réformes engagées atteignent les résultats escomptés et fassent de l'INFJ cet outil scientifique d'accompagnement des acteurs de la justice (...) »<sup>142</sup>.

Par ailleurs, il faut mentionner que l'institut ne délivre pas de diplôme universitaire. Les auditeurs, sur le plan du traitement dans la grille salariale, sont, en principe, considérés comme ayant le niveau de la Maîtrise en droit. L'institut forme, également, des auditeurs qui ont un diplôme équivalent au Master II et au Doctorat. Et l'obtention de ces diplômes a une incidence sur le traitement salarial. Ce qui incite beaucoup de magistrats recrutés avec le niveau de la Maîtrise à poursuivre les études dans des domaines spécialisés du Droit pour bénéficier d'un traitement conséquent.

---

<sup>138</sup> Ibid.

<sup>139</sup> Ibid.

<sup>140</sup> Pour ce faire, la direction doit mobiliser des moyens financiers et humains. Elle doit, par exemple, proposer une rémunération plus attrayante aux formateurs. Le taux horaire applicable est de 2 000 F cfa/heure (soit environ 3,048 euros). Il faut mentionner que le taux horaire est respectivement de 12 500 F cfa (soit environ 19,054 euros) et 10 000 F cfa (soit environ 15,24 euros) à l'Ecole Nationale d'Administration et dans les universités publiques. Dans les écoles d'enseignement supérieur privé le taux varie de 4 000 F cfa (soit environ 6,09 euros) à 12 500 F cfa. Mais, cette politique d'intéressement des formateurs exige des moyens financiers qui ne sont pas, souvent, faciles à obtenir pour les institutions de formation.

<sup>141</sup> Cf Journal *Le tambour* n°1027 du 06 octobre 2006 « Nouvelles diverses sur la justice », Conseil d'administration de l'Institut National de formation Judiciaire, faire de l'INFJ le temple du savoir de la justice.

<sup>142</sup> Ibid.

Mais, pour pouvoir aller en formation, les magistrats doivent obtenir du ministre de la justice un arrêté de mise en congé de formation dans un institut national ou à l'étranger (France, Sénégal, Burkina Faso, etc.). Cet arrêté serait difficile à avoir, si nous nous fions aux propos de certains magistrats<sup>143</sup>. Par exemple, l'actuel procureur de la République de Koutiala dit :

*« Je vais vous dire quelque chose qui va vous intéresser. Il s'agit du problème de formation continue des magistrats. Les magistrats maliens ne sont pas cultivés, ils méconnaissent même le droit. On le sait lors des rencontres sous-régionales, régionales et internationales. Par exemple, tous les collègues de la sous-région peuvent faire des présentations par Powerpoint, mais le juge malien fait sa présentation en lisant sa préparation. Par ailleurs, le droit de formation diplômant n'existe pas. Je prends mon cas. J'ai fait une demande de mise en congé de formation pour préparer un DEA en victimologie à Pau. Je devais assurer moi-même le financement. Mais le département a purement et simplement refusé. Il a fallu que je fasse intervenir des parents qui connaissent Me Fanta Sylla (Ministre de la justice) pour qu'elle accepte de signer l'arrêté sous le coup de la pression. En fait je connais Fanta Sylla depuis qu'on était jeunes. Nous sommes tous de Ségou. Je suis ami avec son jeune frère. A la fin de ma formation, ça fait 3 ans que je ne suis toujours pas reclassé. Je bénéficie de la même grille salariale que mes collègues qui ont la maîtrise »<sup>144</sup>.*

Et nombreux sont les magistrats<sup>145</sup> qui désirent préparer un Master II voire un Doctorat<sup>146</sup>. Ils estiment, à juste raison, que ces diplômes leur permettront non seulement d'avoir un traitement salarial intéressant, mais aussi d'être associés aux activités d'enseignement et de recherche au sein de la faculté de droit et des universités privées qui prévoient l'enseignement des disciplines juridiques. L'association des praticiens du droit, magistrats, avocats, notaires, etc., aux enseignements, permet aux étudiants d'avoir une autre vision des matières. Elle profite, en outre, aux praticiens qui peuvent investir les réalités du monde de la recherche dans leurs pratiques. Il reste toujours intéressant pour les étudiants de

---

<sup>143</sup> Le ministère de la justice met sa politique, en matière de formation, qui consiste à renforcer les séances de formation continues à l'INFJ. Il faut, aussi, faire remarquer que pour être un bon juge, on n'a point besoin d'un titulaire d'un Master II ou d'un Doctorat en Droit. Par contre, le juge a besoin de formations continues pour actualiser les connaissances acquises.

<sup>144</sup> Tébou Diakité, procureur au TPI de Koutiala, entretien, le 01/11/2010. A ce propos, il faut ajouter que beaucoup de magistrats estiment que l'Etat viole le droit à la formation pourtant reconnu par l'article 17 de la Constitution du 25 février 1992.

<sup>145</sup> A Koutiala, lors de nos recherches de terrain en 2007, 2008 et 2009, la quasi-totalité des magistrats du tribunal étaient pressés de bénéficier d'une affectation à Bamako pour préparer un diplôme supérieur à la Maîtrise.

<sup>146</sup> Il est difficile de quantifier le nombre de magistrats détenteurs d'un master II ou d'un doctorat dans la mesure où beaucoup de fonctionnaires y compris les magistrats font leurs formations diplomates sans, au préalable, bénéficier d'une décision de mise en congés de formation délivrée par l'Etat.

suivre les enseignements dispensés par des praticiens dans les modules pratiques comme les procédures qu'elles soient civiles, pénales, commerciales, sociales ou administratives.

L'obtention d'un diplôme supérieur à la Maîtrise ouvre, également, des possibilités d'occuper des hautes fonctions au ministère de la justice et dans les directions nationales de la justice<sup>147</sup>. Ces fonctions nécessitent, de plus en plus, de la part de ceux qui les occupent, des compétences plus élevées et se situant au-dessus de la Maîtrise.

Il faut néanmoins mentionner que l'obtention d'un diplôme supérieur à la maîtrise n'empêche pas les autorités compétentes d'affecter un magistrat dans les juridictions y compris à l'intérieur du pays. L'engouement des magistrats pour les diplômes supérieurs à la maîtrise ne s'explique pas exclusivement par leur tendance à fuir les tribunaux pour se réfugier dans les bureaux. Il est aussi motivé par les incidences financières (traitement salarial, frais d'honoraires tirés des activités d'enseignement et de recherche dans les universités et instituts de formation) qui peuvent découler de l'obtention d'un diplôme supérieur à la maîtrise.

---

<sup>147</sup> Il suffit de se référer à l'article 35 de la loi organique portant statut de la magistrature : « Les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur Adjoint et chef de division de service central ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la Justice ;
- Juges de paix à compétence étendue.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2 et 3 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le plan de carrière déterminant les conditions de nominations dans les différentes fonctions ».

**Tableau n°4** : Les paliers de la magistrature.

<b>Paliers</b>	<b>Niveau de formation des auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires</b>	<b>Grades et groupes</b>	<b>Echelons</b>	<b>Indices</b>
1	Diplôme de l'Institut National de Formation Judiciaire ou titres équivalents	2 <sup>ème</sup> grade 2eme groupe	1 <sup>er</sup> Echelon	485
2	Diplôme d'Etudes Approfondies de l'ISFRA ou titres équivalents	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	2 <sup>ème</sup> Echelon	520
3	Doctorats en Droit Privé ou Public	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	3 <sup>ème</sup> Echelon	555

Source : tableau extrait de la loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature.

## **Section 2 : Pour une meilleure délivrance de la justice**

Le renforcement du statut du juge vers plus d'indépendance et surtout la mauvaise perception qu'a le justiciable du magistrat accentuée depuis l'avènement de la démocratie au Mali en 1991<sup>148</sup>, ont rendu nécessaire la mise à la disposition du magistrat d'un code de déontologie et d'éthique (§1). Ce document est d'autant important que le régime de responsabilité du magistrat (§2) est devenu difficile à mettre en œuvre.

### ***§ 1 : Le code de déontologie et d'éthique du magistrat : une réponse aux critiques faites aux magistrats ?***

Etienne Le Roy a écrit : « le Droit n'est pas tant ce qu'en disent les textes que ce qu'en font les citoyens » (1999 : 33). Autrement, l'indépendance consiste moins dans les prescriptions constitutionnelles et législatives, que dans leur respect par les acteurs de la justice. L'indépendance ne se décrète pas, elle se pratique.

Après le temps des réformes institutionnelles, est venu celui plus ou moins long de leur intériorisation et de leur appropriation par les acteurs. C'est pourquoi, il est nécessaire, parallèlement à l'analyse des textes qui existent aujourd'hui même s'ils sont critiqués, de réaliser également celle de la pratique institutionnelle, c'est-à-dire du comportement des juges vis-à-vis de ces textes<sup>149</sup>.

Justement au sujet des textes, nous pouvons citer la loi n° 02-055 du 16 février 2002 portant Code de déontologie et d'éthique annexé au statut de la magistrature. Et, en particulier, l'article 71 de cette loi qui dispose : « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Constitue de la part du magistrat une faute professionnelle, toute violation grave des règles de procédure, tout abus de droit notoire, tout manque avéré de diligence dans l'accomplissement de sa mission ».

Pour une fois, le législateur a réalisé un effort de définition de la faute disciplinaire et professionnelle. Et c'est un pas pour assurer la sécurité du citoyen, personne physique ou morale. Mais force est de constater que dans la pratique, certains magistrats ont adopté et continuent d'adopter des attitudes contraires aux exigences de la profession telles que définies

---

<sup>148</sup> L'accentuation de la mauvaise perception du justiciable sur les magistrats s'inscrit dans un phénomène général perceptible selon lequel, depuis les événements de mars 1991 qui ont débouché sur la démocratie, les citoyens maliens toutes catégories socioprofessionnelles confondues ont comme soudain retrouvé des libertés après de longues périodes de restrictions.

<sup>149</sup> A l'occasion de la rentrée judiciaire, le Procureur Général près la cour suprême disait dans son discours : « les magistrats ne doivent pas fouler au pied les règles de la déontologie moyennant quelques miettes », propos tiré de *l'Essor* n°15839 du 28 novembre 2006, P. 12.

par le statut et le code de déontologie. En attestent ces propos suivants de Hameye Founè Mahalmdane, président du TPI de la commune IV du District de Bamako, secrétaire général du SYLIMA, membre du corps :

*« L'indépendance, ce sont les textes, mais surtout le comportement. On ne peut pas enseigner l'indépendance. C'est un problème de conscience. L'indépendance est une question de comportement, d'éducation. Même si vous trempez certains (magistrats) dans le liquide de l'indépendance et vous les faites ressortir, ils ne seront jamais indépendants ».*

Pour Boubacar Sidibé qui se reconnaît difficilement dans le comportement de certains de ses jeunes collègues :

*« Même si on donnait 3 millions de salaire, le juge peut ne pas être indépendant. Le patriotisme a disparu. On parle de citoyenneté, de démocratie. Il faut abreuver les gens de patriotisme plutôt que de démocratie. On doit être responsable par rapport à notre devoir de citoyen. Personne ne peut réaliser l'indépendance du magistrat à sa place. L'indépendance pêche par les comportements des magistrats et non par les textes ».*

Le comportement de certains magistrats a atteint le seuil de l'inacceptable au point que la magistrature a fait l'objet d'interpellations et de contrôle parlementaire comme on l'a vu en 1993. L'Assemblée Nationale a par exemple suite aux dénonciations des comportements des juges dans les localités de Douentza, Tominian, Niafunké et Bankass, décidé d'envoyer une mission d'enquête. Cette initiative a été contestée par les juges. Et même le Premier Ministre de l'époque, Abdoulaye Sékou Sow, pourtant avocat de profession, évoquant le principe de l'indépendance de la Magistrature, adressa une lettre de protestation à l'Assemblée. Et pourtant, le règlement intérieur de cette dernière lui permet de constituer des commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé. Ou encore, le règlement permet à l'Assemblée Nationale d'interpeller les ministres, sous forme de questions écrites ou orales<sup>150</sup>, sur des questions qui intéressent le peuple. Et c'est en application de cette disposition que les députés avaient jugé opportun de mettre sur pied une mission d'enquête dans les localités

---

<sup>150</sup> Par exemple, l'interpellation du ministre de la justice à laquelle nous avons fait allusion dans l'introduction générale, en 2005, par le député Mamadou Gassama de Yélimané sur les faits de présomptions de corruption du juge de la localité (voir le journal « *Info-Matin* du 19/07/2005, "Affaire Diaby Gassama-Juge de Yélimané : Le chef de village écrit au SAM pour démentir", déjà cité).

citées ci-dessus. Pour paraphraser Alain Moyrand, « Compte tenu (du comportement de certains magistrats), on peut conclure que la protection juridictionnelle n'est plus assurée aux victimes (...). La solution la plus usitée consiste à faire appel à un élu local (ou national). Dès lors, le clientélisme trouve un terrain propice à son développement... » (Moyrand, 1991 : 868).

Cette enquête parlementaire décidée au regard des pratiques délictueuses de certains juges n'a pas du tout été du goût des magistrats. Ces derniers ont perçu derrière l'envoi d'une mission d'enquête dans les juridictions, une tentative d'immixtion du politique dans le judiciaire. C'est pourquoi leur syndicat (le SAM) saisi de la question a critiqué les élus nationaux de tenter de ne pas respecter l'indépendance de la justice. Le Président de la république a, lui aussi, été saisi par le SAM qui s'est vu promettre par celui-ci qu'il respecterait l'indépendance de la justice<sup>151</sup>.

Il importe, néanmoins, de tempérer les accusations portées sur la justice et relatives aux comportements des magistrats. En effet, pour certains acteurs, au niveau des Cours d'appel et de la Cour Suprême les règles déontologiques et éthiques sont mieux respectées.

La justice étant conçue sous forme pyramidale, les juridictions du second degré et la Cour Suprême exercent leur pouvoir d'appréciation et corrigent, au besoin, les erreurs des juges du premier degré. Ce constat ressort du propos de D. Diallo, administrateur civil détaché au Contentieux du Gouvernement<sup>152</sup> :

*« Le monde magistrat est gangrené par la corruption. Le plus souvent, les magistrats méconnaissent le droit. Ce sont des commerçants du droit. Les dossiers se vendent et les procès se gagnent dans les couloirs entre l'avocat et le magistrat. Par exemple, j'ai été opposé, dans un procès, à un avocat. Ce dernier est allé voir le magistrat pour l'aider à monter le dispositif du jugement. L'avocat est venu me voir. J'ai refusé le compromis. L'avocat avait demandé à l'Etat 500 millions au titre des dommages et intérêts au profit des victimes de mars 1991. Dans cette affaire, le juge a évidemment conclu dans le sens indiqué par l'avocat. Il dit avoir suivi l'expertise, comme si celle-ci le liait. En appel, j'ai gagné en faisant prévaloir la prescription quadriennale ».*

---

<sup>151</sup> Informations tirées d'un entretien avec monsieur Tessougué., membre du bureau du SAM à l'époque. Ce type d'enquête, contrairement à ce que pense le SAM est prévu par le titre III du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Il fait partie du pouvoir de contrôle général de L'Assemblée Nationale sur les autres pouvoirs, à côté, par exemple de l'interpellation du gouvernement ou encore des questions écrites et orales. Le pouvoir législatif a un pouvoir de contrôle sur les pouvoirs exécutif et judiciaire.

Nous n'avons pas pu connaître les suites qui ont été réservées à cette mission de contrôle parlementaire sur la justice.

<sup>152</sup> Le Contentieux du Gouvernement est un service public qui assure la défense de l'Etat devant les juridictions. Son personnel est composé de magistrats, de professeurs d'enseignement supérieur et de juristes (administrateurs civils, inspecteurs du travail, etc.)

En ce qui concerne la justice administrative, D. Diallo dit :

*« Au niveau du tribunal administratif de Bamako, le droit n'est pas souvent dit. On le voit à travers le dispositif des jugements où on dit abusivement le droit. La section administrative de la Cour Suprême rectifie souvent les jugements du tribunal administratif ».*

La situation décrite dans ce propos pourrait soit être le résultat d'un déficit de formation, soit relever de faits de corruption. En effet, en ce qui concerne en particulier les juridictions administratives, elles ont été créées alors que des juges compétents dans la gestion de ce type de contentieux, n'étaient pas formés. Il ressort clairement, par exemple, à titre illustratif, de cet article intitulé « Le juge administratif du Mali », que « La loi N°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs dispose en son article 4 que : « (...) Le Président, les Juges Administratifs et le Commissaire du Gouvernement sont choisis parmi les personnes ayant une formation de droit public et une compétence établie en matière administrative ». En application de cette disposition et pour permettre un démarrage effectif des Tribunaux Administratifs, les deux premiers recrutements d'une quinzaine de Juges Administratifs ont eu lieu en 1992 et 1995 en tenant compte et de la formation et de l'expérience en matière administrative des postulants. La presque totalité des candidats retenus étaient des Administrateurs Civils, sortant de l'ENA du Mali, ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans l'Administration territoriale ou dans les services centraux. L'âge moyen des plus jeunes était de 40 ans environ contre 50 voire 55 ans pour les plus âgés ». L'auteur ajoute : « Les recrutements effectués de 1999 à nos jours portent sur cinq (5) promotions totalisant un effectif de 36 Juges Administratifs dont 12 auditeurs de justice. A la différence des premières promotions de 1992 et 1995, les cinq dernières se composent essentiellement de jeunes sortants de nos écoles supérieures, âgés de 25 à 30 ans environ. Ils sont tous titulaires d'une maîtrise en droit public ou en droit privé. Contrairement donc à leurs aînés, les exigences de formation en droit public et de compétence établie en matière administrative n'ont pas prévalu à leur recrutement. (...) »<sup>153</sup>.

S'agissant des faits de corruption dans les niveaux inférieurs de la pyramide judiciaire, auxquels D. Diallo faisait allusion, son propos doit être nuancé. En effet, selon Me Cissé, la haute juridiction commence elle aussi, à connaître les déboires de la justice malienne :

---

<sup>153</sup> www.aihja.org, «Le juge administratif du Mali», consulté le 15/12/2010, p.2-3.

*« J'ai deux dossiers au niveau de la Cour Suprême, les justiciables me demandent de leur donner le nom du juge qui traite le dossier. Ils sont conscients que les décisions s'achètent. (...) En ce qui concerne la Cour Suprême, beaucoup d'avocats vous diront qu'elle est plus pourrie que les autres juridictions. C'est vraiment dommage. (...) La Cour Suprême n'a pas de jurisprudence. Tu perds pour un dossier aujourd'hui, demain tu gagnes un dossier similaire. Les dossiers sont gagnés ou perdus en fonction du poids économique des parties. Tu peux voir deux ou trois arrêts différents rendus sur des faits similaires »<sup>154</sup>.*

La Cour Suprême joue, pourtant tant bien que mal, son rôle de dernier recours dans la protection du citoyen, car aux dires de Me Cissé,

*« (...) il y a quelques bons magistrats. Ils ne sont pas nombreux. On les retrouve à tous les niveaux de la justice (JPCE, TPI, etc.), y compris à la Cour Suprême »<sup>155</sup>.*

La haute juridiction est consciente de son apport dans la construction de l'Etat. Elle pourrait être davantage renforcée dans ses actions qui consistent à faire en sorte que le justiciable, en toute circonstance et à quelque niveau que soit de la pyramide judiciaire, ait confiance en la justice, si le magistrat qui manque à ses obligations professionnelles encourait effectivement une sanction.

Mais, il reste déplorable et constant qu'au Mali, la sanction des agents publics en général et des magistrats en particulier, relève plus de la théorie que de la pratique. La situation est devenue gênante à telle enseigne que certains magistrats expriment, aujourd'hui, la nécessité de sanctionner certains comportements, car ce sont tous les membres du corps qui endossent « le mauvais nom » :

*« Il existe certainement un déficit de sanctions. En fait, la possibilité de déférer un magistrat fautif au conseil de discipline n'appartient qu'au garde des sceaux. Et la sanction la plus fréquemment prononcée est le retrait de toutes fonctions jugeant pendant cinq ans. Les chefs des parquets et des juridictions ne peuvent infliger que des avertissements aux fautifs »<sup>156</sup>.*

---

<sup>154</sup> Me Abdoulaye Cissé, avocat, entretien, le 15/10/09.

<sup>155</sup> Ibidem.

<sup>156</sup> Hameye Founè, entretien, le 05/10/07.

La réponse des autorités politiques à ces dénonciations des comportements déviants des magistrats a consisté en l'élaboration d'un Code de Déontologie annexé à la loi n°02-055 du 16 décembre 2002, dernière législation portant Statut de la Magistrature.

Ce Code, issu des réflexions du PRODEJ<sup>157</sup>, est simplement venu rappeler aux membres du corps l'ensemble des règles dont l'observation doit prévaloir pendant l'exercice de la profession. Il traite, ainsi, de l'indépendance de la Magistrature indispensable à l'exercice d'une justice impartiale, des devoirs du magistrat (respecter la Loi, cultiver une image d'intégrité, assurer l'égalité des justiciables devant la loi, repousser toutes formes de pressions tendant à influencer sa décision de justice, observer l'intégrité et la diligence, traiter les justiciables avec courtoisie, conduire avec fermeté et célérité les débats à l'audience, se récuser en cas d'incapacité de juger en toute impartialité), des incompatibilités (impossibilité d'exercer une autre fonction publique ou privée rémunérée ou, impossibilité d'exercer un mandat électif à caractère national ou local), et des interdictions (interdiction d'adhérer aux partis politiques, de participer aux réunions et activités politiques) que connaît l'exercice de la profession. Toutes choses qui sont déjà contenues dans leur statut.

Les manquements à ces prescriptions constituent une faute disciplinaire et peuvent donner lieu à un avertissement prononcé par l'inspecteur en chef des services judiciaires et les chefs de juridictions et parquets des magistrats fautifs.

Le non respect de ce Code pose le problème plus général de la responsabilité ou plus exactement de la sanction du magistrat pour les fautes commises dans l'exercice de la profession. Le respect du Code passe, nécessairement, par la mise en œuvre d'une politique volontariste des autorités judiciaires de réprimer les mauvais comportements. Il faut aussi faire observer aux magistrats eux-mêmes, détenteurs du dernier maillon de la chaîne de sanction, que pour faire impulser le changement de comportement, ils sont obligés d'abandonner leur politique de protection corporatiste des "moutons noirs". A ce niveau, les syndicats<sup>158</sup> devraient être mis à profit pour servir de courroie de transmission entre les autorités judiciaires et les magistrats.

---

<sup>157</sup> Lors du Forum sur la justice, le groupe de réflexion "Justice et corruption" dit : « Les normes édictées par les règles de déontologie doivent être scrupuleusement respectées et cela passe par une moralisation du corps judiciaire. Il faudrait faire appel au sens moral et civique des agents chargés de la distribution de la justice » (D : \PRODEJ\PRODEJ - Justice et Corruption (Mémoire du groupe de réflexion sur la Société Civile).htm

<sup>158</sup> Nous allons voir plus loin (dans le titre II de la 1<sup>ère</sup> partie) que le Syndicat Libre de la Magistrature, seconde organisation syndicale, veut faire de son crédo la sensibilisation des magistrats afin qu'ils distribuent une justice saine.

## ***§2 : Un nouveau régime de responsabilité du magistrat : une gamme de sanctions prévues à son encontre***

Le magistrat malien est susceptible de voir sa responsabilité engagée de trois façons : la responsabilité disciplinaire, la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

### **a) La responsabilité disciplinaire du magistrat**

Elle « peut être mise en jeu en cas de violation par le magistrat de ses obligations. En effet, tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire (...) (article 71 de la loi portant statut de la magistrature du Mali). Les chefs de cours ont le pouvoir de donner des avertissements aux magistrats placés sous leur autorité (article 73). Le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, peut, en cas d'urgence et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis du CSM, suspendre temporairement un magistrat faisant l'objet d'une enquête jusqu'à la décision définitive sur l'action disciplinaire (article 74) »<sup>159</sup>.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux magistrats sont énumérées par l'article 72 du statut. Ce sont : la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office, le retrait temporaire de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation ou la révocation avec ou sans suppression de droits à pension.

La loi organique portant statut de la magistrature a doté le CSM, organe composé majoritairement de magistrats, du pouvoir de sanction en matière disciplinaire (article 74). Cela s'explique, probablement, par le souci du respect de la séparation des pouvoirs, mais aussi et surtout pour soustraire les magistrats de l'emprise du pouvoir exécutif, dans le domaine sensible de l'administration des sanctions.

S'agissant de l'effectivité de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires, seuls quelques cas isolés existent, car le CSM sanctionne, rarement<sup>160</sup>. Il s'agit, par exemple de la radiation des juges Mallé Diakité et Pléa, pour trafic de masques Dogon et pour corruption pour 200 000 F CFA, il y a respectivement une quinzaine d'année pour le premier et une dizaine d'année pour le second<sup>161</sup>. Ou encore dans le rapport national du Mali sur les pratiques en matière de droits de l'homme, en 2006, nous pouvons lire que : « (...) Les

---

<sup>159</sup> Sy D., op. Cit., p.45.

<sup>160</sup> Le CSM sanctionne rarement, car il existe non seulement une espèce de culture de l'impunité au Mali, mais également lorsqu'il s'agit de sanctionner les magistrats, il semble qu'un esprit de protectionnisme règne au sein du CSM.

<sup>161</sup> Informations extraites d'un entretien avec M. K., magistrat, dans son bureau, le 29/12/09.

organisations locales des droits de l'homme ont allégué qu'il y a des cas de corruption et des trafics d'influence dans la cour. (...). Au cours de l'année, le Conseil des magistrats a temporairement suspendu le juge Sidi Keita pour tentative de meurtre sur un secrétaire de la justice dans la ville de Mopti. Aucune charge n'a été retenue contre le juge, qui a été muté dans une autre zone. Le conseil a inculpé et suspendu un autre juge à Bamako pour avoir accepté un pot-de-vin en rapport avec un cas impliquant trois ressortissants libanais accusés de s'être branchés sur un réseau téléphonique local ; le juge est mort par la suite.

Il y a eu des enquêtes sur le procureur-adjoint, le Procureur Général, le Président du tribunal de Première Instance et un juge, qui ont été accusés de corruption en 2005, ont été suspendus de leurs fonctions et attendent d'être jugés à la fin de l'année. (...) »<sup>162</sup>.

#### **b) La responsabilité pénale du magistrat**

Elle peut également, comme l'affirme Demba Sy, être engagée : « Comme tout fonctionnaire, les infractions commises par les magistrats sont pénalement sanctionnées. Il en est ainsi du détournement de deniers publics (article 107 de la loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal du Mali), de concussion (article 108 CP), de corruption (article 120 CP) ou d'abus d'autorité (article 136 CP »<sup>163</sup>, du délit de favoritisme (article 112 CP) ou encore de la révélation de secret (article 130 CP), du déni de justice (article 155 CP). Ces infractions relèvent du régime de responsabilité de droit commun.

Cependant, il est intéressant de noter que dans sa mise en œuvre, le régime de cette responsabilité est aligné sur celui des membres du gouvernement et des parlementaires. Il suffit, en effet, de se référer au chapitre 10 du Code de Procédure Pénale, intitulé « Des poursuites contre les membres du gouvernement, les magistrats, les parlementaires et certains fonctionnaires ». Les articles 613 à 625 prescrivent une réglementation spécifique pour engager des poursuites contre « les détenteurs des trois pouvoirs constitutionnels » (l'exécutif, le législatif et le judiciaire).

La procédure de mise en cause de la responsabilité pénale des magistrats est rarement engagée. Et si elle l'est, elle est rarement conduite jusqu'à terme. C'est cela qui explique, en pratique, au Mali, l'absence quasi-totale de condamnations pénales à l'encontre des magistrats. Le professeur Demba Sy note qu'au Sénégal aussi, « Malgré (l'existence d'un dispositif juridique pouvant permettre d'engager la responsabilité pénale des magistrats), il

---

<sup>162</sup>Rapports nationaux sur les pratiques en matière de droits de l'homme-2006, Présentés par le bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, le 6 mars 2007, p.3.

<sup>163</sup> Sy D., op. Cit., p.46.

semble qu' (ils) font très rarement l'objet de poursuites devant la juridiction compétente »<sup>164</sup>. Et pourtant, lors du Forum National sur la justice au Mali organisé, en 1999, en vue de la préparation du PRODEJ, des recommandations de l'Atelier thématique de réflexions sur « l'indépendance et la responsabilité du juge », il ressort qu'il faut favoriser les possibilités des justiciables d'engager la responsabilité des juges du fait des fautes commises dans l'exercice de la profession. Si la recommandation se rapportant, entre autres, à l'élaboration d'un Code de déontologie a été respectée, celle se rapportant à la condamnation des magistrats pour faute pénale a, du mal, à voir le jour<sup>165</sup>.

### **c) La responsabilité civile du magistrat**

Elle peut être engagée lorsqu'il commet une faute personnelle détachable de sa fonction. En effet, le magistrat, comme tout citoyen doit se conformer aux prescriptions de la loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations. Cette loi dispose, par exemple, dans son article 125 que « Toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer ».

Lorsque la faute personnelle du magistrat est commise à l'occasion du service, la responsabilité de l'Etat « ne peut être engagée qu'en cas de prise à partie »<sup>166</sup>. L'article 343 du CPCCS énumère les cas dans lesquels le juge peut être pris à partie : « s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts; s'il y a déni de justice.

L'État est civilement responsable des condamnations ou dommages-intérêts qui seront prononcés à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers ».

L'action récursoire de l'Etat contre un magistrat fautif au Mali, peut s'apparenter, aujourd'hui, à de la fiction. Même en France où le droit moderne connaît un développement certain, cette action n'est pas exercée. A ce propos, Pierre Truche dit : « Si l'on reproche à un juge une faute personnelle, ce n'est pas à lui qu'il faut mettre en cause mais l'Etat, lequel, condamné, pourrait ensuite se retourner contre le magistrat ; mais il n'est pas d'exemple d'exercice d'une telle action récursoire »<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> Ibid.

<sup>165</sup> Les possibilités d'engager la responsabilité pénale des juges seraient difficilement envisageables en dehors des réseaux d'associations d'usagers de la justice et du concours des syndicats de juges et d'autres corps.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> Truche P., op. Cit., p.53.

Au Mali, dans la mesure où la majeure partie de la population ignore le droit, nous pouvons difficilement envisager l'éventualité d'engager une action contre l'Etat en réparation de dommages subis du fait d'un magistrat. Et au jour d'aujourd'hui, nous n'avons connaissance d'aucune action judiciaire dans ce domaine.

## Conclusion

L'étude du cadre normatif de la profession de magistrat au Mali montre l'évolution du statut du corps et l'implication des pouvoirs politiques dans sa gestion. Pendant toute la durée de la première République (1960-1968), les magistrats ont partagé le statut commun aux autres corps de l'Etat avec l'inexistence d'un esprit de corps; ils étaient, par conséquent, traités comme tels. C'est une décennie seulement après l'instauration de la deuxième République que le corps va bénéficier formellement d'un statut propre.

Les contours du cadre juridique d'organisation de la justice sont, en ne regardant que le droit secrété par l'Etat, fonction de l'idéal de justice des autorités politiques et des rapports de force entre elles et le pouvoir ou l'autorité judiciaire. Or, tout le long des deux premières Républiques, les pouvoirs politiques ont opté pour un Etat à parti unique fort et concentrant tous les pouvoirs y compris le pouvoir judiciaire. Cela s'est manifesté, par exemple, à travers la mise en place de tribunaux populaires pour juger des opposants politiques sous la première République, ou encore par l'institution d'une juridiction d'exception (la cour de sûreté de l'Etat) pour juger les tentatives de coup d'Etat militaire.

Les deux premières Républiques que le Mali a connues ont relégué le respect et la promotion du droit et de la justice au second rang. C'est pourquoi la justice est restée longtemps inféodée aux pouvoirs politiques. C'est à la faveur de la nomination d'un magistrat à la tête du ministère de la justice en 1979 que la magistrature a été, dotée d'un statut particulier qui prend en compte ses spécificités en raison de la délicatesse de sa mission. Ce statut a, quelques fois, été retouché dans le sens de l'affaiblissement de l'institution.

Il a fallu attendre les événements du 26 mars 1991 et l'avènement d'un régime basé, en ses principes, sur la justice et la primauté du droit pour que les magistrats bénéficient, définitivement, de garanties indispensables à l'exercice de leur profession.

Mais, si les magistrats ont exigé et obtenu un statut propre qui garantit leur indépendance, il faut reconnaître que des problèmes subsistent quant à l'effectivité de cette indépendance. En effet, avec un très fort esprit de corporatisme des magistrats, la mauvaise formation de certains d'entre eux, leur attitude tendant à organiser l'impunité de ceux qui se comportent mal, l'amour très poussé de certains d'entre eux pour l'argent, la connivence politique et le népotisme, l'indépendance des magistrats est fortement compromise. Aussi, il est légitime de se demander si l'obtention d'une protection juridique et constitutionnelle de l'indépendance des magistrats était nécessaire pour la justice malienne.

La lutte pour la conquête et le renforcement de cette indépendance de la magistrature a aussi été menée sur le front syndical. En effet, l'indépendance du juge, indispensable à une distribution impartiale de la justice, doit son fondement, au-delà des textes, aux combats individuels, mais aussi collectifs des membres du corps.

## **Titre II : L'apport du syndicalisme dans la construction de l'indépendance du magistrat**

*« Autant les partis politiques sont importants pour la démocratie, autant les syndicats le sont pour la vie au travail »*

Adam G. (Pouvoir syndical).

Si dans un régime démocratique, l'accession et l'exercice du pouvoir politique passent nécessairement par les partis politiques, dans le monde du travail, ce sont les syndicats qui sont une force dominante entre les mains des salariés. En effet, les luttes collectives en faveur de l'amélioration des conditions des travailleurs sont, non seulement, plus efficaces que les combats individuels, mais elles constituent un contrepouvoir face à la puissance du patronat.

Le syndicalisme est abondamment étudié et présent dans la littérature (Lefranc G., 1955 ; Verdier J. M., 1986 ; Desbois C., 1964 ; Adam G., 1983 ; De Laubier P., octobre-décembre 1968 ; Kester G. et Sidibé O. O., 1997 ; Sidibé A. Y., 2007).

Dans l'ouvrage écrit sous la direction de Kester G. et Sidibé O. O, les auteurs montrent que le syndicalisme a été d'un très grand apport dans l'avènement du pluralisme démocratique en Afrique. Au Mali, en particulier, le syndicalisme, au-delà de la prise en compte des problèmes des travailleurs, a pris une part active dans la dénonciation des problèmes de toutes les couches fragilisées par la crise économique (fonctionnaires compressés, jeunes diplômés au chômage, etc.).

En revanche, sont moins abondants, les ouvrages sur le syndicalisme des juges au Mali. Dans cette rubrique, nous pouvons citer l'ouvrage de Sidibé A. Y. dans lequel, l'auteur, après avoir rapidement fait remarquer l'importance du SAM (Syndicat Autonome de la Magistrature) dans la défense de l'indépendance de la magistrature, conclut à l'inféodation de l'organisation à l'exécutif.

Dans le présent titre, nous étudierons les syndicats de la magistrature, leur influence et leur impact dans la conquête et l'ancrage de l'indépendance des magistrats, proclamée et reconnue par la constitution et les textes législatifs et réglementaires du Mali. Il s'agit de voir, dans le contexte malien caractérisé par la prééminence du pouvoir exécutif, comment les magistrats, à travers les luttes syndicales, arrivent à faire accepter et respecter leur indépendance consacrée par les textes. Quels sont les actes qui ont été posés, par les luttes syndicales en faveur de l'indépendance du magistrat ? (chapitre 1). Nous élargissons ensuite notre investigation vers l'étude du SYLIMA (Syndicat Libre de la Magistrature) et vers l'analyse du pluralisme syndicalisme au sein de la magistrature, perçu comme une crise au sein du SAM (chapitre 2).

Dans le système d'organisation des pouvoirs publics, la justice évolue dans un cadre institutionnel et juridique défini par les pouvoirs politiques (l'exécutif et le législatif). Les acteurs de la justice, notamment les magistrats, quand bien même ils bénéficient au Mali d'un statut particulier depuis 1979, peuvent se trouver exposés aux pressions des pouvoirs publics et des acteurs sociaux lorsqu'ils veulent rendre la justice en toute indépendance. Si, comme l'affirme Boubacar Sidibé : « *L'indépendance est réalisée uniquement par le comportement du magistrat* », elle ne peut cependant être renforcée que par le combat collectif. En effet, selon Alain Moyand, « (...), « "aujourd'hui comme au Moyen Age, l'individu n'est jamais isolé, écrit Michel Alliot. Nous appartenons à des familles, à des groupes de familles, à des ethnies [flamande, basque (...)] à des sociétés initiatiques (...), à des corps de fonctionnaires

et nous luttons pour les privilèges et les progrès de ces communautés (...). Et ceux d'entre nous qui ont la malchance d'appartenir à un groupe exploité par d'autres et ne bénéficiant pas de la protection d'un groupe supérieur, constituent immédiatement un groupe de lutte que nous appelons un syndicat : ils savent bien qu'individuellement ils n'obtiendraient rien de l'État“. (...) »<sup>168</sup>.

Historiquement, les groupements syndicaux sont d'abord officiellement, apparus, en France, dans le milieu des entreprises privées, à partir de 1884. Mais, l'exercice du droit de grève, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre Mer (DOM-TOM), est resté longtemps interdit. Les agents des services publics devaient assurer la continuité du service public qui reste incompatible avec toute action concertée des agents d'abandonner le service (Conseil d'Etat, 7 août 1909, Winkell)<sup>169</sup>. Cette jurisprudence, est restée conforme à la législation qui régit le travail des fonctionnaires jusqu'à l'adoption de la loi du 19 octobre 1946 (ayant comme support juridique la constitution française de 1946) qui leur reconnaît le droit de grève.

Par ailleurs, toutes les catégories de fonctionnaires ne sont pas concernées par l'exercice de ce droit. Certaines catégories dont les magistrats, sont restées, longtemps, exclues du droit de grève du fait que leur accorder ce droit « serait leur offrir la possibilité d'augmenter leur puissance<sup>170</sup> » (Desbois C. 1964 : 28). Il faut attendre, en ce qui concerne la France, les années 1967-68, pour assister à la création du syndicat de la magistrature (Verdier J. M. 1986 : 32). Les magistrats ont donc attendu deux décennies, après les autres agents publics, pour pouvoir être autorisés à se syndiquer afin de défendre leurs intérêts professionnels et moraux.

Quant aux magistrats maliens, ils ont d'abord milité au sein de la section syndicale de la justice créée en 1966 et affiliée à l'U.N.T.M. (l'Union Nationale des Travailleurs du Mali). Aux dires d'un acteur de la justice, greffier de son état :

---

<sup>168</sup> Moyrand A., op. Cit., p.870. Il cite le propos de Michel Alliot, 1982, in "Protection de la personne et structure sociale (Europe et Afrique), indépendance et coopération, *Revue juridique politique*, p.713.

<sup>169</sup> Voir Long Long M., Weil P., Braibant G., Devolvé P., Genevois B., 1990, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris Sirey, p. 128 et s..

<sup>170</sup> En fait, les magistrats de part leur profession jouissent déjà du droit de restreindre les libertés (garde à vue, détention provisoire, condamnation pénale, etc.). Leur reconnaître le droit de grève augmente de façon "dangereuse" leur pouvoir dans la mesure où, par exemple, des personnes gardées à vue ou condamnées peuvent rester priver de leur liberté, du fait de mouvements de grève, alors qu'ils devraient recouvrer leur liberté.

*« La section syndicale n'était pas au fond un syndicat, car elle était contrôlée par le pouvoir politique »<sup>171</sup>.*

La section syndicale de la justice regroupait tous les acteurs de la justice (magistrats, greffiers, secrétaires de greffe et parquet). Or, les problèmes auxquels sont confrontés les magistrats, par exemple dans leurs rapports avec les pouvoirs politiques, sont étrangers aux autres acteurs de la justice. Les propos de Moussa Koné, greffier, sont assez révélateurs à ce sujet :

*« Les magistrats étaient malmenés (mutations arbitraires, par exemple de Daniel Tessougué à Gao ; suspension, par exemple de Manassa Danioko, radiation, etc.). On organisait des scènes de corruption et les magistrats tombaient dans le piège ».*

A partir des années 1985-1986, les magistrats ont perçu, selon deux<sup>172</sup> des cofondateurs du SAM, la nécessité de quitter la section syndicale de la justice et de se regrouper au sein de leur propre syndicat. Mais, le contexte politique et juridique ne s'y prêtait guère, car l'exercice de la liberté syndicale, surtout au profit de certaines catégories de fonctionnaires tels que les magistrats, n'était pas bien apprécié du pouvoir politique. En 1988-1989, les magistrats se sont donc résolus à créer, dans un premier temps<sup>173</sup>, l'A.MU.MA. (Association Mutualiste des Magistrats) pour venir en aide aux magistrats nécessiteux (faire face aux besoins d'achats de médicaments en cas de maladie, octroyer des prêts aux membres pour boucler les fins de mois, assister les membres dans les événements sociaux : mariage, baptême, décès, etc.). Le magistrat, initiateur de la création de l'A.MU.MA., s'est confié à nous, au cours d'un entretien, en mars 2007, en ces termes :

*« L'indépendance suppose que le juge soit à l'abri des tentations pour faire face aux dépenses quotidiennes. Je connais un magistrat qui cherchait à prêter 2 000F cfa pour faire face à l'achat de médicaments pour son enfant. Cela peut vous paraître extraordinaire, mais c'est la vérité. C'est une situation qui peut donner à réfléchir dans un pays où les sollicitations des juges sont monnaie courante »<sup>174</sup>.*

---

<sup>171</sup> Moussa Koné, greffier à la Cour d'Appel de Bamako, entretien, le 24/04/08.

<sup>172</sup> Il s'agit de Youssouf Cissé et de Dr Daniel Tessougué.

<sup>173</sup> Au dire d'un magistrat cofondateur du syndicat autonome de la magistrature, les magistrats auraient bien voulu créer dans l'immédiat un syndicat, mais le contexte politique ne s'y prêtant pas, ils ont créé la mutuelle.

<sup>174</sup> Il s'agit de M. Youssouf Cissé, magistrat, aujourd'hui détaché à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) pour occuper les fonctions de Directeur adjoint.

Le syndicat peut être défini comme « un groupement de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels » (Cornu G. : 824). Il peut, également, être considéré comme « une association permanente de salariés dans le but de maintenir ou d'améliorer leurs conditions d'emploi » (De Laubier P. 1968 : 364). Ou encore, « le syndicalisme apparaît comme une société ou une association rationnellement constituée en vue de fins précises telles l'amélioration des conditions matérielles et sociales de ses adhérents » (De Laubier P. 1968 : 364).

Mais, il importe de souligner un risque de corporatisme quand il s'agit de défense d'intérêts catégoriels.

Dans le Lexique de Science Politique, le corporatisme est défini comme l'« ensemble hétérogène de doctrines qui entendent fonder l'organisation de la société sur des groupes définis sur une base professionnelle ou sectorielle » (2008 : 101). Dans le langage commun, le terme est utilisé lorsque des groupes professionnels ou sectoriels défendent leurs intérêts catégoriels (intérêts particuliers à la profession ou au secteur concerné). On parle par exemple, de façon péjorative, du corporatisme des professions médicales ou enseignantes pour dénoncer les résistances qu'offrent ces groupes à toute remise en cause de leurs acquis.

Le Lexique de Science Politique définit le syndicalisme comme l'« ensemble de mouvements et d'organisations dont le but est de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels et économiques de leurs membres (ouvriers, salariés, cadres, dirigeants patronaux, professions libérales) » (2008 : 524).

Dans son Vocabulaire Juridique, Gérard Cornu définit le corporatisme comme la « doctrine préconisant l'organisation systématique des différentes professions en corporation ou le système de l'Etat corporatif » (1998 :223). Et le syndicalisme est défini par l'auteur à travers l'action collective qui est celle « qu'un groupement doté de la personnalité juridique (société, association, syndicat) intente en son nom, ès qualités, pour faire valoir des droits qui lui appartiennent en propre ou pour défendre les intérêts de la collectivité » (1998 : 20).

## **Chapitre I : Le Syndicat Autonome de la Magistrature, un instrument de lutte au service des magistrats**

En 1990, profitant du changement progressif du contexte sociopolitique du Mali, changement amorcé d'ailleurs à partir de 1987, dans la reconnaissance et l'exercice des libertés (liberté de presse, liberté d'opinion, liberté d'association), un groupe restreint de magistrats<sup>175</sup> a décidé de réfléchir aux voies et moyens pour créer le Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) détaché de l'U.N.T.M. (l'Union Nationale des Travailleurs du Mali) « considérée comme non crédible »<sup>176</sup>.

A la faveur de la mouvance du changement sociopolitique intervenu au Mali suite aux événements de mars 1991, les magistrats ont réussi à jeter les bases du SAM. En effet, au sortir des événements de mars 1991, les énergies se sont libérées en faveur des revendications des droits et de l'exercice des libertés publiques (liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté syndicale et de grève, etc.). Le pouvoir judiciaire qui est, aux termes de la constitution de la République du Mali, gardien des libertés, doit aussi veiller au respect des droits et libertés proclamés dans un titre entier de l'acte fondamental (Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., 2007 : 80-81).

Pour ce faire, les magistrats ont dû estimer, dans la foulée, qu'il était opportun qu'ils créent, eux-mêmes, une organisation syndicale afin de renforcer leur indépendance et pouvoir mieux faire face à leurs obligations contenues dans la constitution, mais aussi réclamer leurs droits. C'est dans ce contexte qu'a été créé le SAM en 1991-1992. L'assemblée constitutive qui a mis en place le bureau de l'organisation, s'est tenue le 31 décembre 1991. Cette organisation syndicale, aux dires des fondateurs, a été créée, exclusivement, pour les magistrats qui ont décidé de quitter la section syndicale de la justice dirigée, à l'époque, par un greffier. A partir de cette période, comme l'a dit Moussa Koné, ancien membre du bureau syndical autonome des greffiers et secrétaires de greffe et parquet :

*« Le vrai syndicalisme est né à partir de 1991-1992 ».*

---

<sup>175</sup> Il s'agit notamment d'Abdoulaye Adama Traoré, Aboubacar Thienta, Youssouf Cissé, et Daniel Tesougoué.

<sup>176</sup> Information extrait d'un entretien réalisé le 24/02/2008 auprès de Dr Daniel Tessougoué, magistrat, cofondateur du SAM, dans son bureau.

La motivation première et concrète qui a prévalu à la création d'une organisation syndicale au nom des magistrats, est le combat contre les législations de 1986 et 1988 qui ont constitué, à leurs yeux, des régressions dans le renforcement de leur indépendance. Au-delà de cette préoccupation, les magistrats voulaient protéger leurs intérêts matériels et moraux (section 1).

L'étude du SAM ne peut être complète que lorsqu'elle intègre dans ses objectifs, les problèmes de gouvernance qui, aux dires de certains de ses militants, sont la cause de sa perte (section 2).

## **Section 1 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature pour une meilleure représentativité des magistrats au sein du CSM**

Le SAM a été, en effet, créé pour les magistrats. La raison est toute simple. Le Mali a hérité du système d'organisation des services publics de la France. Et dans ce système, la magistrature est "gérée" par le pouvoir politique. Ainsi, c'est le pouvoir politique qui décide du cadre institutionnel d'organisation et de fonctionnement de la justice. C'est ce pouvoir qui définit, par exemples, le statut de la justice, les conditions de travail des acteurs de la justice ; ou encore c'est lui qui arrête le budget de fonctionnement des juridictions. Le degré d'indépendance de la magistrature est lié aux rapports de force entre l'exécutif et le judiciaire. Et au Mali, depuis l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale, les rapports de force ont souvent été en faveur de l'exécutif. C'est pourquoi, l'indépendance de la magistrature a toujours été proclamée par le pouvoir politique, sans que le contenu de cette indépendance ne soit une réalité. Ce contenu devrait se caractériser par la création d'un statut particulier de la magistrature et son respect par les autres acteurs du jeu institutionnel et politique. Ce statut propre au juge n'a été reconnu que presque deux décennies après l'accession du pays à l'indépendance, c'est-à-dire en 1979. Ce statut est l'œuvre d'un ministre de la justice<sup>177</sup>, magistrat de son état, qui nous a confié au cours d'un entretien du 24 avril 2008 :

*« En 1979, j'ai été nommé Ministre de la justice. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est mon œuvre. Le premier statut du juge est de moi. J'étais ministre en 1979 et la loi de 1979 est mon œuvre ».*

---

<sup>177</sup> Boubacar Sidibé. Il a été président de cour d'appel, premier président de la cour suprême. Il a aussi été ministre de la justice et conseiller juridique à la présidence de la République.

Ce statut est, certes, le fait d'un ministre de la justice (membre de l'exécutif), mais il a été initié par un magistrat qui a selon ses propres dires mûri, dans sa vie de magistrat, la réflexion de doter le juge d'un statut qui prend en compte la spécificité de sa profession et qui renforce son indépendance. En effet, n'a-t-il pas affirmé :

*« C'est le juge lui-même qui crée son indépendance, pas quelqu'un d'autre (...). Au sein du Conseil Supérieur, il fallait faire en sorte que les magistrats soient majoritaires »<sup>178</sup>.*

Une fois que le principe du traitement spécifique des magistrats par un dispositif législatif et règlementaire est accepté, le combat pour la consolidation dudit statut consacrant l'indépendance de la magistrature, incombe aux magistrats eux-mêmes. Ce combat recouvre, en réalité, dans ses modalités une double forme individuelle et collective. En effet, le combat collectif renforce les actions individuelles et quotidiennes des magistrats. Et la meilleure stratégie pour mener le combat collectif réside dans le syndicalisme. Ainsi, comme l'a dit un magistrat syndicaliste :

*« Le syndicalisme permet de renforcer le combat individuel. Mais, il faut que les dirigeants ne se servent pas du syndicat et que ce soit leur objectif »<sup>179</sup>.*

Le syndicalisme des magistrats leur permet de tenter de rétablir les rapports de force en leur faveur dans leurs relations avec les autres acteurs du jeu institutionnel et politique au sein de l'Etat et participer ainsi à la construction de l'Etat. Les luttes syndicales sont favorisées par la reconnaissance de la liberté syndicale et de grève à laquelle la création du SAM (Syndicale Autonome de la Magistrature) en 1991-1992 et plus tard du SYLIMA (Syndicat Libre de la Magistrature) en 2006, va donner une impulsion.

L'exercice correct de la mission assignée au magistrat peut aller à l'encontre des intérêts des autres acteurs du jeu institutionnel, politique et socio-économique. Le magistrat a alors besoin d'une organisation collective derrière laquelle il pourra s'abriter en cas de nécessité. Ainsi, selon M. Boubacar Sidibé :

---

<sup>178</sup> Ibidem.

<sup>179</sup> Daniel Tessougué, magistrat, entretien, le 24/02/08.

« Le *syndicalisme* permet au juge de se défendre contre les pressions du pouvoir politique (des lobbies économiques, des organisations socio économiques, religieuses etc...et la pression de la presse et de la société en général ».

Comme les contours de la fonction de magistrat sont définis par les pouvoirs politiques, les magistrats ont mis en place, à travers le syndicalisme, des moyens et des stratégies de lutte pour échapper ou tenter d'échapper à toutes les formes de pressions et exercer à bien leur profession. L'objectif affiché des magistrats en créant un syndicat est, donc, de former une force de contrepoids face aux autres groupes de pression.

Si la création d'un syndicat a permis aux magistrats de porter aux sommets de l'Etat leurs doléances se rapportant à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail (§2), il faut dire que l'intention première du SAM est le combat contre le statut de 1988 considéré comme une régression par rapport à la législation de 1979 sur la question de l'indépendance de la magistrature (§ 1).

### ***§ 1 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature, une organisation contre le statut de Diango Sissoko***<sup>180</sup>

A la date de la création du SAM en 1991-1992, les magistrats du Mali bénéficiaient, déjà, et ce depuis 1979, d'un statut et d'une loi organique portant attribution, composition et modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce statut propre au corps des magistrats, est l'œuvre d'un ministre de la justice, magistrat de son état qui, conscient des difficultés que rencontre le magistrat dans l'exercice de sa profession et du rôle prépondérant du Conseil Supérieur de la Magistrature, s'est arrangé pour que les magistrats soient majoritaires en son sein (Cf. le chapitre I du titre I consacré au cadre normatif).

La loi de 1979, considérée comme très libérale dans le sens du renforcement du poids des magistrats au sein du conseil (7 magistrats élus et cinq magistrats membres de droit, soit 12 magistrats sur un total de 14 membres), a été modifiée par deux réformes successives en 1986 et 1988. Ces réformes « ont surtout aggravé la répression disciplinaire et ont remanié de façon régressive la composition du Conseil supérieur de la magistrature » (Bathily M. A. et Diabaté A. 1990 :129). C'est ce qui explique pourquoi le SAM, dès sa création, s'est attaché à réformer le Conseil supérieur de la magistrature :

---

<sup>180</sup> M. Diango Sissoko était, pendant la période concernée, ministre de la justice. Il est, aujourd'hui, premier ministre de la transition. Au moment de notre enquête, il était Secrétaire Général de la Présidence.

*« Le SAM a été créé exclusivement pour les magistrats. Le cheval de bataille a été la lutte contre le statut de Diango Sissoko de 1988. Dans ce statut, des personnalités étaient dans le Conseil Supérieur de la Magistrature intitus personae et non es qualité »<sup>181</sup>.*

Et pourtant, l'initiateur du premier statut des juges a déploré la création d'une organisation syndicale, à fortiori deux, comme cadre de « rééquilibrage » des rapports entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Selon lui :

*« Deux syndicats de magistrats, c'est de la politique, or il est interdit aux magistrats de faire de la politique. Je ne conçois même pas l'existence d'un seul syndicat, a fortiori deux. Car il y a un Conseil Supérieur qui gère les problèmes des magistrats (...). Les syndicats permettent aux magistrats de se faire la guerre. Ils doivent lutter pour avoir la sécurité sociale. Le double syndicat va à l'encontre de l'indépendance de la magistrature. Il occasionne les règlements de compte entre magistrats. C'est créer des ouvertures au profit du régime. Le CSM, organe compétent dans les questions de la magistrature, devait refuser la création de deux syndicats. Les textes disent que les magistrats peuvent se regrouper en association. Ils ne sont pas autorisés à créer un syndicat ou un groupe politique. Il faut vous reporter aux articles 14 et 22 du code déontologie de 2002. L'indépendance de la magistrature reste un problème d'application des textes et non de création de syndicat »<sup>182</sup>.*

En réalité, ce qui est mis en cause par ce magistrat de la vieille école, est la politisation de la profession de magistrat. Il est difficile qu'un regroupement syndical de magistrats se crée, fonctionne et reste en marge des clivages politiques.

Il faut souligner que pour les magistrats le risque de politisation auquel ils peuvent s'exposer est un moindre mal par rapport à leur éventuel asservissement envers un CSM présidé et manipulé par le politique. En atteste la modification de sa composition en 1988, par le ministre de la justice. En effet, en 1988, le Conseil supérieur de la magistrature est composé du Président de la République (président de l'institution), d'un vice-président (le ministre de la justice), cinq membres de droit (le président de la Cour Suprême, le procureur général près ladite Cour, l'inspecteur en chef des services judiciaires et les deux magistrats les plus anciens

---

<sup>181</sup> Daniel Tessougué, cofondateur et premier Secrétaire Général du SAM, entretien, le 24/02/08.

<sup>182</sup> Boubacar Sidibé, entretien, le 04/01/2010.

dans le grade exceptionnel<sup>183</sup>), quatre fonctionnaires de la catégorie « A » choisis en raison de leur compétence et trois magistrats élus par leurs pairs avec un mandat de trois ans renouvelable. Ce qui constitue un recul par rapport au CSM de 1979 où les magistrats élus étaient au nombre de sept.

Les pouvoirs politiques vont enfin achever l'inféodation du Conseil supérieur de la magistrature à l'Exécutif en faisant assurer le secrétariat du Conseil par le secrétaire général de la présidence.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le principal lien d'ancrage entre le pouvoir exécutif ou plus exactement le Président de la République et le pouvoir judiciaire. Présidé par le Président de la République, le Conseil assiste ce dernier dans l'exercice de sa fonction de premier magistrat de la République. Le Conseil supérieur est donc de facto et de jure, une institution dont la manipulation par le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire peut influencer sur l'indépendance du magistrat. En effet, c'est au sein du Conseil que sont prises les décisions se rapportant aux affectations et sanctions des magistrats.

Convaincu de l'importance que joue le Conseil dans l'effectivité de l'existence du pouvoir judiciaire, le SAM, dès sa création, s'est battu pour obtenir des textes qui garantissent une forte représentativité du corps judiciaire en son sein. Avec un seuil de représentativité important au sein du Conseil, les magistrats peuvent déclarer incarner le pouvoir judiciaire à côté des pouvoirs exécutif et législatif. C'est ainsi que le SAM a obtenu dès 1992<sup>184</sup>, la modification de la composition du Conseil avec la présence de neuf magistrats élus et de quatre magistrats parmi les huit membres de droit. Ainsi, le Conseil comprenait au total dix sept membres dont treize magistrats.

Pour obtenir, à la fois, ce seuil de représentativité des magistrats au sein du Conseil et la suppression du pouvoir de sanction des magistrats par l'exécutif, en plus d'une indemnité forfaitaire<sup>185</sup> de 10 000 F CFA (à défaut d'une vraie indemnité de logement), le SAM a dû entrer en conflit avec le gouvernement par un mouvement de grève :

*« Pendant la période de grève, on n'a pas observé de service minimum, car on s'est dit que l'Etat a violé la loi. La grève peut engendrer des risques de soulèvements »*

---

<sup>183</sup> Les fonctionnaires non magistrats siégeant au Conseil sont désignés « intui personae et non es qualitate » Daniel Tessougué, entretien, le 24/02/08.

<sup>184</sup> Il s'agit de la loi n°92-43/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature (abrogeant les lois n°86-86/AN-RM et n°88-42/AN-RM du 7 avril 1988). Il suffit de se reporter au chapitre précédent, traitant du cadre normatif dans lequel on fait une énumération exhaustive des membres du CSM et les magistrats y sont majoritaires.

<sup>185</sup> Ce sont ces doléances qui étaient contenues dans le cahier des charges du SAM.

*sociaux qui n'arrangent aucun Etat. Le protocole d'accord a été signé le 05 mai 1992»<sup>186</sup>.*

Le SAM a donc lutté et obtenu que le pouvoir de sanction des magistrats par l'exécutif disparaisse. Les tentatives d'intimidation de M. Zoumana Sacko, premier ministre sous la transition, n'ont pas fait fléchir le SAM dans ses revendications.

Ainsi, les faits motivant la poursuite disciplinaire des magistrats ne sont plus sanctionnés par le ministre de la justice, mais doivent être dénoncés par celui-ci au Conseil supérieur de la magistrature.

La stratégie du SAM, pour faire aboutir ses doléances, a, donc, consisté à déclencher un mouvement de grève<sup>187</sup> qui va durer trois semaines. En effet, selon Jeanne Siwek-Pouydesseau, « La grève a toujours été un moyen de matérialiser un rapport de force pour aboutir à une négociation, afin de faire abandonner un projet jugé inacceptable, ou même pour manifester son opposition à la politique suivie de manière plus générale » (2004 : 68). La grève consiste à faire non seulement mal aux politiques en s'opposant à leur manière de gouvernance, mais également à faire en sorte que l'opinion publique soit alertée.

Pendant ce mouvement de grève, le SAM a ordonné à tous les militants de ne pas occuper les bureaux dans les juridictions jusqu'à ce que le mot d'ordre soit levé. Selon le président, les militants ont suivi à la lettre les consignes de non fréquentation des juridictions. C'est cela qui explique que l'essentiel des doléances ont été satisfaites. Il faut préciser que le contexte sociopolitique du Mali s'y prêtait, il y était même favorable. La période de transition (mars 1991-juin 1992) a été celle où les demandes sociales étaient les plus fortes, les citoyens sortant d'une période d'oppression militaire dans laquelle l'exercice des droits et libertés était strictement encadré, voire verrouillé<sup>188</sup>. Il faut ajouter que la décision de l'exécutif de faire autant de concessions au SAM s'inscrit aussi dans le fait que la justice, et en premier lieu les magistrats, était considérée comme un pilier indispensable sur lequel le Mali devait s'appuyer pour bâtir un Etat démocratique et de droit. Cette considération supposait pour l'exécutif

---

<sup>186</sup> Daniel Tessougué, entretien, le 24/02/2008.

<sup>187</sup> Nous verrons dans les paragraphes qui suivent que le contexte sociopolitique national et international était favorable à ce mouvement de grève déclenché par les magistrats. En effet, ces derniers étaient considérés comme des acteurs clés dans la construction de l'Etat de droit.

<sup>188</sup> C'est ce qui explique que les magistrats ont pris une part active dans les mouvements de revendication du multipartisme en 1991 en participant à plusieurs marches organisées par les associations politiques. Les magistrats sont allés en grève le 22 janvier 1991. Le président de la cour suprême a même reçu une demande d'explication des pouvoirs politiques lorsqu'il a participé à une marche organisée par les associations du mouvement démocratique.

Après la chute du régime de Moussa Traoré, pendant la transition, les magistrats ont été sollicités pour la rédaction de plusieurs textes législatifs (loi fondamentale, loi électorale, charte des partis, etc.).

d'éviter d'entrer en conflit avec la justice au risque de ternir l'image d'une démocratie naissante aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale.

Le SAM, de son côté, savait que ce mouvement de grève constituait en quelque sorte « son baptême de feu ». Il n'avait pas droit à l'erreur s'il voulait être pris au sérieux dans ses prochaines confrontations avec l'exécutif. C'est pourquoi, les militants, dans leur ensemble, ont suivi le mouvement de boycott des juridictions.

L'actuel président du SAM nous a affirmé que l'organisation n'hésite pas à déclencher un mouvement de grève en cas de non aboutissement de ses revendications. Mais, il semble que le SAM a, contrairement au début de sa création, assoupli sa stratégie en cas de mouvement de grève, car un service minimum est plus ou moins observé :

*« Nous avons connu des périodes de grève si les doléances ne sont pas satisfaites, comme en 1988, 1992, 1995, 1998 et 2000. Il y a un service minimum dans les juridictions, par exemple un juge du parquet et un juge au siège peuvent être réquisitionnés. Mais ce service minimum ne permet pas tout le temps au tribunal de fonctionner correctement »<sup>189</sup>.*

Et pourtant, en France, si les magistrats ont été autorisés à se regrouper au sein d'organisations syndicales, depuis les années 1967-68, l'exercice du droit de grève leur est interdit, du moins en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire. La continuité du service public est mise en avant dans le service judiciaire. Leurs collègues de l'ordre administratif qui ont un statut un peu différent des leur, « échappent à cette interdiction de principe » (Marc De Saint R. D. 2004 : 78-79). Au Mali, dans la mesure où les magistrats des deux ordres sont régis par le même statut, ils sont tous autorisés à exercer leur droit syndical dont celui de cesser volontairement et collectivement le travail en signe de protestation à une mesure où une politique édictée, par exemple, par les pouvoirs politiques.

L'un des derniers combats du SAM dirigé contre le pouvoir exécutif est le fait que celui-ci adopte une attitude prééminente au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature. En effet, le Président de la République adoptait un comportement qui consistait à ne pas se sentir lié par les décisions dudit Conseil. Il a fallu combattre cette situation en négociant, pour obtenir la loi de 2003<sup>190</sup> :

---

<sup>189</sup> Fodié Touré, président du SAM depuis 2003, entretien, le 06/03/08.

<sup>190</sup> Il s'agit de la toute dernière loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 qui régit le Conseil supérieur de la magistrature. Dans cette loi, il a été précisé que le président de la République est lié par les avis du CSM.

*« L'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature est une question fondamentale dans l'étude de la justice. Il faut que l'Exécutif comprenne la notion de démocratie. Par exemple, le Président de la République Alpha Oumar Konaré l'avait compris ; il ne s'immisçait pas dans le fonctionnement du Conseil. Il s'est, toujours, senti lié par les avis du Conseil. Il a toujours respecté l'avis du Conseil quand bien même cet aspect n'était pas contenu dans la loi. C'est plus tard en 2003 que la nouvelle loi qui régit le Conseil a disposé que les avis dudit conseil lient l'exécutif.*

*Après Alpha Oumar Konaré, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003, des magistrats ont été mutés contre l'avis du Conseil ; c'est le cas de Namory Camara à Mopti »<sup>191</sup>.*

Les questions de la composition, de l'organisation et de la gestion du Conseil supérieur de la magistrature sont importantes pour la construction de l'indépendance de la justice. Ces questions sont d'autant plus importantes que nous sommes, au Mali, dans le système français où le pouvoir exécutif est prédominant.

Par ailleurs, la résolution des questions se rapportant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des acteurs de la justice et des magistrats en particulier, concourt à une bonne distribution de la justice. Ces dernières questions peuvent, également, trouver des solutions à travers les luttes syndicales.

## ***§ 2 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature et l'amélioration des conditions de travail et de vie des magistrats***

Le mot syndicat vient de syndic ou sundikos (mot grec) qui signifie « assister quelqu'un en justice ». Le syndicat est une organisation qui a pour vocation de défendre les intérêts communs des travailleurs d'une même profession (hausse des salaires, meilleures conditions de travail, baisse du temps de travail, lutte contre le licenciement, etc.). C'est pourquoi, le Syndicat Autonome de la Magistrature s'est doté d'organes de gestion adéquats (A) pour mieux répondre aux demandes des magistrats. Mais, nous verrons que si le regroupement des magistrats au sein d'un syndicat a connu des succès dans ses luttes, son bilan reste mitigé (B).

---

<sup>191</sup> Daniel Tessougué, entretien, le 09/11/2007.

## A. Le SAM, une organisation de défense des intérêts des magistrats

Le SAM est dirigé par un Comité Directeur composé de 25 membres élus pour trois ans renouvelables au bulletin secret par les membres du Congrès (tous les militants). Le SAM est déconcentré sur le plan administratif, à travers des unités composées de magistrats du ressort de la même cour d'appel ou du même tribunal de première instance. Et les magistrats des justices de paix à compétence étendue se trouvant dans le ressort du même tribunal de première instance sont membres de l'unité créée dans ce tribunal.

Les unités du SAM sont des échelons de base de l'organisation syndicale des magistrats. Du fait de leur relatif ou réel éloignement de la capitale, elles rendent mieux compte des conditions de vie et de travail des militants. C'est pourquoi les agents des échelons de base sont chargés de faire remonter les problèmes professionnels au niveau des instances nationales (le comité exécutif et l'assemblée générale).

Lors de notre séjour au TPI (Tribunal de Première Instance) de Koutiala, nous nous sommes intéressés à l'unité de la localité :

*« L'unité est composée d'un Président, d'un Secrétaire à l'organisation et d'un Trésorier. Elle tient des réunions périodiques (une fois par trimestre) et donne son point de vue sur les problèmes »<sup>192</sup>.*

Le ressort territorial de l'unité de Kla couvre Kla, Kimparana (Justice de Paix à Compétence Étendue), Yorosso (JPCE), San (JPCE) et Tominian (JPCE). Et, dans le ressort de l'unité de Koutiala :

*« (...) tout le monde est SAM, à part le juge de Yorosso qui est SYLMA »<sup>193</sup>.*

La presque totalité des juges de l'unité de Koutiala est affiliée au SAM. Sur le plan national, malgré la difficulté d'obtenir un chiffre exact quant au nombre d'adhérents, nous pouvons recouper les données et dire que le SAM regroupe près des 2/3 des 400 magistrats que compte le Mali. Ce pourcentage a été obtenu grâce au chiffre qui nous a été communiqué du côté de la direction du SYLIMA, en novembre 2007, soit environ 160 adhérents<sup>194</sup>.

---

<sup>192</sup> Modibo Sidibé, substitut au Procureur de la République du TPI de Kla, entretien, le 28/02/08.

<sup>193</sup> Ibidem.

<sup>194</sup> Dans notre calcul chiffré, nous sommes partis de l'hypothèse selon laquelle les magistrats non affiliés au SAM ont adhéré au SYLIMA.

Enfin, l'unité locale du SAM qui a réussi à syndiquer presque tous les magistrats de son ressort, n'a en réalité jamais fonctionné. Et pourtant, des discussions avec Modibo Sidibé, substitut du Procureur de la République, il est clairement ressorti que le bureau de l'unité a été mis en place. Ce bureau est composé d'un Président, d'un secrétaire à l'organisation, d'un trésorier et du seul membre de la juridiction du Comité Directeur du SAM. Mais, lorsque le président a été affecté dans une autre juridiction sise en dehors du ressort de l'unité de Kla, il n'a pas été procédé à son remplacement. Ce qui fait que le secrétaire à l'organisation est en train d'exercer, de fait, les fonctions de président de bureau<sup>195</sup>.

*« L'unité de Kla ne fonctionne pas ; pas de budget, rien. Le bureau de l'unité ne s'est jamais rencontré. Nous n'avons jamais tenu de réunion à part la réunion constitutive de 2006. Celle-ci a eu lieu en présence de Bamassa (juge d'instruction) qui a été affecté à Yélimané. La période a coïncidé avec un remue-ménage au sein du SAM et la création du SYLIMA (...) »<sup>196</sup>.*

Le SAM connaît des insuffisances quant à l'organisation et au fonctionnement de ses organes de base. Ces insuffisances peuvent être expliquées par une trop grande centralisation de l'organisation. En effet, ce phénomène qui consiste à faire dépendre le local du national, n'est pas propre au mouvement syndical. Il est également perceptible dans les politiques de développement où les contours des décisions à prendre sont, souvent dessinés dans les bureaux et non fondés sur les réalités de terrain.

Quand bien même le SAM connaît une centralisation, ses démembrements, à savoir les unités, devraient jouer un rôle important dans son fonctionnement. En effet, ce sont les unités qui sont les structures témoins de l'organisation syndicale, car elles sont chargées de faire remonter les problèmes des militants au sommet, afin qu'il y soit trouvé le traitement approprié :

*« Les problèmes discutés au niveau de l'unité et au cours des réunions du comité exécutif touchent à l'éthique, la déontologie, la gestion des carrières, l'amélioration des conditions de travail.*

---

<sup>195</sup> Cette faiblesse organisationnelle du SAM s'explique par le fait que les syndicats, de façon générale, sont moins visibles à l'intérieur du pays. Le reste du pays, hormis la capitale, joue le rôle de « zone de collecte de problèmes » qu'il faut faire remonter dans la capitale où les décideurs résident. Le syndicat vit principalement dans la capitale.

<sup>196</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction et trésorier de l'unité, entretien, le 28/03/08.

*Il n'y a, par exemple, pas de plan de carrière. Je suis au parquet, à la prochaine mutation, on peut m'envoyer au siège »<sup>197</sup>.*

Les dirigeants du SAM sont conscients du rôle central que les unités sont censées jouer dans la stratégie d'identification des problèmes se rapportant aux conditions de travail et de vie des magistrats sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, ils sont, selon Ousmane Samaké, juge au siège au TPI de Kla et secrétaire à la formation du Comité Directeur du SAM, en train de réfléchir à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de redynamisation des unités :

*« On a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, il y aura une mission d'information sur les activités de toutes les unités. L'unité de Kla n'a jamais fait remonter de problèmes spécifiques à Bamako ».*

Nous pouvons, par ailleurs, dire que le dynamisme d'une organisation syndicale se mesure par sa capacité à regrouper ses militants autour d'un ensemble d'idéaux favorables à leur épanouissement professionnel. L'organisation doit, de ce fait, adopter un mode de gestion qui associe tous les militants. En effet, « Un syndicat, à l'origine, n'est qu'une association permanente de salariés qui se proposent de défendre ou d'améliorer les conditions de leur contrat de travail » (Lefranc G. 1955 : 5).

Pour mieux défendre les intérêts de la corporation, il est indispensable pour les militants, d'adopter un comportement irréprochable dans le travail. C'est la condition sine qua non pour renforcer le poids des dirigeants dans leurs luttes. A ce sujet, un magistrat, ancien membre du comité exécutif du SAM, dit :

*« Le début du combat syndical, c'est la vertu. Parce que plus vous êtes vertueux, plus vous êtes irréprochables et plus vous êtes pris au sérieux. Dans le combat syndical, il s'agit de faire des conquêtes nouvelles dans la défense des intérêts matériels, il faut toujours mettre en avant le comportement moral. Les demandes nouvelles exigent l'accomplissement des devoirs. Si les syndiqués sont irréprochables, le comité exécutif est très fort dans son travail. Par exemple, je ne pouvais pas dire aux autorités d'augmenter les salaires, si les magistrats prennent de l'argent aux gens »<sup>198</sup>.*

---

<sup>197</sup> Modibo Sidibé, substitut au Procureur de la République du TPI de Kla, entretien, le 28/02/08.

<sup>198</sup> Extrait d'un entretien avec Dr Daniel Tessougé, magistrat, membre fondateur et ancien secrétaire général du SAM, le 04/03/08, dans son bureau.

A travers les luttes syndicales, le SAM a obtenu des avantages liés à l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats (indemnité de judicature, prime de logement, grille salariale intéressante). Ces avantages sont venus s'ajouter aux fruits du combat allant dans le sens de la clarification des rapports avec les pouvoirs politiques, notamment l'exécutif (à travers le Conseil Supérieur de la Magistrature).

Le SAM est à la conquête de nouveaux avantages et droits au profit de ses militants. Cette affirmation ressort du propos d'un militant :

*« On a entendu que le SAM a fait des revendications (amélioration de l'infrastructure, des conditions de vie du magistrat avec l'obtention de l'indemnité de judicature, de logement, de responsabilité et deux autres indemnités) »<sup>199</sup>.*

A cette liste d'avantages se rapportant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats, il importe de mentionner l'acquisition d'un droit spécifique : il s'agit du droit à la protection physique à travers la reconnaissance du port d'arme (un pistolet automatique offert par l'Etat)<sup>200</sup>. Mais, de cette forme de protection, selon M. Ousmane Samaké, ne bénéficient, à ce jour, que quelques magistrats maliens :

*« Il y a des magistrats qui ont des armes pour assurer leur sécurité, d'autres n'en ont pas. J'ai réclamé des armes pour tous. Souleymane Coulibaly (Vice-président du SAM) a dit que les armes ne sont pas réglementées, qu'il n'y a pas de support juridique au port des armes »<sup>201</sup>.*

La protection physique du magistrat a fait l'objet d'une préoccupation particulière lors du 13<sup>ème</sup> congrès du groupe africain de l'Union internationale des magistrats qui s'est déroulé du 27 au 29 mars 2008 à Casablanca au Maroc. Au cours des débats, Taher Ben Turkia, magistrat tunisien, a souligné que « la sécurité matérielle du juge dans l'exercice de ses fonctions constitue un élément primordial qui pèse considérablement sur l'indépendance de la magistrature, et par conséquent sur les droits de l'homme sur la sécurité judiciaire ». La sécurité matérielle englobant la sécurité physique, les magistrats participants ont rappelé l'arsenal répressif utilisable, à l'occasion, pour sanctionner les infractions contre les magistrats. Un juge américain, membre de l'Association des juges fédéraux, Joanna Seybert,

---

<sup>199</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, entretien, le 28/03/08.

<sup>200</sup> Les magistrats, après une semaine d'arrêt de travail, suite aux coups mortels dont le juge Oumar Bah (juge de Dioila) a été victime de la part des membres de la secte « des pieds nus » en 1998, ont bénéficié d'un pistolet automatique pour assurer leur sécurité en 2002.

<sup>201</sup> Entretien du 19/03/08.

a informé les collègues congressistes de l'existence de programmes élaborés par son gouvernement pour « protéger personnellement les juges et leurs familles » contre les menaces directes ou indirectes. Ces programmes de sécurisation physique des juges sont exécutés par les « superflics du Marshall Service ». Ils couvrent, aussi, les salles d'audience et les tribunaux.

Par ailleurs, selon le juge fédéral américain, « tous les magistrats ont accès à des systèmes de protection anti-intrusion installés dans leurs familles ».

Cependant, aux Etats-Unis d'Amérique, les juges fédéraux sont tenus de présenter des rapports annuels dans lesquels ils communiquent les informations personnelles les concernant. Ces rapports contiennent aussi des informations qui se rapportent, par exemple, aux patrimoines et revenus. Ils sont disponibles sur plusieurs sites Web et peuvent, à l'occasion, être communiqués, sur demande, à toute personne intéressée, y compris les individus condamnés. Ces rapports peuvent servir de supports probants, pour vérifier qu'il n'y a pas d'éventuels « conflits d'intérêt dans chaque décision rendue »<sup>202</sup>.

Cette méthode de protection physique du juge fédéral américain paraît assez originale dans sa description, mais efficace. En effet, elle permet à l'Etat de prévenir les éventuelles situations d'agressions physiques ou verbales contre des juges, voire leur assassinat dans l'exercice de leur profession. Au Mali, par exemple, nous avons enregistré un cas d'assassinat de juge<sup>203</sup> (celui de la JPCE de Dioila en 1998), et quelques cas de tentatives d'agressions physiques<sup>204</sup> (celui de la JPCE de Kolondiba à Sikasso, celui de la JPCE de Bougouni, ou encore de Douentzan à Mopti)<sup>205</sup>. La méthode américaine permet aussi aux juges de rendre, en quelque sorte, « publique » leur vie, car ils doivent communiquer les informations les concernant.

L'obligation des magistrats de communiquer, périodiquement, les informations touchant à leurs patrimoines et revenus, peut être considérée comme un vecteur de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite. La méthode de protection physique des juges fédéraux aux Etats-Unis pourrait être importée et expérimentée dans nos Etats africains et au Mali, en particulier où beaucoup de suspicions existent sur les juges quant à leur probité morale. Cette transparence recherchée dans la publication périodique de leurs revenus et leurs

---

<sup>202</sup> Voir « *L'Economiste* », le premier quotidien économique du Maroc, parution du 1<sup>er</sup> avril 2008.

<sup>203</sup> Il s'agit du juge Oumar Bah assassiné par les adeptes de la secte des « pieds nus » pour avoir jugé et écroué un des leurs. Il a été tué chez lui, dans sa cour.

<sup>204</sup> Ces tentatives d'agressions physiques se rapporteraient aux mauvais comportements de ces juges dans la délivrance de la justice.

<sup>205</sup> Ces tentatives d'agressions physiques sont le fait des populations des localités mécontentes des comportements de ces juges dans l'exercice de leur profession.

patrimoines pourrait peut-être permettre la réconciliation du citoyen justiciable avec sa justice.

## **B. Le SAM, une organisation avec un bilan mitigé**

Les efforts du SAM en faveur de l'amélioration des conditions de travail et d'existence des magistrats, quand bien même indéniables, semblent insuffisants. En effet, selon les magistrats, le combat syndical doit continuer, car au-delà de l'adoption des textes, il y a d'autres paramètres :

*« Les textes reconnaissent l'indépendance de la justice. Mais, dans la pratique il y a quelques problèmes : pesanteurs sociopolitiques. Les conditions de vie ne permettent pas au magistrat d'être indépendant »<sup>206</sup>.*

La dépendance du magistrat semble avoir diverses origines : les influences politiques et socioculturelles, mais aussi l'insécurité financière (son traitement ne lui permet pas, à présent, de faire face à l'essentiel de ses dépenses, d'où le recours aux « bons », à Koutiala, auprès du greffier en chef) :

*« Tous les magistrats de Kla ont des bons chez le greffier en chef. Moi personnellement, je lui dois 50 000F CFA »<sup>207</sup>.*

L'affirmation de la négation de l'indépendance des magistrats est confortée par un jeune magistrat, que nous avons eu l'opportunité de rencontrer lors de notre séjour sur le terrain. Il aborde la question de l'indépendance de la magistrature sous un angle nouveau, celui de la socialisation professionnelle de l'auditeur de justice, à travers le traitement :

*« Les auditeurs ont 92 000F cfa alors que les élèves commissaires ont 150 000F CFA et pourtant ce sont des auxiliaires de justice.*

*Il y a un choc lorsqu'on devient auditeur. J'ai un ami qui travaillait chez Ikatel<sup>208</sup> avec plus de 300 000F cfa de salaire mensuel. Il devient auditeur avec 92 000F CFA. Ça lui a coûté ses fiançailles, sa fiancée n'ayant pas pu supporter la chute de son pouvoir d'achat, est partie. Au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, les*

---

<sup>206</sup> Modibo Sidibé, substitut du Procureur de la République de Kla, entretien, le 28/02/08.

<sup>207</sup> Ousmane Samaké, juge au siège du TPI de Kla, membre du Comité Directeur du SAM, Secrétaire à la formation, entretien, le 19/03/08. Les "bons" sont des reconnaissances de dettes dans lesquelles le débiteur soussigne avoir emprunté une somme d'argent au créancier.

<sup>208</sup> Ikatel qui a été racheté par Orange, est un opérateur de téléphonie mobile de la place.

*auditeurs ont entre 300 et 400 000F CFA. La socialisation dans le traitement fait défaut, car le salaire d'auditeur est ridicule au Mali. Dans certains pays, comme le Sénégal, il y a le trousseau d'auditeur pour acheter les habits, pour s'installer. Par rapport à l'indépendance, le juge doit être indépendant dans la prise de décision. La décision ne doit pas être motivée par des conditions d'ordre social, économique, religieux, politique.*

*Il est difficile que le juge malien soit indépendant parce que les conditions économiques ne sont pas réunies (traitement salarial). Ce n'est pas possible. Il ne faut pas se leurrer. Au Sénégal, tu ne peux pas donner 25 000F CFA à un magistrat. Alors qu'ici j'ai vu des présidents de juridiction prendre 25 à 30 000F CFA, car ils ont des charges familiales. Après avoir pris ces montants modiques, ils font des bénédictions comme s'ils étaient des marabouts. Il faut donner 1 million au magistrat et en cas de forfaiture le punir. Si ça ne change pas, je ne vais pas rester dans la magistrature »<sup>209</sup>.*

Notre interlocuteur conclut que c'est l'indépendance économique des magistrats qu'il faut chercher à conquérir à travers les luttes syndicales :

*« Le changement peut venir de la lutte collective à travers le syndicalisme. Je viens d'adhérer au SYLIMA. J'ai pris la carte ; la cotisation, c'est 25 000F CFA par an ».*

Par ailleurs, pour qu'une organisation syndicale de magistrats, actrice à part entière du jeu institutionnel, soit crédible et prenne part à l'administration du service public de la justice, il faut qu'elle soit capable d'imposer ses règles à ses membres. Appliquer cette caractéristique au SAM voudrait dire que ses dirigeants et ses militants se conforment dans le comportement de tous les jours au serment qu'ils ont prêté. Or, tel n'est pas quelques fois le cas, car le comportement de certains magistrats est décrié. C'est pourquoi, un membre fondateur du SAM nous a confié :

*« Le combat avec le SAM est difficile, car les gens (certains magistrats) ne respectent pas la loi. (Or), la justice est une vertu de Dieu, une vertu que Dieu a déléguée à certains êtres humains »<sup>210</sup>.*

De sa création à nos jours, le SAM est à son troisième secrétaire général devenu (dans l'appellation) président<sup>211</sup>. Les deux premiers dirigeants nous ont confié qu'ils auraient quitté

---

<sup>209</sup> Hamedy Tamega, substitut du Procureur de la République au TPI de Kla, premier poste d'affectation après la titularisation, entretien, le 21/03/08, dans le bureau de Ousmane Samaké.

<sup>210</sup> Daniel Tessougoué, premier secrétaire général du SAM, entretien, le 04/03/08.

la tête du SAM, car les militants ne les suivaient pas. Daniel Tessougué, premier président, affirme par exemple :

*« Un an après le congrès, j'ai été reconduit pour 3 ans jusqu'en 1999. Mais en 1997, je suis volontairement parti, car j'ai senti que la moralité commençait à faire défaut. J'ai passé le témoin à mon adjoint, Hameye Founè ».*

En analysant le contexte de la création du SYLIMA, nous verrons que ce sont les argumentaires fondés sur le comportement de certains magistrats qui auraient été mis en avant. Ce sont ces argumentaires qui auraient motivé la création du SYLIMA.

L'organisation syndicale doit, par ailleurs, être capable de mobiliser un noyau assez dynamique de militants. En fait, il ne peut pas y avoir de syndicalisme avec une association forte si les militants ne sont pas engagés dans la lutte. En effet, « Le militant est celui qui est identifiable justement parce qu'il se distingue des autres...en s'engageant, il a engagé un processus de différenciation auquel il peut difficilement renoncer au sein même de son organisation » (Adam G. 1983 :17). Pour ce faire, il doit adopter un comportement compatible avec les idéaux de son association et se conformer aux droits et obligations de sa profession. Ainsi, par exemple, il doit, régulièrement, payer ses cotisations. Selon certains militants du SAM, le paiement régulier des cotisations faisait défaut (moins de 10% des syndiqués paieraient régulièrement leur cotisation). Ainsi, par exemple, le SAM a obtenu, pour ses militants, à Kati, des lots à usage d'habitation de l'Etat. Lors de la remise des titres fonciers aux magistrats, les dirigeants du SAM ont profité de cette occasion pour obliger les « militants »<sup>212</sup> à se mettre à jour dans le paiement des cotisations :

*« On avait décidé de ne pas attribuer des lots à ceux qui étaient en retard dans le paiement des cotisations (25 000F CFA/an) »<sup>213</sup>.*

Ce problème de paiement des cotisations est une donnée classique dans les mouvements collectifs. En effet, en faisant allusion à Mansur Olson, Patrice Mann a écrit : « La participation à l'action collective est plus ou moins coûteuse pour chacun des membres du groupe ; elle suppose, en effet, que les individus consacrent une partie de leur temps à des tâches d'organisation (réunions, distributions de tracts, démarchages en vue de faire signer

---

<sup>211</sup> Il s'agit de Dr Daniel Tessougué, M. Mahalmadane Hameye Founé et M. Fodié Touré.

<sup>212</sup> Nous devrions écrire « adhérents » et non « militants », car le premier acte majeur de l'engagement syndical, c'est le paiement des cotisations.

<sup>213</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité, entretien, le 28/03/08.

des pétitions, etc.) ; elle est aussi souvent coûteuse financièrement, puisqu'il faudra payer par exemple une cotisation syndicale ou participer à des collectes de soutien. Aussi, s'il juge que le coût de la participation à l'action est supérieur aux avantages qu'il peut retirer sans supporter ce coût, l'individu n'a logiquement aucune raison de participer. (...) La stratégie qui consiste à laisser les autres « aller au charbon » pour profiter ensuite des bénéfices collectifs ainsi obtenus, est donc à première vue intéressante pour chacun » (Mann P.1991 : 62). Il appartient donc à l'organisation d'user, à travers ses dirigeants, des voies et moyens pour inciter les adhérents à s'acquitter de leurs cotisations. A défaut d'être au Brésil, par exemple, au temps où « l'impôt syndical, retenu à la source du salaire (un jour de travail par an et par salarié), (assurait) les ressources financières du syndicalisme, et partiellement du ministère de la justice et du travail » (Cabanès R.1996 : 316), les dirigeants syndicaux doivent développer des stratégies pour permettre à l'organisation d'encaisser le maximum de cotisations auprès des militants et des adhérents nécessaires à son fonctionnement. C'est pourquoi les dirigeants du SAM ont conditionné, comme décrit ci-dessus, la remise des titres de propriété à l'acquittement total des cotisations considéré, probablement, comme un signe annonciateur du militantisme.

Le dirigeant doit, par ailleurs, mettre l'organisation au service des objectifs qu'elle s'est fixée d'atteindre dans ses statuts. C'est à ce niveau que le SAM, aux dires des militants et adhérents que nous avons rencontrés, aurait pêché. Par exemple, lors de l'attribution des lots à usage d'habitation auxquels nous faisons allusion, un militant dit :

*« On aurait appris que les dirigeants du SAM se sont accaparés les grands lots. Certains magistrats avaient décidé de ne pas accepter leur lot de Kati »<sup>214</sup>.*

Cette situation a conduit certains syndiqués à penser que le SAM est devenu une organisation au service des seuls dirigeants. D'autres syndiqués, nous verrons, regrettent un trop grand rapprochement de l'organisation aux pouvoirs politiques. Ces reproches ont entamé la crédibilité du SAM et occasionné sa crise.

## **Section 2 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature, une organisation à la recherche de son but originel**

Le SAM, comme toute organisation syndicale, a été créé « pour permettre à la magistrature de défendre efficacement son indépendance, de veiller à l'amélioration de ses

---

<sup>214</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité, ibidem.

conditions et au respect de ses droits, de promouvoir et développer en toute circonstance des normes élevées de conduite » (Sidibé A. Y. 2007 :124). C'est cette finalité qui ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> des statuts révisés du SAM en novembre 2006 en ces termes : l'action du SAM « s'inscrit dans le cadre de l'amélioration constante des conditions matérielles et morales du Magistrat ».

Pour mieux remplir sa mission, le SAM doit jouer une fonction de contrepoids dans les rapports des magistrats avec les autres acteurs du jeu institutionnel, politique, social et économique. Cela suppose, prioritairement, le respect par les dirigeants de l'organisation d'une ligne de conduite vis-à-vis desdits acteurs, notamment ceux de l'Etat. Il importe aussi que les syndiqués soient suffisamment soucieux du respect de leur code de déontologie et d'éthique. En effet, selon Kester G. et Sidibé O. O., « (...) l'un des plus grands défis pour institutionnaliser la démocratie participative est précisément de trouver des hommes compétents, intègres et dévoués pour prendre en mains la destinée du syndicat, qui demeure un acteur incontournable » (1997 : 299).

La lutte du SAM pour l'amélioration des conditions d'existence et de travail des magistrats a, pendant des années, été une réalité. Il ressort, néanmoins, de nos investigations auprès des magistrats que le SAM est, depuis quelque temps, en perte d'autonomie dans sa lutte pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des membres du corps (§ 1). Cette situation de morosité que traverse le SAM a conduit certains militants à proposer une alternative dans son mode de gestion (§ 2).

### ***§1 : La crise du SAM : une responsabilité partagée***

Deux principales séries de facteurs, aux dires des syndiqués que nous avons interviewés, pourraient expliquer la mollesse du SAM dans la défense des intérêts de ses militants : les facteurs endogènes (A) c'est-à-dire ceux qui sont relatifs aux comportements des dirigeants, la stratégie de conquête de la gouvernance de l'organisation, les politiques dans la conduite des activités ; et les facteurs exogènes (B) c'est-à-dire les rapports des magistrats avec l'organisation et l'environnement sociopolitique et économique.

#### **A. La crise du SAM et les facteurs imputables aux dirigeants de l'organisation**

S'agissant des comportements des dirigeants, on peut citer leur déviation des objectifs de l'organisation à cause de leur rapprochement avec les pouvoirs politiques, parfois à des fins personnelles. Ce danger est inhérent à toute organisation syndicale.

Parlant de l’immixtion du pouvoir politique dans l’exercice de la justice, Fall A. B. dit : « De tout temps le pouvoir politique a cherché à s’attirer les grâces de la justice, ou à défaut, la contrôler » (2003 : 23). Selon certains militants, le SAM a été rattrapé par cette tentation du pouvoir politique :

*« Avant, le syndicalisme au Mali était sérieux. Les premiers syndicalistes étaient sérieux. Aujourd’hui, ils utilisent le syndicat pour leurs propres intérêts. (...). Je ne suis pas convaincu du dévouement des dirigeants du SAM. Lors des mutations de 2004, Fodié (il s’agit du président du SAM) a redéployé les gens en fonction des affinités. Fodié a géré ces mutations avec Me Fanta Sylla, ministre de la justice. Aujourd’hui, les gens sont conscients qu’à la tête du SAM, ça ne va pas. Mais les gens vivent d’espoir de promotion et de crainte de perdre leur poste »<sup>215</sup>.*

Cet autre magistrat, Daniel Tessougué, cofondateur et premier secrétaire général du SAM dit :

*« Le syndicalisme permet de renforcer individuellement le combat. Mais, il faut que les dirigeants ne se servent pas du syndicat et que ce soit leur objectif »<sup>216</sup>.*

Convaincu de la nécessité du combat syndical mais dans un environnement sain où tous les syndiqués (dirigeants et simples membres de l’organisation syndicale) militent en faveur de l’intérêt des membres de la profession, Daniel Tessougué reste aujourd’hui sceptique quant à la sincérité des dirigeants du SAM dans la gouvernance de l’organisation.

Est-ce qu’il faudrait conclure que le SAM serait donc devenu un instrument au service de ses dirigeants qui l’ont inféodé à l’exécutif ?

Georges Lefranc met en garde lorsqu’il affirme : « On peut considérer que toute intégration du syndicalisme dans l’Etat constitue une déviation » (Lefranc G. 1955 : 131). Une déviation, en ce sens que l’organisation syndicale trop proche de l’Etat, peut, non seulement, difficilement, remplir sa fonction de contre pouvoir, mais, elle perd, aussi, du coup toute crédibilité dans ses revendications professionnelles.

La stratégie de conquête de la gouvernance de l’organisation syndicale a aussi été critiquée par les militants. Ces derniers pensent que les dirigeants, à un moment donné de la gestion, n’auraient pas hésité à nouer des relations étroites avec le Président de la République,

---

<sup>215</sup> Extrait d’un entretien avec Adama Mamadou Coulibaly, 1<sup>er</sup> vice président au TPI de Koutiala, le 13/03/08, dans son bureau.

<sup>216</sup> Entretien, le 04/03/08.

aux fins de chercher les moyens financiers pour battre campagne à la veille du renouvellement de leur mandat, ou encore à des fins de stratégie de quête de poste de nomination dans les juridictions. A titre d'illustration, nous pouvons citer le point de vue d'Adama Mamadou Coulibaly :

*« Au cours du congrès de 2006, les rencontres se faisaient à l'hôtel Columbus. Comment font-ils pour avoir ces sous et régler les factures de l'hôtel ? On dit que c'est ATT (Président de la République) qui finance ces dépenses. Les gens ont peur d'eux (les dirigeants du SAM) parce qu'ils sont proches du pouvoir »<sup>217</sup>.*

En outre, dans le même ordre d'idées, un jeune magistrat militant du SYLIMA tient un propos, particulièrement, sévère à l'encontre du SAM et de ses dirigeants, lorsqu'il dit :

*« Dans ce pays, rien ne s'octroie, tout s'obtient par la conquête. Le salut, c'est dans la revendication. Le SAM a cessé de revendiquer depuis longtemps. On a l'impression que le SAM se confond avec le gouvernement. Un syndicat qui ne revendique pas n'est pas un syndicat. Ça fait des années que le SAM ne revendique pas et que le magistrat n'est pas respecté par le pouvoir exécutif. Le SAM est devenu faible. Il a foulé au pied l'autorité du pouvoir judiciaire. C'est le nombrilisme qui a amené le SAM à collaborer avec l'Exécutif. C'est la recherche des postes juteux qui a amené les dirigeants du SAM à changé de comportement »<sup>218</sup>.*

Et pourtant, le comportement des dirigeants syndicaux vis-à-vis de l'Etat et des autres acteurs sociopolitiques et économiques, la quête et la défense de l'intérêt supérieur des militants, la transparence dans la gestion des affaires syndicales, etc., sont quelques signaux forts qui font la force et la crédibilité de l'organisation syndicale. Mais, ces signaux selon certains magistrats du SAM et du Syndicat Libre de la Magistrature (la nouvelle organisation syndicale), ne semblent pas être au vert. Certains militants du SAM du TPI de Koutiala ont par exemple affiché la question de la transparence des dirigeants dans la gestion des biens acquis :

*« Dans la lutte syndicale, nous avons un problème de leadership. Un syndicaliste doit être vertueux pour être écouté. Il faut être irréprochable. Même la gestion des lots de Kati récemment acquis en 2007, à travers le syndicat, n'a pas été transparente. Les dirigeants n'ont*

---

<sup>217</sup> Entretien le 13/03/08.

<sup>218</sup> H. T., magistrat à Koutiala, entretien, le 21/03/08.

*pas dit aux militants, combien de lots ont été acquis, est-ce que les anciens magistrats qui ont déjà eu des lots sont concernés, le reste des lots sera-t-il vendu au profit de la caisse syndicale, etc. Ils ont simplement appelé les gens pour leur donner un titre de propriété »<sup>219</sup>.*

La question, très sensible, de la défense des intérêts des militants au moment des mutations a également été évoquée. En effet, au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de gestion des mutations, des dirigeants syndicaux ont eu à siéger en qualité de membres. Cela a été dénoncé, car si le SAM, à travers certains de ses dirigeants, siège au Conseil, devant quelle instance les magistrats affectés vont-ils se plaindre pour contester les décisions d'affectation les concernant ? Lorsque la question a été posée, elle n'a réellement pas été résolue. Il a fallu que le congrès du SAM, tenu en novembre 2006, tranche la question en interdisant aux membres du Comité Directeur de siéger au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Au cours de notre entretien avec Fodié Touré, président du SAM, il a effectivement affirmé qu'une fois son mandat de membre du Conseil expiré, il n'a plus cherché à le faire renouveler. Sans le dire explicitement, il s'est simplement conformé à la décision du congrès. C'est au cours d'un entretien avec un militant que nous avons perçu le véritable enjeu du problème :

*« Le congrès de 2006 a décidé qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du bureau du SAM et celle de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Au niveau de la magistrature, les gens occupent les postes à travers leurs relations au CSM. Les membres du CSM se considèrent comme des super magistrats. Ils s'immiscent même dans les dossiers auprès des collègues. (...). Lors des mutations de 2004, pour la première fois, les magistrats avaient voulu attaquer le décret devant la section administrative de la cour suprême. Il a fallu des négociations. Le SAM n'a rien fait, il a été associé à la prise de ces mutations. On est arrivé à la conclusion qu'il faut dissocier le syndicat du CSM. (...). Au début, les gens se battaient pour des convictions. Depuis que le SAM a commencé à se mêler des problèmes de mutation, il est devenu un CSM bis. (...). Le syndicat (SAM) est devenu un paravent pour accéder à d'autres fonctions (Président de tribunal, Procureur, etc.) »<sup>220</sup>.*

Le fait que les dirigeants syndicaux utilisent le SAM comme un CSM bis, et s'immiscent dans les questions d'affectations des juges, renvoie, en fait à la théorie du néo

---

<sup>219</sup> Adama Mamadou Coulibaly, 1<sup>er</sup> vice président au TPI de Koutiala, entretien, le 13/03/08.

<sup>220</sup> Extrait d'un entretien avec Adama Mamadou Coulibaly, 1<sup>er</sup> vice président au TPI de Koutiala, le 13/03/08, dans son bureau.

corporatisme. En effet, selon Patrick Thill et Adrien Thomas « Le néo corporatisme (...) est un modèle qui donne un accès privilégié aux acteurs syndicaux et patronaux dans la définition de la politique (...) en échange d'une modération dans la poursuite organisée des intérêts particuliers poursuivis par ces acteurs (...). En échange de la modération dans la poursuite de leurs objectifs à court terme, les syndicats ont par exemple gagné en influence sur la politique socio-économique, ainsi qu'en stabilité organisationnelle à long terme (...)» (Thill P., Thomas A. 2009 : 2).

Cette transformation progressive du rôle du SAM en organe de gestion des affectations n'a pas été appréciée par certains militants. Elle les a conduits à considérer le SAM comme un instrument politique qui influence le CSM dans la gestion des affectations.

Par ailleurs, dans la mise en œuvre des stratégies de lutte, puisque le pouvoir politique aurait fini d'inféoder le syndicat, les moyens de pression dont ce dernier aurait disposé en circonstance normale, se seraient amoindris. La principale conséquence qui en est résulté est que le SAM serait devenu inefficace dans ses revendications. C'est pourquoi, « le SAM n'est pas poignant ». Et, c'est cela qui explique que les problèmes des magistrats sont réglés à travers les relations personnelles, car « *le SAM n'a pas de politique formelle de règlement des problèmes* »<sup>221</sup>.

Ce point de vue semble s'inscrire dans la droite ligne du propos tiré de l'interview du juge Hameye Founè Mahalmdane. En effet, en parlant des efforts du PRODEJ (Programme Décennal de Développement de la Justice) dans la modernisation de la justice, il dit : « Avec l'organisation du forum national sur la justice en 1999, on avait pensé que les solutions seraient trouvées à tous les problèmes de la justice. Malheureusement, le PRODEJ qui est issu n'a pas comblé toutes les attentes. Aujourd'hui, le PRODEJ semble être un projet à la disposition de quelques privilégiés où dominant des règles qui jurent avec le bon fonctionnement de la justice, l'équité et l'intérêt public. Le peu de matériels que le PRODEJ semble mettre à la disposition des juridictions est reparti à la tête du client et souvent avec des considérations qui n'ont rien à voir avec le service public »<sup>222</sup>.

---

<sup>221</sup> Ousmane Samaké, 2<sup>ème</sup> vice président au TPI de Kla, secrétaire à la formation du SAM, entretien, le 19/03/08.

<sup>222</sup> Voir le quotidien « *Les Echos* », n°3013 du 19 décembre 2007. Il est important de mentionner que le chef de la cellule de coordination du PRODEJ, M. Brahim Mamadou Diallo, s'est étonné de ce propos de M. Mahalmdane et a réagi en déclarant qu'en avril 2006, dans Info-PRODEJ livraison n°006 « les efforts du PRODEJ sont perceptibles au point de vue des infrastructures, des ressources humaines et du matériel. En commune IV (présidé par le juge Mahalmdane), nous avons enregistré la construction de nouveaux bâtiments, ce qui fait aujourd'hui que nous disposons d'un greffe fonctionnel. Nous avons également reçu du matériel du PRODEJ qui nous permet de maintenir le cap de l'informatisation. Autrement dit, sans ce matériel d'accompagnement, nous serions tombés en panne sèche. Tout va mieux qu'hier. Mais la justice était dans un tel délabrement qu'il reste toujours à faire ».

Pour surmonter les difficultés de formalisation dans le règlement des problèmes de ses militants, le SAM a estimé nécessaire de redynamiser les activités des unités. C'est ce qui ressort du propos d'Ousmane Samaké, membre du Comité Directeur :

*« La politique de communication du SAM pêche. On a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, il y aura une mission d'information sur les activités de toutes les unités ».*

Par ailleurs, en ce qui concerne les revendications, contrairement aux dires de certains militants, le SAM dispose d'un cahier de doléances. Il suffit de se reporter au magazine Inf-SAM<sup>223</sup> pour lire que le Comité Directeur a demandé aux plus hautes autorités « la revalorisation des indemnités de logement, de la prime de judicature, l'introduction de nouvelles primes (non spécifiées dans le magazine) dans le traitement du magistrat, la définition et l'adoption d'un régime de sécurité sociale pour le magistrat et ses ayants droit, la définition d'un plan de carrière du magistrat pour éviter la gestion artisanale de la carrière des magistrats, la création d'un lien entre le grade et la prime de judicature).

Mais, c'est la stratégie de revendication qui semble complexe, voire inefficace :

*« On a un cahier de doléances. Mais il faut suffisamment de poigne pour obtenir quelque chose. Il y a une stratégie pour réclamer : il y a des commissions en place (chaque secrétariat correspond à une commission). Le congrès tranche les grandes lignes. Techniquement, ce sont les secrétariats qui prennent en charge les dossiers. Les négociations commencent avec le ministre de la justice et les autres ministres concernés sont, par la suite, impliqués. Par exemples : le ministre des finances, le ministre de la sécurité, etc. La stratégie est donc complexe et longue, surtout avec Fodié qui dit qu'il est profondément légaliste. Vous voyez ce que ça conduit. Le légalisme outrancier des dirigeants du SAM doit être corrigé »<sup>224</sup>.*

## **B. La crise du SAM et les facteurs imputables aux syndiqués**

Pour ce qui est des rapports des magistrats avec l'organisation syndicale et leur environnement sociopolitique et économique, deux préoccupations majeures doivent être relevées. Il s'agit, d'une part, des problèmes de ressources propres de l'organisation pour

---

M. Mahalmadane réagit à ce propos de M. Diallo en soutenant que son propos a été tenu lors d'un colloque international organisé par le PRODEJ.

<sup>223</sup> Le SAM dispose, depuis avril 2008, de son propre magazine d'information appelé « *Info-SAM* » dont le premier numéro 00 est paru en avril-mai 2008. Ce magazine contient des informations d'ordre judiciaire et syndical.

<sup>224</sup> Extrait d'un entretien réalisé auprès de M. Ousmane Samaké, 2<sup>ème</sup> vice président au TPI de Kla, secrétaire à la formation du SAM, le 19/03/08, dans son bureau.

mener à bien ses activités d'information, de formation et de sensibilisation des militants. Ces problèmes renvoient à l'épineuse question de collecte des cotisations. La question du comportement de certains magistrats est aussi, d'autre part, centrale dans les problèmes que connaît le SAM.

La question des cotisations est particulièrement importante dans le mouvement syndical, car toute organisation syndicale qui veut rester autonome et crédible dans la conduite des activités, doit s'organiser pour avoir un système de collecte efficace. Selon Desbois C., le dynamisme et l'efficacité de l'organisation syndicale « reposent essentiellement sur l'ardeur des militants et sur de saines finances. Les cotisations font vivre le syndicat, d'où le rôle important qu'y jouent les collecteurs. Elle est d'autant plus réelle, elle a d'autant de valeur, que la cotisation, dans les syndicats ouvriers, est un engagement par une part volontairement cédée du salaire mensuel. Avec cet argent, on peut faire imprimer tracts, affiches, journaux, louer un local, y faire installer bureaux et téléphone, payer le personnel et les permanences, organiser des réunions de formation pour les militants, constituer des caisses de résistance pour tenir les travailleurs en grève » (1964 : 75). Or, il est constant que les militants du SAM ne s'acquittent pas, régulièrement des cotisations (soit 25 000F CFA/an) comme, par exemple, à Koutiala où les militants, selon le trésorier de l'unité, n'étaient pas à jour dans le paiement. Nous pouvons, par ailleurs, donner cette preuve de paiement irrégulier des cotisations, en soulignant que les dirigeants du SAM ont dû obliger certains militants à payer leur cotisation pour entrer en possession de leur titre de propriété foncière à Kati. Un syndiqué du TPI de Koutiala explique à ce sujet :

*« On avait décidé de ne pas attribuer de lots à ceux qui étaient en retard dans le paiement des cotisations (25 000F CFA/an). Je me suis moi-même mis à jour dans le paiement de mes cotisations pour avoir droit à mon titre de propriété »<sup>225</sup>.*

C'est le paiement libre, spontané et régulier des cotisations qui est le meilleur indicateur de la vivacité du syndicat libre. C'est le premier signe manifeste d'adhésion aux idéaux de l'organisation. C'est le préalable pour engager tout combat au profit de la corporation telle la magistrature qui doit, quotidiennement, manifester son indépendance vis-à-vis de tout autre pouvoir. D'après Desbois C., « un syndicat libre ne vit que par et pour ses adhérents (et par-delà eux la classe sociale qu'ils représentent). Manque-t-il de dynamisme,

---

<sup>225</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kati, trésorier de l'unité du SAM de la localité, entretien, le 28/03/08.

n'est-il pas « dans le coup » ? Ses effectifs fondent, son audience se restreint. Marque-t-il des points, sait-il oser ? Il s'étoffe et gagne de l'importance. Il ne doit qu'à lui-même sa réussite » (1964 : 75).

Le SAM, au cours des premières années de son existence, a su montrer son dynamisme, à travers une plus grande participation de ses militants dans les luttes, pour la conquête d'une large représentativité des juges au sein du CSM et la gestion du régime des sanctions des juges par cet organe. Les militants, selon son premier président, étaient engagés dans la lutte et croyaient aux vertus du combat syndical. Il suffit de se reporter au mouvement de grève de trois semaines engagé en 1992, mouvement suivi de façon unanime par les militants sur toute l'étendue du territoire et dans toutes les juridictions. Et, par la suite, le combat a, progressivement, perdu de sa vigueur, du fait du comportement des militants c'est-à-dire de leur passage du statut de militants à celui d'adhérents passifs. A ce sujet, nous nous rappelons du propos, déjà cité, du premier président de l'organisation syndicale, Daniel Tessougué, dans lequel il explique les raisons de son départ de la tête du SAM et le passage du témoin à son successeur Hameye Founè.

La question, plus sensible, du comportement des magistrats<sup>226</sup>, a aussi pu être retenue dans le lot des facteurs qui ont conduit le SAM à connaître une faiblesse dans ses ardeurs de revendications. Cette question est d'une actualité brûlante et ne manque pas d'être soulevée par les membres du corps eux-mêmes, qu'ils soient dirigeants ou simples militants syndicaux :

*« Le combat avec le SAM est difficile, car les gens (certains magistrats) ne respectent pas la loi. Le début du combat syndical, c'est la vertu. Parce que plus vous êtes vertueux, plus vous êtes irréprochables et plus vous êtes pris au sérieux. Dans le combat syndical, il s'agit de faire des conquêtes nouvelles dans la défense des intérêts matériels, il faut toujours mettre en avant le comportement moral. Les demandes nouvelles exigent l'accomplissement des devoirs. Si les syndiqués sont irréprochables, le comité exécutif est très fort dans son travail. Par exemple, je ne pouvais pas dire aux autorités d'augmenter les salaires, si les magistrats prennent de l'argent aux gens »<sup>227</sup>.*

---

<sup>226</sup> Cette question sera largement abordée dans le titre qui traite de la perception des autres groupes stratégiques sur les magistrats.

<sup>227</sup> Daniel Tessougué, ancien secrétaire général du SAM, entretien, le 04/03/08.

*« Lors du dernier congrès, on a dit que les magistrats sont assez décriés et qu'il appartient à tout le monde de faire le ménage à son niveau »<sup>228</sup>.*

La question du comportement des dirigeants du SAM et des magistrats de façon générale a conduit certains magistrats à proposer le renouvellement de la classe dirigeante de l'organisation syndicale. Selon ces magistrats, les dirigeants n'arrivent plus à exiger des autorités la satisfaction des demandes nouvelles parce qu'ils se sont trop rapprochés d'elles. Il s'en est suivi, en quelque sorte, l'affaiblissement de leur autorité vis-à-vis de « la troupe ».

C'est la conjugaison de cet ensemble de facteurs qui a probablement conduit certains magistrats à penser qu'il est temps que la gouvernance du SAM soit confiée à des magistrats plus jeunes.

## ***§2 : La tentative de conquête de la gouvernance du SAM par les jeunes magistrats : la conséquence de la crise de l'organisation***

A la veille du congrès du SAM tenu les 28 et 29 novembre 2006 qui devait, entre autres, procéder au renouvellement du Comité Directeur, les rumeurs allaient bon train et les langues se sont déliées en faveur du départ de certains membres de la tête dirigeante de l'organisation. A cette époque, selon un magistrat:

*« Fodié Touré, Président du SAM depuis 2006, avait dit un moment qu'il était prêt à partir si sa tête ne plaisait pas »<sup>229</sup>.*

Le SAM, pendant la période concernée, a joué une partie de son avenir et la tête dirigeante une bonne partie de sa crédibilité. En effet, comme l'a, soigneusement, relevé Adam G., « La capacité de renouvellement des dirigeants constituent un des critères possibles d'appréciation du caractère démocratique d'une organisation. Assurément l'instabilité n'est pas synonyme de démocratie, mais à l'inverse, l'immobilisme est générateur de bureaucratie et de perte de sens de responsabilité des adhérents » (1983 : 30).

Les syndiqués, en toute responsabilité, ont estimé, sans toutefois obtenir le succès escompté qui restait le renouvellement du Comité Directeur, que la plupart des membres dirigeants sont tombés dans la routine bureaucratique eu égard à leur position professionnelle par rapport au pouvoir politique. Selon Adama Yoro Sidibé, « Que le président et le vice

---

<sup>228</sup> Ousmane Samaké, 2<sup>ème</sup> vice président au TPI de K1a, secrétaire à la formation du SAM, entretien, le 19/03/08.

<sup>229</sup> Modibo Sidibé, substitut du Procureur de la République du TPI de K1a, entretien, le 28/02/08.

président du Syndicat Autonome de la Magistrature soient tous les deux des procureurs de longue date, que la plupart des membres de ce bureau qui jouissent d'une certaine influence soient à des postes de subordination vis-à-vis du ministre de la justice, est symptomatique de la nouvelle donne au sein de ce syndicat. Un syndicat qui, hier encore, savait se proclamer vivre autonome, ne s'embarrasse plus de s'appuyer sur l'aide matérielle et logistique du département pour aller prêcher sa « bonne parole syndicale » à travers le pays ! » (Sidibé A. Y. 2007 : 125)<sup>230</sup>.

Dans le discours des adhérents du SAM, l'organisation ne pourra retrouver son autonomie d'antan qu'en voyant la vérité en face, c'est à dire en désignant des dirigeants qui n'ont aucun enjeu de poste à préserver. Nous l'aurons deviné, il s'agit des jeunes magistrats. Mais, pour gagner ce pari et récupérer ainsi la gestion de l'organisation, il importe que les jeunes ne soient pas dans des clivages guidés par les actuels dirigeants du SAM ou par les rénovateurs. Or, selon un syndiqué, ces clivages ont déjà été constitués :

*« Maintenant pour que le syndicat soit efficace, il faut que les syndicalistes soient désintéressés, donc les jeunes magistrats. Mais parmi les jeunes, il y a ceux qui se réclament de Fodié »<sup>231</sup>.*

De ce propos, il faut retenir que pour que le combat syndical soit efficace et aboutisse, il faut que l'organisation soit dirigée par des jeunes magistrats qui, dans la mesure où ils sont au début de la carrière et n'ont pas de poste à préserver, peuvent mieux jouer le rôle de contrepoids face aux autres pouvoirs publics. Mais, il est regrettable que certains de ces jeunes magistrats sur qui le SAM pouvait compter, ont déjà été endoctrinés par l'actuelle classe dirigeante de l'organisation, sur la base de promesses de postes juteux en contrepartie de l'adhésion à sa cause.

Le combat tant attendu de la conquête de l'instance dirigeante du SAM par les jeunes magistrats est donc loin d'être gagné. En effet, certains de ces jeunes guidés par un souci de promotion professionnelle (nomination à un poste « juteux ») pouvant être comblé par l'actuel président du SAM, vivent d'espoir et de promesses et ne sont pas prêts à être acteurs d'un bouleversement de l'ordre actuel établi à la tête du SAM. Ils ont ainsi usé de toute leur force,

---

<sup>230</sup>Il est intéressant de préciser à la suite de l'auteur que le président et le secrétaire général du SAM sont procureurs de la République, respectivement au TPI des communes II et VI du District de Bamako. Quant au vice président du SAM, il est avocat général à la Cour d'appel de Bamako.

<sup>231</sup> Adama Mamadou Coulibaly, 1<sup>er</sup> vice président au TPI de Koutiala, le 13/03/08, dans son bureau.

contre la volonté des magistrats désireux de voir le SAM dirigé par de jeunes magistrats qui ne peuvent pour l'instant pas prétendre occuper des postes de responsabilité, pour aider l'actuelle tête dirigeante du SAM à faire renouveler son mandat.

La conséquence de l'échec de la stratégie a été la reconduite, à l'issue des travaux du congrès, de Fodié Touré à la tête du SAM<sup>232</sup>, toujours secondé par Souleymane Coulibaly. Mais, le SAM venait de traverser une étape cruciale de son existence, car il a été mis à l'épreuve des compétitions démocratiques. En effet, comme le dit Muase Charles Kabeya, « La phase la plus importante des élections est le choix des candidats que les statuts syndicaux tiennent pour éligibles. Le plus souvent, les candidatures retenues sont celles de membres que le syndicat a lui même recrutés et qui ont manifesté leur dévouement, mais le choix se porte de plus en plus sur des militants instruits et surtout *politisés*, car les élections syndicales, en particulier quand il s'agit de constituer le congrès, ne laissent indifférents ni les partis, ni les instances politiques suprêmes » (1989 : 233).

Durant les travaux, les congressistes ont réussi, en 2006, à prendre des décisions importantes qui sont notamment relatives à la réduction de la durée du mandat du Comité Directeur qui passe de cinq à trois ans, à l'augmentation de l'effectif des membres du Comité Directeur de vingt à vingt cinq et surtout à l'incompatibilité entre l'appartenance au Comité Directeur du syndicat et au Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette dernière décision laissera ouverte la voie au syndicat de critiquer, si le besoin se ferait sentir, les décisions de mutations du Conseil, car n'ayant pas été associé auxdites décisions, le syndicat recouvre toute la liberté d'action. Par ces décisions, le SAM pensait avoir refait son unité.

En fait, il importe de mentionner qu'avant la « tenue du congrès (de 2006), une certaine fronde était perceptible et des voix avaient même annoncé une autre scission »<sup>233</sup>, une autre scission, car, certains magistrats avaient décidé de rejoindre le Syndicat Libre de la Magistrature (SYLIMA) qui était en voie de création.

C'est pourquoi, Fodié Touré a ouvert les travaux du congrès par un discours d'apaisement des collègues en les invitant à la cohésion, à la courtoisie, à la sérénité, à la tolérance et au

---

<sup>232</sup> Il faut, aussi, mentionner que lors du congrès du SAM tenu les 9 et 10 décembre 2009, le président sortant, M. Fodié Touré a, de nouveau, réussi à faire renouveler son mandat. Ce congrès avait l'avantage pour le président sortant de présenter moins d'enjeu que celui de 2006. Il a été pour le bureau sortant l'occasion de présenter son bilan. Ce bilan a été considéré comme positif par les magistrats parce qu'ils venaient d'arracher du pouvoir politique une décision d'augmentation substantielle de leur indemnité de judicature qui passe de 100 000 F cfa à cfa 250 000 F cfa pour les magistrats de grade exceptionnel et de 75 000 F cfa à 200 000 F cfa pour les magistrats du 2<sup>ème</sup> grade. Les magistrats du 1<sup>er</sup> grade bénéficient d'une indemnité de judicature de 225 000 F cfa au lieu de 85 000 F cfa (ancien montant).

Le prochain congrès s'est tenu en 2012.

<sup>233</sup> Voir le quotidien national « *L'Essor* » n°15842 du 01/12/06.

respect de l'autre : « J'invite les collègues à taire les rancœurs, les passions, les querelles de personnes, à cesser les intimidations, à dissiper les nuages, à se parler franchement et dans le respect mutuel »<sup>234</sup>. Il ne pouvait s'empêcher d'inviter les magistrats, au nom du Comité Directeur, à veiller au respect strict de la loi, à dire le droit et rien que le droit en toutes circonstances et en toute matière, car son organisation a désormais une concurrente pour défendre, certes, les intérêts des magistrats, mais également pour veiller à ce qu'ils se comportent en « dignes et loyaux magistrats ». Cette organisation syndicale concurrente du SAM n'est autre que le Syndicat Libre de la Magistrature.

Les magistrats, comme bon nombre de corps de fonctionnaires d'Etat du Mali, venaient de connaître le pluralisme syndical.

---

<sup>234</sup> Voir le quotidien national « *L'Essor* » n°15842 du 01/12/06.

## **Chapitre II : Le pluralisme syndical au sein de la magistrature comme une réponse à l'affaiblissement du SAM**

Nous étudierons les raisons et motivations du pluralisme syndical (section 1), puis les objectifs affichés (section 2) par le SYLIMA. Il faut noter que chez les autres corporations judiciaires, notamment les avocats, on ne connaît pas de division. En témoigne le propos récent de Me Seydou Ibrahim Maïga, bâtonnier de l'Ordre des avocats, lors de la rentrée solennelle 2010 du barreau : « (il) *s'est dit fier de faire partie d'une corporation qui a su éviter le démon de la division pour répondre aux attentes de la société* »<sup>235</sup>.

### **Section 1 : Les raisons de la création du Syndicat Libre de la Magistrature**

Selon Adam G., « Les structures syndicales sont un compromis permanent entre les contraintes imposées par les règles de relations professionnelles (mécanismes de négociations, institutions de représentations...) et la prise en compte de regroupements inspirés par des préoccupations de plus en plus diversifiées (sentiment d'une convergence d'intérêts, d'une identité de problèmes, d'appartenance à une même génération, un même sexe, un même groupe ethnique,...) qui ne relèvent plus directement, comme par le passé, de l'exercice d'un métier et même de la vie de travail » (1983 : 6). La création du SYLIMA comme deuxième organisation syndicale s'inscrit dans ce schéma. Elle est perçue par ses fondateurs comme la réplique indispensable à l'incapacité du SAM de faire face aux objectifs pour lesquels il a été créé (§1). Elle est la réponse à une divergence d'intérêts quant à l'orientation à donner aux membres de la corporation. Elle a également été vue comme la réponse à des querelles de personnes entre les dirigeants du SAM (§2).

#### ***§1 : La création du SYLIMA vue comme une réponse à l'affaiblissement du SAM***

La justice malienne, comparée à la période d'avant la révolution de mars 1991 qui a consacré la reconnaissance et la réclamation massive des droits et l'exercice des libertés publiques par le citoyen avec l'avènement de la démocratie et de l'Etat de droit a, aujourd'hui, un cadre normatif assez fourni pour permettre au juge d'exercer sa profession avec un esprit d'indépendance accru. Mais, d'un autre côté, c'est pendant la période postérieure à mars 1991 que les appels au sens de la responsabilité et de la conscience professionnelle ne cessent de se multiplier à son endroit. En témoignent la signature, le 24 juillet 2008, par tous les acteurs

---

<sup>235</sup> Voir le quotidien *l'Essor* du 12 février 2010.

impliqués dans la distribution de la justice d'« un Pacte pour le Renouveau de la justice du Mali » ou encore l'affaire de la démission d'un substitut du Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Kati, en octobre 2008, suite à une injonction du parquet de la Cour d'appel de Bamako<sup>236</sup>. Il faut signaler que la démission de ce juge a pris toute la famille politique et judiciaire de court, y compris les syndicats qui sont restés muets. Les magistrats auraient, simplement, déploré que le juge démissionnaire ait étalé sur la place publique<sup>237</sup> les maux de la justice qui auraient du être réglés en famille comme « le linge sale se lave en famille ».

### *La démission du juge Malick Coulibaly*

**L'indépendant n°2059-jeudi du 9 octobre 2008** : «Malick Coulibaly, un jeune magistrat malien en exercice à Kati où il était substitut du procureur de la république, vient de jeter l'éponge. Refusant de se plier à une décision dictée par un supérieur hiérarchique contre son intime conviction, il a tout simplement démissionné : *« Je ne peux pas accepter que la justice de mon pays soit instrumentalisée ».*

**Le Républicain du 06/10/2008** : «Démission du juge Malick Coulibaly : Sarr Samba, le Procureur de la République de Kati parle“ : *“Malick Coulibaly est un magistrat techniquement et moralement irréprochable. Je m'élève contre la tentative qui est en cours pour le diaboliser (...). C'est le Procureur que je suis qui a reçu l'ordre et je l'ai exécuté conformément à ma mission de parquetier, quand bien même que je n'étais pas d'accord avec la décision ”.* Le procureur Sarr ajoute : *« Après un mois de détention, le boucher a demandé la liberté provisoire, comme la loi l'y autorise. Et comme, il n'y avait pas de quoi fouetter un chat dans cette affaire, le tribunal a suivi le substitut Malick Coulibaly qui était monté à l'audience ce jour là. Il a requis la mise en liberté. Cette décision du tribunal n'a pas du tout été du goût de Dondou Daou (l'opérateur économique propriétaire du veau accidenté vendu au boucher) et de son avocat ».* Le procureur Sarr

<sup>236</sup> En fait, suite aux pressions venant du parquet de la Cour d'appel de Bamako lui demandant de « condamner un pauvre boucher dans une sombre affaire de veau accidenté qui était, à ses yeux, innocent », le substitut du Procureur de la République Malick Coulibaly a déposé sa lettre de démission auprès du ministère de la justice. (Voir le quotidien « *l'indépendant* », n°2059-jeudi 9 octobre 2008, p.3).

<sup>237</sup> L'affaire a fait la une de beaucoup de journaux de la place (voir par exemples : *L'indépendant* n°2059-jeudi du 9 octobre 2008, «Démission de Malick Coulibaly“ ou *Le Républicain* du 06/10/2008 :“ Démission du juge Malick Coulibaly : Sarr Samba, le Procureur de la République de Kati parle“ ou encore *Le Républicain* du 20 novembre 2008, «Après sa radiation du corps de la magistrature/Le juge de Kati Malick Coulibaly : « J'ai démissionné pour le Mali »“

poursuit : *“En ma qualité de Procureur de la République, dans les minutes qui ont suivi la décision du tribunal, j’ai reçu des instructions pour faire appel. Je l’ai fait quand bien même que je n’étais pas d’accord avec l’instruction. Ma fonction de parquetier m’y oblige. Il faut que cela soit clair pour tous les Maliens, Malick Coulibaly, en sa qualité de substitut du Procureur de la République, n’a désobéi à aucun ordre de ses supérieurs, parce que n’ayant pas reçu d’ordre. C’est le Procureur que je suis qui a reçu l’ordre et je l’ai exécuté. Donc, qu’on arrête de diaboliser Malick Coulibaly ».*

**Le Républicain du 20 novembre 2008, “Après sa radiation du corps de la magistrature/Le juge de Kati Malick Coulibaly : « J’ai démissionné pour le Mali »“.**

A propos de sa démission de la magistrature, Malick Coulibaly dit : *« Aujourd’hui, je ne regrette absolument rien. Je n’en veux à personne et je ne me suis jamais culpabilisé. Ma démission n’est contre personne, elle est pour le Mali, parce que j’aime ce pays plus que tout. Je précise que je n’ai aucune promesse d’embauche et que je n’ai pas agi ainsi, parce que je suis docteur en droit. Mais tout simplement, parce que j’aime mon pays ».*

Quand on l’interroge sur son avenir, ses inquiétudes, le magistrat démissionnaire ne cherche pas loin : *« ma mère avait coutume de me dire que le serpent n’a pas de mamelle, mais ses petits survivent par la grâce infinie de Dieu. Il n’y a rien de dramatique pour un fils de pauvre de retourner à la pauvreté, pour le fils du paysan de retourner à la terre ».*

*« Si les gens veulent faire croire que dans la justice malienne, tout va bien, je leur souhaite du plaisir »*, dit-il après le décret de confirmation de sa démission.

Qu’est ce qu’il projette après cette démission ? *« Je fais le vide autour de moi, je prie Dieu ».*

Malick Coulibaly est le ministre de la justice, garde des sceaux depuis le coup d’Etat du 22 mars 2012.

Le pacte pour le renouveau de la justice a, à ce jour, reçu un début de mise en œuvre avec l’organisation d’un atelier, le 27 janvier 2009, sur les causes de la lenteur de la distribution de la justice. Cet atelier a réuni les magistrats, les avocats, les huissiers et les greffiers<sup>238</sup>.

Conscients des maux de la justice qui seraient, selon le justiciable, en grande partie, imputables aux magistrats, certains d’entre eux ont décidé de se jeter hors « du navire du

---

<sup>238</sup> Voir le quotidien *l’Essor* du 28 janvier 2009.

SAM » pour créer une nouvelle organisation syndicale : le Syndicat Libre de la Magistrature. La décision de création de cette nouvelle organisation syndicale, en fin 2006, a été perçue comme indispensable malgré la dissuasion et les conseils des « magistrats les plus expérimentés de la Cour Suprême qui ont déconseillé la création d'un second syndicat au sein de la magistrature. (...) »<sup>239</sup>.

Le SYLIMA a, par ailleurs, connu un début très difficile. En effet, après l'échec de la résistance des sages de la Cour Suprême, la création du SYLIMA s'est heurtée à un refus de reconnaissance par Me Fanta Sylla, ministre de tutelle de l'époque. Cette dernière, selon le président du SYLIMA au cours de la conférence de presse qu'il a tenue afin d'expliquer les raisons qui ont prévalu à la création du SYLIMA, a refusé d'agréer une demande d'audience formulée par le SYLIMA. C'est cela qui expliquerait, fonderait et conforterait l'argumentaire des fondateurs et militants de première heure du SYLIMA selon lequel le SAM serait devenu un instrument du ministre de la justice.

C'est pourquoi, après le départ de Me Fanta Sylla du gouvernement<sup>240</sup>, lorsque son remplaçant a procédé, à travers une session ordinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature, à une vague de mutations des magistrats<sup>241</sup>, ces derniers ont vu dans ces déplacements « un règlement de comptes » entre les deux organisations syndicales. Le ministre rentrant aurait défavorisé des militants du SAM en les rétrogradant. L'exemple illustratif le plus cité est celui du juge Adama Fomba qui, du poste de procureur du Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako, a été nommé juge d'instruction au TPI de la Commune III du même District<sup>242</sup>. Il importe de noter que M. Fomba est le secrétaire général du SAM.

Le ministre de la justice rentrant aurait, selon les militants du SAM, fait la part belle aux militants du SYLIMA en contribuant à ce qu'ils soient nommés aux postes importants dans les juridictions (procureurs, présidents de juridiction).

En réalité, s'agissant de ces mutations, le ministre de la justice, selon la presse, a préparé un bon projet de décret qui « répond à tous les critères fixés par la loi : critère légal, expérience opérationnelle des magistrats (durée au poste, etc.), et la couverture optimale du

---

<sup>239</sup> Voir le quotidien « *Nouvel horizon* » du 8 janvier 2008.

Les sages de la Cour Suprême ne pouvaient pas casser les fondateurs du SYLIMA dans leur élan de création d'une 2<sup>ème</sup> organisation syndicale, car une véritable querelle de leadership entre Fodié Touré et Hameye Founé existait déjà au sein du SAM. Nous exposerons les causes de cette querelle dans la section qui traite, ci-dessous, des raisons de la création du SYLIMA.

<sup>240</sup> Me Fanta Sylla a quitté le gouvernement le 03/10/07. Elle a été remplacée par Maharafa Traoré.

<sup>241</sup> Au cours de cette vague de mutations, 180 magistrats ont été déplacés. Un déplacement d'une telle envergure devait, forcément, favoriser certains magistrats et lésés d'autres.

<sup>242</sup> Voir le quotidien « *Nouvel Horizon* » du 25/09/2008.

territoire. C'est un décret inattaquable selon les experts judiciaires »<sup>243</sup>. Il reste difficile pour nous qui sommes extérieurs au milieu de la justice, de conclure, objectivement, quant à l'efficacité de ces mutations.

Il faut retenir que les décisions de mutation font, en général, des heureux et des frustrés selon le côté auquel l'on se place. Mais, plus sérieusement, la presse et les intéressés se sont adonnés à une gymnastique intellectuelle pour tenter d'expliquer les mutations au sein de la magistrature par le fait que ce corps ne dispose pas d'un plan de carrière. L'absence d'un tel plan a, tout le temps, été dénoncée par les magistrats. Du siège, le magistrat peut être affecté au parquet, ou encore d'un TPI, il peut être affecté juge de paix à compétence étendue. Nous nous rappelons qu'au cours de nos recherches à Koutiala, un juge a dit :

*« Il n'y a pas de plan de carrière. Je suis au parquet, à la prochaine mutation, on peut m'envoyer au siège »<sup>244</sup>.*

C'est l'inexistence d'un plan de carrière qu'il faut, probablement, chercher à corriger pour que les mutations ne soient pas interprétées, à tort ou à raison, comme des actes de favoritisme. Nous nous rappelons qu'au moment où tous les membres du corps militaient au sein du SAM et que les dirigeants du SAM pouvaient siéger au sein du Conseil supérieur, des propos se rapportant au clientélisme exercé par les dirigeants, ont pu être tenus.

Pour faire taire toutes ces incriminations ou en tout atténuer leurs échos, il importe que les magistrats fassent aboutir ce point particulier des revendications du SAM tel que consigné dans son cahier de doléances à savoir « la définition d'un plan de carrière du magistrat qui aura pour avantage de mettre un terme à la gestion artisanale de la carrière des uns et des autres »<sup>245</sup>.

Tant que le magistrat ne bénéficiera pas d'un plan de carrière aussi clair que possible, il va falloir se familiariser avec les critiques, fondées ou non, des décisions d'affectations. Le pluralisme syndical va aussi ajouter à la quantité d'encre versée dans lesdites critiques.

Ailleurs, sans présager de l'avenir du pluralisme syndical chez les magistrats, il faut dire que ces derniers n'ont pas réussi à laver leur linge sale en famille. Ce point de vue est partagé par un ancien magistrat, dirigeant syndical au moment où le Mali a accédé à l'indépendance :

---

<sup>243</sup> Voir le quotidien *Canard Déchaîné* du 17/09/2008.

<sup>244</sup> Modibo Sidibé, substitut au TPI de Koutiala, entretien, le 28/02/08.

<sup>245</sup> Voir « *Info-SAM* » n°00 d'avril-mai 2008, magazine d'information judiciaire et syndicale du SAM, p.4.

*« Le syndicalisme est devenu alimentaire. C'est inconcevable le bicéphalisme. Le bicéphalisme est "anti-tout". C'est un suicide de la magistrature. Les magistrats se sont dispersés pour s'accuser les uns les autres. Ils ont étalé sur la place publique qu'ils ne sont pas capables de défendre la cause de la justice »<sup>246</sup>.*

Dans l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SYLIMA, nous pouvons lire « Il est constitué, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du code de déontologie...une association dénommée "Syndicat Libre de la Magistrature" chargée de la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des magistrats ». Est-ce à dire que le SAM ne défend plus ces intérêts des magistrats ?

Pour tenter de répondre à cette question majeure, nous avons interrogé les magistrats militants du SAM et du SYLIMA à Koutiala et à Bamako.

Ainsi, Adama Mamadou Coulibaly, 1<sup>er</sup> vice président au TPI de Koutiala, dit :

*« Je suis militant SAM. Les gens du SYLIMA sont pour la plupart des promotionnaires. Adama Y. Sidibé et Djibril Kané (JPCE à Ouéléssebougou) sont venus nous expliquer les raisons de la création du SYLIMA. Ils nous ont dit que le SAM ne répond plus à nos préoccupations, aux besoins des magistrats. C'est la vérité. Les animateurs du SAM ne peuvent pas défendre nos intérêts. Ils ne sont pas irréprochables. Le syndicalisme n'est plus sincère. Les dirigeants syndicaux doivent être responsables »<sup>247</sup>.*

Dans ses propos, notre interlocuteur essaie de mettre en exergue l'esprit d'objectivité qui a prévalu à la création du SYLIMA. Les magistrats ne sont pas entrés dans un conflit entre membres d'une même profession. Les deux organisations syndicales regroupent, ainsi, des militants qui œuvrent pour le même grand objectif, à savoir la défense des intérêts matériels et moraux des magistrats. Cependant, il reste constant que le SAM a fait ses preuves et serait devenu inefficace par le comportement de ses animateurs. Il s'avère donc nécessaire qu'une autre organisation vienne redynamiser le mouvement syndical en lui donnant une nouvelle orientation.

Quant à Ousmane Samaké, 2<sup>ème</sup> vice président à Koutiala et secrétaire à la formation du SAM, lorsque nous lui avons demandé pourquoi deux syndicats, n'est-ce pas un facteur d'affaiblissement du corps dans les revendications, il répond :

---

<sup>246</sup> Boubacar Sidibé, entretien, le 24/04/08.

<sup>247</sup> Extrait d'un entretien du 13/03/08, au bureau.

*« Le SAM (Syndicat Autonome de la Magistrature) est devenu la chose du pouvoir, d'après le SYLIMA (Syndicat Libre de la Magistrature). Je suis membre du bureau du SAM. Le SYLIMA serait, d'après moi, une construction pour assouvir les intérêts des fondateurs. La création d'une seconde centrale syndicale au sein du corps de la magistrature est, forcément, je suis d'accord avec vous, un facteur d'affaiblissement du corps. Mais, c'est conforme à la constitution »<sup>248</sup>.*

Ces propos, tenus par des militants du SAM, semblent dire que le pluralisme, malgré ses inconvénients, serait un mal inévitable chez les magistrats. Or, selon Fodié Touré, président du SAM, l'optimisme est permis de voir les magistrats revenir militer au sein d'une seule et même organisation syndicale :

*« Dans la magistrature, c'est vrai que nous connaissons aujourd'hui le bicéphalisme. Mais la dissidence est infime. On est en train d'harmoniser pour revenir à l'unicité syndicale »<sup>249</sup>.*

Et pourtant, dans le préambule des statuts révisés du SAM en fin novembre 2006 par le congrès qui a accepté de renouveler le mandat de Fodié Touré, une mention est spécialement consacrée à la reconnaissance de l'existence d'autres syndicats à côté du SAM, en ces termes : « (...) le pluralisme syndical est une composante essentielle de la démocratie ».

Ce pluralisme n'est pourtant pas accepté par tous les membres du corps. Mais, il semble être considéré comme une donnée constante dans la sous région ouest africaine. C'est cette idée qui ressort de cet entretien :

*« En réalité, je voudrais une certaine unification des deux syndicats. Mais, il y a certains qui se demandent si c'est possible. Ils disent que dans la sous région, il existe le bicéphalisme syndical un peu partout »<sup>250</sup>.*

---

<sup>248</sup> Extrait d'un entretien du 19/03/08, au bureau.

<sup>249</sup> Extrait d'un entretien du 06/03/08, au bureau.

<sup>250</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité du SAM de Kla, entretien, le 28/03/08.

L'affirmation du juge Berthé selon laquelle il existe plusieurs syndicats de magistrats dans la sous-région n'est pas vérifiable dans tous les pays. Au Niger, par exemple, il y a deux organisations syndicales : le Syndicat des Magistrats du Niger et le Syndicat Autonome des Magistrats du Niger. Au Burkina Faso, il y a trois organisations syndicales de magistrats : le Syndicat autonome des magistrats burkinabé (SAMAB), le Syndicat burkinabè des magistrats (SBM), le Syndicat des magistrats du Burkina (SMB). Par contre au Sénégal ou encore au Bénin, il n'existe qu'une organisation syndicale de magistrats.

Quant aux magistrats initiateurs de la création du SYLIMA et, donc, militants dudit syndicat, dans leurs propos, ils mettent en avant, pour justifier les raisons de l'existence d'un second syndicat, un certain nombre d'argumentaires dont les plus significatifs sont : le trop grand rapprochement des dirigeants du SAM au pouvoir, la perte de vitesse de l'organisation syndicale dans sa fonction de revendication, le non respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ainsi, Noumadi Kanté affirme :

*« Je suis 2<sup>ème</sup> secrétaire à la communication du SYLIMA. Nous sommes conscients que la multiplication des syndicats au sein du même corps professionnel l'affaiblit dans ses revendications. Mais, il fallait créer le SYLIMA, car le SAM est inféodé au pouvoir, au Mouvement Citoyen<sup>251</sup>. Depuis que les magistrats ont obtenu la prime de judicature, l'indemnité de logement et une arme (Pistolet Automatique) pour assurer leur sécurité, le SAM ne fait plus de revendications »<sup>252</sup>.*

Quant à Hameye Founè Mahalmadane, il ramasse les raisons fondamentales qui ont conduit à la création du SYLIMA en ces termes :

*« Nous avons créé le SYLIMA pour sortir la magistrature de la torpeur dans laquelle elle se trouve. Depuis quelques années, la tête du SAM ne vise que son intérêt personnel. Tous les acquis de la magistrature avaient disparu. Au sein du SAM, on a voulu changer, mais en vain. C'est pourquoi, on a créé le SYLIMA. Les pouvoirs publics étaient trop engagés aux côtés de la tête du SAM. (...). La création du SYLIMA a été bénéfique pour la magistrature. Avant, le SAM n'avait jamais revendiqué. C'est lorsque le SYLIMA a déposé des doléances devant qui de droit que le SAM s'est réveillé pour agir. Le pluralisme syndical n'est pas mauvais en soi »<sup>253</sup>.*

Il faut, par ailleurs, noter le propos « trop dur »<sup>254</sup> du magistrat Adama Yoro Sidibé à l'endroit du SAM : « Avec la domestication du Syndicat Autonome de la Magistrature, s'achève l'œuvre de vassalisation de l'appareil judiciaire...à moins que le courant de protestation et de contestation qui a débouché sur la création du Syndicat Libre de la Magistrature (SYLIMA) ne soit l'occasion d'un ressaisissement général de l'institution judiciaire » (Sidibé A. Y. 2007 : 126). Dans ce propos, l'auteur estime que la création du

---

<sup>251</sup> Le Mouvement Citoyen est l'association créée en 2002 pour soutenir la candidature d'Amadou Toumani Touré, l'actuel Président de la République du Mali. Il n'est pas, formellement, un parti politique ; mais il joue, en fait, le rôle d'un parti politique.

<sup>252</sup> Entretien, le 17/10/07.

<sup>253</sup> Extrait d'un entretien du 21/11/07, au bureau.

<sup>254</sup> Nous qualifions ce propos d'acérbe eu égard aux acquis du SAM dans ses luttes en faveur de l'amélioration des conditions de travail et d'existence des magistrats.

SYLIMA annonce, incontestablement, le vent du renouveau qui viendra souffler sur la justice dans son œuvre de conquête de l'indépendance.

De ces propos, il faut dire qu'il paraît prématuré de conclure que les fondateurs du SYLIMA ont eu raison de quitter le SAM. Mais, il reste aussi vrai que les dirigeants du SAM n'ont pas su garder toute la distance requise pour une organisation syndicale de magistrats qui, il faut le rappeler, a vu le jour parce que les magistrats avaient besoin d'un regroupement pouvant leur permettre de faire contrepoids avec l'exécutif. Il reste à espérer que la nouvelle organisation tienne les promesses qui ont prévalu lors de sa création et surtout tout le long de son existence pour faire en sorte que ce vent du renouveau souffle sur tous les magistrats où qu'ils se trouvent sur l'ensemble du territoire national. C'est, nous semble-t-il, son ambition, car le SYLIMA est organisé, à travers ses statuts et son règlement intérieur, de sorte qu'il puisse couvrir l'ensemble du territoire.

A l'instar du SAM, le SYLIMA est dirigé par un Bureau Exécutif qui est l'organe de direction. Le Bureau met en œuvre les décisions de la Convention et les directives de l'Assemblée d'information. Il est élu par la Convention ordinaire au scrutin uninominal pour un mandat de trois ans renouvelable. Il est composé de dix sept membres.

La qualité de membre de Bureau Exécutif est, aux termes de l'article 20 des statuts, incompatible avec toute fonction de chefs de juridiction ou de parquet de la Cour Suprême, de la Cour constitutionnelle et des Cours d'Appel de même que tout poste d'un département ministériel et tout poste de directeur ou adjoint des services centraux de l'Etat. Une Section du Bureau est instituée, en vertu de l'article 21 des statuts, au niveau de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, de chaque Cour d'Appel et de chaque Tribunal de Première Instance et Justice de paix à compétence étendue. Les tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce, les tribunaux de travail et les tribunaux pour enfants sont rattachés au tribunal de première instance de leur ressort.

Le SYLIMA a prévu, à l'instar du SAM, un « Comité des sages », dans les articles 29 à 33 des statuts, pour l'assister dans ses rapports avec les pouvoirs publics, pour connaître de toutes questions touchant à la déontologie et à l'éthique de la profession, ou encore pour aider l'organisation syndicale dans la résolution des situations critiques ou susceptibles de l'être. Il importe de noter que le Comité est composé de magistrats à la retraite et les hauts magistrats en activité connus pour leur engagement au service d'une justice de qualité.

La devise du SYLIMA augure les objectifs qu'il se fixe à atteindre avec ses adhérents : « une magistrature indépendante et responsable au service d'une justice de

qualité ». Selon le président de l'organisation, cette dernière va collaborer avec tout autre syndicat de magistrats (il ne s'agit que du SAM) qui œuvre pour le même idéal :

*« Nous avons l'intention de collaborer avec le SAM. Nous prévoyons un congrès les 15, 16 et 17 décembre prochains et le SAM y sera convié. On espère que le SAM y participe. On verra »<sup>255</sup>.*

L'idéal d'une magistrature indépendante et responsable met l'accent, prioritairement, sur le comportement du juge dans la distribution de la justice. Nous apprendrons beaucoup sur les motivations et la nécessité de la création du Syndicat Libre de la Magistrature en tant que nouvelle organisation syndicale en étudiant les objectifs qu'elle veut atteindre. Mais, avant, il importe de souligner que dans certains propos de militants, une querelle de leadership se cacherait derrière la véritable motivation de la création du SYLIMA.

## **§ 2 : La création du SYLIMA perçue comme une querelle de leadership**

Il est vrai qu'un certain nombre de reproches sont faits au SAM, notamment quant à la gouvernance de ses dirigeants. Mais, Il ressort, par ailleurs, de certains propos que la création du SYLIMA serait la conséquence d'une querelle de leadership entre les dirigeants syndicaux. Cette querelle se rapporte non seulement au comportement des dirigeants, mais aussi aux méthodes de gouvernance. A ce sujet, le fondateur du SYLIMA dit :

*« Au sein du SAM, on a voulu changer, mais en vain. C'est pourquoi, on a créé le SYLIMA. Des collègues ont voulu me retenir à la tête du SAM. J'ai demandé et n'ai pas obtenu la tenue des assises du SAM pour choisir des gens avec lesquels je voulais travailler. Finalement, je suis parti créer le SYLIMA avec des gens qui me font confiance »<sup>256</sup>.*

On a voulu changer au SAM. Mais pourquoi et comment? Si la cause du changement pouvait, facilement, être comprise car visant la façon de diriger l'organisation, la réponse au comment se heurtait, en revanche, à la résistance des autres leaders du SAM qui n'entendaient pas s'effacer de la gestion. En fait, Hameye Founè voulait renouveler toute l'équipe dirigeante du SAM. C'est à ce seul prix qu'il pouvait se sentir comme le « seul capitaine dans le

---

<sup>255</sup> Mahalmadane Hameye Founè, président du SYLIMA, entretien, le 17/10/07. Il faut noter que le SAM n'a pas participé à ce congrès organisé par le SYLIMA.

<sup>256</sup> Hameye Founè, président du SYLIMA, entretien, le 21/11/07.

bateau » et insuffler une nouvelle dynamique au SAM. Les magistrats fondateurs du SAM ont vu et compris l'esprit d'état qui animait Hameye Founè ; un de ces magistrats affirme :

*« A la veille de la création du SYLIMA, nous avons dit à Hameye Founè (fondateur et secrétaire général du SYLIMA) de rester à la tête du SAM en raison de sa forte personnalité. Au début, il nous a écoutés, mais après il est parti créer le SYLIMA »<sup>257</sup>.*

Dans beaucoup de propos, le remplacement de la tête du SAM ressort de façon récurrente. En attestent les propos de deux magistrats :

*« Le SYLIMA, ce sont nos collègues. Avant le 1<sup>er</sup> congrès constitutif, ils sont passés dans mon bureau. Je leur dis que je préfère rester au SAM. Je leur dis qu'il vaut mieux changer de tête plutôt que de créer le SYLIMA. Ils ont refusé et avaient déjà le statut et le règlement en main. Cela ne m'a pas plu. Je me suis dit qu'en y adhérant, je prends le train déjà en marche »<sup>258</sup>.*

*« (...) Les gens ont tout fait pour enlever la tête du SAM, mais en vain. La tête a toujours réussi par des stratèges à se maintenir à son poste »<sup>259</sup>.*

Lorsque Hameye Founè a pressenti les difficultés quant au renouvellement de l'équipe dirigeante du SAM, il a commencé à construire sa propre stratégie pouvant aboutir à la création du SYLIMA. Cette stratégie n'était cachée à personne. Par exemple un militant du SAM dit :

*« Lorsqu'il y a eu divergence entre Fodié et Hameye, ce dernier, quand bien même président du SAM, avait arrêté de participer aux réunions »<sup>260</sup>.*

Sa forte personnalité, selon certaines personnes, ne lui permettait plus de continuer à travailler avec les autres leaders du SAM. C'est cela qui explique qu'il a laissé de facto le SAM à Fodié Touré et autres. Mais, le départ de Hameye Founè du SAM aurait été vite transformé en querelle de personnes, voire en querelle d'ethnie. En effet, certains y ont vu, non seulement un problème de leadership, mais aussi une façon de faire la promotion de l'ethnie "sonrai" qui est celle d'Hameye. Par exemple pour le magistrat cité ci-dessus, la

---

<sup>257</sup> Youssouf Cissé, entretien, le 10/10/07.

<sup>258</sup> M. S., magistrat à Koutiala, entretien, le 28/02/08.

<sup>259</sup> H. T., magistrat à Koutiala, entretien, le 21/03/08.

<sup>260</sup> A. M. C., entretien, le 13/03/08.

création du SYLIMA est la conséquence de certains actes posés par les dirigeants eux-mêmes, dont Hameye Founè, lors des occasions de mutation des magistrats. Ce sont ces actes qui, selon ledit magistrat, auraient été récupérés et utilisés contre lui :

*« Au début, les gens se battaient pour des convictions. Depuis que le SAM a commencé à se mêler des problèmes de mutation, il est devenu un CSM bis. Ça a commencé avec les Hameye Founè (sonrai). Ce qui fait que les procureurs et présidents des juridictions étaient des sonrai. Les Fodié et Solo nous ont dit que c'est l'empire Sonrai qui dirigeait la magistrature (...) Hameye Founè a beaucoup de personnalité, il soutient ses militants (...). La question sonrai a conduit une bonne partie de mes promotionnaires à adhérer au SAM (...). Dans la lutte syndicale, nous avons un problème de leadership »<sup>261</sup>.*

La question « sonrai » aurait, également, été invoquée par la tête dirigeante restante du SAM pour retenir les militants et les dissuader de leur intention d'aller vers le SYLIMA, selon un magistrat de Koutiala<sup>262</sup>. Elle a, en réalité, servi d'argumentaire aux querelles de personnes dans la direction du SAM. Et ces querelles ont pris racine dans la façon de conduire les affaires du syndicat. Un magistrat le dit ouvertement :

*« Les griefs contre le SAM et ses dirigeants sont, en grande partie, fondés. Mais, il y a aussi des querelles de personnes. Ces griefs se rapportent à la conduite des affaires, au fait qu'ils sont sous influence du pouvoir (exécutif), au laxisme »<sup>263</sup>.*

Selon un jeune magistrat, c'est justement à cette influence du pouvoir qu'il faut s'attaquer. Il dénonce aussi toute la stratégie de « chantage » mise en place par les dirigeants SAM pour retenir les militants. C'est pourquoi, il ne voit point dans la création du SYLIMA une question de personne :

---

<sup>261</sup> Entretien avec un magistrat de Koutiala qui a souhaité rester anonyme.

<sup>262</sup> La magistrature malienne ne connaît pas de question "sonrai". Au Mali, la population est composée d'une multitude d'ethnies. Il y a des ethnies du Nord (sonrai, tamasheks, touareg, maures, etc) et celles du sud (bambara, malinké, bozo, dogon, soninké, miniyanka, senoufo, etc). Si la partie septentrionale du pays est en proie à des revendications d'ordre territorial de la part des touaregs depuis les années 1960, ce conflit n'a pas pu atteindre une dimension socioprofessionnelle et affecter une corporation telle que la magistrature.

<sup>263</sup> Un magistrat de Koutiala, entretien, le 28/02/08.

*« Au SYLIMA, la stratégie, c'est de prendre recul par rapport à l'Exécutif. Ce n'est pas une question de personne (...). Les lots de Kati ont été acquis depuis longtemps. On a attendu la création du SYLIMA pour faire de ces lots un objet de chantage. Ils ont été utilisés comme moyen de propagande. Le SAM a amené et montré vingt titres pour inciter les gens à adhérer. Mais tous les magistrats SAM et SYLIMA ont eu un lot »<sup>264</sup>.*

Cet autre propos émanant d'un magistrat membre du Comité directeur du SAM montre, à suffisance, que c'est la forte personnalité du principal fondateur du SYLIMA qui est en cause :

*« Je ne peux pas adhérer au SYLIMA, car Hameye veut caporaliser tout le monde et moi je ne veux pas être caporalisé »<sup>265</sup>.*

C'est justement cette forte personnalité de Hameye Founè qui, de notre point de vue, l'a obligé à quitter la direction du SAM, parce qu'ayant été mis dans une situation d'incapacité totale de constituer une équipe avec laquelle il souhaiterait diriger. Il faut ajouter qu'il n'avait, manifestement, plus confiance aux autres dirigeants du SAM. Il le fera savoir, d'ailleurs, dans les objectifs mis en avant dans la création du SYLIMA.

## **Section 2 : Le SYLIMA : la naissance du renouveau de la justice ?**

Nous exposons et analyserons les intentions des créateurs du SYLIMA pour la justice (§ 1), intentions contenues dans les discours, avant de nous interroger sur les stratégies futures à travers la gestion du premier mouvement de grève déclenché par le SYLIMA (§ 2).

### ***§ 1 : Les objectifs affichés par le SYLIMA : “La responsabilisation des magistrats au service exclusif d'une justice de qualité”***

Dans une interview accordée au quotidien national « Les Echos » le 24 décembre 2007, Hameye Founè Mahalmadane, président du SYLIMA dit : « La justice malienne va très mal. (...). La justice malienne est une écurie qu'il convient de laver à grande eau si l'on veut préserver la cohésion sociale ».

Le SYLIMA, conscient que les incriminations du peuple à l'endroit de la justice se résument pour l'essentiel au non respect de la déontologie et de l'éthique, s'est fixé comme

---

<sup>264</sup> H. T., magistrat à Koutiala, entretien, le 21/03/08.

<sup>265</sup> O. S., magistrat à Koutiala, entretien, le 19/03/08.

objectifs d'exiger des magistrats une justice de qualité, de réussir la saine distribution de la justice. Il estime que la distribution d'une bonne justice « pêche quelque part ». Pour y remédier, il importe que les magistrats soient mis devant leur responsabilité. Cette responsabilisation, selon le SYLIMA, et la remise en cause qui en est attendue ne se feront qu'à la suite d'une formation de qualité.

Le SYLIMA, à travers son président, estime, par ailleurs, que tous les acteurs et partenaires de la justice doivent assumer leur responsabilité. Que Le juge, pour sa part, s'assume, que le citoyen lésé par des comportements peu orthodoxes des juges ait le courage de se plaindre, que l'Etat ne s'accommode plus de la mauvaise distribution de la justice et accepte de mettre les magistrats dans les meilleures conditions de vie et de travail et que le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui reste l'organe disciplinaire, occupe toute sa place.

Le président du SYLIMA a ainsi balisé le terrain propice à une meilleure distribution de la justice, en touchant du doigt les principaux maux : comportement déviant des magistrats, mauvaise formation des magistrats, passivité du justiciable face à la mauvaise distribution de la justice, absence de l'Etat et des acteurs et partenaires de la justice face à leur responsabilité, passivité du Conseil Supérieur de la Magistrature dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Le SYLIMA, responsable pour sa part de la défense morale des intérêts des magistrats, a jugé nécessaire de mettre en avant comme credo le respect de l'intégrité morale par le juge c'est-à-dire le respect de la déontologie et de l'éthique par tous les membres du corps. C'est pourquoi, dès sa création en 2006, le SYLIMA a jugé indispensable d'organiser un premier séminaire, les 13, 14 et 15 décembre 2007, axé sur la « déontologie et (l') éthique de la magistrature ».

Dans son discours d'ouverture du séminaire, le président du SYLIMA a rappelé aux participants que par l'intitulé de ce premier regroupement des acteurs de la justice, l'organisation syndicale entend rester fidèle à sa devise qui est « une magistrature indépendante et responsable au service d'une justice de qualité ». Il rappelle que « l'indépendance n'est ni une faveur, ni un avantage personnel au profit du magistrat. Elle doit demeurer une garantie donnée au justiciable de voir sa cause examinée en toute sérénité, sans crainte de voir le prince du jour ou le détenteur de quelque pouvoir que ce soit interféré dans la prise de décision. Elle met le juge à l'abri des pressions et demeure la condition sine qua non d'une justice impartiale ».

La nouveauté du discours du SYLIMA, à travers la voix de son président, réside dans le fait que la nouvelle organisation syndicale entend œuvrer pour la moralisation de la

magistrature. Pour ce faire, le SYLIMA, tout en reconnaissant que les juges sont aussi des humains comme les justiciables et peuvent commettre des fautes sans être forcément de mauvaise foi, relève que « tout juge qui se fera prendre en indécatesse ne pourra bénéficier du soutien du syndicat. Les juges doivent aussi répondre de leurs actes, car ils sont des justiciables comme quiconque ».

Ce travail, selon le président du SYLIMA, qui consiste à sensibiliser les juges à adopter une attitude plus responsable, doit être considéré comme l'autre facette du syndicalisme. En effet, dans son discours, le président a estimé que « le SYLIMA demeure convaincu que le syndicalisme, ce n'est pas que revendiquer des droits ou réclamer des avantages. Ce n'est surtout pas de se glorifier des rapports particuliers qu'on entend entretenir avec les pouvoirs publics. Le SYLIMA se soucie de la saine distribution de la justice et pour cela il prêche la responsabilisation des magistrats au service exclusif d'une justice de qualité ».

La responsabilité qui incombe au juge, a vu ses contours dessinés dans le Code de Déontologie et d'Ethique annexé à la toute dernière loi portant statut de la magistrature. Dans ce code, la déontologie est définie à l'article 1<sup>er</sup> comme « l'ensemble des règles qui régissent l'activité et le comportement des membres d'une profession ».

Lors du séminaire organisé par le SYLIMA, une des communications, animé par Daniel Amagoïn Tessougué, magistrat, a porté sur le « rôle et la responsabilité des chefs de juridiction et de parquet dans le respect des principes déontologiques ». Dans son intervention, le communicateur s'est efforcé d'embrasser autant que possible les différentes acceptions du mot « déontologie ». Selon lui, « la déontologie est un ensemble de règles et de devoirs qui régissent une profession, une conduite à tenir pour les personnes exerçant cette profession. (Elle signifie) aussi exercer son activité dans le respect de la personne humaine mais également s'occuper avec la même attention de chacun, quelles que soient sa nationalité ou ses convictions. (Elle consiste aussi à) s'abstenir d'imposer ses propres idées à autrui concernant la politique, la religion etc. C'est aussi de ne pas diriger les choix de vie sur quelque plan que ce soit et garantir le secret professionnel. La déontologie est synonyme de morale professionnelle, signifiant le respect par des membres d'un corps d'un ensemble de règles de conduite. En un mot, la déontologie peut se définir comme la science des devoirs, elle s'attache à déterminer pour une profession, une activité donnée, des solutions pratiques à des problèmes concrets. La déontologie régit le comportement professionnel mais également (tend) à créer un état d'esprit. (...) La déontologie, enfin, est l'ensemble des règles et des

devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public »<sup>266</sup>.

Appliquer ces différentes acceptions de la déontologie, qui ne se contredisent d'ailleurs point, à la magistrature, voudra dire que le magistrat doit se soucier à tout instant de relever un triple défi : préserver sa propre dignité dans sa conduite de tous les jours, ne pas faire entamer la crédibilité de l'ensemble du corps de la magistrature et respecter l'honneur de la nation, car la justice est rendue au nom du peuple souverain du Mali.

Le SYLIMA, par le nouveau discours qu'il prône et les nouvelles vertus qu'il véhicule, semble recevoir l'adhésion des magistrats. En effet, de sa création en fin 2006 à novembre 2010, le SYLIMA n'a cessé d'accroître l'effectif de ses adhérents et sympathisants et d'étendre son degré de représentativité sur le territoire national. C'est ce constat qui ressort des discours des militants. Ainsi, un militant, et pas le moindre, car il s'agit du président de l'organisation, dit :

*« Depuis sa création, le SYLIMA compte, environ, 70 adhérents cotisants. Avec les sympathisants, nous comptons à peu près 160 magistrats sur un effectif d'environ 400 magistrats. Il y a des collègues qui sont, pour l'instant, dans une attitude d'observation, d'attente, de crainte. Ils veulent adhérer, mais ne se décident pas pour l'instant. (...). Le SYLIMA est présent sur l'ensemble du territoire. Nous sommes présents à Kayes, Kita, Koulikoro, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao (des sympathisants). Nous ne sommes pas présents à Koutiala. A Bamako, nous sommes minoritaires, parce qu'il y a des menaces de mutation de la part du SAM sur les collègues »<sup>267</sup>.*

Déjà à l'occasion du congrès constitutif du SYLIMA en décembre 2006, sur environ 400 magistrats que compte le Mali, 107 étaient, selon le président, présents. Cela ne donne, certes, pas le nombre exact, mais dénote l'affluence « révélatrice de la sympathie que nourrit un important segment de la magistrature pour la nouvelle organisation. Au moment opportun, ce sont les élections professionnelles qui désigneront le syndicat le plus représentatif »<sup>268</sup>.

Récemment, lors d'un entretien datant du 16/02/09 avec un jeune magistrat du TPI de Koutiala, M. A. H., militant de la première heure du SYLIMA, il est ressorti que tous les

---

<sup>266</sup> Voir « Actes du séminaire des 13, 14, 15 décembre 2007 », p.11 et s, source : SYLIMA.

<sup>267</sup> Hameye Founè Mahalmandane, entretien, le 21/11/07.

<sup>268</sup> Extrait d'une interview du président du SYLIMA accordée au quotidien national « L'Essor », n° 15842 du 01/12/06.

magistrats du ressort de Koutiala ont adhéré au SYLIMA sauf le juge de Kimparana et celui de Yorosso. Il faut préciser que le ressort territorial de la localité couvre le TPI de Koutiala, la Justice de Paix à Compétence Étendue (JPCE) de Kimparana, la JPCE de Yorosso, la JPCE de San et la JPCE de Tominian. Notre interlocuteur a estimé que le nombre d'adhérents au SYLIMA, au jour d'aujourd'hui, peut atteindre trois cents. Alors que dans un précédent entretien du 28/02/08, réalisé auprès de Modibo Sidibé, substitut au TPI de Koutiala, seul le juge de Yorosso était SYLIMA, tous les autres juges du ressort de Koutiala (au nombre de douze) se réclamant du SAM. Au propos de Modibo Sidibé, il faut ajouter les informations tirées d'un entretien avec le président du SYLIMA datant du 21 novembre 2007 selon lesquelles le SYLIMA n'était pas présent à Koutiala. C'est la lecture croisée de ces informations qui nous permet de valider le glissement des adhésions du SAM au SYLIMA à Koutiala.

Nous pouvons donc conclure sur ce point que le SYLIMA, quelques mois seulement après sa création et à l'issue de la période d'observation et d'attente requise tel que son président l'a prédit dans un de ses multiples entretiens qu'il nous a accordés, est en train de recevoir l'adhésion massive des juges et d'étendre ainsi son champ de représentativité territoriale. Ce phénomène, selon les syndiqués, quelque soit leur bord syndical (SAM ou SYLIMA), s'explique par diverses raisons. Tandis que certains mettent en avant la personnalité du président du SYLIMA, d'autres préfèrent insister sur le dynamisme de la nouvelle organisation, ou encore sur la confiance que le syndiqué doit accorder à l'organisation qui a vocation à défendre ses intérêts.

Nous pouvons, à titre illustratif, restituer quelques extraits d'entretiens :

*« Les gens restent au SAM, car le malien conçoit jusqu'à la dernière minute. A la longue, les gens vont rejoindre le SYLIMA. Les gens sont dans une phase observatoire. Les gens ont plus confiance au SYLIMA. Il y a deux ou trois mois, ils ont organisé un séminaire sur la déontologie et l'éthique du magistrat. Je n'ai jamais vu ça au SAM. C'est pour dire que c'est un constat rationnel »<sup>269</sup>.*

*« Hameye Founè a beaucoup de personnalité, il soutient ses militants. (...) Au niveau du SYLIMA, les gens sont plus sérieux qu'au SAM. Ce n'est pas de l'amateurisme. Les responsables du SYLIMA sont plus crédibles que ceux du SAM. Ils savent mieux organiser et faire fonctionner. Ils sont plus ouverts aux débats qu'au SAM »<sup>270</sup>.*

---

<sup>269</sup> Souleymane Berthé, juge d'instruction au TPI de Kla, entretien, le 28/03/08.

<sup>270</sup> Adama Mamadou Coulibaly, 1<sup>er</sup> vice président au TPI de Kla, entretien, le 13/03/08. A la suite de l'interviewé, nous pouvons ajouter qu'au SAM, pour avoir accès aux simples documents de création (statuts, règlement intérieur), il a fallu obtenir le « quitus » du président. En effet, lorsque nous sommes adressés à

L'engouement des magistrats pour la nouvelle organisation syndicale qui prône leur responsabilisation dans la distribution d'une justice de qualité, est symptomatique de la profonde crise que traverse la justice malienne. En effet, depuis plusieurs années, les appels du citoyen au sens de la responsabilité et de la conscience professionnelle n'ont cessé de se multiplier à l'endroit de la justice<sup>271</sup>. Ils tournent, pour l'essentiel, autour de la question du respect des règles déontologiques.

Ainsi, comme les magistrats aussi semblent préoccupés par cette question, à travers le SYLIMA, ils ont cru bon de penser à « faire leur examen de conscience ». Et par le thème du premier séminaire organisé par le SYLIMA « Déontologie et éthique de la Magistrature », les magistrats ont décidé de faire leur mea culpa qui passe nécessairement par le respect des règles déontologiques.

Cette initiative du SYLIMA a été, vivement, saluée par le ministre de la justice, garde des sceaux, dans son discours d'ouverture dudit séminaire, le 13 décembre 2007. Le représentant de l'exécutif, après avoir souligné que l'opinion publique malienne ne se reconnaît plus, depuis quelques décennies, dans son institution judiciaire, a félicité « ce cadre de concertation entre membres de la famille pour rappeler ses propres devoirs et méditer opportunément sur les défis à relever. (...). Je pense que cette méthode de s'interpeller soi-même sur ce qu'on doit faire et ce qu'on ne doit pas faire, si elle était multipliée à tous les niveaux, permettrait de crever maints abcès et d'espérer une guérison rapide et complète de cette grande convalescente ».

Il poursuit son propos en rappelant, soigneusement, que lorsque chaque magistrat, (président de juridiction, chef de parquet, juge, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature) dans le segment de la justice qu'il occupe, « se sera pleinement pénétré de l'importance de sa mission, fera au besoin une remise en question de ce qu'il est d'ordinaire en s'acquittant, du mieux qu'il peut, de ses devoirs et obligations, alors rien n'empêchera l'établissement de rapports entre le peuple et sa justice. (...) ».

Le ministre de la justice, garde des sceaux conclut par une prière, comme pour implorer dieu devant une situation qui n'a que trop duré, en ces termes : « Puisse le présent

---

Adama Fomba, secrétaire général du SAM, pour lui demander une copie des actes fondateurs de l'organisation, il nous a répondu qu'il est nécessaire que le président l'y autorise. Nous sommes, fort heureusement, entrés en possession desdits documents (que nous qualifions de non secrets !), car le président a consenti.

<sup>271</sup> Ces appels se rapportant, entre autres, aux possibilités d'influencer les juges par les relations sociales, économiques, hiérarchiques, sont étudiés, ci-dessous, dans le chapitre qui traite de la perception du justiciable sur le magistrat.

séminaire constituer un tournant décisif sur la voie de la décantation des relations entre la Justice et le peuple au nom duquel la première rend ses décisions »<sup>272</sup>.

## **§ 2 : Le SYLIMA dans ses rapports avec les pouvoirs politiques : le recours à la méthode musclée**

Le respect de l'indépendance par les magistrats, car il y va de leur dignité et de la tranquillité sociale, est, intimement, lié à la mise à leur disposition des moyens de travail et d'existence conséquents. C'est pourquoi le SYLIMA, pour montrer qu'il fait désormais partie intégrante du paysage de revendication, a exigé de l'Etat la satisfaction d'un certain nombre de doléances<sup>273</sup> dont le rehaussement de l'indemnité de judicature<sup>274</sup>. Il faut rappeler que l'augmentation de cette indemnité figure aussi sur la liste des revendications contenues dans le cahier de doléances du SAM<sup>275</sup>.

Pour obtenir satisfaction, Le SYLIMA, en même temps que le SAM, a décidé d'entrer dans un mouvement de grève. Le combat ainsi engagé a nécessité le dépôt d'un préavis de grève du SYLIMA de concert avec le SYNAG<sup>276</sup> (Syndicat Autonome des Greffiers et Secrétaires de greffe et parquet) pour les 29, 30 et 31 mars 2009, suivi d'un mouvement de grève illimitée pour les militants SYLIMA et SYNAG, sans service minimum. Et le secrétaire général du SYLIMA, dans une déclaration envoyée à la presse dit : « Pas d'audience sous quelque forme que ce soit par les membres des deux syndicats »<sup>277</sup>. Cette période coïncidait avec l'examen des requêtes se rapportant aux contestations relatives aux listes électorales pour les élections communales du 26 avril 2009.

---

<sup>272</sup> Extraits du discours d'ouverture du ministre de la justice, garde des sceaux, à l'occasion du séminaire organisé par le SYLIMA, in « *Actes du séminaire* des 13, 14 et 15 décembre 2007 » p. 6, source : SYLIMA.

<sup>273</sup> Ces doléances ont trait à l'équipement des juridictions, la réhabilitation et ou la construction d'infrastructures permettant des conditions décentes de travail et une meilleure distribution de la justice.

<sup>274</sup> L'indemnité de judicature a été octroyée aux magistrats par le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000. Son montant varie de 100 000 F CFA à 75 000 F CFA, non en fonction du grade du magistrat comme l'a récemment dénoncé le SAM dans son cahier de doléances contenu dans le n°00 d'avril-mai 2008 de « *Info-SAM*, magazine d'informations et syndicales, mais en fonction du poste occupé dans les juridictions et les administrations de la justice.

Les magistrats affiliés au SAM demandent l'augmentation de l'indemnité à 200 000 F CFA (soit environ 300 euros), montant unique.

Le SYLIMA, quant à lui, avait obtenu du ministère un texte (projet d'arrêté) qui fixe l'indemnité de judicature à 250 000 F CFA (soit environ 380 euros) pour les magistrats de grade exceptionnel, 225 000 F CFA (soit environ 340 euros) pour les magistrats du premier grade et 200 000 F CFA pour les magistrats de deuxième grade. Il réclame la mise en œuvre effective dudit texte.

<sup>275</sup> Parmi les revendications, il faut également citer l'équipement des juridictions, la réhabilitation et ou la construction d'infrastructures permettant des conditions décentes de travail et une meilleure distribution de la justice,

<sup>276</sup> Les greffiers et secrétaires de greffes et parquets demandant, en particulier, une indemnité de responsabilité et de représentation.

<sup>277</sup> Voir le quotidien national « *Les Echos* » du 31/03/09.

Les deux organisations syndicales de magistrats ont jugé opportun, avec le SYNAG, d'assouplir leur mouvement en suspendant le mot d'ordre de grève illimitée, afin d'examiner le contentieux lié aux listes pour les élections communales du 26 avril 2009<sup>278</sup>. Elles ont ensuite reconduit le mot d'ordre de grève illimitée à compter du 4 mai pour le SYLIMA et du 13 mai pour le SAM. Deux jours plus tard, à la faveur d'une assemblée générale, tenue le vendredi 15 mai dans l'enceinte de la Cour suprême et suite à l'intervention de la présidente de ladite cour, Mme Diallo Kaïta Kayentao, les militants du SAM ont su, « raison gardée », suspendre le mot d'ordre et rejoindre les juridictions. En revanche, le SYLIMA, a définitivement durci le mouvement en décrétant un mot d'ordre de grève illimitée.

Pour fonder la continuation illimitée de la grève, le SYLIMA entendait, en fait, développer une stratégie de durcissement de « ton » différente de celle du SAM considéré comme très peu poignant dans ses revendications. Il s'agissait, pour le SYLIMA, de montrer à ses adhérents qu'ils ne se sont pas trompés en quittant le SAM pour rejoindre la nouvelle organisation syndicale. Les deux organisations diffèrent donc de part le tempérament de leurs dirigeants mais, aussi, dans les stratégies. En effet, comment expliquer, par exemple, la présence des membres du SYNAG (greffiers et secrétaires de greffes et parquets) dans ce mouvement ? Le SAM, lui, aussi, s'en est étonné, à travers son président qui dit dans une interview avec la presse :

« A part les méthodes et les principes de lutte, rien ne nous oppose au SYLIMA qui a ses principes et méthodes. Et nous aussi nous avons nos principes et méthodes. Vous avez remarqué que sur les 7 points de revendications du SYLIMA, au moins 4 concernent uniquement les greffiers. Or, il se trouve que les magistrats et les greffiers ne sont pas régis par le même statut<sup>279</sup>. Si le SYLIMA a dénoncé les accords qu'il a volontairement conclus avec le gouvernement, nous au SAM, nous n'avons déclaré aucun accord caduc. Nous respectons nos propres engagements. Nous ne prenons le contre pieds de personne. Tout ce que nous demandons, c'est la concrétisation de l'accord que nous avons signé avec le gouvernement. Nous n'avons pas demandé de la mer à boire. Nous restons ouverts à toutes

---

<sup>278</sup> Ibid. « Dans un communiqué rendu public dans la nuit de mercredi au jeudi 27 mars 2009 sur les ondes de l'ORTM, les secrétaires généraux du Syndicat Libre de la Magistrature (SYLIMA) et du Syndicat Autonome des Greffiers et secrétaires de greffe et parquet (SYNAG) invitaient leurs militants à reprendre dès hier jeudi le travail et à s'occuper des contentieux électoraux portés devant leur juridiction ».

<sup>279</sup> Ce que M. Fodié Touré n'a pas compris, c'est que le SYLIMA a signé avec le SYNAG une convention de coopération en matière syndicale. Cette stratégie permet au SYLIMA, lorsqu'il lance un mouvement de grève, de pouvoir mobiliser le maximum d'agents des juridictions (extrait d'un entretien avec Moussa Koné, greffier à la Cour d'Appel de Bamako, le 24/04/08, dans son bureau).

négociations. Nous n'avons pas l'intention de nuire à quiconque ou de prendre le pays en otage »<sup>280</sup>.

Dans ces mouvements de grève des acteurs de la justice et des magistrats en particulier, la presse a été souvent sollicitée. En effet, selon Rémi Lenoir, « C'est parce que avoir les médias de son côté constitue désormais un atout majeur dans le champ politique que les responsables du Syndicat de la magistrature (en France) ont eu recours de manière intensive aux médias et que, ne pouvant passer par des procédures d'usage dans le champ judiciaire, ils se sont adressés, par leur intermédiaire, aux représentants des différentes forces politiques »<sup>281</sup>. Au Mali, aussi, les syndicats ont tenu à avoir la presse de leur côté, pendant cette grève, comme pour l'utiliser en tant que témoin susceptible d'imprégner l'opinion nationale de la légitimité de l'action.

Au fond, de la lecture de la conduite du mouvement de grève par le SYLIMA, il ressort qu'il se cache une querelle de leadership entre les dirigeants des deux organisations syndicales ; chacun voulant montrer à ses adhérents qu'il est le plus à même de leur donner satisfaction à travers la mise en œuvre de sa propre stratégie. Ainsi, le SAM a tenté de sensibiliser ses militants à la reprise du travail sur la base de la certitude de l'acquisition de la hausse de l'indemnité de judicature telle que arrêtée au niveau du département par la ministre de la justice, même si sa perception reste différée à compter du 1<sup>er</sup> octobre et non du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Derrière ce discours se cache la proximité de cette organisation vis-à-vis du pouvoir d'Etat, en tout cas par rapport au SYLIMA. En effet, le patron du SAM affirme : « (...) au cours des négociations, l'Etat a invoqué ses difficultés auxquelles nous avons été sensibles et nous avons accepté en ce qui concerne l'indemnité de judicature, qui devrait prendre effet à partir de janvier 2009, de le différer jusqu'en octobre prochain. C'est dire que nous avons renoncé à des indemnités de 9 mois. Nous sommes des patriotes et nous avons accepté de consentir ce sacrifice »<sup>282</sup>.

Alors que du côté du SYLIMA, on a tenu à montrer une autre attitude au gouvernement, attitude à laquelle il n'avait pas été habitué par le SAM. C'est pourquoi les militants et à leur tête le président, parce qu'ayant estimé que « Le gouvernement n'a pas tenu ses promesses » car aucun décret présidentiel n'ayant été pris, ont décidé de poursuivre leur

---

<sup>280</sup> Voir : <http://www.bamanet.net/index.php/actualite/independant/3606-fodie-toure-secretaire-general-du-sam-a-propos-de-la-greve-illimitée--l-nous-ne-remettons-pas-en-cause-les-accords-conclus-avec-letat-r-.html>, consulté le 04/02/2010.

<sup>281</sup> Lenoir Rémi, 1994, La parole est aux juges, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 101, Numéro 1, p. 83.

<sup>282</sup> *L'Indépendant* du 18/05/2009, «Fodé Touré, secrétaire général du (SAM) à propos de la grève illimitée : « Nous ne remettons pas en cause les accords conclus avec l'Etat ».

mouvement de grève illimitée<sup>283</sup>. Et au milieu des deux organisations syndicales, l'Etat est, en quelque sorte pris en sandwich : s'il accorde, donne rapidement satisfaction à la doléance des magistrats, le SYLIMA va conclure que sa pression a payé ; tandis qu'il ne peut tarder de donner satisfaction au risque de ne pas adopter une attitude de respect vis-à-vis du SAM qui a accepté de lui faire confiance en mettant un terme à sa grève.

Malgré les sommations du pouvoir (président de la République, ministre de la justice), et les dénonciations de la presse, les magistrats militants du SYLIMA et les greffiers et secrétaires de greffes et parquets du SYNAG n'ont pas voulu reprendre le travail. Pire, « Appelés à faire respecter la légalité, (les) magistrats ont manifestement outrepassé leur droit syndical en décrétant une grève illimitée et, dans le cas du Syndicat Libre de la Magistrature (SYLIMA), en s'accaparant des instruments de travail et archives de l'Etat, empêchant ainsi toutes activités au niveau de nombre de juridictions »<sup>284</sup>.

Le durcissement du combat par les deux syndicats de la justice (SYLIMA et SYNAG) leur a valu la relève, en ce qui concerne le SYLIMA, de quelques uns de ses syndiqués présidents de juridiction pour abandon de service et leur remplacement par des intérimaires<sup>285</sup>. En outre, décida le Procureur Général, « les salaires du mois de mai des grévistes seront reversés au Trésor public. En clair, ils ne méritent pas leurs paies pour n'avoir pas travaillé »<sup>286</sup>. Malgré l'annonce de ces mesures dissuasives tendant à casser le mouvement, les grévistes sont restés dans le mouvement avec le slogan « le décret ou rien » (autrement dit, la reprise du travail est conditionnée à la prise du décret contenant la satisfaction des doléances). Il faut souligner que les autorités, et en tête le président de la République, se sont, par la suite, d'avantage impliquées dans la gestion de la crise, en faisant la promesse ferme d'apporter des réponses immédiates aux doléances, mais à condition que le travail ait été repris par les protagonistes. Les deux parties (gouvernement et grévistes) étaient, finalement, comme dans une querelle de sourds, chacune campant sur sa position et les deux syndicats ne faisant point confiance au gouvernement.

---

<sup>283</sup> Voir le quotidien national « *Nouvel Horizon* » du 15/05/09.

<sup>284</sup> Voir le quotidien « *Aurore* » du 15/06/09 : « Les plumitifs, cachets et autres documents, patrimoines de l'Etat restent (à la disposition des magistrats en grève) ».

<sup>285</sup> Voir le quotidien « *Aurore* » du 28/05/09 : « (...) Dans une correspondance en date du jeudi 21 mai dernier, le Procureur Général, Mahamadou Boiré, sur instruction des plus hautes autorités judiciaires du pays, décide de remplacer les présidents des tribunaux des Communes III, IV et VI, tous membres du SYLIMA et en cessation de travail depuis maintenant presque un mois. Le secrétaire Général du Syndicat Libre de la Magistrature (SYLIMA) à l'origine de la grève illimitée n'est pas épargné. Son intérim est désormais assuré en commune VI par le Magistrat Oumar Traoré. (...) Les Greffiers se trouvant dans la même logique de grève illimitée n'ont pas été épargnés non plus..... ».

<sup>286</sup> Ibid.

La crise a connu un dénouement heureux, en fin juin 2009, grâce à la médiation d'un vieux magistrat qui dit :

*« Lors de la grève, j'ai appelé le président du SYLIMA pour lui demander d'éviter la grève, car le magistrat a l'obligation de rendre la justice. On m'a écouté en tant que doyen en acceptant de lever le mot d'ordre de grève. Le justiciable n'a rien à voir avec l'indemnité de judicature, il a seulement besoin de la justice. Ce sont les pressions qui ont fait que le ministre de la justice a proposé de plus que doubler la prime de judicature. On devrait revoir ce montant en CSM »<sup>287</sup>.*

Selon le médiateur, le mouvement de grève devait perdurer dans la mesure où c'est « sous la pression des syndicats de juges que le ministre de la justice a décidé ». Il soutient que les questions se rapportant aux conditions de vie et de travail des magistrats doivent être discutées dans un endroit et cadre approprié, à savoir le CSM. Il a, probablement, raison, puisque de source médiatique, nous avons pu lire que « le ministre aurait occulté les procédures au niveau du ministère des finances pour la prise en compte de l'incidence financière ». La régularisation de la procédure et les mises au point technique et financier au niveau du ministère des finances pour finaliser toutes les procédures ont pris quelques temps. Et pour les syndicats, « le ministre a montré toute la mauvaise foi pour exécuter un engagement qu'il a, lui-même, pris »<sup>288</sup>. La commission de conciliation mise en place, à cet effet, n'a pu convaincre les syndicats.

C'est en conséquence de tout ce qui précède que le médiateur, magistrat de son état, a conclu qu'il reste opposé à la syndicalisation des magistrats, en ces termes : « *Je suis même contre un syndicat de magistrats* ».

La syndicalisation des magistrats (judiciaires et administratifs) régis par un même statut avec la possibilité d'exercer le droit de grève, il est vrai, peut poser de sérieux problèmes en termes de respect des droits et libertés de la personne humaine. La façon dans laquelle le SYLIMA et le SYNAG ont conduit ce mouvement de grève en est une éloquente illustration. En effet, le mouvement de grève illimitée des deux syndicats a mis à nu les possibilités de dysfonctionnements réels de l'institution judiciaire elle-même. Les autorités tant politiques que judiciaires ont montré aux justiciables que le pays n'est pas doté d'une institution judiciaire qui peut les sécuriser en terme de respect et de garantie des droits et

---

<sup>287</sup> Boubacar Sidibé, magistrat à la retraite, entretien, le 04/01/10.

<sup>288</sup> Voir le quotidien national « *Nouvel Horizon* » du 15/05/09, précité.

libertés fondamentales telle que celle d'aller et venir. La presse nationale a contribué à amplifier les échos de cette insécurité du système judiciaire malien. En effet, dans la presse, on pouvait lire : « En attendant (la fin de la grève) des citoyens continuent en effet d'être détenus sans jugement depuis maintenant deux mois et l'accès aux simples documents attestant de la citoyenneté malienne est devenu quasiment impossible »<sup>289</sup> ; ou encore « Pour l'instant, ce sont les citoyens qui en sont les grandes victimes, les principes des droits de l'homme en pâtissent également avec les longues détentions préventives dans les commissariats, la non mise en liberté de ceux qui ont purgé leur peine, le blocage des affaires dont les dossiers sont pendants devant la justice. En fait, à travers cette grève, c'est l'état de droit au Mali qui prend un sérieux coup. La raison doit donc prévaloir au nom de l'intérêt supérieur de la nation »<sup>290</sup>.

Il faut enfin ajouter que face à ces discours contenus dans la presse, les autorités politiques et judiciaires ont tenté tant bien que mal d'empêcher, ou en tout cas de freiner le mouvement dans son évolution. Pour preuve, des sanctions financières prises à l'encontre des grévistes ont, effectivement, été mises en exécution, notamment le reversement des deux mois de salaires au Trésor public, pour travail non fait. En réaction à ces sanctions, le SYLIMA et le SYNAG ont saisi le BIT (Bureau International du Travail) pour accuser « le gouvernement malien de “ violation grave de la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical “. Dans leur requête, les deux syndicats expliquent que le gouvernement a procédé à des remplacements de magistrats et de greffiers au prétexte d'instituer un service minimal. Ils font valoir que l'obligation de service minimal ne vaut que pour les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé »<sup>291</sup>. Il reste à savoir ce qu'un citoyen en détention provisoire par inadvertance va penser de cette requête ; ou encore un condamné qui a fini de purger sa peine et qui attend la fin de la grève pour recouvrer sa liberté.

Les magistrats du SYLIMA ont commis un véritable déni de justice en posant par des faits de grève des actes entravant l'exercice même de la justice, fonction pour laquelle ils sont pourtant mandatés et assermentés. Ils ont, de ce fait, engagé la responsabilité de l'Etat pour faute lourde qui reste libre d'exercer, au besoin, son action récursoire contre eux. Et c'est contre ce même Etat qu'ils intentent une action devant le BIT pour violation de la convention sur la liberté et le droit syndical !

---

<sup>289</sup>Voir le quotidien « *Aurore* » du 15/06/09, précité.

<sup>290</sup><http://www.bamanet.net/index.php/actualite/independant/3606-fodie-toure-secretaire-general-du-sam-a-propos-de-la-greve-illimitee--l-nous-ne-remettons-pas-en-cause-les-accords-conclus-avec-letat-r-.html>, consulté le 04/02/2010.

<sup>291</sup><http://www.lesafriques.com/mali/mali-les-syndicats-saisissent-le-bit.html?Itemid=66?articleid=16865>, consulté le 06/02/2010.

Il faut, par ailleurs, rappeler que dans ce conflit, le SYLIMA a oublié ce propos qu'il tenait lui-même lors du séminaire organisé sur le respect des règles déontologiques, à travers son président, selon lequel « le SYLIMA demeure convaincu que le syndicalisme, ce n'est pas que revendiquer des droits ou réclamer des avantages. Ce n'est surtout pas de se glorifier des rapports particuliers qu'on entend entretenir avec les pouvoirs publics. Le SYLIMA se soucie la saine distribution de la justice et pour cela il prêche la responsabilisation des magistrats au service exclusif d'une justice de qualité ».

Ce premier mouvement de grève lancé par le SYLIMA de concert avec la SYNAG augure les difficiles jours dans les rapports entre ce syndicat de magistrats et les pouvoirs publics. En effet, hormis des sanctions financières infligées aux grévistes, les pouvoirs publics et en particulier le gouvernement a montré son incapacité à gérer les magistrats comme un corps de fonctionnaires devant se soumettre à des obligations professionnelles précises eu égard à la spécificité de la profession, à savoir dire le droit, garantir les droits et libertés individuelles. C'est, donc, toute la problématique de la crédibilité de la justice malienne et de la responsabilisation de ses acteurs qui reste posée. En dernier ressort, ne faudrait-il pas se poser la question à savoir est-ce que le président de la République, premier magistrat, peut garantir cette crédibilité ?

Au-delà des avantages que les magistrats ont pu retirer de ce mouvement avec la signature du décret portant revalorisation de leur indemnité de judicature, c'est le justiciable et toute l'institution judiciaire qui sortent perdants de cette crise. Le justiciable a compris qu'il peut être privé de son droit de bénéficier des prestations de la justice, un service public régalién par essence. Et l'institution judiciaire qui est censée garantir les droits et libertés et sanctionner leur violation, a été sacrifiée à travers l'attitude des magistrats, derniers maillons de la chaîne de protection, sur l'autel des revendications d'ordre pécuniaire.

## **Conclusion**

Le syndicalisme a permis aux magistrats maliens, dans la conquête de l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie de bien s'organiser face aux autres pouvoirs, notamment l'Exécutif. A travers les luttes syndicales, les magistrats ont réussi à limiter l'influence des pouvoirs publics dans les nominations et sanctions contre les magistrats. Ainsi, le combat syndical a permis de faire représenter, majoritairement, les magistrats au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature, tout en réussissant à exclure le pouvoir exécutif du conseil disciplinaire de la magistrature, ou encore à lier le président de la République aux avis du Conseil en ce qui concerne les décisions de nomination des magistrats.

A travers le combat syndical, les magistrats ont, aussi, réussi à faire améliorer leurs conditions de travail et d'existence tout court. Ils bénéficient, par exemples, d'une grille salariale plus intéressante que celle dont bénéficie la plupart des autres corps de fonctionnaires d'Etat ; ils ont, aujourd'hui, acquis de l'Etat, un certain nombre de primes et d'indemnités qui tiennent compte de la spécificité de leur fonction et tentent de les mettre à l'abri des tentations. Ils ont aussi bénéficié d'une protection juridique et constitutionnelle de leur indépendance.

Mais, le syndicalisme par la lutte au sein d'une seule organisation (le Syndicat Autonome de la magistrature), a, selon certains magistrats, montré ses limites pour diverses raisons : inféodation de l'organisation syndicale au pouvoir exécutif, mauvaise gouvernance de l'organisation, l'incapacité de l'organisation à canaliser le comportement des militants, etc. Ces raisons auraient contribué à affaiblir progressivement le SAM et la naissance d'un nouveau syndicat.

Cette dernière organisation comme sa concurrente (le SAM), consciente des récriminations du citoyen à l'endroit de la justice, et plus particulièrement à l'endroit du comportement des juges, a estimé qu'il faut rappeler à ces derniers le sens de la responsabilité et de la conscience professionnelle afin qu'ils respectent l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, « les conquêtes démocratiques de ces dernières années en Afrique, et en particulier au Mali, ont ouvert tellement d'espaces de libertés que les citoyens veulent vivre pleinement leur citoyenneté dans la République, ce bien commun ». Les citoyens veulent, donc, que « la justice soit au service du citoyen, puissant ou faible, pauvre ou riche » ; qu'elle participe au quotidien à la construction de l'Etat. Pour ce faire, le magistrat doit être indépendant. « L'indépendance va de soi pour le magistrat. Il faut qu'il le soit, car cela procède de l'essence de sa fonction ; c'est aussi le sens ultime du serment que prête chaque magistrat. L'indépendance doit être naturelle, comme doit être compétent l'enseignant ou le chirurgien,

intègre celui qui détient la bourse d'une association... l'indépendance procède de la fonction de juger, afin que l'impartialité soit le lot commun dans toutes les sentences. L'indépendance n'est pas une commodité offerte au juge, elle est, pour assurer la sécurité du citoyen »<sup>292</sup>.

Mais la conquête de cette indépendance qui nécessite aussi l'amélioration des conditions de vie des magistrats, doit elle passer par le non respect par ces derniers des principes des droits de l'homme et de leur déontologie tel que constaté lors de leur mouvement de grève illimitée ?

Par ailleurs, si la création du nouveau syndicat a certainement donné plus de vigueur à la lutte syndicale, va-t-elle pour autant contribuer à plus d'indépendance du juge ? La naissance d'un nouveau syndicat ne crée-t-elle pas une concurrence chez les magistrats et provoquer leur affaiblissement dans la conquête et la consolidation de leur indépendance ? En effet, comme l'ont affirmé Kester G. et Sidibé O. O., dans le monde du syndicalisme, « le pluralisme syndical est (considéré comme) un facteur de division et d'affaiblissement du monde du travail » (1997 : 290).

---

<sup>292</sup> Extraits de la communication de Daniel Amagoin Tessougué portant sur le respect des principes déontologiques, in « Actes du séminaire des 13, 14, et 15 décembre 2007, p. 9, source : SYLIMA.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **L'indépendance des magistrats : une conquête hypothéquée par une institutionnalisation défailante**

La construction de l'indépendance des magistrats maliens se heurtent à des contraintes de l'environnement dans lequel ils officient (Titre I). En effet, les magistrats sont dotés d'un statut juridique et constitutionnel qui garantit et protège leur indépendance. Mais, ils évoluent dans un environnement qui rend difficile le respect des normes écrites. L'environnement se construit non sur la base des règles légales formelles, mais par rapport aux réalités socioculturelles telles que vécues par les magistrats dans la vie de tous les jours. La société et les réalités interpersonnelles sont conçues de sorte que les magistrats sont confrontés à des problèmes de respect des normes légales formelles. L'environnement contraint les magistrats à forger des normes d'une nature singulière quelques fois éloignées des prescriptions contenues dans les textes. En fait, les magistrats, parce qu'ils sont membres à part entière de la société, n'arrivent pas dans leur travail à adopter une attitude de cloisonnement entre la vie professionnelle et la vie dans la société.

A propos des normes pratiques et des règles réelles, Jean Pierre Olivier de Sardan, après avoir fait constater « (...) l'existence d'un écart particulièrement important, en Afrique, entre les normes officielles de l'Etat et du service public, d'un côté, et, de l'autre, les comportements des élites et des fonctionnaires », affirme que les « pratiques dites informelles dominant » (2008 : 1).

La prééminence des normes pratiques produites par le contact des magistrats avec l'environnement socioculturel constitue un handicap à la construction de leur indépendance sur la base du pouvoir judiciaire tel que défini par les normes juridiques. Elle contribue à la défailance de l'institutionnalisation du pouvoir du magistrat.

Au-delà des contraintes de l'environnement que subissent les magistrats, leur indépendance est difficile à construire en raison des mauvaises perceptions du justiciable sur les magistrats (Titre II). En effet, la justice est considérée aujourd'hui par les justiciables comme un service public qui n'inspire pas confiance.

La défiance du justiciable vis-à-vis de sa justice constitue un enjeu majeur dans la problématique de l'institutionnalisation de la justice étatique. Elle doit être surmontée par la refondation des relations entre les magistrats, principal maillon dans la fourniture de la

prestation de justice, et les justiciables. En effet, la justice est décriée à cause du comportement de certains acteurs, mais ses règles et procédures de fonctionnement ne sont pas souvent connues des justiciables.

# **Titre I : Le juge et les contraintes de l'environnement, autour du cas du Tribunal de Première Instance de Koutiala.**

*« Après le jugement du jeune frère du Secrétaire Général du Conseil de Cercle, ce dernier est venu me voir. Il m'a demandé d'intervenir auprès du Procureur de la République pour que son jeune frère soit employé dans les « corvées »<sup>293</sup> qui ne sont même pas légales. Je lui ai répondu que j'en parlerai au Procureur. Celui-ci n'a pas jugé opportun de faire bénéficier l'intéressé de la corvée. Le Procureur a estimé que le détenu en question vient d'être jugé à cinq ans de prison pour détournement de biens publics à Kafo Jiginew (un établissement de micro finance). Il a pensé que Kafo Jiginew ne verrait pas d'un bon œil la situation qui consisterait à faire bénéficier d'un régime de semi liberté une personne qui lui a causé du tort. J'ai rapporté les propos du Procureur au Secrétaire Général du Conseil de Cercle. J'étais, évidemment, gêné, car une partie du personnel du TPI (tribunal de Première Instance), comme vous le savez, partage la cour du Conseil de Cercle avec le personnel dudit Conseil. (...) Toute cette situation entame l'indépendance du juge à Koutiala »<sup>294</sup>.*

Cet extrait d'entretien montre à suffisance les difficultés de l'environnement infrastructurel dans lequel travaillent les juges du TPI de Koutiala. Cet entretien fait allusion à une affaire qui a opposé Kafo Jiginew, une institution de micro finances à certains de ses salariés dont le frère de l'interviewé (chef d'agence à Koutiala) accusés d'avoir commis des faits de détournement d'argent. Kafo Jiginew a reproché au chef d'agence un détournement de plus de soixante millions de francs CFA (soit environ 91463 euros). Le présumé coupable, malgré qu'il ait nié le montant détourné (il aurait détourné moins de dix millions), a été jugé et condamné par la cour d'assises à cinq de prison.

---

<sup>293</sup> Les corvées, devenues travaux d'intérêt public, consistent, en fait, à faire faire, dans la journée, par les détenus les courses des fonctionnaires ou des services publics auprès desquels ils ont été détachés (aller acheter les cigarettes, faire le thé, laver le véhicule, etc.). Ces détenus regagnent leur domicile et non le centre de détention, les soirs. C'est un régime de semi liberté de fait. Au TPI de Kla, nous avons vu deux détenus employés dans les corvées. Nous nous sommes entretenus avec les deux détenus sur les conditions dans lesquelles ils bénéficient de ce régime de semi liberté. L'un nous a dit que c'est grâce au secrétaire du Procureur qui s'est porté garant qu'il a pu bénéficier dudit régime. L'autre a, aussi, reconnu, que c'est par ses relations en ville qu'il est en semi liberté.

Ce sont les détenus condamnés à une peine légère qui sont employés dans les corvées.

<sup>294</sup> Extraits d'entretiens faits auprès d'Ousmane Samaké, 2<sup>ème</sup> vice président du TPI de Koutiala, le 19/03/08, dans son bureau.

Dans la première partie de notre étude, il a été question, d'une part, de l'étude du cadre juridique dans lequel le magistrat exerce sa profession. D'autre part, nous avons étudié l'apport de la lutte collective, à travers le syndicalisme, dans le renforcement de l'environnement juridique du magistrat, au Mali, vers plus d'indépendance.

Dans le présent titre, il s'agit de voir, en ayant comme porte d'entrée la localité de Koutiala, comment le magistrat, dans la vie de tous les jours, arrive à préserver sa liberté. Autrement dit, il s'agit, pour nous, de voir dans quelle mesure la magistrature parvient-elle, dans un environnement social où les sollicitations sont courantes, à se garder des tentations sociales, financières et politiques ?

En effet, comme l'a noté Boubacar Issa Abdourhamane, « le juge est partie intégrante de l'environnement social dans lequel il évolue et il n'est pas souhaitable de l'isoler de celui-ci (...) »<sup>295</sup>. Dans cet environnement, il est appelé à juger des proches parents comme des inconnus, des amis comme des ennemis, des riches comme des pauvres, des citoyens ordinaires comme des personnalités ayant occupé les hauts rangs sociaux, des affaires banales comme des affaires « sensibles », etc.. Il subit donc directement ou indirectement l'influence des contraintes de divers ordres qui peuvent affecter son indépendance.

Pour mieux comprendre ces contraintes, nous avons pris comme exemple le TPI de Koutiala, une ville où les relations d'interconnaissance sont plus fortes<sup>296</sup> qu'à Bamako, la capitale.

Par ailleurs, étudier la magistrature dans une contrée aussi éloignée de la capitale, comme Koutiala, nous paraît plus approprié pour bien saisir les relations de pouvoirs locaux (politique, social et économique) et le juge. En effet, dans les Etats africains, les populations analphabètes résident, majoritairement, en milieu rural et semi urbain. La distribution de la justice se fait donc dans ce milieu dans un contexte qui diffère fondamentalement de la capitale où les juges tranchent souvent les litiges entre justiciables instruits et n'ignorant pas totalement le droit.

Dans le présent titre, il s'agit de présenter les conditions matérielles de travail et de vie existantes du magistrat (à Koutiala), et d'aller au-delà pour voir, dans sa vie

---

<sup>295</sup>Boubacar Issa Abdourhamane, 2003, *revue Afrilex* n°03, juin 2003 : les juges à l'épreuve de la démocratie, l'exemple du Niger, p. 1.

<sup>296</sup> Les magistrats, tout comme d'ailleurs certains auxiliaires de justice (huissiers, avocats, notaires) ont un macaron collé sur le pare-brise de leur véhicule. Dans leur véhicule, ils ne passent pas inaperçus. Le macaron met en exergue la profession du propriétaire du véhicule. C'est un outil qui, de part notre constat, devrait faire apparaître la fonction de ces agents de la justice et leur respectabilité dans la régulation des rapports sociaux.

quotidienne<sup>297</sup> comment il affronte, quotidiennement, les contraintes majeures de son milieu ; comment il se met au-dessus des pressions politiques, sociales, économiques et médiatiques dans sa mission de distribution de la justice. Surtout qu'à ces pressions, il faut ajouter « qu'il démarre jeune sa carrière et est installé dans ses fonctions, seul gardien de sa propre conduite »<sup>298</sup>.

Comme il s'agit d'examiner le comportement du magistrat dans les faits au-delà des textes qui garantissent son indépendance, la méthodologie utilisée a porté sur l'observation et l'observation participante s'appuyant sur des interviews, mais aussi sur la collecte et l'analyse documentaire. Cette dernière méthodologie a l'avantage de figer le comportement du « magistrat type » comme il est décrit dans le code de déontologie annexé au statut des magistrats, mais elle ne permet pas, tout le temps, de rendre mieux compte de la réalité.

C'est en nous appuyant sur un certain nombre de facteurs que nous avons bâti nos observations et nos enquêtes. Ces facteurs peuvent être regroupés en deux grandes catégories : les facteurs déstructurant l'indépendance de la magistrature (chapitre I) à Koutiala, d'une part, et d'autre part, les stratégies renforçant cette indépendance (chapitre II).

---

<sup>297</sup> Il est intéressant de mentionner une étude similaire faite par le professeur Thomas Bierschenk sur le Bénin, intitulée « The everyday functioning of an African public service: Informalization, privatization and corruption in Benin's legal system » publié in *Journal of Legal Pluralism*, 2008, n°57, p.101-139.

<sup>297</sup> Voir « *Actes du séminaire* » des 13, 14 et 15 décembre 2007, organisé par le SYLIMA, communication de M. Nouhoum Tapily, Secrétaire de la Cour Suprême : «Le magistrat, face au respect des principes déontologiques et aux contraintes de la Société Malienne», source : SYLIMA.

<sup>298</sup> Voir « *Actes du séminaire* » des 13, 14 et 15 décembre 2007, organisé par le SYLIMA, communication de M. Nouhoum Tapily, Secrétaire de la Cour Suprême : «Le magistrat, face au respect des principes déontologiques et aux contraintes de la Société Malienne», source : SYLIMA.

## **Chapitre I : Les facteurs déstructurant l'indépendance du magistrat**

L'environnement dans lequel travaillent les agents du palais de justice dix ans après le début de la mise en œuvre du PRODEJ en 1999, n'offre pas de conditions de travail propices à la distribution d'une justice de qualité aux justiciables. Et pourtant, le ministre de la justice, dans son discours de lancement du PRODEJ, ne disait-il pas en 1999 : « Cette construction (d'un Etat de droit) commande de restituer à la justice sa place dans le dispositif des institutions républicaines. En vérité, il s'agit de remettre la justice à l'endroit, après qu'elle eut subi des décennies durant toutes sortes d'humiliations. (...) "Mon effort pour faire, portera autant sur la nécessaire révision consensuelle des codes qui fondent l'action judiciaire que sur la procédure et son corollaire, l'équipement des cours et tribunaux et la formation.(...) Le forum est donc le moyen de réalisation de la réforme de l'institution judiciaire. Que dis-je, de refondation de notre système de justice. Car votre propos Monsieur le Président renvoie autant aux infrastructures, qu'aux hommes, à l'équipement qu'à la formation. (...) Le tableau, qu'offre notre justice aujourd'hui n'incite pas à l'optimisme (...) »<sup>299</sup>.

Les facteurs d'inconfort tiennent, d'une part, à l'insuffisance de bureaux et de moyens de travail dont disposent les magistrats (section 1), mais aussi, d'autre part, aux sollicitations quotidiennes des autres acteurs institutionnels et sociaux (section 2).

### **Section 1 : Le TPI de Koutiala, une juridiction en quête d'infrastructures**

Les bureaux affectés aux magistrats du TPI de Koutiala sont logés dans deux cours différentes : la cour du palais de justice et la cour du Conseil de cercle. En effet, tout le tribunal n'est pas logé dans les locaux des bâtiments affectés au palais de justice. La juridiction est à cheval entre le palais de justice proprement dit et le Conseil de cercle (un autre service public). Cette situation montre, aisément, que le tribunal manque manifestement de locaux pour abriter les bureaux de tous les magistrats (§ 1).

A ce premier facteur qui contribue, nous le verrons, à fragiliser l'indépendance des magistrats, il faut ajouter que la juridiction manque, cruellement, de moyens pour correctement fonctionner (§ 2).

---

<sup>299</sup> Discours du Ministre de la justice, source : D:/discours/PRODEJ-Discours du Ministre de la Justice au Forum National sur la Justice.mht

## **§ 1 : Le TPI de Koutiala, dans l'entre-deux cours**

Après la présentation du TPI de Koutiala (A), nous ferons une description des problèmes d'infrastructure auxquels il se trouve confronté (B).

### **A. Le TPI de Koutiala : une juridiction d'une ville en expansion**

Le TPI de Koutiala est situé, dans le 5<sup>ème</sup> quartier à Koko<sup>300</sup>. C'est ce quartier qui abrite la majorité des services administratifs (tribunal, préfecture, Conseil de cercle, maison d'arrêt et de correction, commissariat de police, brigade de gendarmerie, Centre de santé de référence, etc.) et bâtiments administratifs (campement, résidences du préfet, du sous préfet, du commissaire, du chef de brigade, du médecin chef, etc.).

Le TPI est animé par un président, un procureur de la république, deux substitués, deux juges d'instruction, deux juges au siège (soit huit magistrats), un greffier en chef, six greffiers, deux secrétaires de greffes et parquets et des assesseurs dont deux titulaires.

Trois agents de la garde nationale assurent la sécurité du tribunal. Deux stagiaires titulaires d'une maîtrise en droit sont, aussi, présents dans la juridiction.

Trois études d'huissiers sont rattachées à la juridiction. Mais, aucun avocat n'officie à Koutiala<sup>301</sup>.

Le ressort territorial du TPI de Koutiala couvre la ville de Koutiala et les ex arrondissements, découpés en 36 communes rurales. Il s'agit des localités de Konseguela, Kouniana, Zangasso, M'pessoba et Molobala.

Le TPI de Koutiala est situé dans le ressort judiciaire de la Cour d' Appel de Bamako, la capitale, distant de quatre cents kilomètres. Cette Cour connaît les appels contre les décisions des juridictions des régions de Koulikoro, Sikasso, Ségou et des six communes du District de Bamako<sup>302</sup>.

Le cercle de Koutiala est peuplé d'environ 575 253 âmes<sup>303</sup> réparties entre 265 villages, 35 communes et une commune urbaine, pour huit magistrats. Cet effectif donne un ratio d'à peu près de 71 906 habitants pour un magistrat. Il est au-dessus du ratio communiqué, au Mali, en 2003, et au-dessus du ratio international. En effet, en 2003, le Mali comptait 1 magistrat pour 29 837 habitants, alors que les normes prévoient 1 magistrat pour

---

<sup>300</sup> Koko, mot bamana signifiant « derrière la rivière ». Le 5<sup>ème</sup> quartier est situé sur la rive gauche de la rivière qui traverse la ville. Le TPI de Koutiala est à moins de 100 mètres de la rivière.

<sup>301</sup> Le justiciable, aux dires, d'un avocat de Bamako (Me Abdoulaye Cissé), préfère solliciter les services d'un avocat de Bamako. Il pense que ce sont les avocats de Bamako qui sont les plus compétents au Mali.

<sup>302</sup> Voir, en annexes II, la carte relative au découpage du Mali par région.

<sup>303</sup> Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat (2009).

7000 habitants. Le ratio, au Mali, a, en réalité, été amélioré. En effet, en 1999 et 2002, il était, respectivement de 1 pour 36 000 et de 1 pour 32 324 habitants.<sup>304</sup>

Les volumes des affaires (civiles et correctionnelles) traitées par les huit magistrats (cinq depuis décembre 2008) du TPI de Koutiala, de 2000 à 2010, sont les suivants<sup>305</sup> :

<b>Années</b>	<b>Affaires Civiles</b>	<b>Affaires correctionnelles</b>
2000	204	243
2001	261	241
2002	266	243
2003	217	220
2004	266	462
2005	176	500
2006	210	427
2007	216	249
2008	266	216
2009	253	228
2010	269	243

Source : Répertoires civil et correctionnel consulté au greffe du tribunal, le 29/04/11.

S'agissant de la planification du travail au TPI de Koutiala, les affaires matrimoniales et les tentatives de conciliation (TC) sont traitées, à huis clos, tous les lundis, les audiences correctionnelles tous les mardis. Les affaires civiles (réclamations de créances, dettes civiles, etc.) sont programmées les mercredis et les jugements d'hérédité tous les jeudis.

Au regard du volume des affaires et au décompte que nous avons fait au cours de notre séjour à Koutiala, la juridiction traite en moyenne une dizaine d'affaires (civiles et correctionnelles) par semaine. Le délai de traitement des affaires, environ une semaine,

<sup>304</sup> Rapport de mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre La Pauvreté, Années 2003 et 2004, p.24.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRODEJ, l'Etat recrute chaque année des magistrats dont l'effectif varie en fonction des contraintes budgétaires.

<sup>305</sup> Dans le tableau, nous constatons que le volume des affaires civiles est plus ou moins constant dans son évolution. Nous constatons, en ce qui concerne le volume des affaires correctionnelles, une hausse sensible à partir de 2004. Cela serait dû, selon le procureur, à la montée de la petite criminalité imputable à la crise ivoirienne. En effet, la République de la Côte d'Ivoire est frontalière avec Koutiala.

Le volume des affaires correctionnelles aurait commencé à baisser à partir de 2007 grâce à la mise en œuvre systématique de la comparution immédiate.

semble être raisonnable. Le recours fréquent à la procédure de la comparution immédiate raccourcit les délais de jugement<sup>306</sup>.

## **B. L'exiguïté des locaux du TPI de Koutiala**

En termes d'infrastructures, le palais de justice de Koutiala comportait quatre bureaux pour abriter l'ensemble de ses personnels magistrats et d'appui. Il faut rappeler que ce palais a été conçu pour abriter le personnel d'une justice de paix à compétence étendue. En effet, la juridiction de Koutiala, à la faveur de la première législation qui organisa la justice en 1961, a été érigée en JPCE (Justice de Paix à Compétence Etendue) fonctionnant avec un seul magistrat.

La transformation de la juridiction en TPI comprenant au moins trois juges, dans le cadre de la politique d'amélioration de la qualité de la distribution de la justice, en 1998, a, rapidement, entraîné son engorgement et son incapacité à offrir des bureaux aux personnels. En 2007, la juridiction comptabilisait huit magistrats (un président, un procureur de la république, deux substituts, deux juges d'instruction, deux juges au siège). La liste des magistrats devait, par la suite, être étoffée par l'affectation de deux autres jeunes magistrats en mars 2008, un comme substitut et le second comme juge au siège. Le lendemain de l'arrivée des deux jeunes magistrats, le procureur nous dit :

*« Vous avez constaté qu'on a reçu deux nouveaux magistrats. C'est leur premier poste d'affectation. Comme ils sont affectés respectivement au siège et au parquet, je leur ai dit de partager, en entendant, le bureau avec un juge au siège et un juge du parquet ».*

A ce personnel magistrat, il faut ajouter le personnel d'appui (greffier en chef, greffiers, secrétaires de greffe et parquet, assesseurs et agents de sécurité). Comment loger tout ce monde dans une juridiction conçue à l'origine pour abriter un juge et son personnel administratif et technique ?

Dans la cour du tribunal proprement dit, sont logés les bureaux du Président et son secrétariat, du Procureur et son secrétariat, du greffier en chef et deux greffiers, d'un juge d'instruction. Lorsque les difficultés sont apparues pour abriter le reste du personnel magistrat :

---

<sup>306</sup> Nous verrons un peu plus loin que le recours à la procédure de comparution immédiate est une stratégie qui permet aux juges d'échapper aux sollicitations.

*« Nous avons divisé la salle d'audience, comme vous l'avez vu, pour fabriquer un bureau et loger le 1<sup>er</sup> substitut »<sup>307</sup>.*

L'antichambre du bureau du 1<sup>er</sup> substitut fait office de salle de délibération. Et le dernier recours, en termes de solution locale, selon le procureur, a été d'emprunter au Conseil de cercle, service public voisin, une partie de ses locaux :

*« Lorsque nous avons constaté que nous ne pouvons pas loger tout le personnel, nous avons été obligés de demander au président du Conseil de cercle de nous prêter une partie de ses locaux. Il n'a pas soulevé d'objection. C'est ce qui explique la présence d'une partie des juges dans les locaux du Conseil de cercle. C'est cela qui fait que le palais de justice de Koutiala occupe deux cours ».*

Nous constatons, effectivement, que le TPI de Koutiala, est une juridiction qui est logée dans deux cours : l'une faisant partie intégrante et affectée au palais, l'autre appartenant au Conseil de cercle. Dans la cour du Conseil de cercle, il y a trois grands bâtiments. Le premier bâtiment est occupé par le personnel du Conseil de cercle et le second sert de locaux de formation pour les élus locaux. C'est le troisième bâtiment qui abrite le reste du personnel du tribunal (deux juges au siège, le 2<sup>ème</sup> substitut du Procureur et le 2<sup>ème</sup> juge d'instruction). Cette situation est vécue ici avec humour :

*« Il y a deux juridictions à Koutiala. Dans chaque cour il y a suffisamment de juges pour poursuivre (parquet), instruire (juge d'instruction) et juger (juge au siège) »<sup>308</sup>.*

Une des conséquences de ce problème crucial d'infrastructure, c'est la désorientation du justiciable dans l'accès à la justice. En fait, tout au long de notre séjour sur le terrain, nous avons constaté que les justiciables étaient désorientés ne sachant pas dans quelle cour se trouve le juge qui les a convoqués. Dans la cour du Conseil de cercle, des demandes incessantes et quotidiennes nous étaient adressées, par les justiciables, pour être rassurés s'ils étaient bien dans « le prolongement de la juridiction ».

Une autre conséquence de l'affectation d'une partie des locaux du Conseil de cercle à la justice, c'est l'ouverture des opportunités, en termes de sollicitations, aux agents du Conseil

---

<sup>307</sup> Youssouf Fofana, procureur du TPI de Koutiala, entretien, les 14-15-21/03/07.

<sup>308</sup> S.B., magistrat, entretien, le 16/03/07, dans la cour du conseil de cercle.

de cercle. En effet, le Conseil de cercle est logé dans la cour de l'ancienne maison du peuple, siège local de l'ex-U.D.P.M. (Union Démocratique du Peuple Malien), ancien parti unique sous le régime du général Moussa Traoré. C'est un endroit éminemment politique où travaillent des élus locaux. Ces derniers reçoivent les sollicitations des électeurs pour toutes sortes de problèmes, y compris judiciaires, auxquels ceux-ci peuvent être confrontés et tentent d'y trouver les solutions. C'est une opportunité de mobilisation de l'électorat.

La promiscuité de la justice avec un tel service est, selon les juges, assez embarrassante car ils pourraient se sentir « gênés et obligés » s'ils étaient sollicités par les agents du Conseil de service. L'incapacité de l'Etat à loger, correctement, les magistrats pour qu'ils exercent leurs fonctions peut, donc, entamer leur indépendance.

Dans plusieurs localités maliennes, les juridictions ne sont pas pourvues d'infrastructures adéquates pour mener à bien leurs fonctions de distribution de la justice :

*« Il m'est arrivé de rendre la justice, à Menaka, dans mon salon, faute de salle d'audience » (Menaka est un cercle situé dans la région de Gao)<sup>309</sup>.*

Et pourtant, « L'espace judiciaire est comme une sorte de monde temporaire au cœur du monde habituel, spécialement construit en vue de la fonction qui s'y accomplit. (...) A l'approche du palais de justice de Paris, on est frappé par cette grille d'entrée, majestueuse, surmontée de fleurs de lys dorées, mais toujours fermée, comme si elle nous invitait à ne pas entrer !... » (Garapon A., 2001 : 32).

Les problèmes d'infrastructures peuvent être analysés comme la faible capacité de l'Etat à mettre les agents dans les meilleures conditions de délivrance des prestations y compris dans les services publics de souveraineté comme la justice. Et pourtant, il y a une politique de restauration de la justice contenue dans le PRODEJ qui est mis en œuvre depuis les années 2000. Mais, « Faute d'une doctrine administrative, les administrations des Afriques apparaissent comme des patchworks de structures, de procédures et de modalités d'action de l'Etat largement issues d'innovations externes et confrontées à des individus et sociétés qui ne se sont pas constituées en administrés. Le tout débouche sur un modèle d'administration et de réformes prédéterminé de l'extérieur, dans lequel rien n'est prévisible faute d'un environnement interne et de moyens matériels, humains et idéologiques capables de le formater et de le mettre en œuvre tel qu'il se décrit » (Darbon D. et Crouzel I., 2009 : 77).

---

<sup>309</sup> Youssouf Fofana, procureur du TPI de Koutiala, entretien, le 15/03/07.

L'incapacité de l'Etat à mettre en œuvre le contenu des politiques imposées par les PTF (Partenaires Techniques et Financiers), le manque d'appropriation des réformes sont des problèmes réels qui engendrent des dysfonctionnements dans la construction d'une « administration impartiale, efficace, effective, responsable et à l'écoute des administrés »<sup>310</sup>.

Il y a de grosses incohérences dans la mise en œuvre du PRODEJ : on recrute systématiquement chaque année, mais on ne pense pas en aval à agrandir les infrastructures en construisant des locaux pour accueillir le personnel recruté. Et pire, même si les problèmes sont signalés, comme à Koutiala, les solutions sont très timides dans leur mise en œuvre. Au TPI de Koutiala, le procureur dit :

*« Au PRODEJ, ils sont au courant que nous manquons de bureaux. Le PRODEJ a même fait deux visites à Koutiala pour voir comment il est possible de construire de nouveaux bureaux dans la cour du palais de justice. Mais, on n'a pas de suite et on attend toujours »<sup>311</sup>.*

Ces problèmes d'infrastructures que connaissent la plupart des juridictions maliennes peuvent favoriser les sollicitations des juges.

En réaction à ces éventuelles sollicitations, l'actuel procureur du TPI de Koutiala a initié et mis en œuvre « une solution locale ». Celle-ci a consisté à recourir aux fonds collectés auprès de quelques opérateurs économiques de bonne volonté de la localité afin de pouvoir construire deux bureaux pour les juges, un hangar pour le garage des véhicules du personnel de la juridiction. Il a, enfin, fait fabriquer un panneau d'affichage, à la porte de la juridiction, sur lequel est visiblement indiqué la mention « Tribunal de Première Instance de Koutiala sis dans le ressort de la Cour d'Appel de Bamako ».

Cette quête du procureur du TP de Koutiala, à la limite répréhensible et moralement inacceptable, paraît pourtant « normale » aux yeux du procureur qui s'offusque de la réprobation que son initiative a provoqué auprès de certains collègues, à Bamako :

*« Je ne souhaite pas discuter de ce sujet. J'ai subi trop de déception dans la gestion de cette question.*

*On dirait que j'ai volé pour faire ces travaux. J'ai voulu bien faire, mais je n'ai pas été compris à Bamako. Le premier coup de fil que j'ai reçu de Bamako, c'était à minuit pour m'interpeler sur la question. J'avais décidé de tout arrêter. La plaque est*

---

<sup>310</sup> Darbon D. et Crouzel I., op. Cit., p.84.

<sup>311</sup> Youssouf Fofana, procureur à Koutiala, entretien, le 15/03/07.

*restée déposée par terre pendant quelque temps. J'ai fait le hangar et le bâtiment qui comprend 2 bureaux avec toilette chacun »<sup>312</sup>.*

Visiblement déçu du manque de reconnaissance de la part de sa hiérarchie, il ajoute :

*« On m'a récemment dit que je vais recevoir 2 nouveaux magistrats. Je n'entreprendrai plus rien. Nous allons nous débrouiller avec les bureaux dont nous disposons. Le problème du Mali, c'est que les initiatives personnelles ne sont pas encouragées et l'Etat n'est pas non plus entreprenant même si les problèmes sont signalés »<sup>313</sup>.*

Cette « débrouillardise » met « (...) en lumière quelques pratiques, - parfois à la limite de la légalité - qui, au quotidien, soutiennent le fonctionnement d'un segment de l'Etat, notamment la justice. (...) ». Elle est la résultante de la faible capacité de l'Etat à faire fonctionner les structures publiques et une réaction des agents consistant « à mettre 'entre parenthèses' le déficit des ressources et à inventer des initiatives en vue de satisfaire les demandes des usagers » (Hamani O., 2009 : 2).

Il faut préciser que l'initiative du procureur découle de l'inaction de l'Etat, c'est-à-dire de sa faible capacité à faire face aux préoccupations qu'exige le fonctionnement de la justice dans la localité. Cette thèse découle du propos d'un juge du TPI de Koutiala :

*« Lorsque le responsable du département est arrivé à Koutiala en 2007, nous l'avons reçu sous les manguiers dans la cour du Conseil de cercle. Il a constaté que le nombre de bureaux affectés aux juges est insuffisant. Il nous a dit avoir pris note. Mais nous avons attendu en vain. C'est lorsque le PR Tébou Diakité est venu à Kla en fin 2008 que le problème d'infrastructures a ressurgi. Un jour, dans son bureau, nous avons eu l'idée de faire une quête auprès des justiciables de bonne volonté de Kla. C'est cela qui a abouti à la construction de ces deux bureaux qui permettent à Tamega (magistrat) et à moi-même de profiter d'un tel cadre de travail. (...) »<sup>314</sup>.*

Les affirmations de l'interviewé ont été corroborées par les agents du Conseil de cercle. Mais, commentant cette pratique des acteurs de la justice de Koutiala qui a consisté à apporter une « réponse locale » à leurs préoccupations immédiates, un agent du Conseil de cercle dit :

---

<sup>312</sup> Tébou Diakité, procureur de la République au TPI de Koutiala, entretien, le 01/11/10.

<sup>313</sup> Ibid.

<sup>314</sup> Moussa Ag Mohamedine, juge au siège au TPI de Koutiala, entretien, le 25/10/2010.

*« Entre deux maux, il fallait choisir le moindre mal qui consistait à rester dans les locaux du Conseil de cercle, propriété de l'Etat et non à donner l'opportunité aux opérateurs économiques de tirer profit d'une action soit disant d'aide à la justice »<sup>315</sup>.*

En analysant cette pratique, pouvons-nous déceler une attitude quelconque fautive chez les responsables de la justice de Koutiala ? N'avaient-ils pas le souci de rassembler tous les agents de la justice au sein du palais affecté à cette fin, dans l'intérêt du justiciable ?

Ces interrogations n'ont pas tardé à recevoir des réponses qui vont dans le sens de l'affaiblissement de l'autorité du juge et de l'institution judiciaire. En effet, un juge de Koutiala nous a confié :

*« Les gens qui nous ont aidés à faire cette réalisation ne peuvent pas être traités de façon impartiale en cas d'éventuels recours à la juridiction. Il y a d'ailleurs un d'entre eux qui a eu quelque temps après les travaux des problèmes avec la justice. Une banque avait porté plainte contre lui. Je sais comment j'ai jugé cette affaire. Je ne pouvais pas être impartial tel que la déontologie de la profession l'exige.*

Notre question : lorsque les juges qui sont en ce moment à Kla et qui connaissent ces gens de bonne volonté qui ont aidé le procureur à faire ces bureaux seront affectés dans d'autres localités, ces gens peuvent-ils continuer à tirer profit de leur bienfait ?

*Réponse : Cela ne pose pas problème. Ce sont nos ainés et cadets qui vont nous remplacer à Kla. Il suffit, à travers un simple coup de téléphone, de leur dire que s'ils sont dans des bureaux, c'est grâce à la participation financière ou matérielle de telle ou telle personne »<sup>316</sup>.*

Dans ce propos, nous voyons que le sacro-saint principe d'égalité des citoyens dans l'accès aux prestations des services publics peut être foulé aux pieds. Mais, après tout, la responsabilité devrait être endossée par l'Etat, au plus haut sommet ; les magistrats, agents publics, sont des hommes ordinaires qui ont des défauts et des qualités comme la "reconnaissance du bienfait d'autrui".

En plus des problèmes de locaux que connaît la justice de Koutiala, il faut ajouter qu'elle reste dépourvue de moyens de fonctionnement.

---

<sup>315</sup> Extrait d'un entretien informel et groupé avec les agents et usagers du Conseil de cercle de Koutiala, le 25/10/2010, dans la cour du Conseil de cercle.

<sup>316</sup> Entretien avec ce juge, le 26/10/10.

## ***§2 : Le TPI de Koutiala, une juridiction sans moyens de fonctionnement***

Les problèmes de fonctionnement que connaît la justice à Koutiala, s'inscrit dans une problématique budgétaire plus générale de la justice au Mali. C'est pourquoi, dans les développements qui suivent, il importe de rappeler le peu d'effort budgétaire de l'Etat consenti en faveur de la justice.

En fait, si le magistrat a le devoir de créer un environnement qui protège son indépendance subjective, il relève, par contre, du président de la République de garantir l'aménagement d'un cadre approprié pour que le magistrat soit objectivement indépendant. En effet, en tant que garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, « son rôle, institutionnel, est de créer un cadre excluant les pressions de tous ordres, y compris matérielles, susceptibles d'entraver ou de limiter la décision du juge » (Truche P., 2001 : 15). Au Mali, contrairement à d'autres « pays où le budget de la justice est géré par la profession, en fait par le président de la cour suprême »<sup>317</sup>, « les propositions (budgétaires) des juridictions sont arbitrées par le gouvernement (présidé par le président de la République), qui soumet ensuite l'ensemble du budget au vote du parlement ».

Le budget de la justice, au Mali, est resté, longtemps dérisoire. Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre du PRODEJ (Programme Décennal de Développement de la Justice), le budget du Ministère de la Justice qui était de 3 368 708 000 francs CFA (environ 5 135 225,609 euros), soit 0,7% du budget national<sup>318</sup>, a sensiblement augmenté. Le budget du Ministère de la Justice pour l'année 2006 est de 7 876 936 000 FCFA (environ 12 007 524,390 euros), soit 0,96% du budget national. Ce montant serait le plus faible de la sous région ouest africaine<sup>319</sup>. Le pourcentage de 0,96% ne prend pas en compte le budget de la Cour Suprême qui, en tant qu'institution de la République (article 25, Constitution du Mali du 25 février 1992), est dotée d'un budget de fonctionnement inscrit dans la loi de finances. Si on intègre le budget des services administratifs de la justice et de l'ensemble des structures qui interviennent dans la délivrance de la justice (Cour Suprême, Cours d'Appel, TPI, tribunaux de commerce, tribunaux pour mineurs, tribunaux du travail, tribunaux administratifs et JPCE), on atteint 6% du budget d'Etat. Et ce pourcentage peut être considéré comme une performance, en ce sens que le budget de la justice a, en fait, doublé de 2003 à 2005. En 2003, la justice n'a bénéficié que de 3% du budget national<sup>320</sup>.

---

<sup>317</sup> Truche P., op. Cit., p. 25.

<sup>318</sup> Ministère de la Justice, Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ), Politique Générale, Plan d'Action, Stratégie de Mise en Œuvre, Plan d'Investissement, Décembre 1999, p.3.

<sup>319</sup> Source : Ministère de la Justice, Division des Finances.

<sup>320</sup> Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., op. Cit., p. 128.

Il est important de noter que le seuil du budget de la justice dépassant un peu plus de 6% des ressources budgétaires nationales semble constant depuis ces dernières années, c'est-à-dire depuis 2010. En effet, en 2010 et 2011, par exemple, la justice a bénéficié de 6,39% des ressources budgétaires nationales.

Cette augmentation sensible du budget de la justice est à mettre au compte de la mise en œuvre du PRODEJ. Dans le rapport 2000-2005 de ce programme, il est indiqué « que le budget (de la justice) a connu ces dernières années une progression fulgurante, passant de 3,4 milliards de FCFA en 2000 à 8,9, en cinq années. Ce qui, si l'on excepte la santé et l'éducation, est un bond fantastique et exceptionnel pour un budget départemental. A cet effort financier, l'Etat a contribué pour 86,32% et les partenaires pour 13,68%.

Conséquemment, les budgets des cours et tribunaux se sont parfois substantiellement accrus. Ainsi, les crédits de la Cour Suprême sont passés de moins de 245 millions de FCFA en 1996 à plus de 1 milliard de FCFA en 2005 (plus exactement 1 028 940 000 FCFA, soit 1 568 506 euros) »<sup>321</sup>.

En ce qui concerne les Cours d'Appel, le montant du crédit de fonctionnement varie en fonction de leur sollicitation. Ainsi, les montants suivants nous ont été communiqués par la division des finances du ministère de la justice :

- Cour d'Appel de Bamako : 4 700 000 FCFA<sup>322</sup> ;
- Cour d'Appel de Mopti : 2 639 000 FCFA ;
- Cour d'Appel de Kayes : 2 111 000 FCFA.

Les Tribunaux de Première Instance, quant à eux, comme celui de Koutiala, bénéficient d'un crédit de fonctionnement de 467 000 FCFA, par trimestre, pour le siège et de 467 000 FCFA, par trimestre, pour le parquet.

Les Justices de Paix à Compétence Etendue sont dotées d'un crédit de fonctionnement par les directions régionales du Budget. Il y a, là, une entorse au respect de la règle de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, nous dit un juge de Koutiala. Ce juge estime que les TPI et les Cours d'Appel doivent être dotés de crédits de fonctionnement par la Cour Suprême.

Les budgets alloués aux juridictions pour leur fonctionnement courant seraient donc, comme le montrent les chiffres ci-dessus, insuffisants par rapport aux attentes des justiciables qui devraient aller en grandissant, toute chose prévisible pour un Etat comme le Mali qui se

---

<sup>321</sup> Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., op. Cit., p. 129.

<sup>322</sup> 4 700 000 FCFA = 7 164,63€ (soit 1€ = 656 FCFA).

veut être en chantier dans la construction d'un véritable Etat de droit et de bonne gouvernance.

La mauvaise distribution de la justice est donc, certes, imputable à l'inobservation par le magistrat de son indépendance subjective, telle que dit plus haut par Pierre Truche. Néanmoins, elle se justifierait aussi et surtout par le fait que les conditions de l'indépendance objective du magistrat ne sont pas réunies. En attestent les propos d'un jeune magistrat du TPI de Koutiala :

*« L'Etat, en abandonnant la justice, incite les magistrats à rechercher leur propre confort matériel. Les magistrats les plus corrompus ne le sont pas de gaieté de cœur. Il faut les mettre dans les conditions et dès qu'ils commettent la moindre faute, les radier »<sup>323</sup>.*

Le président de la République en est conscient. En effet, lors de la cérémonie d'inauguration, en juillet 2008, du bâtiment qui abrite, à Bamako, les trois grandes directions nationales de la justice (Direction Nationale de l'Administration de la justice, Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée), il a déclaré dans son discours « qu'il est de son devoir de créer les conditions propres à l'exercice correct des missions des services publics. (...) Mais, en retour, a-t-il dit, le Mali attend des juges qu'ils disent le droit avec responsabilité et célérité »<sup>324</sup>. Quant au ministre de la justice, il « s'est réjoui de prendre possession de cet important immeuble dont la réalisation [vise à] réarmer tant matériellement que moralement la justice de notre pays... en ces temps où nos repères se brouillent, où il est de bon ton de recevoir plutôt que de donner, la justice doit servir de fil d'Ariane »<sup>325</sup>.

Des discours bien élaborés et bien dits, mais il faut aussi, et surtout de façon urgente, pallier les insuffisances de ressources de fonctionnement courant des juridictions. En effet, les failles existent aussi de ce côté. Elles sont même profondes comme le montrent nos observations tout le long de nos enquêtes au tribunal de Koutiala. Par exemple, lorsque nous sommes allés au TPI de Koutiala, pour nos premières enquêtes de terrain, nous avons été surpris de constater que les magistrats ne disposent d'aucune salle de documentation. Le tribunal n'est même pas abonné au journal officiel !, dit un magistrat<sup>326</sup>. Cela voudrait dire

---

<sup>323</sup> Ousmane. Samaké, entretien, le 16/03/08.

<sup>324</sup> Moulaye Z., Diabaté A., Dombia Y., op. Cit., p. 137.

<sup>325</sup> Ibid.

<sup>326</sup> Nous n'avons, effectivement, vu au TPI de Koutiala, aucun numéro du journal officiel. Cette situation n'est pas spécifique à Koutiala, elle est commune à l'ensemble des juridictions du Mali. Les magistrats qui veulent

que les magistrats doivent se débrouiller comme ils peuvent, pour « rester accrochés à l'évolution des législations, de la doctrine ou encore de la jurisprudence de la Cour suprême, par exemples ». A ce propos, Mahaman Tidjani Alou dit, à propos des mauvaises conditions de travail des juges au Niger : « Ainsi, le juge ne peut perfectionner son activité que par un travail personnel volontaire, sans l'appui de sa structure. Son intime conviction et son pouvoir discrétionnaire sont par conséquent ses seules ressources, et ne sont nourris que par son éventuel bon sens » (Tidjani Alou M., 2001 : 64).

Le manque de ressources documentaires et la soif d'apprendre du juge, peuvent, par ailleurs, être étayés par le fait qu'après notre séjour de Niamey (en janvier 2007), lorsque nous sommes retournés au TPI de Koutiala avec dans nos mains quelques ouvrages que nous avons emmenés de Niamey, quelle ne fut pas notre surprise de voir le procureur de la République et d'autres magistrats se précipiter pour les consulter, afin d'abreuver, en quelque sorte, leur « soif de savoir ». Ce sont les ouvrages de Pierre Truche (Juger, être jugé) et de Guy Thuillier (L'art de juger) qui les ont, le plus, intéressés, en raison, vraisemblablement, de leur titre captivant.

Et, au procureur de nous demander s'il peut faire quelques copies de certains passages des ouvrages. Nous avons, naturellement, répondu par l'affirmative... le procureur demandant alors par téléphone au CDAS (Chef de la Division Administrative et Sociale) de la CMDT (Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles) de bien vouloir envoyer un planton de sa boîte chercher quelques ouvrages afin de les photocopier, son interlocuteur acceptant la demande....ce qui démontre à la fois la pénurie de moyens de la justice, la capacité à mutualiser des moyens locaux ...et les risques d'influence d'intérêts privés sur le cours de la justice.

A cet instant, nous avons demandé au procureur s'il avait l'habitude de faire de telles sollicitations au CDAS. Il nous a répondu, sans se poser trop de questions :

*« Oui, le CDAS m'a dit que si j'avais des problèmes de photocopies de le solliciter ».*

Mais, comment pouvons nous comprendre qu'un TPI ne soit pas doté d'un service de reprographie digne de ce nom ? Ou encore d'une salle de documentation ?, lance un magistrat de Koutiala tout indigné.

---

suivent l'évolution des textes législatifs et réglementaires doivent s'abonner à leurs propres frais au journal officiel.

Nos discussions ont, ce jour, naturellement, tourné autour de l'épineuse et de la lancinante question de documentation des magistrats et de la formation continue à leur profit.

A travers cet exemple, nous pouvons, facilement, nous rendre compte que la juridiction manque, aussi manifestement, de ressources financières et matérielles, en termes de documentation, pour son fonctionnement quotidien correct. En effet, la mise à disposition des magistrats d'une salle de documentation, bien garnie, et de bons matériels bureautiques, contribue à améliorer la qualité des décisions de justice. Cela contribue, par ailleurs, à limiter les sollicitations, par les magistrats, d'autres agents d'autres services publics, puisqu'en retour, ces derniers pourraient exiger des magistrats qu'ils « renvoient l'ascenseur ».

Les magistrats ont tout le temps mis l'accent sur l'insuffisance cruelle des moyens matériels et logistiques qui reste dommageable au fonctionnement correct de l'appareil judiciaire. Cependant, à travers la Coopération canadienne et dans le cadre de la mise en œuvre du PRODEJ depuis 2000, de gros efforts ont été faits dans le sens de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCLP) a, par la suite, fait du PRODEJ un point important de la stratégie notamment dans le domaine de la protection et de la promotion des droits et libertés et de la bonne gouvernance démocratique.

Dans la mise en œuvre du CSLP-1 (Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 1<sup>ère</sup> génération) adopté en mai 2002, plusieurs partenaires bilatéraux et multilatéraux sont sollicités, et le PRODEJ est perçu comme un instrument de renforcement de l'ancrage de l'Etat de droit qui nécessite des résultats probants dans les domaines du renforcement du nombre et de la capacité du personnel du secteur de la justice, de la création d'un environnement propice à la promotion des droits et libertés publiques, de la lutte contre la corruption et de la réhabilitation des infrastructures sur l'ensemble du territoire.

Il existe, aujourd'hui, le CSLP-2 (Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 2<sup>ème</sup> génération) qui a pour objet d'apprécier l'objectif de l'amélioration de l'environnement favorable à la promotion des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption, du renforcement de la capacité du personnel, de l'infrastructure, de la logistique et de l'équipement de l'appareil judiciaire, etc.<sup>327</sup>

---

<sup>327</sup> Sow A. S., op. Cit., p. 445.

Il faut se référer au bilan du PRODEJ pour affirmer que depuis 2000, la justice a bénéficié de beaucoup de choses dans divers domaines qui ont eu un impact sur la qualité des prestations: augmentation du personnel, améliorations des conditions de travail et d'existence des travailleurs, constructions, rénovations et équipement des infrastructures en matériels logistiques, formation du personnel, renforcement des capacités par les séances de formation, etc.

En guise de conclusion, Me Adoulaye Sékou Sow dira que « la condition sine qua non de cette avancée (il s'agit de l'instauration d'un Etat de droit qui promeut l'exercice des droits et libertés à travers la justice) ou de cet objectif fondamental semble dépendre de l'importance ou de la priorité qui sera accordée à l'institution judiciaire et à ses auxiliaires qui constitue finalement le socle de tout Etat qui se veut démocratique et républicain. En effet, plus l'Etat de droit est solide, plus viable sera l'Etat pour l'exécution de ses missions »<sup>328</sup>.

Du constat du manque de matériels mobiliers, il va, naturellement, ressortir des propos des magistrats qu'ils ne sont pas dans les conditions adéquates pour être performants. En atteste, par exemple, le propos de quelques juges :

*« Le juge n'est pas du tout équipé. Il est obligé, pour mon cas par exemple, d'utiliser son propre microordinateur, au bureau, pour améliorer les commodités de travail. C'est le cas également pour le juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet (Souleymane Berthé). En ce qui concerne, toujours, le cadre de travail, les juridictions sont mal équipées. Aucun juge n'a un véhicule de fonction. Il est obligé d'utiliser son véhicule à des fins de service, lorsque la nécessité s'impose, par exemple lors des transports judiciaires sur le terrain »<sup>329</sup>.*

Ou encore, un juge au siège dit :

*« Les conditions de vie matérielle et professionnelle du magistrat doivent être revues à la hausse pour le rendre indépendant. La justice de Koutiala n'a pas de véhicule de fonction, pas de carburant. Le budget de fonctionnement du tribunal de Koutiala est de 100 000F CFA par trimestre. Les services de police (commissariat) et de gendarmerie (brigade territoriale) sont, périodiquement, équipés en véhicule. Il n'y a pas de matériels de bureau à la justice de Koutiala. Vous avez, vous-même, constaté que les bureaux ne sont pas équipés. Nous n'avons que deux microordinateurs appartenant à l'Etat (dans le bureau du Procureur de la République et dans le bureau du greffier en chef). Les deux juges d'instruction utilisent, chacun, dans leur bureau, leur propre microordinateur. Vous voyez, vous-même, mon bureau ; il ne contient aucun équipement. Il vient d'être climatisé grâce à mon insistance »<sup>330</sup>.*

Il faut au passage relever que de ce propos, il ressort, entre autres, que le TPI de Koutiala est doté d'un budget de 100 000 F CFA/trimestre. Et pourtant à la division des finances du ministère de la justice, c'est un montant nettement supérieur qui nous avait été

---

<sup>328</sup> Op. Cit., p. 449.

<sup>329</sup> Seydou Cissé, juge d'instruction au TPI de Kla, entretien, le 19/03/07.

<sup>330</sup> Ousmane Samaké (juge au siège), entretien, le 16/03/07.

communiqué, soit 467 000 F CFA, par trimestre, pour le siège et de 467 000 F CFA, par trimestre, pour le parquet<sup>331</sup>.

C'est ce problème de ressources budgétaire de fonctionnement correct de la juridiction qui ouvre des brèches aux sollicitations telles que celles du procureur auprès du CDAS. Néanmoins, il semble que les sollicitations n'ont lieu que lorsqu'elles sont nécessaires. Puisqu'un autre juge du tribunal de la même localité nous a confié qu'il se méfiait des agents d'une autre entreprise de la place. Il s'agit de l'HUICOMA (Huilerie Cotonnière du Mali), quand bien même il a un lien de parenté avec un cadre haut placé de cette entreprise :

*« Pour être indépendant, il faut savoir gérer les relations sociales. Mon propre oncle maternel est chef d'usine à l'HUICOMA (Huilerie Cotonnière du Mali), une usine de la place. Je ne vais jamais chez lui, parce que je ne veux pas avoir d'éventuels problèmes ou mettre mon oncle dans les difficultés avec son employeur dans la gestion judiciaire des litiges se rapportant aux fréquents licenciements de l'HUICOMA. J'espère qu'il a compris mon attitude »<sup>332</sup>.*

Mais, ce juge arrive, quand même, à avoir et entretenir des liens de fréquentations dans la localité. Mais, il choisit, selon ses propres mots, ses fréquentations :

*« Les fréquentations du magistrat dans sa localité d'affectation peuvent, aussi, exercer une influence néfaste sur son indépendance. C'est pourquoi, j'ai comme seul ami, à Koutiala, un simple pompiste de la C.M.D.T. (Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles) »<sup>333</sup>.*

Le TPI de Koutiala ne bénéficie donc pas d'un environnement propice au plein épanouissement des agents, notamment les magistrats. A ces facteurs néfastes à une bonne distribution de la justice, il convient d'ajouter les sollicitations des autres agents de l'Etat qui contribuent à éloigner les juges de l'observation de la règle d'impartialité et d'indépendance.

---

<sup>331</sup> Cet écart entre les chiffres pourrait être expliqué par le fait que le montant communiqué par le ministère est la prévision qui a, de loin, été atteint eu égard au montant effectivement encaissé et dépensé dans les juridictions. Cet écart pourrait aussi être expliqué par le fait que les pouvoirs politiques veulent montrer à l'opinion publique notamment internationale (les PTF) qu'ils sont soucieux de l'expansion des institutions judiciaires garantes de la protection des droits et libertés des citoyens.

<sup>332</sup> Ousmane Samaké (juge au juge), entretien, le 16/03/07.

<sup>333</sup> Ousmane Samaké (juge au juge), ibidem.

## **Section 2 : Les sollicitations, des entraves à la distribution d'une justice impartiale**

En plus des contraintes quotidiennes liées aux conditions de travail, les magistrats, comme d'ailleurs tous les autres fonctionnaires, doivent faire face aux sollicitations non seulement des autres agents publics, en contrepartie en quelque sorte de « leurs demandes ponctuelles », mais aussi de la société toute entière (§ 1). Les sollicitations et interférences dans le fonctionnement des services publics, ne sont-elles pas, désormais, considérées comme faisant partie de nos us et coutumes ? (§ 2).

### ***§ 1 : Les sollicitations des magistrats, phénomènes inhérents à nos sociétés et sources de discrédits sur la justice***

Les sollicitations, aux dires des magistrats et de tous les personnels impliqués dans la délivrance de la justice, sont une réalité. Elles ne se limitent d'ailleurs pas aux seuls agents de la justice, mais font partie du quotidien des agents publics :

*« Tu sais, la justice est, comme tous les services publics, animée par des maliens qui ont des amis, des parents, des connaissances. Les sollicitations sont quotidiennes »<sup>334</sup>.*

Les sollicitations des agents publics que Jean-Pierre Olivier de Sardan qualifie d'« échange généralisé des faveurs »<sup>335</sup>, sont devenues tellement courantes que lorsque le citoyen (justiciable, administré, usager, etc.) doit se rendre dans une administration publique, il cherche un repère qui pourrait lui faciliter l'accès audit service public.

Il est courant d'entendre dans les services, « je viens de la part de telle ou telle personne », comme phrase introductive de la conversation<sup>336</sup>. L'égalité devant le service public, pourtant clairement proclamé dans l'article 2 de notre constitution du 25 février 1992, a, finalement, très peu de valeur juridique réelle.

Et à Pierre Truche de rappeler que le principe d'égalité entre les hommes, doit être, rigoureusement respecté par la justice : « (L') altération progressive de l'équation

---

<sup>334</sup> Youssouf Fofana (Procureur de la République près le TPI de Koutiala), entretiens, les 14-15-21/03/07.

<sup>335</sup> Jean-Pierre Olivier de Sardan, 2004, Etat, Bureaucratie et Gouvernance en Afrique de l'Ouest Francophone, Un diagnostic empirique, Une perspective historique, in *Politique Afrique* n°96, p.146.

<sup>336</sup> Dans son article, Jean-Pierre Olivier de Sardan écrit : « Toute personne recommandée, directement ou indirectement, se voit, en revanche, plutôt bien servie, souvent d'ailleurs aux dépens des usagers anonymes qui attendent. Pour un Pac (« parent, ami ou connaissance »), le fonctionnaire fera assaut de politesse, facilitera l'accès au service recherché et quittera volontiers son poste pour piloter son hôte (...). Face à un problème à régler, on ne cherche pas à prendre connaissance de la procédure, mais à savoir qui donc on peut aller voir pour être pistonné », op. Cit, p.147.

fondamentale (un homme égale un homme), ne doit jamais être perdue de vue par les magistrats qui, par fonction ont légalement le pouvoir de restreindre des droits. Pour eux, la réponse est double. (...).

Il n'y a pas d'affaires nobles, et d'autres subalternes ou médiocres, voire méprisables. Il n'y a que des dossiers sur lesquels le magistrat doit porter toute son attention lorsqu'ils sont de sa compétence »<sup>337</sup>.

Au mépris du respect du principe d'égalité entre les citoyens, en longueur de journées, les agents des services publics sont sollicités, au Mali, par des parents, amis ou connaissances, directement ou indirectement, pour demander tel ou tel service.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la justice n'échappe, malheureusement, pas à ces sollicitations. Tous ses agents sont sollicités quelque soit le statut, il suffit qu'ils soient associés, directement ou indirectement, à la distribution de la justice (magistrats, greffiers, secrétaires de greffe et parquet, plantons, gardes de sécurité, etc.) :

*« Les interférences ont lieu au niveau de tout le personnel associé à la distribution de la justice (greffier, magistrat, assesseur). Même les simples stagiaires bénévoles sont sollicités par les justiciables aux fins d'intervention. Il faut que le justiciable comprenne que même le magistrat n'est pas au-dessus de la loi. Le citoyen a besoin d'instruction pour comprendre que nul n'est au-dessus de la loi (...). Lorsqu'on est sollicité et qu'on ne fait rien pour s'immiscer dans le cours normal de la procédure, le justiciable conclut par un refus. Pour ce dernier, les gens qui travaillent dans les tribunaux peuvent tout faire lorsqu'ils sont sollicités, sauf lorsqu'ils refusent. Ils ne veulent pas savoir que tous les citoyens sont égaux devant la loi, y compris ceux qui travaillent dans les juridictions »<sup>338</sup>.*

Comme le dit le greffier en chef, même les stagiaires, qualifiés d' « intermédiaires », dont « le rôle n'a fait que croître, jusqu'à être de nos jours une des caractéristiques structurantes des administrations africaines »<sup>339</sup>, sont sollicités par le justiciable. Parce que présents, au tribunal, tous les jours ouvrables aux heures de service et impliqués dans son fonctionnement, ils sont assimilés au personnel judiciaire par le justiciable. Par conséquent, ils sont, eux aussi, objets de sollicitations afin qu'ils interviennent.

Les sollicitations se gèrent « au cas par cas », nous dit un stagiaire. Cela sous-entend que malgré sa position d'intermédiaire précaire (stagiaire) au sein de la juridiction, il lui

---

<sup>337</sup>Truche P., op. Cit., p. 167-168

<sup>338</sup> Tiècoura Diarra, greffier en chef près le TPI de Kila, entretien, le 16/03/07.

<sup>339</sup>Olivier de Sardan J. P., op. Cit., p.159.

arrive de donner, quelques fois, satisfactions, aux éventuelles demandes de sollicitations, en fonction, selon lui, de la nature de l'affaire (complexe/ moins complexe, banale/sensible, etc.), mais surtout des juges sollicités. Puisque, en fait, selon lui, certains juges du TPI sont plus enclins à accepter les interventions que d'autres :

*« Je suis conscient que la magistrature connaît des interférences qui entament son indépendance. Mais elles se gèrent au cas par cas. Il y a certaines interférences qui viennent des gens auxquels on peut difficilement refuser de rendre service »<sup>340</sup>.*

Ou encore, ce sont les agents de sécurité à qui les justiciables recourent pour être introduits chez les juges. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au propos d'un agent de la garde nationale, détachée au tribunal à des fins de sécurité :

*« Toutes les personnes qui rapprochent le juge de part leur fonction, sont sollicitées par le justiciable qui a son affaire pendante devant la justice, pour intervenir dans la procédure judiciaire. J'ai déjà été saisi d'un cas de falsification d'acte d'état civil. Je connais le père du présumé délinquant pour avoir servi, dans le temps, dans leur localité (Karangasso), pas loin de Koutiala. Je suis intervenu auprès du Procureur de la République pour qu'on relaxe le 'petit'. Il m'a dit de voir un de ses substituts, à qui il a confié l'affaire. Ce dernier m'a renvoyé au Procureur qui m'a, finalement, dit de m'adresser au juge d'instruction qui doit instruire l'affaire. J'ai saisi le juge d'instruction qui, après m'avoir écouté, a dit que ses chefs (Procureur et substitut) sont déjà au courant du dossier. C'est la seule et unique fois que j'ai accepté intervenir auprès du juge pour chercher à aider une connaissance. Je n'ai, même, pas pu aider le 'petit' ». <sup>341</sup>*

En fait, le justiciable pense que tous les agents de la justice peuvent l'aider à sortir de son problème. Les agents de la justice sont, en quelque sorte, pour reprendre le propos du greffier en chef, au dessus de la loi. Ils peuvent, par conséquent, s'ils le veulent, aider les justiciables dans la résolution de leurs problèmes en intervenant auprès des juges.

Or, il importe de noter que si les sollicitations peuvent être plus facilement acceptables dans certains services publics, elles sont, forcément, dangereuses, dans le service public de la justice où les « décisions (du magistrat) vont peser - parfois gravement - sur l'existence

---

<sup>340</sup> Sory Ibrahim Diourté, stagiaire bénévole au tribunal de Koutiala, entretien, le 19/03/07, dans la cour annexe du TPI de Kila).

<sup>341</sup> Ibrahim Diarra, garde chargé de la sécurité, entretien dans la cour annexe du TPI de Koutiala, le 14/03/07.

d'autres hommes. D'où l'exigence morale d'une extrême vigilance »<sup>342</sup>. Malgré cette dangerosité des sollicitations de la justice, il y a comme une impuissance des agents à les repousser :

*« Comme je le disais, on ne peut pas être juge sans gérer les interventions des leaders d'opinion, des collègues, des copains, des promotionnaires de bancs et même des connaissances. (...) Tant que les relations sociales existent, la justice peut difficilement être indépendante. Les interférences viennent des autorités centrales et même du ministère. Par exemple, dans une affaire de meurtre que j'ai jugée, un directeur national du ministère de la justice, que je vais taire le nom, a essayé d'intervenir par l'intermédiaire du Procureur. En fait, c'est un parent du directeur qui était accusé de complicité dans cette affaire »<sup>343</sup>.*

Si elles sont inhérentes à nos sociétés, les sollicitations des agents de la justice et des magistrats en particulier, sont, quels soient les gens qui le font et les motifs, sources de discrédit de la justice voire de déstabilisation de la cohésion au sein de la société. Elles contribuent sans nul doute à créer un climat de suspicion autour des décisions de justice rendues<sup>344</sup>. C'est pourquoi, il est urgent que les agents de la justice et les magistrats en premier lieu, en soient conscients.

Phénomène inhérent ou pas à nos sociétés, il reste constant que l'indépendance subjective du magistrat repose, comme l'a si bien souligné Pierre Truche, sur deux assises : « La première assise sur laquelle repose le magistrat s'est construite à partir de ses origines, de son éducation, de son milieu, choisi ou imposé, de ses croyances, de ce qu'il a retenu et de ce qu'il n'a pas su apprendre, de ses convictions, de ce qui l'attire et qui le révolte, de ses amitiés et de ses inimitiés, de son ardeur au travail ou de sa paresse. Pourquoi serait-il en cela différent des autres hommes ? Mais s'il laisse les a priori et les à-peu-près l'envahir et guider son choix, son indépendance se trouve mise à mal »<sup>345</sup>.

C'est (probablement) ce danger qui fait que, certains magistrats, à force de se méfier de leur environnement social, finissent par être des individus, en quelque sorte, « asociaux ».

---

<sup>342</sup>Truche P., op. Cit., p. 28.

<sup>343</sup> Ousmane Samaké (juge au siège), entretien, le 16/03/07.

<sup>344</sup>Voir Jean-Pierre Olivier de Sardan qui parle d'« espaces de soupçon » en ces termes : « De même, une décision quelconque d'un juge est automatiquement soupçonnée d'avoir été prise pour faire plaisir à X ou parce que Y a donné une enveloppe conséquente. Certes, nous ne pouvons rien dire de la réalité de toutes ces accusations, et certaines sont nul doute infondées ou calomnieuses. Mais ce qui reste attesté est l'étendue et la prégnance de ces espaces de soupçon, dans l'administration comme ailleurs, qui hypothèquent la construction de relations minimales de confiance ou de sécurité, nécessaires à la délivrance satisfaisante de services publics ou collectifs », op. Cit., p.145.

<sup>345</sup> Truche P., op. Cit., p. 16-17.

Cette méfiance (excessive) de certains magistrats, à l'égard de l'environnement social, a été remarquée par le greffier en chef du TPI de Koutiala ; elle pourrait s'apparenter à de la méchanceté :

*« Le juge doit être accueillant, pour vous parler du cas d'un juge qui ne voulait être redevable de personne afin de n'avoir aucun cas de sollicitation à gérer. Il refusait même à la maison que les personnes extérieures à sa famille l'aident à puiser l'eau du puits ou encore à transporter ses bagages à la maison lorsqu'il rentre de voyage »<sup>346</sup>.*

Il importe de noter que le magistrat, parce qu'il est investi d'une fonction républicaine, doit mériter, les considérations qui relèvent du respect. Et une de ces considérations, dans la société malienne, c'est de ne pas laisser les personnes qui sont plus âgées que vous, puiser de l'eau au puits ou encore transporter un bagage en votre présence. Surtout lorsque cette personne est de surcroît une autorité locale, comme le magistrat.

« La seconde (assise) est professionnelle dès que s'instaure une collégialité. Celle-ci peut être organique (confrontation lors d'un délibéré, délibération d'assemblée générale, groupe de travail) ou choisie (syndicat, association de magistrats exerçant la même fonction - juges d'instruction, juges des enfants, juges de l'application des peines, membres du parquet...association d'adhérents à une religion ou une philosophie commune)...<sup>347</sup>.

C'est l'indépendance subjective du magistrat qui « est au cœur de la décision qu' (il) va prendre »<sup>348</sup>. Elle lui exige lucidité « afin d'accéder à l'impartialité »<sup>349</sup>. En effet, en rendant sa décision, le magistrat doit se soustraire de toutes formes de pressions qui peuvent affecter la qualité de la décision. Selon Pierre Truche, il doit « peser (les faits), comme le rappelle le symbolisme de la balance, ayant à l'esprit que le poids d'une plume peut faire pencher un plateau »<sup>350</sup>.

Ces considérations et les exigences qu'elles supposent pour le juge, sont les mêmes que formule ce magistrat malien, dans les termes qui lui sont propres :

*« Plus tu fais le social, pour un juge, plus tu tues ta fonction de juger.*

*Le comportement du juge tient à sa propre éducation.*

*Le juge doit départager des gens qui ont des intérêts divergents. Il doit être arbitre, donc être dans un environnement qui le sécurise.*

---

<sup>346</sup> Tiécoura Diarra, greffier en chef près le TPI de Koutiala, entretien, le 16/03/07.

<sup>347</sup> Truche P., op. Cit., p. 17.

<sup>348</sup> Truche P., op. Cit., p. 16.

<sup>349</sup> Ibid.

<sup>350</sup> Truche P., op. Cit., p. 180.

*Le juge ne doit pas afficher sa couleur politique. Il est électeur, mais ne peut être éligible »<sup>351</sup>.*

Le magistrat malien « gère » le social en rendant ses décisions, tout en sachant que les règles qui doivent prévaloir en matière de justice sont l'indépendance, l'impartialité et surtout le traitement égal des parties au litige, par des techniques de gestion des interventions savamment élaborées. Chaque intervention est gérée différemment :

*« Ça dépend des cas ; en fait, c'est au cas par cas.*

*Par exemple en matière correctionnelle, la loi a prévu une fourchette en prévoyant une peine maximale et une peine minimale qui peut aller jusqu'à la condamnation avec sursis »<sup>352</sup>.*

De ce propos, il ressort que dans la pratique, pour des faits similaires commis par deux personnes dans les mêmes circonstances, les peines peuvent différer grâce à l'effet induit des immixtions en faveur de l'une ou de l'autre personne. Et le justiciable, lui aussi, est conscient de ces interférences. Parce que c'est lui qui les provoque. Il ne les dénonce que lorsqu'elles lui sont préjudiciables.

Cette façon de rendre la justice, a, par exemple, été dénoncée par un justiciable écroué au centre de détention de Koutiala. Pour lui, le juge est « *trop indépendant dans son appréciation des faits et les relations personnelles de la personne poursuivie peuvent influencer sur l'indépendance du juge* »<sup>353</sup>.

Il importe, par ailleurs, de noter que certains magistrats, de part leur fonction, sont plus sollicités que d'autres. En effet, selon qu'on est juge d'instruction, juge au siège ou procureur, on ne subit pas les pressions de la même manière :

*« En ce qui concerne les interférences sociales de tous les jours, elles pèsent beaucoup plus sur le Procureur de la République que sur le juge d'instruction.*

*Le juge au siège est, lui, beaucoup plus indépendant dans son travail. Vous avez, vous-même, constaté, parce que vous étiez souvent présent aux audiences, qu'il n'est pas tenu de respecter les conclusions du réquisitoire du Ministère Public »<sup>354</sup>.*

---

<sup>351</sup> Ousmane Samaké (juge au siège), entretien, le 16/03/07.

<sup>352</sup> Ousmane Samaké (juge au siège), ibidem.

<sup>353</sup> Extrait de propos tiré d'un entretien informel avec S. C. (détenu employé comme domestique au TPI de Koutiala), dans la cour « annexe » du TPI, (il s'agit de la cour du Conseil de cercle), le 14/03/07.

<sup>354</sup> Seydou Cissé, juge d'instruction au TPI de Kla, entretien, le 19/03/07.

Le procureur, le plus exposé des juges, est en effet sollicité, jour et nuit, y compris à la maison. Il arrive même que de simples citoyens qui, sans avoir de problème judiciaire, entretiennent les relations avec le procureur, au cas où<sup>355</sup>.

La sollicitation du procureur ou plus généralement des juges du parquet, est, aussi, une réalité. Nous nous rappelons ce jour 28 février 2008 où nous nous entretenions avec un des substituts du procureur, d'avoir assisté à une de ses sollicitations. Deux agents de police dont un inspecteur sont venus voir le substitut pendant notre entretien. L'inspecteur de police avait accompagné son agent pour solliciter du substitut la relaxe du fils de cet agent qui a été auteur d'un accident de la circulation qui a ôté la vie à un vieil homme. Selon les solliciteurs, les enfants de la victime ont dit qu'ils renonçaient à toute action de poursuite.

Le substitut leur a, simplement, demandé d'apporter une preuve écrite du désistement des enfants de la victime à porter une plainte. Lorsqu'ils ont pris congés, le substitut s'est confié en nous en ces termes :

*« Vous avez vous-même assisté à une sollicitation. Vous savez qu'en cas de non constitution de partie civile, c'est l'action civile qui est éteinte. Mais l'action publique, elle, demeure. Alors, si je refuse leur sollicitation, ils vont dire que nous ne sommes même pas gentils avec nos collaborateurs ».*

Le substitut a finalement accédé à la demande des parents de l'auteur de l'accident. Il a libéré le jeune homme parce que les parents de la victime ont renoncé à leur droit de poursuite.

La sollicitation du procureur dans ce contexte précis renvoie au propos de Pierre Truche dans lequel il dit : « Quelquefois, on s'abstient de punir un délit peu important (mais dans notre cas d'espèce, le délit était assez important, parce qu'il a occasionné mort d'homme !), lorsque l'offensé le pardonne. C'est un acte de bienveillance, mais un acte contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui fait ; mais le pardon qu'on lui accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. [...] Un

---

<sup>355</sup> Nous avons été témoins dans le bureau du procureur, par exemple, de l'appel téléphonique d'un individu dont M. le procureur ne se souvenait même plus. Il s'est, rapidement, présenté à l'autre bout du fil, comme étant un ami à un ami (dont il a dit le nom) du procureur. Il a, ainsi, expliqué au procureur le contexte dans lequel ils ont fait connaissance. Et, en fait, cet appel téléphonique passé au procureur, n'avait d'autre but que de lui rafraîchir la mémoire et entretenir ainsi, la relation au cas où, (selon les explications que le procureur nous fournit), le jour où il aurait un problème à la justice, qu'il ait une porte d'entrée. Le procureur a, par la suite, ajouté qu'il reçoit beaucoup d'appels téléphoniques de ce genre, c'est-à-dire « des appels téléphoniques d'entretiens des rapports ». Comme on le dit, couramment, dans un adage bamana de chez nous, « il vaut mieux creuser le puits quand on n'a pas soif. Comme cela, le jour où on a soif, le point d'abreuvement est déjà fin prêt ».

citoyen offensé peut renoncer à sa portion de ce droit [de punir], mais il n'a aucun pouvoir sur celle des autres »<sup>356</sup>. En effet, c'est le procureur qui sauvegarde le droit de la société. Il doit le faire conformément à sa propre appréciation de la situation et, donc, en dehors de toute forme de pression ou sollicitation subjective. Or, en l'espèce, le substitut a tenu compte des relations professionnelles qui l'unissent au père de l'auteur du délit, relations pouvant être analysées comme une pression morale<sup>357</sup>.

Il faut, enfin, ajouter à ce qui a été dit sur les intenses sollicitations des magistrats du parquet, cet autre cas de sollicitation du procureur auquel nous avons assisté. En effet, le jeudi 15 mars 2007 pendant que nous nous entretenions avec lui, sa secrétaire entre dans le bureau pour annoncer un homme et une dame qui désiraient le rencontrer. Nous nous sommes levé pour sortir et libérer le bureau, mais le procureur nous a demandé de rester. Ce fut le même scénario que chez le substitut tel que nous l'avons expliqué un peu plus haut.

Les visiteurs (une dame et un homme) entrent dans le bureau. Ils nous saluent et exposent au procureur une affaire de vol d'argent où les présumés coupables sont gardés à vue dans les locaux de la police. La dame est la mère d'un des gardés à vue. L'homme qui l'accompagne connaît bien le Procureur, parce qu'il le salue avec familiarité. La dame exprime son inquiétude quant aux conditions de traitement de son enfant dans les locaux de la police. Elle explique avoir entendu qu'à la police, les gardés à vue subissent des traitements atroces afin qu'ils avouent, s'il le faut en mentant, l'infraction qui leur est reprochée. Le Procureur l'a rassurée qu'il veillerait, personnellement, à ce que tout se passe conformément à la légalité. Il lui a, ensuite, promis de tout faire pour rencontrer son enfant, gardé à vue, dans la journée.

Ils ont, enfin, pris congés en renouvelant la confiance qu'ils placent au Procureur dans le traitement du dossier.

---

<sup>356</sup>Beccaria cité par Truche P., op. Cit., p. 45. Sauf que dans le cas d'espèce, le délit était grave.

<sup>357</sup> Il faut souligner que les autorités judiciaires sont conscientes de cette mauvaise pratique dans la conduite de l'action publique. Il suffit de se référer à la conférence de parquet organisée par la Cour d'Appel de Bamako, le 2 janvier 2006. Cette conférence avait deux thèmes : « quelle démarche parquetière pour la conférence des actions du ministère public » et « la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière pénale ». Elle avait été organisée à l'intention des procureurs des juridictions du ressort territorial de la Cour d'Appel de Bamako (les six TPI du District de Bamako, le TPI de Kati, le TPI de Koulikoro, le TPI de Koutiala, le TPI de Ségou et le TPI de Sikasso). Lors de la conférence, le Procureur général de la Cour d'Appel de Bamako, Amadou Ousmane Touré, après avoir fait constater que l'action publique est exercée de « façon timorée », a exhorté les procureurs à « mettre en pratique l'action en justice pour instaurer une justice plus équitable ». Il a soutenu que « pour que nos concitoyens reçoivent les assurances de sécurité et de sûreté qu'ils fondent en la justice, il ne suffit pas aux acteurs de l'institution judiciaire de prendre une bonne décision dans les délais plus brefs et en s'y transportant le plus proche que possible, mais de gagner la confiance et le respect de ceux qui ont suivi et observent cette affaire que cette décision judiciaire trouve une application effective et rapide dans le respect des délais légaux » (voir le journal *l'Indépendant* n°1395 du 26 janvier 2006, « Conférence de parquet de la Cour d'Appel de Bamako, Mettre en pratique l'action publique des procureurs pour une justice plus équitable »).

Contre cette fréquente immixtion d'acteurs étrangers (politiques, sociaux ou économiques) dans les affaires judiciaires, le juge a une parade qui le met à l'abri de toutes sortes de pressions, c'est la célérité dans l'examen des dossiers :

*« la seule façon de ne pas gérer trop souvent ces sollicitations, c'est le recours à la comparution immédiate »* (Procureur du TPI de Koutiala).

Nous voyons donc que les juges sont sollicités dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux du parquet, parce qu'ils défendent les intérêts de la société et conduisent l'action publique. Ils assurent ainsi le relais entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. C'est le parquet qui nourrit le cordon ombilical entre l'exécutif et la justice. Ce type de connexion entre le judiciaire et l'exécutif est propre au système d'organisation français des pouvoirs publics ; il est, également, visible dans les Etats africains francophones. Il s'agit de créer un cadre d'immixtion de l'exécutif dans la justice. A ce sujet, Mahaman Tidjani Alou écrit : « Dans la plupart des pays, ce phénomène (il s'agit de l'intermédiation et l'intervention politiques dans la justice) trouve son fondement même dans la Constitution, qui institue une mainmise de l'exécutif sur le fonctionnement quotidien des organes chargés de rendre la justice. Il prend forme par l'entremise du ministre de la Justice, qui intervient lui-même par le biais des magistrats du parquet dans le fonctionnement de la justice (...) »<sup>358</sup>.

Une autre cause des sollicitations des magistrats pourrait s'expliquer dans le fait, tout simplement, qu'ils ne seraient pas bien traités en tant qu'agents de l'Etat exerçant des fonctions spécifiques.

## ***§ 2 : L'insuffisance de traitement : cause des interférences ?***

Au Mali, comme dans presque tous les pays au monde, les agents publics, de façon générale, se plaignent du niveau de leur traitement. Au Mali, cela est particulièrement vrai car dans le rapport général issu des Etats généraux sur la corruption et la délinquance financière en décembre 2008, il a été recommandé, dans la lutte contre la corruption, « d'indexer le salaire (des fonctionnaires) sur le coût de la vie »<sup>359</sup>.

S'agissant du système judiciaire, il a été recommandé d'« améliorer les revenus et les conditions de travail des juges »<sup>360</sup>.

---

<sup>358</sup> Tidjani Alou M., op. Cit., p.72.

<sup>359</sup> Voir Rapport Général des Etats Généraux sur la corruption et la délinquance financière au Mali, 2009, p. 22.

<sup>360</sup> Rapport suscité, p. 28.

Dans la littérature, les travaux sur la vie quotidienne du magistrat malien dans l'exercice de sa fonction sont rares. Les écrits existants sur la question dénoncent les conditions financières et matérielles des magistrats. Nous pouvons citer, entre autres, l'ouvrage de Sidibé A. Y.<sup>361</sup> ou encore l'ouvrage collectif publié par Dr Moulaye Z., Me Diabaté A. et Pr Doumbia Y.<sup>362</sup>.

Dans son ouvrage, Adama Yoro Sidibé, pour expliquer les facteurs qui poussent le juge à céder à la corruption, cite les exigences du milieu social, familial et professionnel : « Dans (le) microcosme social, professionnel et familial (du juge), les attentes sont immenses, les pressions sont fortes et les moyens dérisoires, (...) »<sup>363</sup>. Il poursuit, « Au Mali, que ne demande-t-on pas au juge au nom de l'assistance et de l'effort de solidarité au sein de la communauté ? Les sollicitations de toutes natures fusent de toutes parts, qui pour demander un appui financier direct, qui pour héberger son enfant, son neveu, ou assurer les frais de leur scolarité, qui pour régler tels problèmes ou tels autres. Aucune énumération ne peut épuiser le sujet. Sans pardonner qu'il faillisse à de si impérieux devoirs, on exige de lui un niveau de vie conforme à son statut. Il faut qu'il ait un véhicule pour éviter les transports en commun, il faut qu'il ait un habitat fonctionnel qui sécurise son intimité et son repos contre l'inconfort des quartiers populeux, il faut qu'il dispose à la maison d'un éventail complet de tous ces gadgets de civilisation imposés par notre étourdissante société de consommation : meubles meublants,

---

<sup>361</sup> Sidibé A. Y., 2007, *Droit et pratique du droit au Mali*, Bamako, éditions Jamana.

<sup>362</sup> Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., Novembre 2007, *Gouvernance de la justice au Mali*, Bamako Imprim Color.

Conseiller des affaires étrangères, Zéini Moulaye fut, notamment, Directeur général adjoint des affaires politiques (1995-1987), Conseiller spécial du Président de la République pour les questions de politique internationale (1988-1989) et ministre des transports et du tourisme (1989-1991). Il fut, aussi, Conseiller spécial du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) (2001-2004). Il est consultant indépendant depuis octobre 2004. Il a écrit des ouvrages sur la gouvernance (gouvernance démocratique, gouvernance du secteur de l'eau au Mali, gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest, Société civile et gouvernance de la sécurité) et coécrit un ouvrage sur l'Assemblée du Mali sous la 3<sup>ème</sup> République.

Amidou Diabaté fut professeur de droit à l'ENA de Bamako (1985-1991), membre du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (1991-1992), deux fois ministre de la justice (1993-1994 et 1997-2000). Il est auteur de plusieurs communications dans les colloques nationaux et internationaux dont "l'indépendance du pouvoir judiciaire" (2004), "les relations entre l'Assemblée Nationale et les autres pouvoirs" (2003).

Yaya Doumbia fut, notamment, Directeur adjoint de l'ENA (1976-1978), Directeur général de l'ENA 1978-1983), Professeur de droit à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Bamako (1984-1991), Conseiller Technique au Commissariat à la Réforme Administrative (1992-1993). Il est depuis décembre 1997 Président de la chambre consultative de la Cour Suprême du Mali. Il est auteur de plusieurs communications dans les colloques nationaux et internationaux dont "Contrariétés de décisions entre hautes juridictions administratives, constitutionnelles et judiciaires dans l'espace francophone" (juillet 2004), "le rôle du pouvoir judiciaire dans un Etat démocratique" (janvier 2004), "l'exécution des décisions de la justice administrative" (novembre 2003).

<sup>363</sup> Sidibé A. Y., op. Cit. p.86.

appareils audiovisuels et de sonorisation, et autres équipements domestiques. (...) Il est un personnage et il faut que cela se sache »<sup>364</sup>.

En parlant des dépenses financières de la famille, Adama Yoro Sidibé estime qu'il y a inadéquation entre le revenu du magistrat et le strict nécessaire pour faire vivre la famille<sup>365</sup>.

S'agissant, enfin, de son milieu professionnel, l'auteur écrit : « L'environnement professionnel du juge malien, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est pas de nature à garantir le succès des prêches l'invitant à se conformer aux règles de déontologie prescrites par son statut. Outre que la tentation de se concilier les faveurs du juge par des moyens illicites y reste très forte, il y a aussi ce fait, pas toujours connu du grand public, que le microcosme professionnel dont le juge est l'épicentre est constitué de telle sorte qu'il est le moins bien loti à l'enseigne de la fortune. Tous ceux qui gravitent autour de lui quotidiennement sont généralement tous plus riches que lui. Ils viennent, pour la plupart d'entre eux, du secteur des professions libérales, caractérisé par un haut standing : greffiers en chef<sup>366</sup>, huissiers, avocats, commissaires priseurs, notaires, syndics, experts, etc. ; presque tous mènent une vie princière. Aucune limite légale n'est fixée à leur possibilité d'émancipation matérielle.

Le juge, hissé au sommet de cette belle pyramide, est le seul confiné dans les limites trop étroites et trop rigides. Pour les besoins d'une comparaison qui n'est que déplacée, on ne manque pas d'avancer qu'une retraite confortable garantit ses vieux jours, qu'il est adossé à un salaire garant à la fin du mois ; on omet toutefois d'ajouter que ce salaire qui ne couvre pas

---

<sup>364</sup> Sidibé A. Y., op. Cit., p. 88 et 89.

<sup>365</sup> Sidibé A. Y., op. Cit., p.89.

La grille indiciaire salariale des magistrats varie de 350 (auditeur de justice) à 1100 (magistrat de grade exceptionnel). Le taux indiciaire, au Mali, est de 315 F CFA. Ainsi, un auditeur de justice gagne  $350 \times 315 = 110\,250$  F CFA. L'auditeur, à la fin de sa formation, est titularisé et passe à l'indice 485 avec un salaire de  $485 \times 315 = 152\,775$  F CFA brut (soit 232,90 euros avec le taux d'1 euro = 656 F CFA). Il bénéficie, en outre, d'une prime de logement de 50 000 F CFA/mois et d'une indemnité de judicature de 200 000 F CFA/mois. Un jeune magistrat touche un salaire d'environ 50 000 F CFA + 200 000 F CFA+ (152 775 F CFA – ITS (Impôt sur Traitements et Salaires)) = au moins 375 000 F CFA

Les fonctionnaires de la Catégorie A (cadres) régis par la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires bénéficient d'un indice qui varie de 351 (3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon) à 900 (classe exceptionnelle). Un jeune cadre régi par le statut général gagne  $315 \times 351 = 110\,565$  F CFA brut. Pour obtenir le salaire net, il faut déduire l'ITS. Il a, pourtant le même niveau d'études que le jeune magistrat (Bac+4), car la formation du jeune diplômé en droit à l'INFJ n'ouvre pas droit à un diplôme universitaire.

Les magistrats gagnent donc depuis qu'ils sont régis par le statut de 2002 un revenu plus élevé lorsqu'on le compare à celui des autres corps de fonctionnaires.

Quant aux professeurs d'enseignement supérieur, régis par la loi n°98-063 du 30 décembre 1998 portant Statut de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n°02-079 du 31 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire, ils bénéficient d'un indice qui varie de 456 (Assistant, 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon) à 1000 (Professeur, classe exceptionnelle). Ils bénéficient, en outre, d'une prime de logement de 50 000 F CFA/mois et d'un traitement au titre des heures supplémentaires dont le montant varie en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectuées par trimestre.

<sup>366</sup> Le greffier en chef est un fonctionnaire qui, en plus du salaire, bénéficie de diverses rétributions prévues par les textes législatifs et réglementaires (frais d'établissement des casiers judiciaires, des certificats de nationalité, etc.). C'est cela qui explique qu'il est sollicité par les autres agents de la juridiction qui cherchent à arrondir leur fin de mois, à travers les « bons ».

le strict minimum tel qu'il vient d'être expliqué plus haut, n'est du reste indexé à aucun barème de cherté de la vie »<sup>367</sup>.

Quant à Zéni Moulaye et al., traitant de la sécurité matérielle du magistrat, ils affirment : « L'indépendance du corps judiciaire sera d'autant mieux assurée que l'Etat lui fournira les moyens budgétaires de son fonctionnement et accordera aux magistrats un traitement décent qui, à tous égards, satisfait à leurs besoins et à ceux de leur famille aussi bien pendant le temps de leurs activités que lors de leur retraite<sup>368</sup> ».

Le juge bénéficie, toutefois de la protection contre les menaces et attaques de quelque ordre que ce soit. Cette protection s'étend aussi à sa famille. Il dispose enfin de l'Etat d'un droit à réparation de tous préjudices.

En dépit des difficultés matérielles ci-dessus, la justice est rendue, au Mali, par des hommes et des femmes auxquels la nation a confié la lourde et délicate mission de dire le droit. Pour ce faire, ils usent des stratégies élaborées par leurs pratiques de tous les jours ou prévues par les textes.

Il importe de mentionner que dès 1999, dans le cadre de la mise en œuvre du PRODEJ issu du forum sur la réforme de la justice au Mali, il a été perçu par le groupe de réflexion "indépendance et responsabilité du juge" que « Du point de vue traitement les moyens mis à la disposition de la justice sont loin d'être satisfaisants. Les conditions actuelles exposent le juge à la tentation, aux abus (...) »<sup>369</sup>. Il fallait, donc, s'atteler à améliorer les conditions de vie et de travail des magistrats.

Cela s'est concrétisé, d'une part, par la révision à la hausse du budget alloué au ministère de la justice. Et, d'autre part, le traitement des magistrats a été, de façon substantielle, gonflé. Ainsi, du début de la mise en œuvre du PRODEJ, à nos jours, « la masse salariale du personnel de la justice (...), tout particulièrement des magistrats, a également connu une augmentation notable passant de 711 000 000 de FCFA<sup>370</sup> en 2000 (soit environ 1 083 841,5 euros) à 1 799 000 000 de FCFA (soit environ 2 742 378 euros), soit un bond de 150%.

---

<sup>367</sup> Sidibé A. Y., op. Cit, p. 91.

<sup>368</sup> Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., op. Cit, p. 79.

<sup>369</sup> Voir le site Internet du PRODEJ (PRODEJ/PRODEJ- les objectifs de la réforme de la justice au Mali.htm), consulté le 31/03/2011.

<sup>370</sup> Nous avons fait notre conversion sur la base du cours d'un euro à 656 F CFA.

Le niveau de vie de la famille judiciaire et la qualité du travail devraient, en principe, s'en être ressentis même si, en l'espèce, il est souhaitable d'améliorer sans cesse le niveau et le cadre de vie des fonctionnaires »<sup>371</sup>.

Cependant, selon les magistrats, des efforts financiers, doivent, encore, être déployés dans le sens du rehaussement de leur traitement afin de les mettre à l'abri des pressions du milieu économique. Comme de nombreux juges, le juge du TPI de Koutiala lie conditions de vie et indépendance du juge :

*« En ce qui concerne l'indépendance du juge, elle doit être perçue depuis le train de vie du magistrat. Le juge doit être conséquemment traité. Il doit être traité comme le député, pas comme un simple agent de l'Etat. Contrairement à ce qu'on pense et dit dans les discours populaires, le magistrat n'est pas bien traité au Mali. Je sais que vous avez le document qui traite de la grille salariale des magistrats ainsi que les textes qui leur allouent l'indemnité de judicature et de logement. A Koutiala, il est fréquent que les juges arrondissent les fins de mois avec les « bons » pris chez le greffier en chef. Savez-vous qu'au Sénégal, le jeune magistrat a 800 000F CFA ? Au Mali, il a difficilement 300 000F CFA »<sup>372</sup>.*

Il ressort de cet entretien que les magistrats commencent à se reconnaître comme appartenant au pouvoir judiciaire, le troisième pouvoir de la théorie de la séparation des pouvoirs étatiques de John Locke et Montesquieu. En se présentant comme les représentants du pouvoir judiciaire, ils réclament un traitement salarial comparable à celui des députés ou des ministres. Dans leur logique cette reconnaissance qui devrait avoir des effets sur les salaires, permettrait aux pouvoirs politiques, mais aussi économiques de mieux respecter les magistrats et, probablement, de ne pas chercher à influencer la justice :

*« Les hommes politiques et de presse influents et les opérateurs économiques essaient de mettre les juges sous leur coupe en leur proposant des cadeaux. Il faut être fort de caractère pour résister à ces cadeaux.*

*Je vais vous citer le cas d'un opérateur économique de la place qui doit 7 000 000 F CFA à une banque. Ni le bien fondé, ni le montant de la dette ne sont contestés par le débiteur. Lorsque j'ai géré ce dossier, j'étais juge d'instruction intérimaire. Au cours de l'instruction, l'opérateur économique, dans mon bureau, m'a proposé une enveloppe de 500 000F cfa que j'ai refusée. Je lui dis qu'il aurait été plus sage et plus réfléchi de proposer ce montant à la banque pour montrer sa bonne foi dans le remboursement de la créance. J'ai ajouté que si j'accepte l'enveloppe, cela n'aura aucune incidence sur le cours normal de la procédure*

---

<sup>371</sup> Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., op. Cit., p. 129.

<sup>372</sup> Ousmane Samaké (juge au juge), entretien, le 16/03/07.

*judiciaire, parce que la dette va demeurer. Le justiciable incriminé n'avait pas l'air de comprendre qu'il venait de commettre une infraction, en cherchant à me corrompre »<sup>373</sup>.*

Le juge subit une autre forme de pression, celle du milieu familial ou social. En tant que haut cadre de l'Etat, il est un privilégié qui doit tenir son rang lors des événements sociaux, par exemple, où il doit faire montre de générosité :

*« Je suis une fois allé rendre visite à un parent hospitalisé. En prenant congé du malade, j'ai donné 15 000F CFA. Les parents présents n'étaient pas contents ; ils s'attendaient à ce que je donne 50 000F CFA, parce que je suis magistrat. En fait, ils ne savent pas combien les 15 000F CFA que j'ai donnée sont élevés pour mon traitement. Moi, j'ai toujours pensé qu'un fonctionnaire généreux est un fonctionnaire véreux. (...) Tous les magistrats de Koutiala ont des bons chez le greffier en chef. Moi personnellement, je lui dois 50 000F CFA. (...) »<sup>374</sup>.*

Les magistrats ont, certes, un niveau de traitement plus élevé que la plupart des fonctionnaires de l'Etat, mais ils doivent aussi mener un train de vie adapté à la spécificité de leur fonction. En effet, s'il est plus aisé pour la plupart des agents publics de se déplacer, par exemple, sans voiture, les magistrats, eux, pour préserver leur sécurité, en sont obligés. S'ils n'ont pas de voiture, ils doivent emprunter un taxi dans leurs déplacements urbains et utiliser une voiture dans les déplacements interurbains. Choses qui coûtent chères eu égard au niveau de traitement octroyé aux magistrats. Il est même, arrivé, selon le propos datant du 16/02/09 et rapporté par un jeune magistrat du TPI de Koutiala, Mohamedine Ag Houssa, qu'un magistrat a failli se faire agresser dans un bus de transport en commun à Bamako. L'utilisation des véhicules de transport collectif expose, donc, le magistrat.

Pour pouvoir faire face à ses obligations familiales et sociales, le juge doit trouver des compléments de salaire afin d'arrondir ses fins de mois et répondre aux sollicitations financières de la société.

Selon Mahaman Tidjani Alou, « L'analyse des causes économiques de la corruption fait souvent ressortir les faibles niveaux de salaires et les maigres dotations budgétaires des administrations publiques. Ces raisons valent aussi pour les structures judiciaires, qui connaissent les mêmes types de difficultés que les autres structures de l'Etat, en plus des défaillances qui leur sont propres »<sup>375</sup>. Et pourtant, la solution la plus respectable dans le complément du salaire, pour un magistrat, ne devrait, certainement pas résider dans la

---

<sup>373</sup> Ousmane Samaké, entretien, le 16/03/07.

<sup>374</sup> Extrait d'un entretien fait auprès de M. Ousmane. Samaké (juge au siège), le 19/03/08, dans son bureau.

<sup>375</sup> Tidjani Alou M., op. Cit., 2001, p. 63.

corruption (dans son sens le plus couramment utilisé) qui consiste à emprunter un chemin qui les met en porte à faux avec le code de déontologie.

Parlant des rapports des magistrats avec l'argent, Pierre Truche a écrit que « (l'argent), c'est, paraît-il, un critère essentiel de la réussite. On a pu apprécier la sollicitude d'un représentant patronal qui appelle de ses vœux une revalorisation substantielle de la rémunération des magistrats. (...) »<sup>376</sup>. Mais, il ajoute : « Ce n'est pas de la position sociale du juge dont dépend la qualité de ses décisions. En France, celui qui choisit cette profession, que ce soit à l'issue de ses études universitaires ou après avoir exercé un autre métier, peut savoir exactement quelles seront ses ressources pour plusieurs années à venir. Il ne peut contester qu'elles le mettent à l'abri du besoin. L'argent n'est pas la raison de son choix. Les syndicats professionnels l'ont bien compris qui ne font plus, depuis longtemps, de l'augmentation des rémunérations une revendication essentielle. Tout au plus note-t-on un jeu qui consiste périodiquement à revendiquer la parité avec d'autres corps ayant des responsabilités comparables lorsque ceux-ci ont obtenu des avantages nouveaux. (...). Les très rares magistrats français qui se sont laissés solliciter pour eux ou pour leurs proches des avantages financiers qu'ils ne pouvaient obtenir de tiers qu'en raison de leur fonction le payent, maintenant, de poursuites pénales et de révocation »<sup>377</sup>. Si le magistrat français peut affirmer que l'Etat l'a mis à l'abri du besoin matériel, tel n'est point le cas de son collègue malien.

S'agissant des pays en voie de développement, comme le Mali, Pierre Truche dit : « (...). Les salaires très bas que peuvent verser les autorités des pays pauvres entraînent inévitablement la recherche d'autres ressources pour satisfaire les besoins matériels, d'où un double emploi, avec ce que cela suppose de non disponibilité et d'équivoque, voire de corruption à un niveau d'ailleurs médiocre. Les bailleurs de fonds internationaux le savent bien qui recommandent l'élévation des rémunérations comme préalable à toute réforme de la justice »<sup>378</sup>.

Le magistrat malien dispose, néanmoins, d'une gamme de moyens qu'il peut mettre en œuvre ou des voies qu'il peut emprunter, pour arrondir ses fins de mois et tenter, à cet effet, de se mettre à l'abri du besoin. En effet, selon Pierre Truche, « S'il est interdit statutairement aux magistrats d'exercer toute autre activité professionnelle ou salariée, ils peuvent toutefois obtenir des dérogations pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou

---

<sup>376</sup>Truche P., op. Cit., p. 125.

<sup>377</sup>Truche P., op. Cit., p. 125-126.

<sup>378</sup>Truche P., op. Cit., p. 126.

exercer des fonctions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

L'enseignement, qui permet de structurer sa pensée, de revenir aux principes, de dialoguer avec des étudiants, est une excellente école pour le magistrat, qui trouve toujours intérêt à se ressourcer pour enrichir sa pratique. Autre est le cas du magistrat en fonction, ayant acquis en droit des affaires une compétence reconnue et qui souhaite exercer des arbitrages très rémunérateurs entre des parties privées qui n'entendent pas soumettre leur litige aux tribunaux. Certes, le magistrat ne doit pas craindre de se frotter à d'autres milieux que celui dans lequel il évolue habituellement, ne serait-ce, là encore, que pour nourrir son point de vue. A condition toutefois de ne pas oublier qu'il ne peut être l'arbitre choisi par une partie et surtout de ne pas laisser l'argent influencer son jugement. Et de ne pas, par son introduction dans des milieux qui y ont intérêt et qui savent appâter, par des réceptions ou des voyages, donner prise au soupçon d'une familiarité confinante à la connivence »<sup>379</sup>.

Le magistrat a, donc, à sa portée des solutions légales pour compléter le salaire qu'il qualifie, lui-même, en ce qui concerne le magistrat malien, de dérisoire par rapport au coût réel de la vie.

La possibilité pour les magistrats maliens de se livrer aux travaux scientifiques, littéraires et artistiques est prévue, dans la première législation qui les régit. En effet, aux termes de l'article 6 de la loi n°79-10/AN-RM portant statut de la Magistrature, « (...) Des dérogations individuelles peuvent être accordées (aux magistrats) pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance ». Même si cette législation a subi des modifications, cet acquis n'a point été remis en cause.

Il est, ainsi, d'ailleurs, heureux, de constater que beaucoup de juges s'adonnent à l'enseignement à l'université et dans les instituts supérieurs privés pour augmenter leur revenu, mais aussi pour profiter des échanges de connaissances qui ont lieu dans le monde universitaire. C'est une des raisons, d'ailleurs, pour laquelle, ils sont nombreux à s'inscrire à la faculté de droit pour pouvoir faire le DEA ou master II, et pourquoi pas, le doctorat qui peut leur ouvrir les portes de l'université.

A la faculté de droit, ils dispensent bien les matières techniques comme la procédure pénale, le droit pénal général et spécial, la procédure civile, le contentieux administratif, etc.

---

<sup>379</sup>Truche P., op. Cit., p. 128.

Les magistrats sont également présents, en provinces et dans la capitale dans les écoles de formation professionnelles où ils dispensent les cours d'introduction au droit civil, au droit du travail, au droit commercial, ou encore au droit fiscal général, etc.

Ils sont présents aussi sur le marché des études et consultations juridiques que les bureaux d'études, les ONG (Organisations Non Gouvernementales), les associations de promotion et de protection des droits, etc., commandent.

Toutes ces activités sont compatibles avec le statut de la magistrature malienne. En effet, aux termes de l'article 12 du statut en vigueur, « Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute autre activité politique, salariée publique ou privée. Cependant, les magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par dérogation du ministre chargé de la Justice, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner dans les établissements des enseignements correspondant à leur spécialité ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance ».

Dans tous les cas, selon Pierre Truche, « Il est essentiel, dans notre société, que les magistrats soient, avec d'autres, ceux qui refusent de faire de la fortune un critère de sélection entre les hommes. L'argent ne saurait être (ou nous, nous dirons, l'argent ne devrait pas être) pour eux une valeur. Sinon, ils ne pourront juger ni ceux qui en ont beaucoup, ni ceux qui en manquent cruellement, ni personne »<sup>380</sup>.

Mais, pour que l'argent ne soit pas pour le magistrat malien une valeur, il faut qu'il soit préalablement mis à l'abri de la satisfaction des besoins élémentaires. En effet, l'essentiel des luttes syndicales portent, nous l'avons vu, (hélas !), sur les revendications d'ordre matériel et financier.

Il faut, par ailleurs, qu'il bénéficie d'une socialisation professionnelle organisée. Autrement dit, il faudra qu'il commence sa carrière auprès d'anciens collègues dans un environnement où la qualité des décisions primerait sur tout. Le magistrat est laissé très tôt face à ses responsabilités. Il faut qu'il puisse s'appuyer sur un sens du devoir très fort conforté en permanence par la fierté d'appartenance à un corps dont chaque membre partage les mêmes valeurs et punit sévèrement les contrevenants, tout en disposant d'une reconnaissance sociale très haute<sup>381</sup>.

---

<sup>380</sup> Ibid.

<sup>381</sup> Nous devons cette dernière idée à Dominique Darbon.

Et s'agissant justement de l'âge du magistrat, il est important de rappeler le propos d'un vieux magistrat, déjà cité, selon lequel l'âge de quarante ans était requis au temps de l'empire peuhl du Macina pour pouvoir être recruté comme juge par le Roi. La quarantaine pour un homme, peut être considérée comme un âge relativement mûr.

De 1999, année du début de mise en œuvre du PRODEJ, à nos jours, l'Etat recrute chaque année de jeunes magistrats. Cependant, compte tenu des déclarations du vieux magistrat selon lesquelles le citoyen en certains temps et sous certains pouvoirs devait avoir un âge dit de « responsabilité » avant qu'on le lui confie une fonction aussi délicate qu'est celle de juger, les autorités politiques et judiciaires devraient donc prendre garde en veillant à ce que les jeunes recrues soient suffisamment socialisés dans le corps avant de leur confier cette fonction sociale aussi importante, à savoir dire le droit.

L'environnement dans lequel évolue le magistrat malien lui permet de respecter, très difficilement, les règles déontologiques de sa profession. Nous avons, néanmoins, observé que le magistrat peut mettre en œuvre certaines techniques prévues par les textes pour essayer d'échapper aux pressions qui influencent son indépendance et son impartialité. Ce sont ces mécanismes que nous avons appelés les facteurs qui renforcent, ou, en tout cas, qui laissent des marges de manœuvres dans le sens du respect des règles déontologiques de la profession.

## **Chapitre II : Les stratégies renforçant l'indépendance du magistrat**

Selon Pierre Truche, « Le recours à la justice n'est jamais que la conséquence d'un échec. Pourquoi s'étonner dès lors des sondages défavorables qui donnent d'elle une image décriée ?

Echec d'une union.

Echec d'une relation parentale. (...)

Echecs sur lesquels les intéressés devront revenir, à plusieurs reprises, devant des interlocuteurs différents auxquels il leur faudra livrer des pans de leur vie, y compris publiquement.

Et après un délai d'attente, ils auront éventuellement à recommencer en appel, puis devant la Cour de cassation, devant la Cour des droits de l'homme, avant de revenir enfin, maintenant, devant une juridiction française....Avec, bien sûr, un coût. Et un échec judiciaire qui peut s'ajouter à l'échec initial »<sup>382</sup>.

C'est au regard de tout cela que la justice a été amenée, en l'occurrence les juges du TPI de Koutiala, à mettre en œuvre des stratégies pour renforcer son indépendance. Parmi ces stratégies nous avons le recours plus fréquent à la comparution immédiate (section 1). Le juge a d'autres moyens encore prévus, eux aussi, par les textes pour renforcer son indépendance : il s'agit de la récusation et du désistement (section 2). A ces moyens, il convient d'ajouter, ce qu'ils ont appelé, à Koutiala, la gestion « intelligente » des relations sociales pour tenter de faire admettre, par les justiciables, les décisions rendues à leur endroit.

### **Section 1 : le traitement des affaires par le recours à la comparution immédiate**

Le recours à la comparution immédiate est prévu par le code de procédure pénale en ses articles 386 et suivants. En effet, aux termes de l'article 386, « (...) Le procureur de la République, lorsqu'il estime que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, sur le champ, traduire le prévenu devant le tribunal.

Si la réunion du tribunal est impossible le jour même, le procureur de la République invitera la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à 30 jours ».

---

<sup>382</sup>Truche P., op. Cit., p. 138.

La comparution immédiate permet à la justice de respecter le principe du jugement des personnes mises en examen incarcérées ou non, dans un délai raisonnable conformément aux prescriptions, de la plupart des conventions de protection et de promotion des droits de l'homme. Ce droit est proclamé, entre autres, par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981 (l'article 7) et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales amendée le 3 mai 2002 (article 5). Dans chacun de ces textes fondamentaux, il est prescrit au juge de juger « toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention dans un délai raisonnable ».

La technique de la comparution immédiate permet, surtout, et c'est ce qui nous intéresse, de juger, très rapidement, les litiges.

Il importe de noter que grâce au recours à la comparution immédiate, le TPI de Koutiala a été reconnue comme la première juridiction du pays à rendre de décisions dans des délais raisonnables. Il a été récompensé par un prix dénommé « prix pour le respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable », décerné par la Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme (L.J.D.H.). La ligue « a offert un prix à l'équipe de (la juridiction) pour l'encourager dans ses efforts d'efficacité en termes de célérité », le 14 juin 2008. C'était la 2<sup>ème</sup> édition de l'initiative. Ce prix « vise à instaurer une culture de respect des délais légaux exigés dans le processus de prise de décision judiciaire »<sup>383</sup>.

Le recours à la comparution immédiate permet à la justice d'échapper aux éventuelles influences et pressions qu'elle connaîtrait si elle se conforme au cours normal de la procédure judiciaire.

Au TPI de Koutiala, en parlant des raisons du recours à la comparution immédiate, le procureur de la République dit :

*« Tout le monde, au Mali, sait que le juge travaille dans un climat de suspicion (corruption, arrangement d'une partie au litige en raison de ses relations avec le juge, etc.). La lenteur de la procédure judiciaire ne fera que troubler davantage ce climat. C'est pourquoi, nous avons expérimenté la comparution volontaire. Mais, il faut que le prévenu accepte, c'est son droit. La mise en œuvre de la procédure de la comparution immédiate permet d'aller très vite, permet de juger pendant que les témoins et le présumé de l'infraction ont la mémoire fraîche. Elle nous a permis, depuis notre arrivée en 2004 à Koutiala, de commencer à inverser la tendance de la petite criminalité qui a monté suite à la crise ivoirienne. Ainsi, en termes de volume des affaires correctionnelles, en 2004 nous avons enregistré et traité 462 affaires.*

---

<sup>383</sup> Voir « *Le Républicain* », quotidien malien du 19 juin 2008.

*En 2005, 500 affaires ont été enregistrées et traitées. En 2006, avec l'intensification de la procédure de la comparution immédiate, le volume a baissé à 427 »<sup>384</sup>.*

Le procureur nous a donné d'autres raisons, non moins importantes, qui ont fondé le recours à la procédure de la comparution immédiate :

*« Pour éviter les interférences de toutes sortes (hiérarchie, relations sociales, opérateurs économiques, etc.), des mécanismes sont possibles. Il s'agit, par exemple, de la comparution immédiate en matière correctionnelle. Ça veut simplement dire que le prévenu comparait, si tu veux tout de suite à l'audience. Evidemment, il faut qu'il l'accepte.*

*Nous avons, de concert avec les autres collègues, notamment du siège, initié et réussi la mise en œuvre systématique et généralisée de la comparution immédiate en matière correctionnelle. Avec cette technique, les interférences qui influent sur l'indépendance des juges, depuis la phase de l'instruction jusqu'au jugement, se trouvent atténuées.*

*Au sein de la juridiction, s'il y a entente entre les juges du siège et les juges du parquet, on peut limiter, minimiser les conséquences des interférences des justiciables dans la procédure judiciaire. C'est ainsi qu'à Koutiala, nous avons quasiment institué la procédure de la comparution immédiate, parce que les juges au siège ont su montrer leur disponibilité et leur engagement à échapper aux pressions des justiciables »<sup>385</sup>.*

En France, l'opportunité nous a aussi été donnée de voir les juges recourir à la procédure de comparution immédiate<sup>386</sup>.

Cependant, le recours à la comparution immédiate, doit, selon le procureur du TPI de Koutiala, être utilisé avec précaution :

---

<sup>384</sup> Youssouf Fofana (Procureur de la République près le TPI de Koutiala), entretien, les 14-15 et 21/03/07.

Voir pour confirmation, ci-dessus, le tableau relatif au volume des affaires correctionnelles sur la page 162 de ce document.

<sup>385</sup> Youssouf Fofana (Procureur de la République près le TPI de Koutiala), ibidem.

<sup>386</sup> A Bordeaux, nous avons constaté, au cours de notre séjour (en juillet, août et septembre 2009) que le TGI (Tribunal de Grande Instance) recourt à la comparution immédiate, vraisemblablement, non pour échapper à la gestion des interférences, mais pour échapper au non respect du délai raisonnable prescrit la législation européenne. En effet, il est important de fixer, rapidement, les présumés délinquants des infractions commises en matière correctionnelle et de simple police. Et, d'ailleurs, lorsque nous avons fait un tour au TGI de Bordeaux, le mercredi 12 août 2009, pour tenter de négocier un rendez-vous avec un magistrat dudit tribunal afin de nous entretenir avec lui, rendez-vous que nous n'avons pas pu obtenir en raison du calendrier très chargé des juges, nous a-t-on dit à l'accueil, nous sommes allés assister aux jugements de quelques affaires inscrites au rôle de ce jour. Ces affaires jugées en comparution immédiate, se rapportaient aux faits de conduite sans possession d'un permis de conduire, de coups et blessures involontaires consécutifs à la pose d'un guet-apens dans un jardin et enfin de violation de domicile privé suivi de fait de vol de bijoux et téléphone portable.

Les auteurs de ces infractions, jugées en matière correctionnelle, ont, visiblement quitté la brigade de gendarmerie, parce qu'ils étaient accompagnés par des gendarmes, pour être, directement, conduits devant la justice. Ils ont écopé, respectivement, des peines de condamnation avec sursis à des peines de privation de liberté pendant dix mois dont six mois fermes pour l'auteur du vol.

*« Il faut, cependant, utiliser avec beaucoup de précaution, la procédure de comparution immédiate. Je te donne l'exemple d'un présumé voleur d'âne. Il a été condamné. Un mois après la condamnation, le propriétaire de l'âne vient nous dire que l'animal a été retrouvé. L'animal était en divagation. Comment réparer le tort causé, ne serait ce que pendant quelques jours de détention? »<sup>387</sup>.*

Au cours de notre séjour de terrain, nous avons eu l'opportunité d'assister à des cas de comparution immédiate et, surtout, de comprendre qu'effectivement, la procédure permet au juge de se soustraire des éventuelles sollicitations ou immixtions du justiciable dans la procédure judiciaire. Nous avons tenu à décrire un de ces cas (§1), que nous avons trouvé intéressant, avant d'en tirer les enseignements (§ 2).

### ***§1 : Description d'un cas de comparution immédiate***

Il importe de faire une présentation préliminaire du contexte dans lequel le cas de comparution immédiate que nous nous apprêtons à exposer est venu devant le tribunal, afin que l'exposé soit facilement compréhensible (A). Puis nous exposerons l'affaire proprement dite (B).

#### **A. Comment le tribunal a été saisi de la scène observée ?**

Au TPI de Koutiala, les audiences correctionnelles ont lieu tous les mardis, et nous assistions, souvent, à ces audiences. Pour ce mardi 20 mars 2007, les affaires inscrites au rôle sont au nombre de cinq. La première affaire est relative à un litige foncier qui a occasionné des coups et blessures volontaires ayant entraîné quatorze jours d'incapacité. La deuxième affaire est née d'un fait de vol et complicité de vol de charrettes. Quant à la troisième affaire, elle est liée aux coups et blessures volontaires consécutifs aux bagarres de voisinage. La quatrième affaire est un cas d'homicide involontaire suite à un accident de la circulation et enfin la cinquième affaire est un fait d'incendie involontaire de coton d'une association villageoise par un mineur de quinze ans.

L'équipe de jugement est composée du président (juge au siège), d'un substitut représentant le Ministère Public et d'un greffier<sup>388</sup>.

---

<sup>387</sup>Extrait d'un entretien fait auprès de M. Youssouf Fofana (Procureur de la République près le TPI de Koutiala), dans son bureau les 14-15 et 21/03/07.

<sup>388</sup> Nous avons été surpris de constater qu'au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, le staff de jugement comprend un procureur représentant le ministère public et trois juges au siège. Le greffier ou la greffière prend le plumeau et une ou un secrétaire assure la police de l'audience. Ce staff est plus étoffé que celui du TPI de Koutiala qui ne comprend qu'un procureur, un juge au siège et un greffier. A Koutiala, après avoir écouté les parties et éventuellement les témoins et le réquisitoire du ministère, le délibéré n'exige pas le retrait du seul juge

L'équipe de jugement, tout habillé de robe noire avec une bande blanche sur la poitrine de la robe du président et du substitut, sort de la salle de délibération, avec en tête le président. Cette salle donne accès à la salle d'audiences. Il est 9h13 minutes précises. Toute la salle se lève, conformément au protocole en vigueur dans les palais de justice.

Une fois le staff de jugement en place, le président ordonne à la salle de s'asseoir. Puis au bout de quelques secondes, il déclare (dans la langue française): « l'audience est ouverte ». L'usage de cette langue étrangère, au malien, dans les palais de justice est la règle. A ce propos, Etienne Le Roy dit : « Un autre signe de la dépendance de la justice des pays francophones à l'égard de leurs anciennes métropoles est le langage qui est utilisé dans les juridictions. Sans doute les Français peuvent-ils se sentir fiers d'une si grande diffusion de leur langue dans les prétoires africains. Mais réalisent-ils qu'au mieux sont mis en scène quotidiennement *Les plaideurs* de Racine (voire *Ubu Roi* de Jarry) et que le monopole de la langue de la justice par quelques professionnels n'est une garantie ni de démocratie, ni de légitimité, ni d'efficacité ? (...) » (Le Roy E., 2002 : 298).

Les correctifs apportés à l'usage de la langue française par les acteurs de la justice ont consisté à instituer des interprètes auprès des juges. Au TPI de Koutiala, nous avons constaté que les juges parlent la langue bamanan et cette langue est la plus couramment parlée dans le « Koutiala urbain »<sup>389</sup>. La nécessité de recourir aux services d'un interprète, a avoué un juge, se fait donc rarement sentir.

Dans la salle d'audiences du TPI de Koutiala, ce sont des bancs métalliques, rangés tout le long de la salle, qui font office de sièges pour le public. Sur le premier banc, prennent place les prévenus; le reste du public, y compris les témoins, une fois leur témoignage fait, sont dispersés dans le public et prennent place sur les autres bancs.

Les agents de sécurité, avec leur arme, prennent place sur des bancs rangés de sorte qu'ils puissent faire face au public.

Les deux tables bancs en bois, conçues pour les avocats, sont contiguës aux bancs des agents de sécurité. Comme les avocats sont très rares dans les audiences à Koutiala<sup>390</sup>, leurs places sont, généralement, occupées par les chercheurs ou les experts dont les témoignages

---

au siège. Ce dernier délibère en même temps qu'il rédige son jugement qui est, tout de suite, lu en français après sa rédaction et traduit aux parties en bamanan.

<sup>389</sup> Il est important de préciser que le cercle de Koutiala est, majoritairement, peuplé de minianka et senoufos. Puis, viennent les bambaras et les bobos. Mais, sur le plan linguistique, la langue bambara est la plus parlée à Koutiala, comme sur l'ensemble du territoire malien.

<sup>390</sup> Les avocats sont, rarement, présents, à Koutiala, dans les audiences. Lorsqu'ils y sont, ils viennent de Bamako.

sont sollicités pour une affaire. Elles font face à la barre où s'arrêtent les prévenus et les témoins.

La salle d'audiences du TPI de Koutiala, avec quatre portes, est suffisamment aérée et ventilée.

Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur les pièces contenues dans chacun des cinq dossiers inscrits au rôle, le président appelle le prévenu de la première affaire à la barre. Il s'assure de son identité en lui demandant de décliner son identité (prénom, nom, âge, domicile) et sa filiation (noms et prénoms du père et de la mère). Il faut s'assurer que la personne arrêtée à la barre est bien le prévenu.

Le président revient sur les mêmes questions qu'il pose à la victime, après l'avoir appelé à la barre. Si les parties ont des témoins, ces derniers doivent, eux aussi, décliner leur identité et leur filiation.

Une fois ces formalités remplies, les parties et leurs témoins sont, attentivement, écoutés par le président et le Ministère Public, avec à l'occasion des demandes de précisions à travers des questions posées par les deux juges. Le greffier, pendant les interrogatoires, prend des notes dans un registre appelé plumitif correctionnel.

Puis le Ministère Public fait son réquisitoire qui contient les propositions d'éléments de solution au litige. A la suite de ce réquisitoire, le président clôt les débats et rédige le jugement qui est, immédiatement et publiquement, lu en présence des parties, en français et traduit en bambara.

C'est ainsi que les trois affaires sont jugées. Lorsque vient le tour de la quatrième affaire qui se rapporte à un homicide involontaire suite à un accident de la circulation, le Procureur de la République fait son entrée dans la salle d'audience avec un dossier en main. Il ouvre le dossier devant le président et lui dit quelque chose à l'oreille ; le président répond favorablement par un hochement de tête. Puis le Procureur se tourne vers le substitut, certainement pour donner les mêmes explications et renouveler la même demande. J'ai pu entendre ce dernier répondre « pas de problème »<sup>391</sup>.

Dès que le Procureur ressort de la salle d'audiences, un agent de la police fait son apparition dans la salle avec deux dames qui ont toute l'allure de grandes dames de la localité. Elles sont bien habillées. J'ai tout de suite été attiré par cette affaire qui vient d'être transportée devant le juge et décide d'y accorder une attention particulière. Les dames

---

<sup>391</sup> En fait, le procureur sollicitait la cour de la demande de jugement d'une affaire dont il venait d'être saisi par le commissariat de police.

drainent avec elles quelques personnes curieuses et des connaissances qui viennent gonfler le public déjà présent dans la salle d'audience.

Le Procureur retourne prendre le dossier avec le président pour y retirer une pièce et demande à une des dames d'y apposer sa signature. Comme cela s'est fait sous mes yeux c'est-à-dire sur la table-banc à laquelle je prends, habituellement, place, j'ai pu lire, en y jetant un coup d'œil rapide, la mention « prévenu ». Le Procureur rend la pièce au président qui le range dans le dossier en question et ressort.

Avant de continuer avec le reste des affaires inscrites au rôle, le président demande aux deux dames si elles ont des témoins de les appeler, mais hors de la salle d'audiences.

Pendant que le président appelle, à la barre, le prévenu dans l'affaire se rapportant à l'homicide involontaire suite à un accident de la circulation, une des dames au mépris des consignes du président, tente de téléphoner à son témoin dans la salle d'audiences. Le président ordonne, immédiatement, au garde de lui retirer son téléphone portable et continue de juger les autres affaires.

L'autre dame, plus disciplinée, sort de la salle pour téléphoner à son seul témoin afin qu'il se rende au palais de justice pour affaire le concernant.

Après cette opération, les deux dames reviennent s'asseoir sur le banc des prévenus, toute en sueur. L'une inquiète de la suite du déroulement de l'affaire parce que n'ayant pas pu appeler son témoin, l'autre impatiente de voir son témoin dans la salle d'audiences et se retournant chaque minute pour vérifier si son témoin est arrivé et est déjà assis dans le public attendant qu'on lui explique les motifs de sa convocation.

Lorsque le président lit la décision rendue dans l'affaire se rapportant à l'homicide involontaire, il demande aux dames si leurs témoins sont, à présent, arrivés. Les dames se retournent pour chercher dans le public leurs témoins. Le témoin joint au téléphone est assis dans le public, lui aussi en sueur. L'autre dame, vraisemblablement parce que n'ayant pas pu utiliser son téléphone, cherche à repérer un visage familier qui aurait bien pu être présent sur la scène du différend, mais en vain.

Les dames répondent au président par un « oui » pour celle dont le témoin est assis dans le public, et par un « non » pour l'autre dame.

Le président, sans d'autres commentaires, prend le dernier dossier enrôlé qui se rapporte au mineur incendiaire de quinze ans. Il s'assure de l'âge du prévenu contenu dans le dossier, en demandant la confirmation et à l'enfant et à son père, tous deux arrêtés à la barre, à côté de la victime de l'incendie. Après ces formalités d'usage, le mineur est jugé par le TPI de Koutiala siégeant et statuant en tant que tribunal pour enfants. Il est déclaré coupable de

l'infraction et condamné à 50 000 F CFA d'amende et à la réparation du dommage causé à la victime.

Enfin, arriva le dossier des deux dames. Il est 13 heures 54 minutes.

### **B. La scène observée : le récit d'une affaire "banale"**

Lorsque le président appelle les deux dames à la barre et leurs témoins, un seul monsieur, d'âge un peu avancé, vient se mettre debout aux côtés des dames. Il tient une fine canne noire à la main.

A cet instant précis, nous avons repéré les trois points suivants auxquels nous accorderons une attention particulière dans l'observation :

- l'autorité du juge ;
- la rapidité par laquelle le juge est arrivé à maîtriser les pièces du dossier à juger immédiatement ;
- l'indépendance des juges à l'égard des parties et l'indépendance du juge au siège vis-à-vis du réquisitoire du parquet.

L'audience se déroule en français et en bamanan. Les deux langues sont utilisées en fonction des interlocuteurs.

*Le président* : (en bamanan) où sont les autres témoins ?

*Une dame* : je n'ai pas pu appeler mon témoin. Tu as pris mon téléphone.

*Le président* : (sourires). C'est qui Sali Dembélé ?

*Une dame* : c'est moi.

*Le président* : monsieur, vous vous appelez comment ?

*Le témoin* : Youssouf Coulibaly.

*Le président* : Youssouf Coulibaly, veuillez déposer votre canne sur le banc placé derrière vous.

*Le témoin* : non. Ça va comme ça.

*Le président* : Youssouf Coulibaly, déposez cette canne sur le banc.

*Le témoin* : je dis non, ce n'est rien.

Le substitut qui assiste au refus catégorique du vieux témoin, intervient.

*Le substitut* : Youssouf Coulibaly, on vous demande de déposer la canne sur le banc. C'est une simple formalité. Obéissez.

*Le témoin* : d'ailleurs, qu'est ce que vous voulez de moi ?

*Le président* : Youssouf Coulibaly, vous êtes dans un palais de justice. Je sais que vous avez l'âge de mon père, mais ici, c'est moi l'autorité. En dehors de la salle, vous pourrez afficher votre âge.

*Le témoin* : même dans cette salle, je reste votre père.

Youssouf Coulibaly se décide, finalement, et déposa sa canne sur le banc posé, juste, derrière lui.

*Le président* : garde, donnez une chaise à Youssouf.

Le garde s'exécute. Mais le témoin refuse la chaise.

*Le témoin* : qu'est ce que je fais à la justice, ici?

*Le président* : vous allez le savoir, tout de suite.

*Le président* : (en s'adressant à Sali demande en bamanan) qu'est qui ne va pas ? Qu'est ce qui vous oppose à (le président cherche l'identité de l'autre dame) Assitan Diarra ?

*Sali* : (en bamanan) elle est allée, hier après midi, à mon service pour me battre. Je suis animatrice à radio Wassa<sup>392</sup>. J'ai estimé que c'est une humiliation. J'ai donc porté plainte, ce matin au commissariat.

*Le président* : (en bamanan) Assitan, c'est vrai ce que Sali dit ?

*Assitan* : (en bamanan) non. Je ne l'ai pas tapée. Je suis allée chez elle, à la radio Wassa, réclamer l'argent qu'elle me doit.

*Le président* : Sali, Assitan dit qu'elle ne t'a pas battue.

*Sali* : (en bamanan) Samaké, Assitan est entrain de mentir.

*Le président* : je ne suis pas Samaké. Ne m'appelle plus, ici, Samaké.

(En bamana) Est-ce vrai, Sali, que tu dois de l'argent à Assitan ?

*Sali* : (en bamanan) j'ai pris un habit de 12 500F CFA avec une copine de Assitan. J'ai payé 2 000F CFA, puis 2 500F CFA. Il ne reste que 8000F CFA. Elle est venue jusque dans mon service pour me battre à cause de cette somme.

*Le président* : (en bamanan) Assitan, est ce que Sali dit la vérité ?

*Assitan* : (en bamanan) ce n'est pas vrai. Sali a pris l'habit qui appartient à ma copine. Je me suis portée garante parce que Sali est, aussi, une copine. C'est en 2005 que l'habit a été pris

---

<sup>392</sup> A Koutiala, il existe une dizaine de radio FM (radio de proximité) qui, malheureusement sont, pour la plupart, des propriétés des hommes politiques, des instruments entre leurs mains.

par Sali. Je suis harcelée par ma copine parce qu'elle a besoin de son argent. J'ai informé Sali qui ne veut pas payer le reste de l'argent. Je suis allée, hier après midi, à la radio pour exiger le paiement. Arrivée à la radio, Sali était arrêtée à la porte. Je lui ai arraché son porte-monnaie et elle a voulu le récupérer. C'est ainsi que nous sommes venues à la main. Pendant ce temps, le mari de Sali est arrivé. Il m'a frappée pour récupérer le porte-monnaie de sa femme. C'est en ce moment que Youssouf qui confirme en hochant la tête est arrivé pour nous séparer.

*Le président* : (en bamanan) Sali, c'est vrai que tu as pris l'habit en 2005 et que tu refuses de payer le reste de la dette ?

*Sali* : (en bamanan) non. Assitan m'a humiliée devant mon lieu de travail. Je suis bien connue à Koutiala. J'ai donc décidé de porter plainte contre elle. Elle a déchiré ma camisole.

*Le président* : (en bamanan) Sali, tu refuses de payer la dette des gens et tu portes plainte contre elle ?

*Le président*, (continue) : Youssouf Coulibaly, étiez vous présent lorsque les dames se battaient ?

*Youssouf* : non, tout ce que j'ai vu en passant de loin, c'est un homme qui se battait avec une femme (*et il pointe le doigt sur Assitan*). Je me suis approché pour les séparer ; après j'ai dit à l'homme de ne jamais porter la main sur la femme d'autrui. J'ai enfin parlé aux deux dames en les faisant revenir à la raison. Je pensais que le problème était fini. Je comprends maintenant pourquoi on m'a appelé au tribunal.

*Le président* : Youssouf, vous comprenez maintenant pourquoi on vous a appelé. Vous êtes là pour nous aider à trancher ce litige, à rendre la justice.

*Youssouf* : je vous affirme que c'est la première fois que je mets les pieds dans un tribunal. J'ai 65 ans. Je suis admis à la retraite. Toute la ville me connaît. On m'appelle TP<sup>393</sup> Youssouf, pour avoir travaillé au service des Travaux Publics et particulièrement à Koutiala pendant des années.

Je n'ai aucun intérêt à mentir ici. Je ne connais aucune de ces dames. Tout ce que je peux dire, c'est qu'hier après midi, en passant non loin de la radio Wassa, j'ai vu un homme et une femme se disputer ; ils en sont venus jusqu'aux mains. J'ai donc détourné mon chemin pour aller m'interposer. Ils m'ont, heureusement, écouté et respecté en arrêtant la bagarre. Je leur ai parlé et j'ai donné beaucoup de conseils à l'homme qui s'est engagé à payer les 8 000F CFA. Il a immédiatement mis la main à la poche et a fait sortir 5 000F CFA. Il a dit à cette

---

<sup>393</sup> TP signifie Travaux Publics. Youssouf Coulibaly était un agent des TP.

dame (en pointant le doigt sur Assitan qui se tenait debout entre lui et Sali) de l'attendre parce qu'il va chercher les 3 000F CFA restant. Je lui ai dit d'éviter dans l'avenir de porter la main sur la femme d'autrui, avant de continuer ma route.

*Le président* : (en bamanan) est ce que cet homme est dans la salle ?

Cette question n'a pas reçu de réponse. L'homme n'a pas assisté à l'audience.

*Youssouf* : j'ai continué mon chemin en pensant avoir définitivement réglé ce problème. Mais je me rends compte que ce n'est pas le cas.

*Le président* : (en bamanan) Sali, est ce que Youssouf a dit la vérité ?

*Sali* : (en bamanan) oui, il est intervenu et nous a dit de nous comprendre. Mais, Assitan m'a battu jusque dans mon service.

*Le président* : (en bamanan) qu'est ce que tu demandes au tribunal ?

*Sali* : (en bamanan) je veux que Assitan paie ma camisole qu'elle a déchirée et mes frais d'ordonnance parce qu'elle m'a blessée.

*Sali fouille dans son sac à main et sort une ordonnance qu'elle tend au président avant de rejoindre sa place à la barre.*

*Le président* : je vois 10 000F CFA. Vous demandez autre chose ?

*Sali* : (en bamanan) Assitan a déchiré ma camisole.

*Le président* : vous demandez combien pour ça ?

*Sali* : (en bamanan) 25 000F CFA.

*Le président* : (sourires et hochements de tête et en bamana) vous demandez 25 000F CFA. La camisole était-elle neuve ?

*Sali* : (en bamanan) non. Je demande 25 000F CFA pour le tissu et les frais de couture.

*Le président* : (en bamanan) Assitan, Sali vous demande de lui payer 10 000F CFA pour ses frais d'ordonnance et 25 000F CFA pour sa camisole. Qu'est ce que vous dites de ça ?

Pendant ce temps, le président a ouvert un document pour lire un passage. Il devait nous dire, par la suite que c'était le code de procédure pénale.

*Assitan* : (en bamanan) je n'ai pas fait exprès de déchirer sa camisole. Après l'incident, Sali s'est juré de me faire enfermer. C'est pourquoi, elle a porté plainte. Je n'ai cherché qu'à recouvrer la dette de ma copine, dette au paiement de laquelle je me suis portée garante. Et Sali, elle-même, sait que nous sommes amies, elle et moi.

Le président demande au Ministère public s'il a des questions.

*Le substitut* : je crois que l'affaire est claire. Je n'ai pas de question.

*Le président* : votre réquisitoire, monsieur le procureur ?

*Le substitut* : dans cette affaire, madame Assitan s'est rendue coupable de violence légère avec circonstances atténuantes. En effet, c'est en réclamant son dû qu'elle s'est laissé emporter. Mais, elle a, elle aussi, subi des faits de violence de la part du mari de sa victime. Par conséquent, je propose qu'elle soit condamnée à 20 000F CFA d'amende et que le montant réclamé par Sali (35 000F CFA), au titre de la réparation de ses dommages soit revu à la baisse.

*Le président* : les débats sont clos.

A ce moment précis, on entendait dans la salle le public murmurer parce que entrain de faire son analyse et son commentaire. Pendant ce temps, le président rédigeait, au dos de la chemise qui contient les pièces de l'affaire, le jugement devant être, publiquement, lu en français et traduit en bamanan. Lorsqu'il finit ce travail, il fit régner, à nouveau, le silence dans la salle.

*Le président* : (en français) voici la décision du tribunal : à la lumière des débats produits, le tribunal, siégeant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, déclare Assitan coupable de faits de violence légère sur la personne de Sali ; la condamne à payer 300F CFA d'amende avec sursis et 1F CFA symbolique de dommages intérêts à Sali.

La décision a, également, été lue en bamanan.

A la lecture de la décision, pendant qu'on a vu Assitan exprimer un sentiment de soulagement, Sali a adopté une attitude de révoltée en disant au président de mettre Assitan en garde de ne pas faire de cette décision un acte de moquerie.

*Le président* : (en bamanan) madame (en s'adressant à Sali), si vous revenez au tribunal, vous me trouverez ici. La séance est suspendue.

Il était 14 heures 40 minutes.

## ***§ 2 : Le cas de comparution immédiate exposé : une affaire riche d'enseignements***

Comme nous venons de le souligner, nous avons focalisé notre observation sur des points précis. Ainsi, avant de commenter l'observation de cette affaire banale (B) jugée au bout de 45 minutes, nous indiquerons dans les points ci-après énumérés sur quoi elle a portée (A).

## **A. Rappel des points soumis à l'observation**

- sur l'autorité du juge dans la salle d'audiences : il s'agit de vérifier si le juge est arrivé à asseoir son autorité sur la salle (les parties au litige, les témoins, les agents de sécurité, le public);

- la rapidité par laquelle le juge est arrivé à maîtriser les pièces du dossier à juger immédiatement : habituellement le dossier est mis en état d'être jugé avant de monter à l'audience ; mais dans les cas de comparution immédiate tel que celui que nous avons observé, il importe que le juge ait une grande et rapide faculté d'analyse et de synthèse;

- l'indépendance du juge à l'égard des parties : le juge ne doit pas se laisser influencer par la profession, l'âge, le statut, le titre des personnes impliquées dans le litige;

- l'indépendance du juge au siège vis-à-vis du réquisitoire du parquet : le juge au siège doit être indépendant dans la fonction de juger, de dire le droit, le parquet ne lui suggérant que sa façon dans laquelle il entend que l'affaire soit jugée;

- la problématique de la construction de l'intime conviction du juge dans les comparutions immédiates.

## **B. Des commentaires sur les points soumis à l'observation : la rigueur du juge dans le jugement**

Tous les points relevés sont au cœur de l'indépendance du juge qui requiert toute la rigueur nécessaire, en terme notamment d'autorité, dans la distribution de la justice. Le président, en ce qui concerne la police de la salle, a fait preuve de beaucoup de rigueur afin que l'audience se déroule dans une accalmie acceptable. Nous l'avons, souvent, entendu dire (en français et en bambara) : « *Taisez-vous. Ceux qui ne sont pas intéressés peuvent sortir* ».

Par ailleurs, le président a quelques fois regardé dans le public, en guise de mesures de dissuasion, lorsque les chuchotements devenaient incessants. Cette attitude de rigueur du président nous a permis d'entendre tout ce qui a été dit. Elle a aussi permis au juge de voir le témoin Youssouf Coulibaly à la barre, se débarrasser de sa canne comme la loi l'exige. Elle a enfin privé la plaignante (Sali Dembélé) du droit d'appeler son témoin. En effet, la plaignante devait user de ce droit en dehors de la salle d'audiences, comme l'avait recommandé le juge, mais elle a pensé pouvoir se comporter dans la salle d'audience comme une personnalité du monde médiatique local et passer ainsi outre les règles communes. A la justice, les considérations qui tiennent en particulier à la personnalité des justiciables doivent être

ignorées, comme l'a fait remarquer le président dans une attitude qui a consisté à retirer purement et simplement à la « récalcitrante » son instrument de communication.

S'agissant de la rapidité du juge à se forger une opinion sur le dossier, opinion pouvant être confirmée ou infirmée par les débats, j'ai observé que le président a vite répondu à la sollicitation du procureur de juger 'séance tenante' l'affaire qui concerne nos deux dames. En fait, c'est après avoir jeté un coup d'œil rapide sur les pièces du dossier qu'il a accepté, tout de suite, de l'enrôler et de le juger. Nous pensons qu'il a estimé que c'est une affaire de simple police et que les témoignages, s'il y a des témoins, seront plus importants que ce qui est écrit dans le dossier. C'est la raison pour laquelle, le président a demandé aux dames de faire appel à leurs témoins.

En ce qui concerne l'indépendance du juge à l'égard des parties, nous savons qu'elle consiste pour lui à faire fi des considérations de toutes sortes pour dire le droit. A notre avis, le juge, dans sa décision, s'est efforcé d'être indépendant, car la plaignante a voulu jouer sur sa profession de femmes de média. Elle l'a d'ailleurs étalé à plusieurs reprises au cours de l'audience pour chercher à intimider le président. Mais la manœuvre a purement et simplement échoué. Elle a même conduit le juge à tenir des propos dissuasifs, intimidants, à l'égard de la plaignante, en la mettant en garde de ne plus transporter de litige devant lui, sous prétexte qu'elle est influente dans la localité de part sa profession.

Le président nous a d'ailleurs confirmé après l'audience, que les personnes influentes se comportent de la sorte lorsqu'elles ont des démêlés avec la justice. Et qu'il ne connaissait pas Sali Dembéle, parce que n'écoulant pas les chaînes de radio de proximité, en tout cas pas radio Wassa qu'elle est censée animer. Il ajoute que si Sali avait obtenu ce qu'elle a demandé, sa protagoniste n'allait pas comprendre que le droit a été correctement dit. Cette dernière allait penser que c'est grâce à la renommée de Sali qu'elle a obtenu gain de cause. Il est donc probable que les tentatives d'intimidation de Sali à travers l'étalage de sa profession ont exercé une influence négative sur le cours normal du procès et en sa défaveur.

Le président a enfin su garder son indépendance dans le bras de fer qui l'a opposé au témoin Youssouf Coulibaly qui avait voulu aussi l'intimider par son âge et son statut de notable à Koutiala, en refusant de se défaire de sa canne. En combinant rigueur et respect, toutes choses nécessaires dans l'exercice de la profession de juge dans un environnement où les considérations socioculturelles sont grandes, le président a obtenu ce qu'il voulait du témoin.

Le président a par ailleurs montré l'indépendance du juge au siège vis-à-vis du réquisitoire du parquet. En effet, le Ministère public, dans son réquisitoire, a suggéré de

reconnaître la prévenue (Assitan Diarra) coupable de faits de violence légère sur la personne de Sali Dembélé, de la condamner à 20 000F CFA d'amende et de revoir à la baisse le montant des dommages intérêts.

Le président a, à ce niveau aussi, affiché son indépendance en se démarquant, totalement, du réquisitoire. Il reconnaît la prévenue coupable de faits de violence légère, mais ne la condamne qu'à payer 300F CFA avec sursis et 1F CFA symbolique de dommages intérêts.

Le lendemain matin du jugement de cette affaire, le Procureur nous a fait des confidences en ces termes :

*« Sais-tu qui m'a téléphoné ce matin lorsque je suis arrivé au bureau?*

*C'est un député et le commissaire.*

*C'est par rapport à l'affaire de l'animatrice qui a été jugée hier. Cette affaire continue de faire couler des salives. Ils voulaient que je fasse quelque chose. Je leur ai répondu, tout soulagé, que l'affaire a été jugée hier en comparution immédiate. Tu vois que nous avons bien fait de ne pas laisser traîner le jugement de cette affaire<sup>394</sup> ».*

Le recours à la comparution immédiate est, donc, non seulement une technique qui permet à la justice de respecter le délai raisonnable prescrit par les textes nationaux et internationaux, mais, également et surtout, un moyen très utile aux juges maliens d'échapper aux nombreuses sollicitations quotidiennes des justiciables. Mais cet instrument juridique auquel recourt, souvent, la justice à Koutiala, peut retenir des innocents dans les liens de détention parce l'affaire peut, comme dans le cas d'espèce, être « expédiée » à cause d'un traitement trop rapide sans instruction préalable plus ou moins approfondie. Aussi, il doit être manipulé avec précaution. Il suffit de se rappeler de l'affaire de l'âne volé qui nous a été rapportée, plus haut, par le procureur, dans laquelle le prévenu avait été innocenté après avoir été condamné et après un mois de détention.

---

<sup>394</sup> Il avait raison puisque l'affaire avait déjà fait le tour de la ville. Nous avons été témoins du récit de cette affaire, dans la nuit même du jugement, devant l'atelier d'un tailleur où nous partions, chaque soir, nous distraire. Et dans le récit il était question qu'une animatrice de la radio Wassa appartenant à un député de Koutiala, avait porté plainte contre une vendeuse de tissus pagnes. A ce moment là, nous n'avions pas accordé d'importance à ce fait. Ce n'est que lorsque le procureur nous a informé qu'il avait reçu le coup de téléphone, gênant, de l'homme politique que nous avons pu valider l'information et constater les pressions jouant sur les magistrats.

Le recours fréquent à la comparution immédiate nous incite à nous interroger, par ailleurs, sur la problématique de la notion de l'intime conviction du juge, un préalable indispensable avant le prononcé d'une quelconque sentence. En fait, l'intime conviction du juge peut-elle être suffisamment forgée, dans tous les cas d'espèce, si le juge doit trancher, en quelque sorte à chaud, le litige ? Cette interrogation mérite réflexions.

Au delà, il faut souligner que l'intime conviction du juge ne peut, quelques fois, être qu'une pure construction sociologique. L'intime conviction peut être, par exemple, influencée par les vécus de l'environnement familial, social, économique, etc., du juge. Il suffit de se rapporter au propos et à l'attitude d'un juge de Koutiala qui, parce que hostile au vol, pour avoir été victime de vol de moto dans sa vie d'étudiant, réprime les cas de vol à une peine maximale d'emprisonnement. Ce vécu empêche ce juge, lorsqu'il est en face d'un cas de vol de juger, de peser, à bon escient, tous les arguments et circonstances indispensables à l'éclatement de la vérité. Il est de ce fait influencé, négativement, par ce qu'il a vécu, et perd tout pouvoir de discernement exigé pour mieux forger son intime conviction.

En dehors de la technique de comparution immédiate, il existe d'autres possibilités, prévues par les textes (récusation et abstention) ou non explicitement prévues par les textes (la manière courtoise de gérer les relations sociales), pouvant renforcer l'indépendance du magistrat.

## **Section 2 : Les autres moyens pouvant renforcer l'indépendance du magistrat**

Avec le recours du justiciable à la récusation et l'abstention du juge (§ 1) qui s'était vu confié l'instruction ou le jugement d'une affaire dans laquelle il a un intérêt quelconque, et la gestion qualifiée de « pédagogique » par le procureur de Koutiala (§ 2), les magistrats peuvent renforcer leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de la profession.

### ***§1 : La récusation et l'abstention du magistrat : des mécanismes juridiques peu protecteurs du justiciable***

Ce sont des mécanismes de protection du justiciable contre la partialité du magistrat. Il faut d'abord rappeler les législations en la matière avant de voir, sur la base des entretiens, comment ces instruments sont effectivement mis en œuvre par les acteurs.

La récusation est abondamment abordée dans les codes. Ainsi, nous pouvons citer les articles 336 du CPCCS (Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale) et 595 du CPP (Code de Procédure Pénale) qui ont un contenu identique. Selon ces dispositions : « Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

- quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
- s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties ;
- si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a procès civil existant entre lui et une des parties ou son conjoint ;
- s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ».

En matière pénale, c'est l'article 596 du CPP qui prévoit la possibilité de récuser le ministère.

Quant aux articles 337 à 342 du CPCCS, ils décrivent la procédure de récusation (les motifs, le délai, la forme écrite, et la sanction en cas de proposition de récusation non fondée).

S'agissant de l'abstention, elle est régie par les articles 334 et 335 du CPCCS. Selon l'article 334 « Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation, ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient ». Et aux termes de l'article 335, « Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime ».

De tout ce qui précède, il y a un point important qui peut stimuler et alimenter la réflexion. Il s'agit des dispositions de l'article 337 du CPCCS qui veulent concilier deux impératifs contradictoires, à savoir la sécurité judiciaire et la protection des justiciables contre la partialité des juges. En effet, en affirmant que « La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation », mais qu'aucune « demande de récusation ne peut être formulée après la clôture des débats », on laisse le champ libre aux éventuelles interférences du juge lui-même dans la procédure judiciaire, lorsqu'il découvre plus tard, avant de vider le contentieux qu'il y a un intérêt. Puisqu'il ne peut plus être récusé, il peut donc être partial. La meilleure façon de protéger le justiciable contre la partialité des juges serait d'admettre les possibilités de récusation tant que la décision n'est pas rendue, y compris après la clôture des débats et pendant le délibéré<sup>395</sup>. En effet, tant que le justiciable n'a pas de décision de justice entre ses mains, il reste, au Mali, un potentiel solliciteur.

S'agissant de la mise en œuvre de la récusation, il ressort des pratiques qu'elle peut être effective. Comme le témoigne cet avocat :

*« En 20 ans d'exerce de la profession d'avocat, je connais des cas de récusation. En 2008, un juge s'est récusé dans un de mes dossiers au TPI de Kati. Le juge savait qu'il ne pouvait pas juger l'affaire. On a renvoyé le dossier à une autre audience présidée par un autre juge.*

*Les avocats, aussi, les récusent. Ça ne pose, en général, pas de problème. (...)Lorsqu'il y a des liens d'amitié, de parenté, etc., le juge doit abandonner le dossier. (...) Dans mes dossiers, les cas de récusation ne posent pas de problèmes. Mais, il y a des magistrats qui refusent catégoriquement »<sup>396</sup>.*

Toutefois, la récusation peut rencontrer, quelques fois, des difficultés dans sa mise en œuvre :

*« Mais, en 2006 ou 2007, au niveau de la Cour Suprême, il y a eu un problème de récusation ; le juge ne voulait, manifestement, pas quitter. Mais il a fini par laisser le*

---

<sup>395</sup> Accepter les possibilités de récusation tant que le juge n'a pas rendu sa décision, « ce serait aussi faire peser sur tout procès jusqu'à sa conclusion un risque de remise en cause jusqu'au bout », comme le fait remarquer, à juste titre, Dominique Darbon.

<sup>396</sup> Me Abdoulaye Cissé, avocat, entretien, le 15/10/09.

*dossier. Il y a donc des magistrats qui refusent catégoriquement de laisser le dossier»<sup>397</sup>.*

Les pratiques des acteurs peuvent, elles aussi, entraver la mise en œuvre du mécanisme. En atteste le propos de cet administrateur détaché au service du contentieux du gouvernement, côtoyant les magistrats du fait de ses fonctions :

*« Pour lutter contre les pesanteurs sociales, la loi a, par exemple, prévu la récusation. Mais la récusation joue rarement. Car, c'est par personne interposée que le juge est influencé sur le plan social. En ce moment, il fléchit. C'est courant au niveau du tribunal administratif en ce qui concerne l'annulation des permis d'occuper et en matière délictuelle (on met fin à l'affaire dès le stade de l'instruction) »<sup>398</sup>.*

Si les phénomènes de récusation sont une réalité, malgré ses difficultés ponctuelles de mise en œuvre, son esprit, du point de vue de son effectivité, ne semble pas être respecté. En fait, la loi oblige un juge à se récuser, ou de se faire récuser par un justiciable lorsqu'on soupçonne sa partialité quant à l'issue réservée au règlement du litige. Or, aux dires des praticiens du droit, la récusation devient privée d'effet du fait de l'esprit de solidarité qui prévaut au sein du corps. C'est ce qui ressort du propos de cet avocat :

*« Mais, même s'il (le juge) se refuse, ça a peu d'effet, car dans tous les cas c'est un autre juge qui va remplacer le juge récusé »<sup>399</sup>.*

Il reste légitime de se demander si le juge qui va hériter d'un dossier dans lequel un de ses collègues a été récusé ou s'est récusé, le sait. L'interrogation est d'autant fondée qu'à Koutiala, le procureur avait institué un briefing matinal au cours duquel il échangeait avec ses autres collègues du siège et du parquet sur les dossiers en instance. Le juge qui se voit confier un dossier partage, donc, son contenu avec ses collègues. Par conséquent, comme les juges évoluent dans un environnement professionnel cloisonné, et étant informés de tel ou tel dossier dans lequel un collègue a été récusé ou s'est récusé, ne sera-t-il pas tenté d'en tenir compte, par soucis de solidarité ?

N'ayant pas eu connaissance de cas de récusation à Koutiala, nous n'avons, malheureusement, pas pu investiguer et vérifier cette hypothèse.

---

<sup>397</sup> Un avocat, entretien, le 15/10/09. Sans vouloir nous communiquer l'identité de ce juge, l'avocat dit qu'il avait un intérêt financier dans le dossier.

<sup>398</sup> D. D., administrateur civil, détaché au service du Contentieux du gouvernement, entretien, le 21/10/07.

<sup>399</sup> Me Abdoulaye Cissé, entretien, le 15/10/09.

La procédure de récusation eu égard à son caractère très complexe et très exigeant dans sa mise en œuvre, n'est pas couramment utilisée. En dehors des rares cas évoqués ci-dessus par cet avocat, il reste difficile d'en dire plus sur la récusation. Cette procédure ne peut donc pas être considérée comme une arme effective de garantie de l'indépendance des magistrats.

Au-delà de la récusation, la gestion « pédagogique » des relations sociales a été qualifiée par le procureur de Koutiala, comme un phénomène qui renforce l'indépendance du juge.

## ***§2 : La gestion « pédagogique » des relations sociales : une initiative personnelle du juge***

A Koutiala, selon le procureur, la justice doit adopter une attitude pédagogique dans la gestion des affaires. Cela passe par la mise en œuvre d'une bonne stratégie de communication.

Selon Pierre Truche, « Ponctuel au début des audiences, le magistrat ne peut, en dehors de cela, avoir un emploi du temps réglé ; beaucoup de ses actes dépendent de circonstances imprévisibles. (...). Le procureur de la République est informé d'une garde à vue dès son début, quels que soient le jour et l'heure. Une permanence est toujours ouverte et des magistrats disponibles pour intervenir rapidement. (...).

Il est des professions qui exigent de ceux qui les exercent un rapport au temps particulier. Nul n'est obligé d'être magistrat, mais celui qui accède à cette fonction ne peut s'attendre à ce qu'elle soit circonscrite dans un cadre horaire précis et limité »<sup>400</sup>.

C'est ce que dit, en d'autres termes, le procureur de la République du TPI de Koutiala :

*« Le Procureur de la République est sollicité jour et nuit. Son travail doit être pédagogique, car en matière correctionnelle, il subit en premier lieu les interférences. Il doit rassurer les justiciables en leur disant de faire confiance à la police, à la gendarmerie et à la justice (...). Le juge du parquet agit comme un diplomate au nom du ministre de la justice. Dans les actes écrits de la procédure, il essaie de se conformer aux instructions de la hiérarchie ; mais dans les plaidoiries, il recouvre sa liberté. En effet, comme on le dit, 'la parole est libre et l'écriture est acerbe' »<sup>401</sup>.*

---

<sup>400</sup> Truche P., op. Cit., p. 132-133.

<sup>401</sup> Youssouf Fofana (procureur près le TPI de Koutiala), op. Cit.

La gestion pédagogique des relations sociales touche à l'accueil, à l'orientation, à l'explication des décisions de justice aux justiciables dans la langue qu'ils comprennent, etc. Elle reste importante dans un contexte comme celui du Mali où la justice cherche à redonner confiance aux justiciables et où la plupart des justiciables méconnaissent le droit. L'approche « pédagogique » du juge dans ses rapports avec le justiciable renforcerait l'indépendance de celui-ci, en ce sens qu'elle tente de faire dissiper toute idée de suspicion de favoritisme (lié à l'argent, aux relations sociales, etc.) d'une partie par rapport à une autre.

La gestion pédagogique nécessite, donc, une réelle disponibilité du juge. Il doit accueillir, informer, juger, traduire au besoin, et expliquer le bien fondé de la décision. C'est le prix de l'acceptation et de l'adhésion du justiciable à sa décision :

*« Le juge, à mon avis, doit adopter une attitude pédagogique en cherchant à dissuader le justiciable lorsqu'il adopte une attitude déviante. C'est pourquoi, il m'a toujours semblé important d'expliquer, au justiciable, le sens de ma décision. J'ai, peut être, appris cette façon de faire dans le milieu universitaire, parce que vous savez que j'ai enseigné à la faculté de droit, comme chargé de travaux dirigés, avant mon admission au concours de recrutement des magistrats que j'ai raté deux ou trois fois, après être admis chaque fois à l'écrit et non admis à l'oral »<sup>402</sup>.*

Il s'agit de chercher à dissiper cette image de la profession de magistrat qui est perçue pour la plupart des justiciables, ignorant le droit, comme une activité de répression. L'exercice de la profession de juge est un véritable art qui nécessite des vertus de dialogue, de communication, de disponibilité et beaucoup de tacts avec le justiciable. A cet effet, un juge de Koutiala a comparé sa fonction à celle d'un griot<sup>403</sup>, en ces termes :

*« La pédagogie est indispensable pour un juge dans le règlement des différends. Vous avez vu dans mon audience de tentative de conciliation d'aujourd'hui à laquelle vous avez assisté que j'ai joué sur la fonction sociale du mari (un griot), initiateur de la demande de divorce de sa seconde épouse. Je lui ai dit que le griot, comme d'ailleurs le juge, favorise le mariage ; il ne le détruit pas. Et cet argumentaire a été déterminant, parce qu'il a accepté de renoncer au divorce. L'indépendance d'esprit du juge est importante dans les audiences de tentative de conciliation en matière de divorce »<sup>404</sup>.*

---

<sup>402</sup> Ousmane Samaké, magistrat à Koutiala, entretien, le 16/03/07.

<sup>403</sup> Homme de paroles, en Afrique noire, jouant une fonction de régulation sociale très importante dans le règlement des différends.

<sup>404</sup> Ousmane Samaké, magistrat à Koutiala, op. Cit., ibidem.

Par la gestion « pédagogique », il s'agit, en clair, de tenter de faire tomber cet *a priori* sur la fonction du juge, selon lequel le juge est toujours influencé soit par les relations personnelles ou économiques, soit par les pouvoirs publics. Il ne serait donc pas indépendant, mais plutôt dépendant de ces influences. Tenter de faire tomber cet « *a priori* » renforce, selon les juges de Koutiala, l'esprit d'indépendance du juge chez le justiciable. C'est cela qui explique les exercices et efforts d'explication des décisions de justice afin que le justiciable soit conscient qu'il existe, certes, certains juges qui rendent une justice « à deux vitesses », mais pas tous.

Comme la gestion pédagogique exige beaucoup de disponibilité de la part du juge, il importe, toutefois, de mentionner cette mise en garde de P. Truche : « Participant à la régulation de la vie sociale, faite d'attentes, d'accidents, d'impondérables, (le magistrat) doit y répondre dans un délai raisonnable. A trois conditions :

- Ne pas entraîner dans la même démarche ses collaborateurs, greffiers et fonctionnaires dont le rôle est indispensable mais dont le respect du statut est une marque de considération qui leur est due.

- Ne pas accepter non plus que l'abondance des charges, due à l'importance du contentieux et à la complexification des procédures, conduise à restreindre si peu que ce soit sa faculté de décision. (...).

- Enfin, ne pas se laisser dévorer au point de sacrifier sa vie personnelle. La magistrature est une profession qui exige certes du dévouement, mais ce n'est pas un sacerdoce exclusif et jaloux. Il y a de la vie ailleurs, qui nourrit aussi l'exercice de la profession. Il convient de ne pas attendre pour cela la retraite ; c'est trop tard. Il faut s'aérer pour ne pas se racornir »<sup>405</sup>.

Cette mise en garde est contenue dans le propos du procureur de Koutiala qui dit :

*« Il est fréquent que les justiciables viennent me voir jusqu'à la maison. Lorsque c'est le cas, je prends le temps de leur expliquer gentiment qu'ici n'est un endroit propice pour discuter du problème. Qu'il serait mieux qu'ils me retrouvent le matin au bureau. C'est une façon de ne pas les rejeter et de ne pas les écouter chez moi. Car à la maison, il faut s'occuper un peu de soi et de la famille ».*

---

<sup>405</sup>Truche P., op. Cit., p. 133-134.

## Conclusion

L'étude du magistrat dans son environnement laisse voir que de nombreux facteurs peuvent influencer son indépendance. Ces facteurs se rapportent, entre autres, à l'incapacité de l'Etat à aménager un cadre de travail objectivement propice à la délivrance d'une justice de qualité. Nous faisons, ici, allusion, aux conditions de travail du magistrat et aux problèmes budgétaires auxquels sont confrontées les juridictions pour correctement fonctionner au quotidien. A ce sujet les juridictions maliennes ont besoin d'offrir aux magistrats un cadre de lecture indispensable à l'exercice de la profession. Les législations sur la base desquelles travaillent les juges évoluent. La doctrine qui stimule la réflexion évolue elle aussi, et les juges restent en marge de ces évolutions. Il est légitime de se demander comment, dans ce contexte, les juges maliens peuvent être performants et contribuer à l'édification d'un Etat de droit.

Il y a, par ailleurs, des pesanteurs sociopolitiques et culturelles qui sont perceptibles dans le milieu judiciaire et qui peuvent effectivement, influencer, sur la qualité des décisions rendues, donc l'indépendance et l'impartialité du juge. En effet, le juge est « un être social, fruit d'une culture spatio-temporelle donnée ». C'est à cet égard, qu'« il affronte quotidiennement les contraintes de son milieu ambiant »<sup>406</sup>. Les sollicitations peuvent provenir de différents horizons (influences du monde politique, relations sociales, amicales, professionnelles, etc.) et elles font, depuis longtemps, partie de nos pratiques. Pour étayer cette affirmation, il faut par exemple restituer ce propos d'un magistrat de Bamako :

*« Dans l'exercice de la profession de magistrat, il y a des influences par rapport aux collègues, par rapport aux pouvoirs sociaux, par rapport aux pouvoirs économiques et même par rapport aux propres convictions personnelles du magistrat »<sup>407</sup>.*

Le magistrat doit donc rechercher d'une part « (...) l'équilibre comportemental que doit observer le Juge », c'est-à-dire se conformer aux règles formelles légales qui prescrivent son indépendance et son impartialité qu'exige la profession. Se conformer à ces règles suppose le traitement égal des justiciables (pauvres ou riches, faibles ou forts, citoyens ordinaires ou hommes politiques). Se conformer aux règles formelles légales suppose, aussi,

---

<sup>406</sup> Voir « Actes du séminaire des 13, 14, 15 décembre 2007 » Communication de monsieur Nouhoum Tapily, magistrat, Secrétaire Général de la Cour Suprême, sur « *Le magistrat, face au respect des principes déontologiques et aux contraintes de la Société Malienne*, p.17, source : SYLIMA.

<sup>407</sup> Hameye Founè Mahalmadane, président du TPI de la commune IV de Bamako, entretien, le 05/10/07.

pour le magistrat, résister aux pressions et sollicitations quotidiennes de l'environnement. Le magistrat doit savoir résister à ces influences du milieu en rejetant les tentations financières et politiques. Cela le fait grandir dans l'exercice de la profession, comme en témoignent les commentaires autour de la résolution, par la TPI de Koutiala, de l'affaire qui a opposé les vendeuses de poissons au maire de la même localité. Cette affaire est née suite à des faits de saccage et de démolition des étals des vendeuses de poissons. L'association des vendeuses de poissons a, de ce fait, intenté une action judiciaire en réparation des dommages subis. Le juge, à la surprise de la population et de la demanderesse, a ordonné « la réparation de la voie de fait commise par le paiement à l'association de la somme de 12 millions de FCFA à titre de réparation du dommage matériel et 20 millions de dommages intérêts pour le préjudice subi ».

Selon la presse, « Ce verdict est d'autant plus particulier qu'il est rare que de simples citoyens gagnent un procès les opposant à des responsables politiques de surcroît à des élus »<sup>408</sup>. Cette affirmation de la presse doit, en réalité, être relativisée dans la mesure où il n'est surtout pas fréquent que les citoyens engagent des actions en justice contre les responsables politiques.

D'autre part, le magistrat doit mener « une vie harmonieuse et responsable au sein de la société, dont il est membre à part entière »<sup>409</sup>.

Pour tenter de rendre effective son indépendance, en essayant de contourner les pesanteurs, le juge dispose, néanmoins, dans la législation de ressources (recours à la comparution immédiate, récusation et abstention) et dans les pratiques de terrain (gestion « pédagogique » à travers l'écoute du justiciable, l'explication du bien fondé de la décision, etc.), toutes choses qui peuvent lui permettre de faire accepter ses décisions. Mais, malgré tout, son image ne s'en sort pas soignée, puisque la perception du justiciable en son endroit est loin d'être bonne.

---

<sup>408</sup> Voir *L'Indépendant* du 01/03/2011.

<sup>409</sup> Ibid.

## **Titre II : Perceptions du justiciable sur le magistrat : la nécessaire refondation de la relation magistrats / justiciable au Mali**

« Ayant rendu pour de l'argent une sentence injuste, Sisamnès avait été, sur ordre de Cambyse, égorgé, écorché de la tête aux pieds ; dans la peau arrachée de son corps, Cambyse avait fait taillé des bandes de cuir qu'on avait tendues sur le siège où Sisamnès s'asseyait pour rendre la justice ; et, le siège une fois recouvert des ces bandes, il avait désigné pour être juge, à la place de Sisamnès, qu'il avait fait mettre à mort et écorché, le fils de Sisamnès, en lui commandant de se rappeler sur quel siège il était assis quand il rendrait la justice » (Hérodote, V, 25, cité par Robert Jacob dans son commentaire du tableau de Gérard David, La justice de Cambyse [1498], musée Groeninge, Bruges). (...). La peau du père fautif sur quoi s'assied le fils est le signe le plus éclatant de la légitimité de l'institution, le gage de l'intégrité des juges à venir »<sup>410</sup>.

*« Je ne me présente, généralement, pas comme magistrat lorsque l'occasion s'y prête. Je préfère dire que je suis peintre »*<sup>411</sup>.

*« Malheureusement, la perception du justiciable sur le magistrat est négative. Et pourtant, les juges sont aujourd'hui dans les conditions. Je viens de l'Assemblée Nationale pour déposer un rapport après une mission d'inspection pour fait constaté à Kayes où les populations se plaignent du comportement du juge de Bafoulabé. Malheureusement, je ne peux pas vous livrer le contenu du rapport qui reste confidentiel »*<sup>412</sup>.

Ces extraits de livre et propos de magistrats montrent en même temps la vertu d'intégrité recherchée dans l'exercice de la profession de juge, mais aussi le comportement, malheureusement, parfois discutable des juges et la sous valorisation, y compris aux yeux des magistrats, de leurs fonctions et de leur statut.

---

<sup>410</sup> Truche P., 2001, *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, P.49-50.

<sup>411</sup> Youssouf Cissé, magistrat, Directeur National adjoint de l'Administration de la justice, entretien, le 10/10/07.

<sup>412</sup> Modibo Konaté, magistrat, inspecteur au Service d'Inspection de la Justice, entretien, le 28/12/09.

L'étude du cadre normatif dans lequel officient les juges au Mali nous a montré que ce cadre tend dans son évolution vers une indépendance accrue des membres de ce corps. C'est vrai aussi que les luttes collectives des juges à travers le syndicalisme ne sont pas étrangères à cette évolution. Le syndicalisme, selon un magistrat, a même cultivé l'esprit d'indépendance, chez le juge.

Dans le présent titre, il nous a semblé intéressant d'interroger le justiciable sur sa perception des juges, puisque comme nous venons de le souligner leur statut a été renforcé sous l'ère du Mali démocratique dans le sens d'une plus grande indépendance. Interroger le justiciable sur sa perception des juges nécessite, au préalable, qu'il faille définir les concepts même de « justiciable »<sup>413</sup> et de « juges ou magistrats ».

Par justiciable, il faut entendre « citoyen » au sens large. Il englobe de ce fait, toutes personnes physiques et morales susceptibles d'ester en justice et susceptibles d'être entendues par la justice à raison des actes posés ou des faits commis. Dans cette acception du concept « justiciable », nous n'excluons donc pas les juges<sup>414</sup> eux-mêmes. Et pour circonscrire le concept de « juges » afin de rendre la définition plus univoque, il nous a paru intéressant d'emprunter à Abdourhamane Issa Boubacar son propos. Selon lui, « Par juge (ou magistrat), on désigne ici, tout agent de l'Etat qui, en vertu d'un acte de nomination, exerce une activité de jugement soit au niveau du siège, soit au niveau du parquet dans une institution judiciaire appartenant à l'organigramme officiel de l'appareil judiciaire (...) (du Mali) et qui est régi par le statut de la magistrature »<sup>415</sup>. Il importe, par ailleurs, de préciser que le juge, au sens d'agent de l'Etat, peut porter le qualificatif de « citoyen », lorsqu'il agit en dehors de sa profession. Il est un citoyen et sera traité comme tel chaque fois qu'il posera un acte ou commettra un fait pouvant se détacher de sa fonction de distribution de la justice. Il peut, sous ce qualificatif, avoir, donc, des perceptions sur sa fonction ou plus exactement émettre des jugements sur les gens qui exercent cette fonction.

Interroger le justiciable sur sa perception des acteurs de sa justice, notamment les juges, n'est pas un sujet épuisé, même s'il a été fait sous d'autres cieux, c'est-à-dire dans d'autres pays. A cet égard, nous pouvons citer l'étude empirique de Jean Olivier De Sardan en 2004, dans laquelle il fait un diagnostic fidèle du comportement des agents publics des services de la santé, de la justice, des douanes et des municipalités, dans cinq pays d'Afrique

---

<sup>413</sup> Le mot « justiciables » renvoie aux autres groupes stratégiques.

<sup>414</sup> A ce sujet Mahaman Tidjani Alou dit : « Il n'y a pas d'usager type (du service de la justice) : tout le monde est susceptible d'avoir affaire à la justice, soit comme partie dans un litige, soit pour un acte d'état civil » (op. Cit., p. 60).

<sup>415</sup> Boubacar I. A., op. Cit., p. 2-3.

de l'Ouest (le Niger, le Bénin, le Sénégal, le Mali et la Côte d'Ivoire). De l'étude, il ressort des caractéristiques communes aux agents des services des pays concernés : « le clientélisme, l'écart entre le formel et le réel, le " chacun-pour-soi-isme ", des " espaces de soupçon ", le " privilégisme ", le mépris des usagers anonymes, l'échange généralisé des faveurs, la corruption systématique, la " culture de l'impunité ", la démotivation des fonctionnaires, l'improductivité, le double langage »<sup>416</sup>.

Cette étude a précédé celle de Mahaman Tidjani Alou<sup>417</sup> datant de 2001, qui traite, cette fois-ci, des dysfonctionnements que connaît l'appareil judiciaire au Niger, du fait entre autres que « Le juge est constamment soumis aux pressions de son milieu familial et de ses cercles de solidarité (parti politique, amitié, voisinage, ethnie, promotion, etc.) »<sup>418</sup>.

L'appareil judiciaire malien connaît les mêmes dysfonctionnements produits par l'ensemble des agents de la justice qui concourent au fonctionnement de la justice qu'il s'agisse des magistrats bien sûr mais aussi des greffiers, des secrétaires de greffe et parquet, des auxiliaires de justice (les avocats, les huissiers, les notaires, etc.), des personnels de l'administration pénitentiaire (inspecteurs, contrôleurs, agents), des officiers et agents de police judiciaire (gendarmerie nationale, police nationale, garde nationale), sans oublier les personnels civils (maires, préfets, gouverneurs, etc.) .

Mais, au Mali, et un peu partout d'ailleurs en Afrique, dans la mentalité populaire, la justice se confond avec le corps de la magistrature. C'est pourquoi, dans les lignes qui vont suivre, lorsque les personnes interviewées parleront de justice, il s'agira des magistrats. Il reste donc dommage que seul le juge, agent de l'Etat hissé au sommet de l'appareil judiciaire, endosse l'entière responsabilité lorsque la justice se porte mal. La raison est toute simple, il est le dernier maillon de cet appareil. C'est lui qui incarne le pouvoir judiciaire.

---

<sup>416</sup>Olivier de Sardan J. P., op. Cit., p.139-150.

<sup>417</sup>Tidjani Alou M., op. Cit., p. 59-78.

<sup>418</sup>Tidjani Alou M., op. Cit., p.69.

Nous pouvons, aussi, nous reporter à cette étude faite au Sénégal et publiée dans le quotidien « Le Soleil », le 12 février 2010, dans laquelle nous pouvons lire « 94 % des Sénégalais ne sont pas satisfaits du fonctionnement de la justice. C'est ce qui ressort d'une étude de la perception du fonctionnement de la justice, tenue hier à Dakar. L'Etat sénégalais compte davantage œuvrer pour le Programme sectoriel justice pour une justice conforme aux attentes des populations. L'étude a été commanditée par le Réseau africain pour le développement intégré (Radi). La majeure partie de la population n'a pas confiance en la justice sénégalaise. C'est ce qui ressort d'un échantillon réalisé par un consultant et juriste de formation. Les zones d'intervention sont Dakar, Thiès, Saint-Louis et Kaolack. (...) sur 400 personnes interrogées, 94 % se disent non satisfaits du fonctionnement de la justice. (...) Le rapporteur a dévoilé la perception de la population qui laisse entendre que la justice est l'affaire des nantis. Les maux de la justice (la corruption, l'impunité, la lenteur administrative, la complexité des procédures, les enquêtes bâclées de la police...) figurent en bonne place dans le document (...) », [http://www.lesoleil.sn/article.php3?id\\_article=55904](http://www.lesoleil.sn/article.php3?id_article=55904), consulté le 13/02/2010.

Analyser les perceptions qu'ont les justiciables du magistrat ce n'est pas simplement s'attacher à décrire ce qu'ils pensent de leurs attitudes et de leurs actes. C'est aussi s'interroger, toujours dans la suite de l'interrogation sur l'institutionnalisation de la justice au Mali, sur les perceptions que se font ces mêmes justiciables, non plus seulement des pratiques des professionnels de la justice mais des règles, principes et valeurs véhiculés par la profession de magistrat.

Des discours officiels et populaires sur les magistrats, il ressort une mauvaise perception du justiciable sur les magistrats (chapitre I). La mauvaise image de la justice, imputable selon les justiciables, aux juges, ne doit, pour autant, pas occulter le fait qu'il existe, néanmoins, des magistrats considérés comme soucieux du respect des règles déontologiques dans l'exercice de la profession. C'est pourquoi, il nous a paru intéressant de dresser le portrait de deux d'entre eux (un juge du parquet et un juge du siège), repérés à Koutiala et d'analyser leur conception, préoccupations et attentes des autorités politiques mais aussi judiciaires vis-à-vis de la justice malienne (chapitre II).

## **Chapitre I : La perception du justiciable sur les magistrats : Entre défiance et incompréhension : les enjeux de l'institutionnalisation de l'image de l'Etat-juge**

La justice est mal perçue par le justiciable. Il y a comme un malaise général exprimé tant par le justiciable que par les acteurs de la justice elle-même. Le malaise a atteint un degré tel que certains magistrats ont ressenti la nécessité et la volonté ferme d'assainir la justice lorsqu'ils ont décidé, au titre du lancement des activités du SYLIMA, en 2006, d'animer un séminaire sur le respect des règles de déontologie et d'éthique par les magistrats. L'ensemble des acteurs de la justice ont, aussi, accepté de signer le 21 février 2008, « un Pacte pour le Renouveau de la justice du Mali ». Il est, donc, difficile de soutenir que la justice se porte bien au Mali.

La justice, et en tête les magistrats, est mal vue par les justiciables. Elle est constamment décriée dans les discours politiques et populaires (section 1). En réaction à la mauvaise perception du justiciable sur le magistrat, ce sont les comportements déviants du magistrat qui sont mis en avant par les acteurs de la justice elle-même et par les justiciables (section 2).

### **Section 1 : Une fonction soumise à une critique globale**

Le mauvais comportement des magistrats, ou en tout cas de certains d'entre eux, reste le dénominateur commun dans les discours sur la justice, qu'ils soient officiels (§1), c'est-à-dire émanant des autorités politiques et judiciaires, ou populaires (§ 2).

#### ***§1 : Les discours officiels sur les magistrats : la protection des droits et libertés du citoyen en danger***

Au Mali, la justice, et de façon particulière la magistrature, fait l'objet d'un discours officiel très critique (A). Mais, il y a aussi, un discours officiel ambigu voire pervers sur la justice (B).

##### **A. Un discours officiel très critique de la justice et de la magistrature**

Des discours officiels sur la mauvaise qualité de la justice et des magistrats en particulier, nous pouvons nous référer à ceux des autorités judiciaires, des chefs d'Etat et des ministres de la justice, notamment à l'occasion de l'ouverture des années judiciaires. Ils

portent sur les dysfonctionnements de la justice (lenteur, difficultés d'accès, corruption des acteurs, rupture de l'égalité dans la distribution, etc.).

Lors de la rentrée des cours et Tribunaux 2003-2004, par exemple, le président du Tribunal de Première Instance de Koutiala s'interroge gravement sur l'état de la justice au Mali en ces termes :

*« Baromètre de la démocratie et de l'Etat de droit, la justice malienne est sur la sellette depuis les événements de mars 1991...Pourquoi est-elle plus décriée maintenant qu'elle n'a été avant ? »<sup>419</sup>.*

Le président de la juridiction poursuit :

*« la Révolution judiciaire n'a pas suivi la Révolution sociale de mars 1991. En effet, la justice reste tributaire des tares de la période antérieure malgré les conditions plus favorables à son épanouissement.*

*On reproche à la justice de n'être pas équitable, de ne pas rendre la justice dans les délais raisonnables, de ne pas être accessible ou d'être difficile d'accès, au juge d'être corrompu, aux avocats, huissiers, notaires, commissaires-priseurs de ne pas respecter les règles déontologiques de la profession.*

*C'est pourquoi le Département et le syndicat Autonome de la Magistrature orientent leurs actions actuelles dans le sens d'une plus grande mobilisation voire une plus grande conscientisation des magistrats en leur mettant face à leur responsabilité et aux attentes du peuple malien tout entier, pour qu'enfin la dignité, l'honneur et la crédibilité de la justice soient restaurés »<sup>420</sup>.*

Le rapporteur de la rentrée judiciaire 2003-2004, M. Boya Dembélé, magistrat, interpelle les gouvernants, les acteurs des droits de l'Homme et les citoyens en ces termes :

*« La démocratie est la sœur jumelle de l'Etat de droit et une justice saine protectrice des droits humains en est le corollaire...*

---

<sup>419</sup> (Sow A. S., 2008 : 440). Me Abdoulaye Sékou Sow, avocat, a été directeur de l'Ecole Nationale d'Administration. Il est l'un des membres fondateurs de l'ADEMA-PASJ (Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice). Il a été nommé ministre de la défense sous la présidence de la République d'Alpha Oumar Konaré avant d'occuper le poste de premier ministre du Mali du 16 avril 1993 au 4 février 1994.

<sup>420</sup> Sow A. S., op. Cit., p. 441.

*Le pouvoir sans une justice saine et crédible devient arbitraire. Dans un Etat de droit, quand la justice est malade, le pouvoir de l'Etat se dégrade et s'effiloche »<sup>421</sup>.*

Me Abdoulaye Sékou Sow, autorité politique, ajoute : « Mais on ne peut terminer cet état des lieux éloquent établi par les hauts responsables de la justice sans faire référence à l'étude très approfondie du rapporteur principal de la rentrée judiciaire de 2005-2006 dont le thème portait plus précisément sur “ l'Exercice des droits et libertés en droit positif malien : les garanties et les limites“.

Ce travail met l'accent sur la fragilité, la vulnérabilité sinon la virtualité des droits et libertés au Mali tels que la sûreté, la présomption d'innocence, la liberté de la presse, l'indépendance de la justice, (...) »<sup>422</sup>.

Dès lors, l'on ne saurait être surpris par les propos pleins d'amertumes du premier Président du Mali démocratique qui déclara à l'ouverture du Forum sur la justice (mars-avril 1999) à l'adresse du personnel judiciaire :

*« Face à l'exercice de tant de pouvoirs accrus, quoi de plus naturel que d'entendre le justiciable dénoncer avec véhémence ce qui lui semble être le gouvernement des juges<sup>423</sup>. A ceux-ci, il est, entre autres, fait le reproche d'avoir trop de pouvoirs, d'être trop indépendants, de rendre la justice, vous l'avez dit, Monsieur le ministre, selon la*

---

<sup>421</sup> Ibid.

<sup>422</sup> Sow A. S., op. Cit., p. 442.

<sup>423</sup> L'expression “gouvernement des juges“ est utilisée, ici, au sens populaire. Elle vient de l'américain “gouvernement by the judiciary“. Elle a été employée en français pour la première fois par Edouard Lambert dans son ouvrage “Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis“ paru en 1921. Elle est utilisée par les hommes politiques pour dénoncer les décisions de justice qui ne leur plaisent pas, car considérée comme contenant des dispositions dans lesquelles les juges s'ingèrent dans la sphère du politique. Or, selon Michel Troper, lors d'une conférence sur le « Gouvernement des juges, mode d'emploi », « Si l'on examine les arguments qu'ils mobilisent pour tenter de démontrer cette thèse, on constate qu'ils reposent sur des définitions si larges ou au contraire si restrictives, qu'en effet on ne peut pas en France, ni d'ailleurs dans aucun autre pays, parler de gouvernement des juges. Elles ont d'ailleurs été choisies précisément dans ce but. Il faut donc y renoncer et partir d'une notion neutre de gouvernement : participe au gouvernement toute autorité qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions susceptibles d'avoir des conséquences pour l'organisation et le fonctionnement de la société. On peut alors rechercher si les juges disposent dans certains systèmes juridiques d'un tel pouvoir. Pour la plupart des pays occidentaux, la réponse est certainement affirmative. Même si les juges n'exercent pas l'essentiel du pouvoir politique, ils y participent néanmoins. La véritable question est alors de savoir non pas s'il existe un gouvernement des juges - mais si ce mode de gouvernement présente quelque spécificité, quelle légitimité il peut invoquer et quelles limites un État

*règle de la Fable de la Fontaine, selon que l'on soit riche ou pauvre, militant du parti majoritaire ou de l'opposition, cousin du ministre ou parent du président. Quelle confiance au niveau de l'opérateur économique ou de l'investisseur étranger qui se voit débouter face à un plus offrant, à un "national". Dans ces conditions, quelle confiance le justiciable peut-il avoir en la justice si, au-delà de tous ces comportements, le juge lui-même n'hésite plus à réclamer sa part d'honoraire au risque pour le plaideur de perdre son procès »<sup>424</sup>.*

Quant au deuxième Président de l'ère démocratique, il n'innovera pas dans ses récriminations à l'endroit de la justice ; il sera simplement plus direct dans ses accusations. En effet, lors de l'ouverture de la rentrée judiciaire 2007-2008 dont le thème portait sur les comptes de l'Etat, le président de la république après avoir rappelé qu'il recevait près de sept cents rapports d'investigations opérés sur la gestion d'un certain nombre de services publics, sur lesquels plus de cent ont été envoyés à la justice, s'adresse aux magistrats en ces termes :

*« C'est vous qui procédez à l'étude desdits dossiers ; c'est vous qui avez à dire qui doit être inculpé, qui doit être jugé, qui doit être condamné. Et pourtant l'on constate que ce sont les menus fretins qui sont retenus dans les liens de la justice tandis que les gros poissons échappent aux filets »<sup>425</sup>.*

Les propos des deux premiers magistrats de la République montrent à suffisance que l'image de la justice malienne est peu reluisante. Au regard de ce tableau, un ministre de la justice, garde des sceaux, tentera courageusement de s'attaquer aux graves dysfonctionnements de la justice malienne. A cet effet, il convoquera une réunion de tous les hauts responsables du système judiciaire à l'ouverture de laquelle il fera des constats, ci-après, non moins amères :

*« J'ai tenu à vous rencontrer pour une raison à la fois simple et grave : la situation actuelle de notre appareil judiciaire est au bord de l'explosion. Cela a été dit et redit de mille façons et par les personnes les moins averties, mais le constat est amer, persistant et implacable : ça ne va pas du tout (...).*

*Vous vous souviendrez certainement des tribulations qu'ont vécues plusieurs magistrats et des personnes venues « d'en-haut » et qui ont tordu le coup à*

---

démocratique pourrait lui fixer (<http://www.unesco.chairephilo.uqam.ca/resume%20Troper.pdf>, consulté le 01/06/12).

<sup>424</sup> Sow A. S., op. Cit., p.442-443.

<sup>425</sup> Sow A. S., op. Cit., p. 443.

*l'indépendance de la justice. Il y a eu la Révolution de 1991 au cours de laquelle l'ordre a été renversé. Déjà l'on pouvait lire là un besoin puissant de justice. Il y a eu le Forum sur la justice au cours duquel tous les problèmes ont été mis à plat et des thérapeutiques mises en chantier et dont la moindre n'était certainement pas le PRODEJ.*

*Mais tout cela n'aura servi à grand-chose, car la situation de notre justice n'a pas arrêté de se dégrader. Pourtant l'apport de l'Etat s'est légèrement amélioré.*

*Mais tout se passe comme si les efforts exceptionnels des dix dernières années ont entraîné -ou n'ont pas pu empêcher- paradoxalement une déliquescence de l'appareil tout entier, à tel point que ce sont les fondements même de l'Etat qui sont menacés. La justice, en effet, est le socle sur lequel une nation se bâtit ».*

Après avoir dressé ce tableau aussi noir que possible de la justice, le ministre, conclut en ces termes :

*« Je suis au regret de vous dire à quel point je suis consterné par certaines décisions de justice, certains comportements de nos hommes de loi, et certaines situations tristes qui constituent la négation même des valeurs de liberté, d'égalité et de justice dont notre peuple se réclame profondément ».*

Malgré ces graves dysfonctionnements que connaît la justice malienne et qui la rend malade, « le ministre reconnaîtra, cependant, qu'il existe malgré tout des magistrats de valeur, signe qu'il y a encore de l'espoir »<sup>426</sup>.

De ces discours officiels, récurrents, sur la mauvaise qualité de la justice malienne, il ressort l'incapacité des autorités aussi bien politiques que judiciaires à remettre, en quelque sorte, les acteurs de la justice « sur les rails ». Et pourtant, l'Etat, à travers le PRODEJ et le CSLP-1, et, aujourd'hui le CSLP-2, déploie d'énormes efforts en faveur de la promotion de la justice pour jeter les fondations d'un Etat de droit. Mais, ces efforts semblent peu visibles sur le terrain du fait des comportements de certains hommes de loi, comme le souligne un ministre de la justice.

## **B. Un discours officiel ambigu voire pervers**

Cette incapacité des pouvoirs publics a aussi été constatée sous d'autres cieux en Afrique. Et à ce sujet M. Mahaman Tidjani Alou écrit : « Dans les trois pays étudiés (Niger, Bénin, Sénégal), la justice est l'objet de nombreuses controverses. On l'accuse, entre autres récriminations, d'être une institution gangrenée par une corruption qui ne cesse de prendre de

---

<sup>426</sup> Sow A. S., op. Cit., p. 443-444.

l'ampleur, au vu et au su des pouvoirs publics, incapables de faire face au développement du phénomène. Tous la dénoncent, mais tous s'en accommodent, la tolèrent et même, au besoin, l'utilisent dans leurs transactions quotidiennes. Ainsi, la corruption provoque des attitudes paradoxales, où les dénonciations discursives ne provoquent guère d'actions orientées vers son éradication (...) »<sup>427</sup>.

Les discours officiels peuvent être perçus comme des tentatives de mobilisation des politiques, mais aussi des autorités judiciaires, contre les comportements déviants des hommes de loi et des juges en particulier. Ils peuvent, en même temps, être, aussi, interprétés comme une attitude paradoxale de l'Etat qui affiche sa volonté d'instaurer un Etat de droit en voulant donner satisfaction à un besoin de justice croissant du citoyen, mais aussi son incapacité à exiger des acteurs de la justice un comportement responsable. C'est ce sentiment qui ressort du propos de ce magistrat :

*« Il y a au moins deux enquêtes pour fait constaté<sup>428</sup> par trimestre. Les faits portent sur la moralité des juges et sur leurs comportements. Ce sont des conflits entre le juge et le député saisi par un justiciable, ou entre le juge et la population. Les plaintes portent sur les décisions rendues. Les gens ignorent les voies de recours. Il y a aussi des problèmes de moralité. Les magistrats, quelques fois, n'ont pas adopté un bon comportement, surtout quand c'est flagrant. Sur le terrain, nous prenons les déclarations du plaignant, du juge, des témoins et nous apprécions la décision. En ce qui concerne la sanction à l'issue de l'inspection, c'est quand le pouvoir veut sanctionner quelqu'un qu'il envoie l'inspection »<sup>429</sup>.*

C'est le même sentiment d'incapacité du politique et du judiciaire à restaurer l'image de la justice en posant des actes à l'encontre des magistrats, qui ressort du propos d'un avocat :

*« Les magistrats eux mêmes ne peuvent pas assainir la justice. Par exemple au niveau du tribunal administratif de Bamako, il y a des magistrats qui ont écrit au ministre de la justice pour dénoncer des faits, mais le ministre n'a pu rien faire. On n'a pas un exécutif fort pour assainir la justice »<sup>430</sup>.*

---

<sup>427</sup> Tidjani Alou M., op. Cit., p.61.

<sup>428</sup> Les inspections pour fait constaté ont lieu à l'occasion des dénonciations des comportements des juges, notamment, suite à des décisions considérées par des justiciables comme « douteuses ». Elles sont toujours enclenchées sur instruction du ministre de la justice de son propre chef ou à la demande des députés.

<sup>429</sup> Extrait d'un entretien avec M. K., magistrat à l'inspection des services judiciaires, le 28/12/09, dans son bureau.

<sup>430</sup> Me Abdoulaye Cissé, entretien, le 15/10/09.

Ces discours politiques peuvent aussi être interprétés “comme des manières pour l’Etat d’envoyer les messages attendus par les bailleurs de fonds (plus d’Etat de droit) sans rien changer sur le fond, car il y a trop d’intérêt pour les dirigeants à ne pas construire une justice fiable”<sup>431</sup>. En effet, une justice fiable suppose une justice indépendante, impartiale, intègre et donc susceptible de contrôler et de punir au besoin tous actes ou faits non conformes aux règles formelles légales qu’ils émanent des dirigeants ou des citoyens.

Le discours du ministre de la justice doit être perçu comme une réaction ou plus exactement, une alerte consécutive au rapport de la banque mondiale de cette année 2003, dans lequel la corruption a été dénoncée et reconnue comme très visible dans la justice. Au risque de voir les PTF suspendre les aides financières, les pouvoirs politiques, à travers le ministre de la justice, devaient tenter de rappeler les acteurs de la justice, et au premier rang les magistrats, à l’ordre.

Il faut ajouter les appels récents du directeur de l’I.N.F.J. et du ministre de la justice, à l’occasion de la cérémonie de sortie des auditeurs de justice (promotion 2007-2009). Le premier exhorte les futurs magistrats à « s’approprier de l’intensité et de la dimension des missions et responsabilités du magistrat en particulier et de l’institution judiciaire en général». Le second, quant à lui, rappelle aux récipiendaires que « face aux défis de plus en plus complexes, aux exigences liées à la démocratie et l’Etat de droit, l’observation, de façon rigoureuse, de certaines règles fait du magistrat un homme dont le comportement est et doit être au dessus de tout soupçon. Pour lutter contre la crise de confiance à l’encontre de la justice, un code de conduite et de règle de droit a été instauré afin de permettre de rendre une justice saine, et fiable. Il faut dire qu’au-delà du juge et de l’institution judiciaire, l’intégrité est la vertu qui devrait animer tous les autres groupes de la société, que l’on soit pauvre ou riche, fonctionnaire ou ouvrier, ministre ou député, médecin ou chef d’entreprise, tous les uns autant que les autres doivent cultiver dans leurs fonctions respectives, une image d’intégrité »<sup>432</sup>.

Le porte-parole de la promotion, M. Abdoul Karim Diarra, après s’être réjoui du choix du thème qui a prévalu lors de la cérémonie « Devoir et intégrité », a reconnu que « L’intégrité du juge est menacée par d’autres pesanteurs socio-économiques. Tout le monde veut gagner son procès et la mentalité fréquemment partagée, de nos jours, par les justiciables est qu’il faut être prêt à tout mettre en œuvre pour gagner son procès. Tout ceci

---

<sup>431</sup> Nous devons cette idée à Dominique Darbon.

<sup>432</sup> Voir le quotidien national « *L’Indépendant* » du 29/01/2010.

fait de la décision du juge un enjeu majeur ouvrant la voie à des tentatives de corruption. Seule l'intégrité empêchera le juge de pêcher, elle sera son bouclier »<sup>433</sup>.

Les critiques acerbes contenues dans les discours officiels sur la justice ont fait réagir certains membres du corps de la justice. Un magistrat a, par exemple, fait observer que les mauvais comportements sont perceptibles dans tous les services publics. Il estime que la justice n'est pas le seul service qui connaît des dysfonctionnements. Ces derniers sont aussi perceptibles dans d'autres services publics :

*« La magistrature est décriée au même titre que l'enseignement et la santé. Les trois secteurs sont classés selon la victime. (Le classement de ces trois secteurs dépend du citoyen que nous avons en face de nous) »<sup>434</sup>.*

En réaction au propos de ce magistrat, il faut dire que contrairement aux agents de santé et aux enseignants, les magistrats se mettent dans une situation apparemment paradoxale. En effet, ils sont mieux payés et ne cessent de revendiquer leur indépendance et les valeurs de leur profession. Ils devraient de ce fait savoir résister aux tentations et arrêter de développer des comportements déviants que leurs structures de régulation dont le CSM ne sanctionne pas.

En tous les cas, les discours officiels sur la mauvaise image de la justice ont des échos dans les milieux populaires même s'ils sont considérés comme vains.

## ***§ 2 : Les discours populaires sur les magistrats : un jugement sévère***

La justice malienne est sévèrement jugée, autant par les citoyens, que par les spécialistes du domaine. Malgré l'existence de textes qui garantissent son indépendance, le juge, aux dires des justiciables maliens, la compromet tous les jours par des actions qui ternissent son image de marque. Certains justiciables affirment que le système judiciaire malien est organisé de telle manière que les magistrats soient indépendants. Mais ce n'est certainement pas le cas des juges. Ou encore que la justice malienne est indépendante, mais que les juges ne veulent pas de cette indépendance parce qu'ils ne peuvent pas l'assumer.

Les discours sur l'impopularité des juges sont donc abondants. Au Mali, un grand nombre d'anecdotes circulent à propos des magistrats<sup>435</sup>.

---

<sup>433</sup> Voir le quotidien national « *L'annonneur* » du 03/02/2010.

<sup>434</sup> Youssouf Cissé, Directeur National adjoint de l'Administration de la justice, entretien, le 10/10/07.

<sup>435</sup> La plus couramment employée est la suivante : « Un contentieux opposait deux citoyens, le premier, pour faire pencher le juge de son côté, lui apporta nuitamment, une gourde de miel. L'ayant appris, le second

Il demeure constant que d'une manière générale, les maliens n'ont pas confiance en leur justice<sup>436</sup>. Il est intéressant de se demander qu'est-ce qui peut expliquer cette crise de confiance entre les maliens et leur justice?

Les explications varient selon les uns et les autres et selon la situation du justiciable (justiciable ayant déjà eu, directement ou indirectement, affaire ou pas avec la justice). Le justiciable de la rue, de façon directe, vous tiendra ce propos : « *La justice, c'est à la tête du client. Il n'y a pas de justice au Mali pour les pauvres* ». Un justiciable résident à Bamako qui a, déjà, eu des problèmes avec la justice dit :

*« Il n'y a qu'à voir le train de vie des juges pour se rendre compte que ce ne sont pas des gens qui vivent de leur salaire ».*

Ou encore selon un autre de Bamako qui prie de ne jamais avoir affaire à la justice :

*« Il y a des forces qui font tout pour dominer la justice. Mais, d'une manière générale, elle-même ne veut pas trop de cette liberté. Les juges maliens sont bien payés, et pourtant, ils sont nombreux, les juges qui ne se gênent pas pour prendre de l'argent ».*

Ou encore, un autre de Bamako qui a eu affaire à la justice, pour cause de divorce :

*« La justice malienne est à deux vitesses. C'est comme dans les fables de Lafontaine : selon que vous soyez riche ou pauvre, la justice vous rend blanc ou noir ».*

Cette affirmation se trouve étayée dans le propos de ce justiciable écroué à la maison d'arrêt de Koutiala qui raconte cette histoire de véhicule volé à Koutiala et dont le voleur a été appréhendé, une semaine après, à Niono, dans la région de Ségou. Ramené à Koutiala, il fut condamné à 6 mois de prison :

*« Que fut la surprise du public, de voir ce voleur de grand chemin condamné à, seulement, six mois de prison ! J'ai vu se disputer, au cours de l'audience, le parquet et le juge au siège. Le parquet souhaitait que le délinquant soit, sévèrement, puni. Tel n'était pas le goût du juge au siège. Pire, le délinquant a, définitivement, recouvré la*

---

protagoniste se dépêcha d'offrir au juge un taureau. Le lendemain, c'est bien évidemment celui qui a offert le taureau qui gagna le procès. L'autre, à l'annonce du verdict, s'écria : "depuis hier, je savais que le taureau avait brisé ma gourde de miel" ».

<sup>436</sup> Nous essayerons d'expliquer que le manque de confiance des maliens en leur justice tient plus aux comportements des acteurs chargés d'animer le service public de la justice qu'à son caractère étranger aux justiciables parce calqué dans son organisation et son fonctionnement sur le modèle français.

*liberté au bout d'une semaine de détention. Le délinquant doit, certainement, avoir des « bras longs » qui sont intervenus, depuis Bamako, pour étouffer l'affaire. Ce sont les pauvres types, comme moi, qui sont exposés à la justice à tout moment. Le juge est trop indépendant dans son appréciation des faits. Et les relations personnelles de la personne poursuivie peuvent influencer sur l'indépendance du juge »<sup>437</sup>.*

Notre interlocuteur, en disant que le juge est trop indépendant dans l'appréciation des faits, fait ici allusion à l'intime conviction du juge qu'il n'est pas arrivé à détruire au cours du jugement de sa propre affaire. Au delà, il pose aussi la problématique du juge unique au siège dans la formation des équipes de jugements. Par ailleurs, dans son récit rapporté ci-dessus, il rappelle ce que le justiciable ordinaire pense des magistrats qui peuvent faire pencher la balance en fonction des considérations économiques ou relationnelles des justiciables.

A ce sentiment d'indépendance exacerbée du juge, dénoncée par les justiciables, le greffier en chef du TPI de Koutiala dit :

*« Les juges, dans la mentalité du commun des maliens, ne peuvent pas être indépendants. L'indépendance, à mon avis, est une question de personne »<sup>438</sup>.*

Certains justiciables considèrent, en revanche, que ce sont les pouvoirs publics qui sont les premiers responsables du dérèglement de l'appareil judiciaire. Mais, dans la Constitution, n'est-il pas clairement affirmé que « le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif » et que dans son travail le juge n'est soumis qu'à l'autorité de la loi, pas à d'autres paramètres ? Le statut des magistrats, plus le code de déontologie qui rappelle les règles à prévaloir dans l'exercice de la fonction, n'est-il pas suffisamment explicite ? Comment expliquer, s'interroge ce justiciable, que « toute une série de textes assure l'indépendance aux magistrats ; leur comportement fait penser à autre chose (?) Il y a un hiatus entre le peuple et la justice. A moins que la mission de la magistrature ne soit incomprise à la fois des juges et des citoyens »<sup>439</sup>.

De l'analyse des discours populaires sur la justice ou plus spécifiquement sur les magistrats, il ressort que toutes les précautions indispensables à garantir la liberté des

---

<sup>437</sup> S. C., détenu détaché comme domestique au TPI de Koutiala, entretien, le 14/03/07, dans la cour annexe (cour du Conseil de cercle) du TPI de Koutiala.

<sup>438</sup> Tiècoura Diarra, greffier en chef près le TPI de Koutiala, entretien, le 16/03/07.

<sup>439</sup> Un justiciable de Bamako, entretien, le 17/12/09, dans la cour du TPI de la commune V de Bamako.

magistrats afin qu'ils exercent correctement la fonction sont contenues dans les textes. Mais comment comprendre que la liberté des juges soit mise en doute du fait de leur comportement ? Autrement dit quelles sont les causes de la mauvaise perception du justiciable sur la justice ?

Du contenu des discours populaires sur les magistrats, nous verrons que les reproches faits à la justice sont divers et variés. Ils affectent globalement le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ils visent spécifiquement le comportement de ses acteurs et au premier chef les magistrats.

Ainsi, certains justiciables estiment que l'une des causes possibles de ces mauvais comportements des juges résiderait dans la procédure de recrutement. Ils considèrent que toute la rigueur exigée dans l'enquête de moralité n'est pas respectée dans le recrutement des magistrats :

*« En 1998, pendant que j'étais clerc dans une étude d'huissier à Koutiala, j'ai été apprécié par un avocat qui s'est proposé de m'aider à réussir au concours d'intégration des juges administratifs. Il m'a dit de constituer le dossier que j'ai fait et lui ai remis. A la veille du concours, l'avocat a appelé mon chef pour lui dire que les enchères sont montées très hautes ; en effet, au lieu de payer 500 000 francs CFA qu'il était prêt à endosser seul, les intermédiaires sont en train de réclamer 3 millions de francs CFA. Lorsque j'ai été informé par mon chef sur le point de savoir ce qu'il fallait faire, je lui ai dit de laisser tomber, que j'ignorais qu'on devait payer, sinon je refuserais. Je connais des promotionnaires qui ont dû payer pour devenir juges ou inspecteurs des douanes. Cela est un investissement qu'il faut rentabiliser. Comment voulez-vous qu'ils ne soient pas corrompus, qu'ils soient indépendants ? »<sup>440</sup>.*

Son propos est étayé dans le discours de cet avocat de Bamako qui pense que les règles du jeu en ce qui concerne l'indépendance du juge sont faussées dès l'accès au corps :

*« Le mimétisme juridique dans la réglementation du corps de la magistrature a, dès au départ, faussé les règles du jeu. En effet, la mentalité et le comportement des magistrats ne sont pas les mêmes au Mali et en France. Pour accéder au corps, le*

---

<sup>440</sup> M. S., employé au conseil de cercle de Koutiala, entretien, le 15/03/07.

*candidat cherche à corrompre les recruteurs. Comment voulez-vous qu'il soit indépendant ? »<sup>441</sup>.*

Les jeunes magistrats, parce qu'ils « investissent » (c'est-à-dire corrompent les recruteurs), pour certains d'entre eux, pour être admis au concours de recrutement des magistrats, récupèrent leurs « investissements » auprès des justiciables, une fois admis. Sans compter qu'ils veulent entretenir un train de vie que ne peut supporter leur salaire :

*«En fait, les magistrats veulent faire leur vie. Au bout de quatre à six mois de fonction, ils ont leur voiture. (...) Les jeunes juges ne jurent qu'à l'argent. En moins de quatre ans d'activité, ils ont leur grosse cylindrée, beaucoup de terrains (lots à usage d'habitation), de gros boubous et bonnets. La compétence, c'est l'apparence, le train de vie »<sup>442</sup>.*

Face aux accusations sur les attitudes déviantes de certains juges, les magistrats ont parfois réagi violemment. Le maire du District de Bamako a, au cours d'une émission télévisée à l'occasion du 26 mars 2001, fait allusion aux discours impopulaires sur la justice. Cette émission, diffusée pour alimenter les débats politiques, était habituellement organisée à l'occasion du 26 mars de chaque année afin d'apprécier l'état d'avancement dans le processus de construction d'un Etat de droit au Mali. Au cours des débats, le maire Ibrahima N'Diaye dit : « *La justice c'est le pouvoir de l'argent (...) quand vous amenez votre voleur au tribunal, vous êtes surpris de le voir le lendemain dans la rue* ». Ses allégations, qualifiées de diffamatoires envers la justice, ont été condamnées par le tribunal de Ségou (200 km au nord de Bamako) à un mois de prison ferme et au paiement d'une amende d'un montant de 3 000 000 F CFA (4573 euros). Le directeur de l'ORTM (Office de Radio Télévision du Mali) qui n'a pas diffusé dans sa totalité le droit de réponse du SAM (Syndicat Autonome de la Magistrature) écope de la même peine d'emprisonnement ferme et 1 000 000 F cfa (1524

---

<sup>441</sup> Me Magatte Saye, entretien au cours d'un colloque organisé au Grand Hôtel de Bamako sur les quinze années de la constitution du Mali, le 17/02/07.

<sup>442</sup> A. C., avocat, le 15/10/09, dans son cabinet. Ce propos mérite d'être nuancé dans la mesure où les magistrats dès leur entrée dans la profession doivent adopter un mode de vie compatible avec la spécificité de la profession. Ils peuvent difficilement emprunter, par exemple, les véhicules de transport en commun au risque de s'exposer en termes de sécurité (un magistrat a déjà été agressé dans ce type de véhicule de transport par une personne qui l'a identifié comme tel). Beaucoup de jeunes magistrats s'endettent pour acheter une voiture. Ils sont aussi, souvent, obligés de chercher à acquérir de façon rapide une maison pour éviter les contraintes de la promiscuité liées à la présence de plusieurs colocataires dans la même cour contenant plusieurs appartements.

euros). Celui-ci a été condamné pour avoir violé la loi sur la presse en acceptant la diffusion de propos diffamatoires et le maire condamné, pour complicité.

Le SAM, à travers son président, a considéré que le dernier paragraphe du communiqué qu'il a transmis à l'ORTM, celui dans lequel « le syndicat se réservait le droit d'attaquer quiconque porterait atteinte à l'intégrité de la profession », n'a pas été diffusé. Il a estimé que « les propos (du maire) ont gravement porté atteinte à l'honneur de toute la corporation » et que le Directeur de l'ORTM a commis « un acte de mauvaise foi, la vision du communiqué de presse originel (ayant été tronquée »<sup>443</sup>.

Ce procès fait à l'ORTM, et le jugement qui a eu lieu, pour lequel l'ORTM a immédiatement fait appel, a été critiqué par les associations de la presse malienne qui ont protesté contre le « caractère attentatoire de ce verdict ». A l'ORTM, cette attitude du SAM a même été contestée comme constituant « un frein à la démocratie, l'ORTM n'ayant fait que son devoir »<sup>444</sup>.

Le SAM a finalement retiré sa plainte suite à la médiation des autorités politiques et de la société civile.

L'enseignement que l'on peut tirer de ce procès est la trop grande faiblesse du justiciable face à un juge devenu suffisamment puissant pour attaquer une autorité politique qui a osé dénoncer publiquement des pratiques connues de tous. C'est aussi et surtout la faiblesse des contre pouvoirs et des mécanismes de contrôle de l'activité judiciaire qui pose problème<sup>445</sup>. C'est pourquoi, la justice reste décriée au Mali, notamment, dans la presse locale et aussi par des justiciables qui préfèrent rester dans l'anonymat. Seuls, les magistrats, eux-mêmes, par moments, peuvent décider ou non de dénoncer les comportements malsains des siens qui enfreignent à leurs devoirs et obligations tel que contenu dans le code de déontologie. Le justiciable, lui, assiste et subit si l'occasion se présentait, les déboires des acteurs de la justice et des magistrats au premier plan. Et, c'est parce que le président du SAM est conscient que le justiciable subit les déboires des juges, qu'il a décidé de créer quelques années après ce feuilleton judiciaire qui a opposé les magistrats à l'ORTM, un nouveau syndicat en 2006 pour tenter de restaurer l'image de la justice à travers la responsabilisation des juges.

Mais, le procès a aussi été une occasion pour les magistrats d'intimider quiconque voudrait faire ce qu'ils considèrent comme une atteinte à l'image de la magistrature. Pour le

---

<sup>443</sup> Desktop\justice Mali\syndicat justice\La télé malienne au tribunal La télé malienne au tribunal - Mali.mht, consulté le 05 février 2008.

<sup>444</sup> Ibid.

<sup>445</sup> Nous devons cette idée à Dominique Darbon.

président du SAM, lui-même, il s'agit « de stopper l'escalade verbale dont la corporation est victime via les médias »<sup>446</sup>. Car il estime que « Nous sommes en période électorale et certains bâtissent leur campagne sur le dos de la justice »<sup>447</sup>.

Les justiciables, de leur côté, n'ont toujours pas compris comment le juge, dans un procès, pouvait être à la fois juge et partie et rendre une justice équitable.

Il reste, dans tous les cas, certain que la nécessité de réconcilier les citoyens maliens avec leur justice est un besoin pressant<sup>448</sup>. Le citoyen est convaincu de l'incapacité généralisée de l'ensemble des acteurs à apporter des correctifs nécessaires aux comportements déviants de certains juges. A ce sujet, il est intéressant de rappeler qu'à l'occasion d'un séminaire<sup>449</sup> organisé par l'I.N.F.J. (Institut National de Formation Judiciaire), en juillet 2009, des discussions ont porté sur la dégradation de la qualité de la justice délivrée par les magistrats. Certains magistrats présents ont fait savoir « *qu'un cours de déontologie était, pourtant, bel et bien, enseigné aux auditeurs de justice et que la plupart d'entre eux obtenaient, à l'occasion des évaluations, d'excellentes notes dans cette matière* ». Un magistrat est intervenu pour dénoncer le comportement de quelques magistrats qui gâcheraient, en quelque sorte, l'image du corps. Selon lui, « *ce serait seulement 30% des magistrats qui seraient mauvais dans l'exercice de leur profession* »<sup>450</sup>. Et ces juges non seulement ne sont pas sanctionnés, mais représentent quand même un tiers des effectifs, ce qui est très important.

Tel est, en tous les cas, le point de vue du justiciable malien qui estime que la plaie est profonde qu'on ne le pense, malgré que des efforts financiers aient été déployés par l'Etat pour améliorer les conditions de vie et de travail des magistrats.

Dans tous les cas, l'image de la justice malienne et celle des juges est ternie. En atteste la récente démission d'un magistrat du parquet de Kati en 2008 pour protester, selon lui, contre l'instrumentalisation de la justice. En atteste, également, les résultats des sondages contenus dans l'ouvrage de M. Moussa Mara intitulé "L'Etat au Mali, Présentation et Diagnostic" (2010).

Dans cet ouvrage l'auteur fait un diagnostic aussi complet que possible des imperfections et dysfonctionnements de l'Etat à partir d'une enquête par un questionnaire

---

<sup>446</sup> Voir le quotidien national « *L'Essor* » du 16/05/01.

<sup>447</sup> Ibid.

<sup>448</sup> La mauvaise perception de la justice a, aujourd'hui, pour principale source selon la majorité des maliens, le comportement de certains magistrats dans la distribution de la justice.

<sup>449</sup> Au cours de ce séminaire, ce sont les formateurs (magistrats, huissiers, professeurs d'enseignement supérieur) qui étaient conviés.

<sup>450</sup> Propos de Dr Daniel Tessougué, magistrat, formateur à l'I.N.F.J.

dans les régions de Kayes, Koulikoro, Gao et dans le District de Bamako. Le questionnaire, administré également aux maliens de la diaspora, comprenant six chapitres, porte sur les relations entre l'Etat et les citoyens.

Il ressort des résultats de cette enquête que le citoyen n'est point satisfait. A Koulikoro et à Bamako, par exemple, les sondés « sont 82% à déclarer insatisfaisante la justice, 80% l'éducation et 75% la police. Ce niveau exceptionnel de désapprobation doit constituer une alerte pour les autorités » (Mara M., 2010 : 252)<sup>451</sup>. Néanmoins, il est légitime de se poser un certain nombre de questions : qui a été interrogé (public cible) ?, quel est le degré d'insatisfaction des individus sondés ?

Le constat, si nous nous en tenons aux pourcentages ci-dessus produits, montre clairement que cette situation n'est pas prise au sérieux. C'est cela qui a conduit certains acteurs de la justice et certains justiciables à se cacher derrière des argumentaires fondés sur l'impunité et la passivité et/ ou l'absence de groupements de justiciables dans la dénonciation des comportements déviants des juges.

---

<sup>451</sup>Ces chiffres sont, assez, révélateurs du degré d'insatisfaction des justiciables de leur justice. Pour tenter de rehausser positivement l'image des services publics dont la qualité des prestations est remise en cause, « Tous les citoyens interrogés (ceux de l'intérieur comme ceux de la diaspora) souhaitent que soient réhabilités les vertus du contrôle, de la récompense et de la sanction. La lutte contre la corruption et le népotisme, le respect de la déontologie, le soutien à la formation continue des agents sont à encourager selon les citoyens. Ils insistent enfin sur la promotion de certaines valeurs comme le patriotisme, le civisme, l'honnêteté, le professionnalisme, la rigueur et la détermination, l'ouverture et la modernisation, le sens des responsabilités, la conscience, la loyauté, la dignité, la compétence, etc. qui sont à soutenir pour améliorer les services de l'Etat. Les services devant être gérés dans un esprit républicain où seuls le mérite et la dignité sont promus » (Mara M., op. Cit., p. 252-253).

## **Section 2 : La mauvaise perception du justiciable sur les magistrats : les essais d'explication**

Face à l'incapacité des acteurs à apporter les correctifs nécessaires à la lutte contre les mauvais comportements des juges, la mise en œuvre de certaines mesures sont préconisées dans les discours tant politiques que populaires. Des pistes de réflexions sont proposées, notamment, du côté des justiciables et des acteurs de la justice. Parmi ces pistes, nous avons celle qui se rapporte à l'effectivité des sanctions à l'encontre des comportements déviants. Elle fera l'objet de notre premier niveau d'analyse (§ 1).

Par ailleurs, il y a cette passivité des associations de défense des droits de l'homme, qui, loin d'être dissuasive, peut être considérée comme un facteur encourageant pour certains juges (§ 2).

### ***§1 : Le constat d'impunité des juges et le caractère systémique de la corruption judiciaire : la tentative d'explication la mieux véhiculée***

Réconcilier les citoyens maliens avec leur justice passe, nécessairement, par la mise en œuvre d'actions qui viseront à faire connaître, admettre, respecter mais, surtout, imposer le respect par les magistrats de la déontologie et l'éthique. En effet, cette réconciliation est loin de se réaliser. L'Etat a amélioré de façon visible les conditions de vie et de travail des magistrats. En témoigne, en fin 2009, la récente revalorisation substantielle du montant de leur indemnité de judicature. Mais c'est la prise de conscience des magistrats qui reste, à présent, à opérer. Celle-ci passerait obligatoirement par la mise en œuvre des sanctions prévues en cas de déviance par rapport aux règles qui gouvernent l'exercice de la profession. Or, il reste constant dans les discours tant des acteurs que des justiciables, que les sanctions ne sont pas effectives :

*« Jamais il n'y aura de sanction de magistrat même après avoir doublé les montants de la prime de judicature. Les vices de notre continent, c'est de ne pas respecter les textes. On ne réprime pas les mauvais comportements. Or, l'homme a besoin d'être puni de ses incartades et de ses déviations. Même Dieu a dit qu'il faut punir les déviations. On ne peut pas bien faire quand il n'y a pas de sanction. La sensibilisation ne suffit pas. Notre première tare, c'est l'impunité. L'homme a besoin d'être puni. Il faut des sanctions disciplinaires »<sup>452</sup>.*

---

<sup>452</sup> Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, entretien, le 04/01/10.

La « culture de l'impunité », du fait de « l'absence de sanction réelle pour fautes professionnelles graves (ou pour détournements) »<sup>453</sup>, s'expliquerait, selon un magistrat, par la complexité de la procédure de sanction elle-même :

*« L'ancienne procédure de sanction prévoyait la suspension. Aujourd'hui, c'est plus compliqué de muter ou suspendre un juge. Il faut le Conseil Supérieur de la Magistrature. Quand il y a des cas de corruption, des doutes de suspicion, l'inspection propose une procédure d'instruction contre le magistrat. Ce travail est confié à la chambre d'instruction de la Cour Suprême (voir chapitre 10, articles 613 et s. du Code de Procédure Pénale). L'instruction au niveau de la Cour Suprême n'aboutit pas le plus souvent. Les sanctions ne tombent pas »<sup>454</sup>.*

Et quand la sanction existe, « Le pire qui puisse arriver est en général l'affectation, c'est-à-dire le changement de lieu de travail »<sup>455</sup> :

*« Il y a des exemples de juges sanctionnés pour avoir adopté des comportements déviants dans l'exercice de la fonction. Ils auraient été affectés à des postes dans les administrations de la justice et déchargés des fonctions de jugement. Il y a par exemples un à la DNAPES<sup>456</sup>. Il serait déchargé de toute fonction jugeant pendant cinq ans. Un autre est à la DNAJ par suite de concours. Il n'y a pas eu de preuve de corruption, mais des indices »<sup>457</sup>.*

Sinon, le plus souvent, la sanction se limite à des avertissements, comme en 2004, quand deux magistrats ont reçu du ministre de la justice des avertissements pour « comportements déviants » et dans la profession, on semble se satisfaire de cette sanction :

*« Il faut sanctionner les magistrats fautifs. Lorsque Maître Abdoulaye Garba Tapo était ministre de la justice il a fait un discours pour dénoncer la corruption au sein de la justice. C'est moi qui ai rédigé ce discours, j'étais secrétaire général du ministère. Le lendemain de ce discours, deux magistrats (le JPCE de Yanfolila et le Procureur de la République de Gao) ont reçu un avertissement pour comportement déviant »<sup>458</sup>.*

---

<sup>453</sup> Olivier De Sardan J.P., op. Cit., p.147.

<sup>454</sup> M. K., magistrat, entretien, le 29/12/09.

<sup>455</sup> Olivier De Sardan J.P., ibid.

<sup>456</sup> En fait, il y a un magistrat détaché à la DNAPES et interdit d'exercer toute fonction jugeant pendant cinq ans. Il aurait imité la signature du greffier pour soustraire le montant de la caution qu'il a, lui-même fixé, et l'utiliser à des fins personnelles.

<sup>457</sup> O.L., employé à l'INFJ, entretien, le 29/03/07.

<sup>458</sup> D. T., magistrat, entretien, le 09/11/07.

Cependant, nous avons pu relever quelques cas de sanctions ayant entraîné la radiation des magistrats incriminés :

*« (...) Les juges Malla Diakité et Pléa ont été radiés, respectivement pour trafic de masques Dogon et pour corruption pour 200 000F CFA, il y a une quinzaine d'année pour le premier et une dizaine d'année pour le second »<sup>459</sup>.*

Les mécanismes de sanction des magistrats sont plus complexes que ceux des autres fonctionnaires. Il suffit simplement de se référer aux dispositions des articles 73 et suivants du statut général et 71 du statut de la magistrature. Dans les textes visés, il est stipulé, en ce qui concerne le premier texte visé, dans l'alinéa 1, que « Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, les peines prévues par la Loi pénale ». S'agissant des magistrats, le législateur a été beaucoup précis, car il dit : « Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire ».

Dans un second alinéa, le législateur précise les contours de la faute professionnelle, en ces termes : « Constitue de la part du magistrat une faute professionnelle, toute violation grave des règles de procédures, tout abus de droit notoire, tout manque avéré de diligence dans l'accomplissement de sa mission ».

La difficulté dans la lutte contre la corruption, c'est que « Même dans ses formes les plus banalisées et routinières, (elle) demeure difficilement observable, encore moins "filmable" » (Blundo G., 2003 : 78) :

*« La corruption est un phénomène qui est difficile à prouver. Ça peut se prouver à partir des éléments du dossier. Lorsque vous regardez les pièces du dossier et vous les confrontez au dispositif du jugement, vous pouvez savoir s'il y a eu corruption ou pas »<sup>460</sup>.*

Et la lutte contre la corruption devient d'autant plus complexe quand juges et avocats s'entendent sur le dos du justiciable. Cette collusion entre juges et avocats dans la construction des faits corruptifs est souvent même le fait des avocats qui agissent ainsi pour gagner leur procès :

---

<sup>459</sup> M. K., magistrat, entretien, le 29/12/09.

<sup>460</sup> D.T., magistrat, entretien, le 09/11/07.

*« Il faut reconnaître que les avocats sont complices. Ils sont les instigateurs. Je me demande comment on peut éradiquer ce fléau. Il y a beaucoup d'avocats qui tombent dans le piège. Leur survie en dépend aussi. Par exemple pour les dossiers importants, ça ne sert à rien de sacrifier quelques miettes pour gagner son procès et encaisser son pourcentage »<sup>461</sup>.*

Mais il arrive que l'avocat lui-même soit victime d'un fait de corruption organisé entre un justiciable et le juge. En ce moment, la corruption peut prendre plusieurs formes comme, par exemple, la disparition de pièces dans le dossier. A ce moment, la complicité d'autres acteurs de la justice est nécessaire à la réussite de la démarche corruptive :

*« La corruption, dans le milieu de la justice, se manifeste de diverses façons. Le plus souvent, le droit n'est pas dit au cours du procès. On peut subtiliser ou faire disparaître les pièces versées au dossier au niveau du greffe (...) La corruption se manifeste à travers le mécanisme de « porte-valises » entre l'avocat et le juge. En commune III, je suis tombé sur un scandale entre maître B. G. et le juge M. M. L'avocat a perdu le procès et a traité le juge de corrompu. Ce dernier avait demandé 42 millions que Me G. n'avait pas pu réunir. Me G. a, donc, conclu sa perte du procès par le fait que l'autre partie aurait certainement payé le juge pour gagner le procès »<sup>462</sup>.*

De ce propos, il résulte que les faits de corruption de juges sont parfois encouragés par les avocats. Ce constat a aussi été fait sous d'autres cieux en Afrique, et en particulier au Niger : « Les avocats ne sont pas en marge du phénomène (de la corruption). Ils sont d'abord perçus comme des vecteurs de la corruption quand ils incitent les usagers partie à un procès à prévoir la "part du juge". Il s'agit dans ce cas d' « acheter » la décision du juge au profit de leur client. Dans ce sens, ils participent à la propagation d'une certaine image de la justice, dans laquelle celle-ci apparaît comme un service public "monnayable et achetable" »<sup>463</sup>.

En fait, au lieu de dénoncer les mauvaises pratiques des juges, certains avocats préfèrent mettre en avant des considérations étrangères aux conditions de la bonne distribution de la justice, telles les affinités parentales :

*« J'ai un dossier au niveau du tribunal administratif de Bamako qui n'a pu être vidé. Le président a pris de l'argent avec une partie qui ne doit pas gagner le procès. Je*

---

<sup>461</sup> Me A. C., avocat, entretien, le 15/10/09.

<sup>462</sup> D.D., contentieux du gouvernement, entretien, le 21/10/07.

<sup>463</sup> Tidjani M. A., op. Cit., p.69.

*veux écrire au département, mais en raison des liens qui nous lient, je tarde à le faire. Il y a des liens de parenté entre nous. Mais malgré cela, il ne veut pas rendre la décision. (...) Les magistrats se sont mis dans la peau des avocats. Ces derniers sont fautifs, ils sont responsables en grande partie de la situation de pourriture qui prévaut dans la justice. Même les simples libertés provisoires dont les conditions sont fixées par la loi sont devenues compliquées. Ces demandes s'achètent. Pas plus tard que ce matin, un de mes clients m'a informé qu'il a payé 500 000 F cfa au juge pour bénéficier de la liberté provisoire, alors qu'il m'a payé à peine 150 000 F cfa. L'avocat est devenu le paravent qui accomplit seulement les formalités de procédure »<sup>464</sup>.*

Et les juges, parce que « les avocats ont ouvert leur appétit », développent tous les moyens possibles pour gagner leur part des honoraires d'avocat, en recourant aux arguments qui sont quelques fois vides de sens :

*« Un autre phénomène est que lorsque l'affaire atteint 30 millions et plus, le dossier ne sera jamais vidé si l'avocat ne donne pas de l'argent au juge. Le juge pense au pourcentage que l'avocat va encaisser lorsque le dossier est vidé. En ce qui concerne les ventes immobilières (les gros sous), il faut donner de l'argent au juge dès le début de la procédure. Par exemple, dans les ventes à la criée (immobilière), le juge peut dire que la bougie n'est pas bonne ou qu'elle n'est pas règlementée »<sup>465</sup>.*

Ces phénomènes d'échanges de faveurs fondés sur l'argent ont eu pour conséquences, notamment, de dévaloriser la fonction d'avocat et d'installer la crise de confiance entre d'une part les justiciables et les avocats et d'autre part les avocats et les juges. S'agissant du climat de défiance du justiciable à l'endroit des avocats, un avocat dit :

*« Il y a une crise de confiance entre l'avocat et le justiciable. La même crise existe entre l'avocat et le juge par rapport aux pots de vin. C'est pourquoi, moi, je n'accepte jamais prendre des sous à un client pour les remettre au juge (...) Dans le milieu « Sarakolé » et « djokoromè »<sup>466</sup>, on dit « dis moi le nom du juge, je vais le voir ». C'est lorsque aucune des parties ne cherchent à voir le juge qu'il peut rendre une décision de qualité. Le justiciable n'a pas tort lorsqu'il dit que les décisions de justice s'achètent (...) Par rapport à la perception du justiciable, dix neuf sur vingt justiciables vous diront que les décisions s'achètent. La preuve, quand tu as un*

---

<sup>464</sup> Me A. C., avocat, entretien, le 15/10/09.

<sup>465</sup> Me A. C., avocat, *ibid*.

<sup>466</sup> Ce sont des ethnies du Mali qui exercent, souvent, en milieu urbain, des activités commerciales. Elles ont de ce fait un pouvoir économique conséquent pour essayer d'acheter les décisions de justice.

*dossier, c'est le justiciable lui-même qui vient te voir et demander combien on donne au juge. J'ai deux dossiers au niveau de la Cour Suprême, les justiciables me demandent de leur donner le nom du juge qui traite le dossier. Ils sont conscients que les décisions s'achètent. La seule base juridique des décisions, c'est l'argent. Il n'est pas rare que les juges nous demandent de passer clarifier tel ou tel point du dossier. En fait, ils veulent de l'argent »<sup>467</sup>.*

Cette crise, comme nous l'avons dit, a discrédité la profession d'avocat qui est aujourd'hui exercée par des intermédiaires devenus, auprès des juges, les défenseurs du justiciable :

*« Aujourd'hui, même les gardes (agents de sécurité), sont devenus des avocats. Ils ont leur correspondant magistrat au sein du tribunal. Ils accueillent les clients et les orientent vers leur correspondant magistrat »<sup>468</sup>.*

La défiance du justiciable malien vis-à-vis de sa justice ne serait pas étrangère aux autorités qu'elles soient politiques ou judiciaires. C'est une situation qui est connue de quiconque s'intéresse un peu à la justice :

*« Après le décès de Alou Badra Sidibé, juge au TA (Tribunal Administratif) de Bko, on a trouvé plus de 100 dossiers dans son bureau. Le président ne veut pas faire de dispatching entre les juges. Il faut que le justiciable donne de l'argent pour que son dossier soit jugé. Nous sommes dans cette situation au TA de Bko en ce moment. Les autorités, les magistrats et les justiciables en sont conscients. Apparemment le politique a peur du judiciaire. Il peut un jour se retrouver devant le juge. Le malheur est que certains juges prennent des deux côtés »<sup>469</sup>.*

C'est pourquoi, le justiciable a pris conscience qu'il ne peut compter que soit sur son pouvoir économique, soit sur ses propres réseaux relationnels lorsqu'il s'agit d'affronter la justice. Cette situation n'est, en fait, que la conséquence de la passivité des groupements ou des groupes de pressions constitués dans la dénonciation de ces phénomènes qui débouchent sur une mauvaise délivrance de la justice.

---

<sup>467</sup> Me A. C., avocat, *ibid.*

<sup>468</sup> Me A. C., avocat, *ibid.*

<sup>469</sup> A. C., avocat, entretien, le 30/09/09.

## **§ 2 : La passivité et/ou l'absence des groupements de justiciables : une hypothèse à vérifier**

A l'occasion de la cérémonie de sortie des auditeurs de justice (promotion 2007-2009), un journaliste d'un quotidien malien déclarait : « La solution de ce problème (il s'agit de la mauvaise délivrance de la justice) serait un sursaut collectif de la société malienne, pour que le juge résiste aux pressions de ceux qui ont le pouvoir pour acheter sa conscience. Les jeunes magistrats ont par ailleurs promis, par la voix de leur président, de s'approprier des règles d'éthique et de déontologie, tout en souscrivant durant leur carrière à toutes les valeurs morales positives, en l'occurrence celles fondées sur l'intégrité professionnelle pour une justice malienne indépendante et libre de toutes les pesanteurs socio-économiques »<sup>470</sup>. Il faut souligner qu'avant lui, Sidibé A. Y. écrivait en guise de conclusion dans ses réflexions sur la justice : « Sur quoi conclure ? Que la justice malienne est lente, que sa balance est rarement équilibrée en effet, même quand elle paraît l'être ; que les juges peu formés et corrompus en sont responsables ; que le sont tout autant, et même quelques fois beaucoup plus, nombre de ceux qui le dénoncent si intempestivement ou si benoîtement ; que par delà tout, le système instauré par l'ordre social, économique et culturel est en cause.

Partout c'est le désordre, l'incohérence et la légèreté des hommes (...). Enfin il y a l'attitude des hommes, des acteurs et de toute cette cohorte d'influences hargneuses ou sournoises aux intérêts mesquins.

Solutions ? Elle passe nécessairement par l'éveil des consciences, le changement des mentalités, beaucoup de courage et de persévérance »<sup>471</sup>.

Cet éveil des consciences et ce changement des mentalités devraient être perceptibles, aussi et surtout, du côté du justiciable. En effet, c'est lui qui subit les conséquences de la « balance qui n'est pas équilibrée » ; c'est aussi lui qui peut contribuer à faire en sorte que le juge soit plus attentif à la position de la balance lorsqu'il rend la justice. Mais comment ? En dehors des procès politiques mobilisateurs de foules, qui ont été ceux de Moussa Traoré et de son équipe en février 1993, et des contentieux électoraux, les justiciables maliens ne constituent pas de groupes de pressions pouvant faire contrepoids aux magistrats et les obliger à agir avec honnêteté lorsqu'ils délivrent la justice.

Dans les contentieux électoraux, les candidats, à travers les militants et les défenses (avocats) font plus attention à la qualité des décisions. Les défenses sont vigilantes sur tout le

---

<sup>470</sup> Voir le quotidien national « *L'annonceur* » du 03/02/2010.

<sup>471</sup> Op. Cit., 156.

long de la procédure judiciaire. C'est, en grande partie, ce qui pourrait expliquer le fait que le juge électoral, en tout cas en ce qui concerne les élections locales, n'est pas beaucoup décrié. Les décisions des juges du fond, contestées en appel ou en cassation sont rarement remises en cause ; elles sont même confirmées<sup>472</sup>.

S'agissant de la protection des droits dans le contentieux de droit commun, il existe, néanmoins, des associations de défense des droits de l'homme : l'A.M.D.H.<sup>473</sup> (Association Malienne des Droits de l'homme), la L.I.P.D.H. (Ligue de Protection des Droits de l'Homme, Commission malienne des droits de l'homme), la C.N.D.H. (Commission Nationale des Droits de l'Homme), l'A.J.M. (Association des Juristes Maliennes), l'A.P.D.F. (Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes), etc. Mais, ces associations de défense des droits sont, plus, des cadres de réflexion pour l'élaboration de législations propices à l'édification d'un environnement juridique protecteur des droits de l'homme, de façon générale, au Mali, pour les trois premières, et des droits des femmes pour les deux dernières, que de véritables organes de défense des droits..

L'A.M.D.H., comme, d'ailleurs l'ensemble des associations de promotion et de protection de protection des droits, est en effet très présente sur le terrain de la réflexion en ce qui concerne l'élaboration des textes législatifs et règlementaires sur les problèmes sensibles. Par exemple, elle a été très active, parce que sollicitée par les pouvoirs publics, dans les questions de l'abolition de la peine de mort, ou encore d'élaboration du nouveau code de la famille et des personnes. Mais, elle reste absente sur le terrain de la dénonciation des décisions de justice. Elle n'intervient sur ce terrain, notamment, que dans les rapports ponctuels et annuels qu'elle écrit ou à l'occasion des séances d'E.I.D. (Espaces d'Interpellations Démocratiques) organisées, depuis 1996, le 10 décembre de chaque année. Et comme l'E.I.D. ne discute pas les affaires pendantes devant la justice ou l'administration, les dénonciations des décisions de justice par l'A.M.D.H ont lieu seulement après lorsque le problème est porté sur la place publique par le justiciable.

Cette absence de l'A.M.D.H. dans le champ de la contestation des décisions de justice pourrait s'expliquer par la limitation de son pouvoir d'action et d'influence. En effet, de part ses objectifs, elle n'a pas une vocation de défense des droits des citoyens impliqués dans une action judiciaire.

---

<sup>472</sup> Voir *l'Essor* n°16580 du 30 novembre 2009 : « La section administrative statuant en dernier ressort vient de confirmer la décision du tribunal administratif (...) Nous avons accueilli cette décision avec sérénité. Nous allons y faire face dans le cadre de ce que nous permet la loi », disait le jeune maire dont l'élection a été invalidée par la justice.

<sup>473</sup> L'A.M.D.H. a été créée le 11 décembre 1988.

Les associations féministes (A.J.M., A.P.D.F., etc.), de façon générale, ont comme objectifs d'apporter un soutien juridique aux femmes, de faire entrer les nouvelles législations nationales et internationales, favorables aux femmes, dans les mœurs, de tenter de modifier les législations existantes qui compromettent la promotion sociale des femmes, etc. Elles jouent, par exemples, un rôle majeur dans la lutte contre les mutilations génitales au Mali. Elles ont pris une part active, au cours de l'élaboration du nouveau code des personnes et de la famille en veillant à ce que les intérêts des femmes et des enfants (naturels et adultérins notamment) soient mieux sauvegardés au sein de la famille.

L'A.J.M. a créé et anime, par exemple, un centre d'accueil et d'assistance dénommée "clinique juridique" destinée à conseiller les femmes au foyer en détresse.

Les associations de défense des droits jouent donc des fonctions plus politiques que sociales. Elles ne peuvent pas être puissantes pour, au moins, trois raisons : elles sont politiques du fait de la politisation des dirigeants ; elles ne s'intéressent qu'aux affaires politiquement sensibles, le justiciable ordinaire ne peut bénéficier de leurs prestations ; elles ne s'intéressent qu'au cadre normatif.

Il s'avère, de ce fait, important que les justiciables forment des groupes de pression en fonction des situations, pour constituer un contrepoids social face aux pouvoirs croissants des juges utilisés, quelques fois, à des fins de recherche de leur confort privé et non au profit de l'amélioration de la qualité de la justice délivrée. Les justiciables en sont conscients, leurs discours en disent long. A défaut d'agir individuellement, vraisemblablement, par crainte, d'user de son droit de plainte contre les comportements déviants des juges, la voie de la mobilisation populaire pour la protestation demeure la seule issue :

*« Nous avons intérêt à nous réveiller, parce que ça ne va pas du tout au niveau de la justice malienne. Si nous ne nous réveillons pas maintenant je crains un autre 26 mars contre les juges »<sup>474</sup>.*

Dans son propos, il y a comme un appel à un soulèvement populaire contre l'appareil judiciaire et plus particulièrement les magistrats qui sont considérés comme les vrais décideurs, au sein de cet appareil, dans la distribution de la justice<sup>475</sup>.

---

<sup>474</sup> Entretien avec le justiciable Z. T., rencontré au TPI de la commune IV du District de Bamako, le 05/10/07, dans la cour du tribunal.

<sup>475</sup> A Koutiala, aussi, le justiciable n'est pas satisfait de la qualité de la justice ; nous avons eu tout le temps de le constater au cours de nos recherches de terrain. Les plaintes des justiciables, « à voix basse », en l'endroit des agents de la justice sont fréquentes. Par exemple au cours d'une matinée de mars 2007, dans la cour annexe du TPI de Koutiala (il s'agit d'une partie de la cour du conseil de cercle), nous avons épié deux hommes en train de

Il y a donc un malaise profond dans les relations entre la justice et les usagers. Ce malaise pourrait déboucher sur une mobilisation des usagers contre les agents de la justice. Les éléments d'une mobilisation et d'une protestation contre « la justice au plus offrant »<sup>476</sup>, « la justice à deux vitesses », « la justice à la tête du client », semblent en effet à présent réunis. Il est vrai que les usagers de la justice malienne peuvent être considérés comme « des acteurs protestataires à faibles ressources »<sup>477</sup>. Nous pensons cependant que s'ils étaient mieux organisés, ils pourraient parvenir à faire entendre leur voix, réussir à obtenir la satisfaction d'une partie de leurs objectifs et contribuer ce faisant à une meilleure justice. Ils pourraient développer une stratégie de persuasion en créant un mouvement. Les éléments décrits comme devant exister dans les mouvements persuasifs sont présents chez les usagers de la justice au Mali<sup>478</sup>. Au regard de ce schéma, les usagers de la justice malienne sont, pour leur part, encore, au stade de la réflexion pour la mise au point d'une stratégie de regroupement car incertains quant aux chances de succès de l'action collective. Ainsi, même s'ils peuvent identifier les acteurs de la mauvaise délivrance de la justice et estiment que leur problème est urgent, il y a un maillon du schéma qui fait encore défaut, à savoir l'absence et/ou de la passivité des groupes de pression existants.

On peut souligner, par exemple, le cas de l'A.E.E.M. (Association des Elèves et Etudiants du Mali) « considérée comme la plus contestataire des mouvements syndicaux maliens. Ses actions ont été à la base de la « révolution » qui a renversé la dictature »<sup>479</sup>. Ce mouvement étudiant n'hésite pas, lorsque l'occasion lui est offerte de mettre la pression sur la justice, invitant ainsi les magistrats à rendre la justice à son profit, ou tout au moins à être plus attentifs sur la qualité des décisions à rendre à son endroit ou plus exactement à ses

---

critiquer les agents de la justice. Ils devaient vraisemblablement, au vu de leur tenue vestimentaire, venir de villages environnants pour répondre à une convocation de la justice. Ils disaient « *Ils (les juges) nous appellent alors qu'ils ne disent même pas la vérité* ». Nous nous sommes approchés d'eux et avons cherché à savoir plus, mais convaincus que nous faisons aussi partie des agents de la justice, probablement, à cause de notre tenue vestimentaire, ils n'ont pas voulu en dire plus.

<sup>476</sup> Nous empruntons cette expression à Mahaman Tidjani Alou, op. Cit.

<sup>477</sup> Nous empruntons cette expression d'Olivier Filleule, 1993, *Sociologie de la protestation, Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, L'Harmattan, p. 123. Il utilise l'expression à propos de la mobilisation des chômeurs entre 1883-1989.

<sup>478</sup> En effet, selon Olivier Filleule, « La plupart des chercheurs adoptent une approche fonctionnelle pour étudier les stratégies de persuasion mises en œuvre par les mouvements. En dehors des terminologies adoptées, les modèles varient peu et on s'accorde plus ou moins à identifier les éléments suivants : un mouvement doit d'abord procéder à une modification du système des attributions causales (identification d'un problème, qualifications en termes politiques, désignation de responsables) ; proposer ensuite des lignes d'action convaincantes (c'est-à-dire offrir une solution au problème et persuader qu'elle pourra être obtenue par l'action collective) ; enfin, il faut encore que le mouvement parvienne à faire passer les acteurs d'un accord formel sur les buts de l'action à une motivation et une participation effective (par la mise en exergue de l'urgence du problème et des chances de succès de l'action). Ce type de schéma fonctionnel ne prétend évidemment pas rendre compte d'une succession chronologique » (Olivier Filleule, op. Cit., p. 135).

<sup>479</sup> <http://www.etat.sciencespo-bordeaux.fr/institutionnel/mali.html>, consulté le 12/02/2010.

membres. Nous pouvons nous reporter à l'affaire Djibonding Dembélé. Dans cette triste affaire, Djibonding Dembélé, professeur à la FSJP (Faculté des Sciences Juridiques et Politiques) de l'université de Bamako, a été grièvement blessé par des individus présumés être des étudiants dans l'enceinte de la faculté des sciences juridiques et politiques où il enseigne. Pour réclamer justice, le SYNESUP (Syndicat National de l'Enseignement Supérieur) auquel il est affilié a déclenché une grève illimitée jusqu'à ce que les coupables soient arrêtés et punis. Le gouvernement s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les présumés coupables soient retrouvés et remis à la justice. Les enquêtes ont, de ce fait, été diligentées et deux étudiants<sup>480</sup> de 1<sup>ère</sup> année de ladite faculté ont été identifiés comme coupables des coups et blessures et écroués. Le jour de leur jugement par le tribunal de première instance de la commune III de Bamako, « la salle d'audience était pleine comme un œuf (...) les acteurs du monde scolaire ne voulaient pas se faire raconter (l'audience) »<sup>481</sup>. Mais, la foule composée en majorité d'étudiants, a été laissée sur sa faim, car le procès devait être reporté au 8 juillet 2008, parce que le certificat médical de la victime manquait au dossier. Le jour du procès, les étudiants ont encore pris d'assaut le palais de justice. La présence massive des étudiants (dirigeants syndicaux et simples syndiqués du mouvement étudiantin) exprime leur capacité à se mobiliser et cela chaque fois qu'un étudiant est impliqué dans une affaire judiciaire. Cette forte mobilisation collective des étudiants autour des affaires judiciaires dans lesquelles sont impliqués un des leurs, peut influencer sur l'attitude des juges. Elle transforme ces affaires en « affaires sensibles » que la justice doit traiter avec diligence, aux risques de s'exposer à des faits de violences bien connus des étudiants et scolaires maliens.

Lorsque l'affaire de l'agression portée sur la personne du professeur Djibonding Dembélé est revenue devant le tribunal, le 8 juillet 2008, les deux étudiants présumés agresseurs ont été acquittés au bénéfice du doute. Et pourtant, dans son réquisitoire, le parquet avait conclu à leur culpabilité, car « tous les indices incriminent les deux étudiants qui, dans leurs dépositions, ont avoué qu'ils étaient le jour du drame à la FSJP, entre 17 heures et 18 heures »<sup>482</sup>. Le substitut du procureur a, donc, interjeté appel. Et les présumés auteurs de l'agression se retrouveront de nouveau devant la justice, mais, cette fois-ci, au niveau de la Cour d'Appel de Bamako. Et à la presse qui redoute la capacité de mobilisation des étudiants de conclure « Reste à savoir quelle sera la réaction des étudiants de la FSJP, des professeurs et

---

<sup>480</sup> Il s'agit de Soumaïla dit Karamoko Dembélé et Amadou Coulibaly dit fool.

<sup>481</sup> Voir le quotidien national « *L'Indicateur Renouveau* » du 25/06/08.

<sup>482</sup> Voir le quotidien national « *L'Indépendant* » du 10/07/08.

du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (...) Rien n'indique que ce jugement sera modifié en appel. »<sup>483</sup>.

Le monde estudiantin malien reste le seul groupe de pression qui réclame des autres acteurs du jeu institutionnel et politique, y compris la justice, la considération requise dans le traitement de ses doléances. C'est pourquoi, il constitue un groupe de pression avec un pouvoir de persuasion efficace<sup>484</sup>. Il est, en fait, doté d'une forte capacité de mobilisation collective pour faire pression sur les autres acteurs du jeu institutionnel et politique.

En dehors de l'association du monde estudiantin, il n'existe pas d'autres groupes de pression pouvant faire contrepoids face à la justice. Cette situation pourrait s'expliquer par la crainte devant la justice. C'est, du moins, l'explication donnée par cet agent public qui fait remonter cette attitude du justiciable face à la justice à la peur de l'utilisateur du service public devant l'administration coloniale :

*« Il y a la méfiance du citoyen des fonctions exercées, par le passé, par le colonisateur. Les administrateurs voulaient entretenir la crainte qui entoure la fonction publique depuis la colonisation. La justice fait partie de ces fonctions qui sont craintes »<sup>485</sup>.*

On peut citer aussi les propos du professeur Salif Yonaba de l'université d'Ouagadougou II qui énumère, dans son cours d'organisation judiciaire, "les perspectives ouvertes à l'indépendance de la justice" au Burkina Faso. Parmi celles-ci, il insiste, en particulier, sur le rôle de contrepoids que pourrait jouer le citoyen dans ses rapports avec la justice. Il estime que « La véritable perspective nous semble surtout résider dans le contrôle des citoyens. En raison de la tradition de lutte qui caractérise le peuple burkinabè et à la faveur de la situation politique qui se trouve ainsi créée par le retour à la vie constitutionnelle normale, l'on peut s'attendre à ce que les citoyens dénoncent les actes de

---

<sup>483</sup> Ibid.

Si l'arrêt d'appel était favorable aux présumés coupables, il est possible que le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur la position de la FSJP et des enseignants demande au professeur victime de l'agression de se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême.

<sup>484</sup> Nous pouvons récemment lire dans la presse que les cours ont repris à la FSJP (plus exactement la semaine dernière). En fait, le renouvellement du comité A.E.E.M. de cette faculté avait fait l'objet de contestations et de faits de violences de la part des étudiants. Des policiers et des étudiants ont été blessés. Deux étudiants avaient, donc, été arrêtés et emprisonnés et le comité A.E.E.M. de ladite faculté avait décrété une grève illimitée jusqu'à la libération des camarades. Comme les autorités politiques sont hostiles aux troubles et suspensions de cours au sein de l'espace scolaire et universitaire, elles ont, vraisemblablement, sous la pression des étudiants, ordonné à la justice la libération des étudiants présumés coupables de faits de violences, sans jugement (voir *Le Républicain* du 18/02/2010).

<sup>485</sup> Mody Sanogo, Secrétaire Général du Conseil de cercle, entretien, le 15/03/07.

prévarication du personnel judiciaire. Du reste, l'opinion a suivi avec une attention tout à fait particulière le dénouement de la querelle des avocats »<sup>486</sup>.

Le contrôle-citoyen de la justice est, donc, nécessaire. Alain Moyrand a affirmé, à juste raison, qu'« (...), il serait abusif de croire que dans les sociétés occidentales, le juge est le seul protecteur — et le meilleur — des droits des citoyens. Face au poids et à la force de la machine administrative, le citoyen isolé, n'aura sans doute comme solution que la possibilité de saisir le juge. Mais les progrès des libertés et leur constant enrichissement ne sont pas seulement le résultat de l'activité contentieuse de nos tribunaux. Ce sont le plus souvent les combats menés par les groupements : associations, partis politiques, groupes de pression, syndicats, etc. qui permettent de lutter contre les inégalités »<sup>487</sup>.

Malgré les discours impopulaires sur la justice, parce qu'influencée par les relations sociales ou économiques, parce qu'abandonnée à elle seule sans véritable contrepoids, au Mali, dans ses rapports avec le justiciable, la justice continue d'être un recours pour ce dernier quand il se sent lésé dans ses droits. Et les pouvoirs publics en sont conscients, puisque le gouvernement a, par exemple, adopté en novembre 2009 un projet de loi portant création des Centres d'Accès au Droit et à la Justice (C.A.D.J.). Dans le communiqué du conseil des ministres, il ressortait, clairement que « La création des Centres d'Accès au Droit et à la Justice, procède de la volonté du Gouvernement d'assurer l'accès des citoyens au droit et à la justice par l'institution d'un service public de proximité.

Ces Centres seront implantés dans le ressort des Tribunaux de Première Instance, et auront pour mission :

- d'assurer l'information du citoyen sur les droits et procédures judiciaires ;
- d'orienter le citoyen sur les structures, juridictions et Ordres professionnels ;
- d'initier, de façon générale, toute activité de diffusion et de vulgarisation du droit.

En permettant le rapprochement de la justice des justiciables, les Centres d'Accès au Droit et à la Justice qui seront créés sous forme de Services rattachés à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice, contribueront à la consolidation de l'Etat de droit »<sup>488</sup>.

Il importe de mentionner que ces C.A.D.J. peuvent combler le déficit de communication entre la justice et les justiciables et redonner un peu plus de crédit aux fonctions judiciaires. En effet, selon Youssouf Fofana,

---

<sup>486</sup> Nous tenons à remercier le professeur Yonaba d'avoir accordé un intérêt particulier à notre étude et d'avoir accepté mettre à notre disposition cet extrait (voir p.37) de son cours non publié.

<sup>487</sup> Moyrand A., op. Cit., p.870.

<sup>488</sup> Communiqué du conseil des ministres du 04 novembre 2009, WWW.maliweb.net, consulté le 22/02/2010.

*« Nous (les juges) sommes là pour les justiciables. Nous devons les éduquer, au besoin. L'élémentaire est méconnu du citoyen. Par exemple, à Koutiala, lorsqu'une décision est rendue, la partie qui gagne le procès, même lorsqu'il y a appel, veut exécuter la décision. Les gens ne sont pas, du tout, informés. J'ai demandé aux officiers de police de faire remonter l'information en expliquant le sens des décisions de justice. Les magistrats entretiennent, inutilement, un mystère autour du corps. La réalité socioculturelle fait qu'on est obligé de recevoir les gens, de les éduquer, de les informer »<sup>489</sup>.*

Ousmane Samaké revient lui aussi, sur cette attitude « distante » du juge qui rassure moins le justiciable qu'elle ne l'intimide :

*« C'est le service d'accueil du justiciable ordinaire. En effet, bien de mes collègues se fourrent dans leur tour d'ivoire de magistrat si bien que le contact entre eux et le justiciable n'est pas aisé. Un créneau véritable de communication entre la chose de justice et la justice s'impose. Imaginez-vous, le justiciable apprend le texte qui lui est appliqué devant le juge. Il faut juger les gens pour ce qu'ils font et non pour ce qu'ils sont. Les justiciables ont le droit de savoir pourquoi ils sont jugés tant il faut les juger pour ce qu'ils font et non pour ce qu'ils sont »<sup>490</sup>.*

Il faut noter, enfin, que la justice, et en particulier les magistrats, fait l'objet d'une attitude de défiance du justiciable et d'une critique globale dans les discours par le fait des acteurs, mais aussi par la faiblesse des mécanismes de contrôle de leur activité. A ces facteurs, nous pouvons également ajouter la méconnaissance des procédures par les justiciables et leur complexité à leurs yeux. Néanmoins, la justice est saisie par le justiciable parce qu'elle est considérée comme le dernier rempart qui doit rétablir les torts, rendre la « sentence » sans autre considération que celle que lui fixe la loi car, après tout, la justice n'est pas animée que par des juges qui foulent les règles élémentaires d'éthiques devant prévaloir dans la profession. C'est pourquoi, il paraît intéressant de dresser le portrait de deux de ces juges considérés comme « intègres ».

---

<sup>489</sup> Voir son portrait dressé ci-dessous.

<sup>490</sup> Voir son portrait dressé ci-dessous.

## **Chapitre II : Portrait commenté de deux jeunes magistrats**

### **« considérés comme intègres » du TPI de Koutiala**

Il s'agit de dresser le portrait de deux jeunes magistrats « considérés comme intègres » (section 1) qui occupent des fonctions différentes au sein du tribunal (le parquet et le siège). Ces portraits seront suivis de commentaires croisés autour de quelques idées fortes portant sur les vertus du juge, ses préoccupations, les rapports entre la justice et le justiciable (section 2).

### **Section 1 : Portrait des deux jeunes magistrats du TPI de Koutiala**

#### **« considérés comme intègres »**

Décider de dresser le portrait de deux juges dans le contexte judiciaire du Mali, se révèle être un exercice difficile. En effet, lorsque le système judiciaire est décrié et les magistrats tenus pour responsables en raison de la position stratégique qui est la leur dans l'architecture judiciaire, quels magistrats proposés comme « intègres » dans l'exercice de la profession ? Comment les identifier afin de les isoler du reste du corps ? Qui interroger sur l'intégrité morale des magistrats, groupe cible dans lequel nous voulons sélectionner ? Comment évaluer la représentativité (ou non) des deux magistrats retenus ?

Voici un certain nombre de questionnements auxquels il fallait trouver des éléments de réponse. Afin de sélectionner ces jeunes magistrats (du TPI de Koutiala) dont les portraits sont ci-dessous dressés, nous avons investigué auprès des justiciables, des magistrats et leurs collaborateurs à Koutiala. Nous avons, aussi, fait des entretiens informels à Bamako, dans les administrations (DNAJS, DNAJ), dans les services rattachés au ministère de la justice (INFJ, PRODEJ) et au ministère lui-même. A cela, on peut ajouter les résultats de nos propres observations.

Sans pouvoir prétendre faire le récit de l'ensemble des entretiens faits autour des choix des magistrats retenus dont le portrait est dressé, à Koutiala, un justiciable dit lorsque nous lui avons expliqué notre initiative :

*« M. Samaké ne peut pas faire carrière dans la magistrature malienne. Il est trop sérieux. S'il tient à rester dans la magistrature, il y a des risques qu'il change »* (un justiciable de Koutiala, employé au conseil de cercle).

Au sujet de Youssouf Fofana, le même justiciable dit :

*« Je ne le connais pas bien, mais les gens parlent bien de lui. On dit qu'il est honnête. C'est un de ses substituts (je ne te dirai pas de nom) qui aimerait bien les sous ».*

Nous pouvons aussi ajouter le propos d'un assesseur du tribunal qui dit :

*« avoir beaucoup d'estimes pour le procureur parce qu'il est rigoureux et sérieux dans le travail ».*

Au-delà de ces propos, il faut souligner que le TPI de Koutiala a été primé, en juin 2008, par la Ligue pour la Justice, le Développement et les Droits de l'Homme (L.J.D.H.), pour s'être conformé au « respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable »<sup>491</sup>. C'est toute l'équipe de jugement qui a été ainsi encouragée dans ses efforts d'efficacité en termes de célérité. Néanmoins, à la tête de cette équipe se trouve le procureur qui reste la pièce maîtresse dans la conduite de la procédure judiciaire. A travers ce prix, nous pouvons voir des indices du sérieux de l'ensemble du personnel de jugement du TPI de Koutiala, à commencer par le procureur de la République. Ce dernier veut lutter contre le climat de suspicion de dépendance de la justice à diverses influences. Et dans cette lutte, nous avons constaté que le procureur s'appuie beaucoup sur Ousmane Samaké, juge au siège.

A Bamako, aussi, le procureur comme le juge au siège Ousmane Samaké, dont les portraits sont ci-dessous dressés, ne semblent pas être méconnus. C'est probablement, cela qui explique que les deux juges qui nous intéressent, ont été affectés, à compter de septembre 2008 au pôle économique et financier du TPI de la Commune III du District de Bamako, respectivement comme juge d'instruction et substitut du procureur. Ces affectations peuvent être considérées, selon le procureur de Koutiala, comme une promotion en termes de responsabilités et de rémunération<sup>492</sup>.

Par ailleurs, à Bamako, à la DNAJS, le directeur, parce que c'est lui qui nous a introduit au sein du TPI de Koutiala, affirme, en janvier 2007, bien connaître le procureur. Selon lui, *« le procureur de Koutiala est un jeune sérieux dans le travail. Il anime bien la juridiction »*.

Au ministère de la justice, en avril 2007, un magistrat, conseiller technique dit :

*« Je connais bien Ousmane Samaké. Il fait partie des jeunes magistrats avec certains d'autres sur qui la magistrature pourra compter pour « redorer son blason » et mériter la confiance du citoyen ».*

---

<sup>491</sup> Voir « *Le Républicain* », quotidien du malien du 19 juin 2008, déjà cité.

<sup>492</sup> Les magistrats du pôle économique bénéficie, en plus des avantages dus aux membres du corps de la magistrature, d'une prime spéciale mensuelle de 150 000 F cfa, soit environ 230 €.

C'est compte tenu de ces discours et des observations pendant notre séjour à Koutiala, que nous avons décidé de retenir les juges Youssouf Fofana (§ 1) et Ousmane Samaké (§ 2) afin de dresser leur portrait.

### ***§ 1 : Portrait d'un jeune procureur de la République du TPI de Koutiala : "La vocation de juger"***

Il s'agit de Monsieur Youssouf Fofana, portrait dressé le 13/07/09 dans son bureau.

- *Monsieur le Procureur de la République, quelle est votre origine géographique, familiale, sociale, ethnique ?*

Je suis né à Bamako, mais originaire de Koulikoro. Je suis kakolo<sup>493</sup>. Mon père était administrateur civil, ma mère est ménagère (femme au foyer). Je suis né le 05 février 1965 à Bamako.

- *Qu'est-ce qui vous a orienté vers la carrière juridique ?*

En réalité, il s'agit d'une vocation. Depuis le premier cycle<sup>494</sup>, j'ai aimé le sens de la justice. C'est ce qui m'a amené vers le corps de la magistrature.

En 6<sup>ème</sup> année, lors d'une épreuve de rédaction, j'avais choisi le corps de la magistrature. Cette profession est très délicate.

- *Quel est votre itinéraire professionnel ?*

Après la formation théorique à l'LN.F.J. (Institut National de Formation Judiciaire), j'ai fait mon stage pratique à Kayes. Mon premier poste, à l'issue du stage, est le Tribunal de Première Instance de Mopti où j'ai été affecté comme juge d'instruction. J'y suis resté de 1996 à 1998.

De 1998 à 2001, j'ai été affecté à Menaka comme Juge de Paix à Compétence Étendue.

De 2001 à 2003, j'ai été affecté à Bla comme Juge de Paix à Compétence Étendue.

De 2003 à 2004, j'ai été affecté à Yorosso comme Juge de Paix à Compétence Étendue.

De 2004 à 2008, j'ai été nommé Procureur de la République à Koutiala.

Et depuis septembre 2008, je suis juge d'instruction au pôle économique du Tribunal de Première Instance de la commune III du District de Bamako. Je peux considérer que cette dernière affectation à ce poste est une promotion en termes de responsabilités et de traitement<sup>495</sup>. Mais je ne suis plus chef de parquet, comme à Koutiala, ou de juridiction.

---

<sup>493</sup> Kakolo, c'est une ethnie de la 1<sup>ère</sup> région du Mali. Ils sont proches des Khassonkés.

<sup>494</sup> Le premier cycle correspond aux CP1, CP2 (Cours Préparatoires), CE1, CE2 (Cours Élémentaires), CM1 et CM2 (Cours Moyens) du collège.

<sup>495</sup> Les magistrats du pôle économique bénéficient, en plus des avantages dus aux membres du corps de la magistrature, d'une prime spéciale de 150 000 F cfa, soit environ 230 €.

- *A la lumière de votre expérience, qu'avez-vous retenu de votre formation à l'Institut National de Formation Judiciaire ?*

Au début, après avoir obtenu le diplôme de l'ENA (Ecole Nationale d'Administration), j'avais commencé postulant dans un gros cabinet. A l'I.N.F.J., nous avons eu une formation sérieuse donnée par des professionnels. C'est à l'I.N.F.J. que j'ai appris beaucoup de choses. C'était un témoignage d'expériences.

Lors du stage pratique, j'étais à Kayes avec des magistrats chevronnés. Il s'agit d'Abdoulaye Issoufi Touré qui est, aujourd'hui, premier président à la Cour d' Appel de Bamako, un type de grande expérience, très pragmatique. Il s'agit, aussi, de Tamba Namory Keita, l'actuel Procureur Général près la Cour d'Appel de Sévaré, à Mopti. Et, enfin, il y avait Boureima Gariko, aujourd'hui, conseiller à la Cour d'Appel de Sévaré.

Nous étions trois auditeurs à partir à Kayes. Tout le monde du corps judiciaire et même le personnel d'appui s'est montré disponible.

Je me rappelle que tous les premiers samedis du mois, on se retrouvait pour faire le point sur le stage. Tamba nous avait donné un cahier pour prendre les notes.

- *Est-ce que cela a été difficile de s'adapter à la vie professionnelle ?*

Mon adaptation dans la vie professionnelle n'a pas été difficile. Mon premier poste a été juge de paix à compétence étendue. Même juge de paix à compétence étendue, on nous confiait des dossiers compliqués, tels ceux sur le foncier ou les successions qui relèvent, aussi, du droit coutumier.

- *Qu'est-ce qui vous frappe le plus dans l'attitude des magistrats maliens ?*

Ce qui frappe, c'est le manque de communication. Le magistrat, de façon générale, ne communique pas du tout.

- *Pourquoi ?*

Je ne sais pas trop. C'est, peut-être, la réserve du magistrat, mais une réserve exagérée. Le magistrat a du mal à dire bonjour aux gens. La preuve est que l'inspecteur en chef adjoint des services judiciaires m'a, une fois, remercié pour ma modestie, car les magistrats ont tout le temps l'air menaçant.

Nous sommes là pour les justiciables. Nous devons les éduquer, au besoin. L'élémentaire est méconnu du citoyen. Par exemple, à Koutiala, lorsqu'une décision est rendue, la partie qui gagne le procès, même lorsqu'il y a appel, veut exécuter la décision. Les gens ne sont pas, du tout, informés. J'ai demandé aux officiers de police de faire remonter l'information en expliquant le sens des décisions de justice.

Les magistrats entretiennent, inutilement, un mystère autour du corps.

La réalité socioculturelle fait qu'on est obligé de recevoir les gens, de les éduquer, de les informer.

A Koutiala, quatre cents kilomètres de Bamako, il n'y avait pas d'avocat. Que dire de Menaka où on amenait la décision du commandant de cercle devant le juge de paix à compétence étendue !<sup>496</sup>

Je n'avais pas de prison à Menaka. On gardait, illégalement, les gens à la gendarmerie, car on dépassait la durée légale de la garde à vue.

Pour les cas les plus graves, les gens étaient envoyés à Gao (chef lieu de la région). Lors d'un transfèrement, on a même abattu trois gardes tombés dans une embuscade.

- *Quelle est la place du magistrat dans la société par rapport à la population, par rapport aux autres autorités ?*

Le magistrat doit avoir la capacité d'aller au-delà des faits. Il doit faire une étude sociologique du milieu. Par exemple, à Bla, il fallait aller au-delà du contentieux pour vous imprégner des réalités, de la coutume. Car les assesseurs ne sont pas plus informés que nous.

Par rapport aux citoyens, le magistrat doit s'imprégner des réalités socioculturelles.

Par rapport aux autres autorités, nos rapports ne sont pas structurés. Nous devons veiller à garder de bons rapports avec les autres autorités, car le magistrat n'est pas bien outillé. Il doit collaborer avec les autres autorités (les forestiers, les agents de la Compagnie Malienne pour le Développement du Textile, le préfet, etc.).

Par exemple, le préfet m'a déjà dit de faire une tentative de conciliation dans un litige et ça a bien marché.

Le magistrat doit être courtois, pédagogue. Il ne doit pas y avoir de problèmes entre le magistrat et les autres autorités. Un dossier criminel ne peut être instruit sans l'avis éclairé du médecin.

Le magistrat concourt avec les autres autorités aux mêmes objectifs : la paix, la stabilité, la quiétude.

- *Pour vous, concrètement, le problème de l'indépendance du magistrat se pose-t-il ?*

Bon ! Il faut voir l'indépendance sous plusieurs angles. De part mon expérience, le magistrat ne peut pas être totalement indépendant. Par exemple, pour les transports judiciaires, on recourt à d'autres autorités.

Par rapport aux moyens, le Mali a beaucoup à faire.

---

<sup>496</sup> Il existe au Mali, comme en France, deux ordres de juridictions : les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. Ce sont ces dernières qui sont compétentes pour connaître les litiges portant sur les actes administratifs, donc ceux du commandant de cercle aujourd'hui appelé préfet.

Par rapport à la personne du magistrat, l'indépendance est reconnue par le statut, par la constitution. Mais la vraie indépendance, c'est de part son comportement de tous les jours que le magistrat peut être indépendant.

Le magistrat ne peut pas être indépendant s'il n'a pas les moyens appropriés de travail. Par exemple, pour les transports à Koutiala, on demandait à chaque partie de payer 60 000 F CFA.

L'essentiel de l'indépendance tient à l'attitude du magistrat.

Le magistrat ne doit pas être un homme très riche, il doit être craint.

L'indépendance est garantie par les bonnes pratiques du droit. Par exemple, à Koutiala, le recours à la comparution directe permettait d'échapper aux sollicitations. Avant, il y avait plus de demandes de liberté provisoire avant jugement que de jugements. Il est bien important de juger à chaud pour échapper aux sollicitations.

La comparution directe nécessite un esprit de sacrifice de la part du magistrat.

- *Quelles sont les vertus que doit incarner un magistrat ?*

La délicatesse, l'honnêteté, la communication sont les vertus que doit incarner le magistrat. Le magistrat doit avoir un esprit très ouvert, très curieux. Il doit aller sur le terrain s'imprégner des réalités.

- *Les immixtions dans la procédure judiciaire émanent de qui ?*

Les immixtions relèvent de nos coutumes, de nos traditions que nous avons héritées du droit français. Il y avait des interprètes qui se sont transformés en agents d'affaires.

Nous sommes dans une société d'intervention. Etre réceptif ou ne pas être réceptif, c'est ça la question. Les interférences nuisent à la qualité de la décision.

Les interventions influent négativement sur la qualité des décisions de justice lorsqu'elles sont conçues en tant que pressions. Les interférences du politique dans le judiciaire, c'est ça la pression. On doit systématiquement les interdire.

Par exemple à Koutiala, j'avais de bons rapports avec le politique. Le politique peut, par exemple, constituer un avocat pour la partie pour laquelle il veut intervenir. C'est ce que le député Drissa Ouattara a fait, de part mes conseils. Drissa avait même fini par créer une association qui réglait les litiges à l'amiable. Par la suite, ils sont allés au-delà de Koutiala dans les petits villages.

A Koutiala et partout où je suis allé, j'ai encouragé les modes alternatifs de règlement des litiges.

- *Avez-vous été confronté à l'intervention de l'autorité de tutelle ?*

Je n'ai jamais été confronté à l'intervention de l'autorité de tutelle. L'information monte ; elle ne descend pas. C'est le Procureur de la République qui informe le Procureur Général. Mais il peut arriver que pour des faits importants on demande l'avis de l'autorité de tutelle.

Les personnalités peuvent intervenir à titre personnel. Au Mali, tout le monde intervient, mais à titre personnel. Le magistrat peut refuser ou accepter.

- *En matière pénale, quelles sont les difficultés avec les autres autorités ?*

Il s'agit de nos auxiliaires (les officiers de police judiciaire, les représentants de l'Etat à l'intérieur notamment les sous préfets). Lorsqu'ils sont loyaux, il n'y a pas de difficultés entre nous.

- *Avez-vous l'impression que la place du magistrat est reconnue par l'appareil d'Etat ?*

Cette place n'est pas reconnue lorsque je parle en tant que Procureur de la République.

Le magistrat a des difficultés de locaux, de véhicules. Les autres agents des autres services de l'Etat (la police, la gendarmerie, la préfecture, etc.) ont un parc de véhicules. La place du magistrat n'est pas reconnue.

L'Etat n'a pas intérêt à avoir une magistrature très forte, bien équipée. L'Etat ne veut pas de «République des juges ».

La magistrature ne constitue pas en tant que tel un pouvoir, comme le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

- *Comment voyez-vous la situation matérielle du magistrat ?*

La situation s'est beaucoup améliorée. Mais, elle reste perfectible. Pour aller vers une indépendance relative, il faut améliorer les conditions de vie et de travail des magistrats. Par exemple, aujourd'hui, je ne suis pas connecté au bureau, alors que j'ai des gros dossiers à traiter.

La situation matérielle du magistrat n'est pas satisfaisante.

- *Quels seraient les remèdes ?*

Il ne faut pas que les magistrats soient gérés par les autres pouvoirs. Il faut que la magistrature ait son propre budget.

- *Comment se situe un magistrat dans la vie ordinaire ?*

Dans la cité, le magistrat doit avoir un comportement exemplaire ; il est tenu à une obligation de réserve.

Le magistrat ne doit pas se retrouver dans la mêlée. Il ne doit par exemple pas participer à un cortège lors d'une cérémonie de mariage<sup>497</sup>.

Le magistrat doit choisir ses fréquentations ; il ne doit, par exemple, pas fréquenter les bars.

Le magistrat, dans les cérémonies, doit se comporter comme n'importe quel bon citoyen.

- *Quelle est votre situation familiale ?*

Je suis marié et père d'un enfant.

- *(Si madame travaille), est-ce une situation courante ?*

Ma femme est docteur pharmacienne. Elle a une officine. Ce n'est pas une situation courante que les femmes des magistrats travaillent.

- *Est-ce que cela a une incidence dans les rapports entre les époux ?*

Nos professions sont, diamétralement, opposées. Ma femme a une autre idée du magistrat. Elle a du mal à comprendre ce que nous faisons.

- *Quelle situation espérez-vous pour vos enfants ?*

J'aimerais que mon enfant fasse de brillantes études, quelle que soit la profession qu'il souhaite exercer. Je n'ai, à priori, pas de choix professionnel à lui proposer.

- *Quelle est la place de votre activité dans votre vie quotidienne ?*

Dans ma vie quotidienne, je prends beaucoup de libertés, je fais beaucoup de sports. J'évite de parler de la magistrature. Mon ami d'enfance est avocat, mais on évite de parler droit.

Dans la vie quotidienne, je me démarque de la profession autant que je peux. Par exemple, « mon grin »<sup>498</sup> c'est chez un boutiquier près de ma grande famille.

- *Donnez-vous des instructions à vos substituts ?*

Oui. Il n'y avait que des instructions (c'est-à-dire des lignes de conduite). Dans le sens d'une politique locale, par exemple, je peux dire aux substituts « ne faites pas de cadeaux à telle ou telle personne incarcérée ». Ça donne toujours de bons résultats. On fait la même chose avec les officiers de police judiciaire.

- *Dans les fonctions que vous avez exercées, quelles sont celles que vous avez préférées ?*

Ce sont les fonctions de juge au siège que j'ai aimées. Car elles demandent beaucoup plus de recherche et nécessitent un travail intellectuel beaucoup plus pointu. Au siège, on recouvre toute sa liberté.

---

<sup>497</sup> Le jour de la célébration du mariage civile, juste après avoir quitté la mairie, les époux accompagnés par les amis et les connaissances forment un cortège pour se rendre dans les familles des époux, des témoins, etc., afin de recevoir les bénédictions.

<sup>498</sup> Le « grin » est un groupe d'hommes ou de femmes, en général, de même classe d'âge qui se réunit régulièrement dans un endroit approprié. C'est la « Fada » au Niger. Dans les grins, on discute de tous les sujets et on se donne les nouvelles.

- *Que souhaitez-vous comme évolution quant à la carrière du magistrat ?*

Il faut un plan de carrière pour le magistrat suivant sa vocation. Si c'est le siège qu'il aime et qu'il a les facultés qu'il évolue au siège. Ceux qui ont le verbe facile vont au parquet.

## **§2 : Portrait d'un jeune juge au siège du TPI de Koutiala : "Un juge réactionnaire"**

Il s'agit de Monsieur Ousmane Samaké, portrait dressé le 13/07/09 dans son bureau.

- *Monsieur le Procureur de la République, quelle est votre origine géographique, familiale, sociale, ethnique ?*

Je suis né le 09/03/1974 à Bamako. Je suis originaire du cercle de Bougouni, précisément du village de Dionkala dans le sud du Mali, région de Sikasso. Mon père était maître d'école coranique. Je suis Bambara, ethnie plus ou moins dominante au Mali.

- *Qu'est-ce qui vous a orienté vers la carrière juridique ?*

J'ai, toujours, été enchanté par la carrière judiciaire depuis ma tendre enfance. En effet, suite à un incident malheureux né d'un partage de succession très tumultueuse en famille dans les années 1984-85-86, mon père a dû perdre des têtes de bœufs. Et à l'issue des décisions rendues qui devaient faire l'objet d'exécution, et le juge dirigeant les opérations sur le terrain, dans son comportement qui m'a paru cavalier, j'ai protesté parce que je n'ai pas compris pourquoi les animaux de mon père marqués « A » devaient se retrouver entre les mains d'autrui. Et comme seul droit à explication, j'ai été copieusement battu à coups de fouet par l'huissier instrumentaire sur instruction du juge sur les lieux. Ce juge est, aujourd'hui, mon voisin à Bakodjicoroni (un quartier de Bamako) et il est en vie.

A chaque étape de mon parcours scolaire et universitaire, je demandais quelles études pouvaient m'orienter vers la justice. Et il m'était, vaguement, indiqué l'E.N.A. Si bien que je suis allé en 10<sup>ème</sup> lettres alors que j'avais été orienté en 10<sup>ème</sup> sciences.

Après le Baccalauréat, j'avais été orienté à l'E.N.SUP. (Ecole Normale Supérieure). Or, cette école m'orientait vers la carrière d'enseignant de l'enseignement secondaire.

C'est à ma demande insistante que j'ai été réorienté à l'E.N.A. C'est pourquoi, je suis le seul étudiant à figurer sur ma décision de réorientation.

- *Quel est votre itinéraire professionnel ?*

A ma sortie de l'E.N.A. (Ecole Nationale d'Administration), j'ai fait un D.E.A. (Diplôme d'Etudes Approfondies) d'enseignement pour enseigner cinq années durant à la F.S.J.E. (Faculté des Sciences juridiques et Economiques) et dans certains instituts supérieurs

notamment l'I.S.P.R.I.C. (Institut des Sciences politiques, Relations Internationales et Communication).

Ensuite, j'ai passé le concours d'entrée à l'I.N.F.J. (Institut National de Formation Judiciaire). Il m'a fallu passer trois fois le concours pour enfin avoir accès à l'institut. Lors des deux premières fois, j'ai été déclaré admissible, mais recalé à l'admission, c'est aux épreuves orales. C'est en représentant une troisième fois que j'ai définitivement été déclaré admis. En fait, le concours d'entrée à l'institut comporte deux étapes : l'admissibilité sanctionnée par des épreuves écrites et l'admission sanctionnée par des épreuves orales.

A l'issue d'une formation de deux ans à l'institut, j'ai été nommé juge au siège pour être muté à Koutiala dans la région de Sikasso. J'y suis resté trois ans et sept mois durant avant de me retrouver, présentement, depuis septembre 2008, substitut du Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de la commune III du District de Bamako, cumulativement à des attributions de pôle économique et financier.

- *A la lumière de votre expérience, qu'avez-vous retenu de votre formation à l'Institut National de Formation Judiciaire ?*

J'avoue que j'ai peu appris à l'I.N.F.J. et de l'I.N.F.J., très peu appris. Depuis la 2<sup>ème</sup> année de l'E.N.A., j'ai suivi un stage pratique au Tribunal de Première Instance de la commune III du District de Bamako.

La raison est toute simple, à l'institut, on a l'impression que les formateurs ne sont pas professionnels. On sent le besoin de la qualité enseignante. Les formateurs ne savent pas concevoir leur programme. Leur présence est irrégulière et c'est un défi à relever.

- *Est-ce que cela a été difficile de s'adapter à la vie professionnelle ?*

Non, du tout. Puisque le milieu judiciaire ne m'était pas étranger, en plus j'avais une certaine somme d'expériences professionnelles ailleurs, notamment dans l'enseignement.

- *Qu'est-ce qui vous frappe le plus dans l'attitude des magistrats maliens ?*

C'est le service d'accueil du justiciable ordinaire. En effet, bien de mes collègues se fourrent dans leur tour d'ivoire de magistrat si bien que le contact entre eux et le justiciable n'est pas aisé. Un créneau véritable de communication entre la chose de justice et la justice s'impose. Imaginez-vous, le justiciable apprend le texte qui lui est appliqué devant le juge.

Il faut juger les gens pour ce qu'ils font et non pour ce qu'ils sont. Les justiciables ont le droit de savoir pourquoi ils sont jugés tant il faut les juger pour ce qu'ils font et non pour ce qu'ils sont.

- *Quelle est la place du magistrat dans la société par rapport à la population, par rapport aux autres autorités ?*

Selon moi, la place du magistrat au sein de sa société, c'est le bon conseiller tant dans son comportement au quotidien que dans ses décisions. En tout état de cause, il ne doit pas être craint, mais il doit être respecté. D'où, il doit lui-même participer de ce respect par ses conseils.

Par rapport aux autres autorités, il doit être arbitre, il doit être indépendant. Il est arbitre en son honneur et en sa dignité de professionnel impartial.

- *Pour vous, concrètement, le problème de l'indépendance du magistrat se pose-t-il ?*

Le problème se pose avec acuité dans les pays en voie de développement tel le Mali. Par exemple, l'affaire Diawara à la Cour Suprême<sup>499</sup> qui défraye, présentement, la chronique. Nous ne prônons pas la république de l'impunité, mais aurions compris mieux si les collègues relevés en face d'un dossier véritable établissant leur faute professionnelle.

Il est de même pour les affaires sensibles au prétoire. Il faut attendre tel moment pour poser tel acte, il faut en informer untel. Et le tout, le juge s'en relève avec la conscience professionnelle naturellement écorchée et son indépendance mise au pilori. Si vous en faites à votre avis, vous en faites les frais. (Autrement dit, dans les affaires sensibles, le juge est souvent obligé de suivre une ligne de conduite qui lui est dictée par la hiérarchie).

- *Quelles sont les vertus que doit incarner un magistrat ?*

Peut-être qu'il y en a plusieurs, mais j'en vois une seule. C'est celle qui l'invite à avoir du caractère, le sens caractériel. En effet, le magistrat sait être humble, modeste. Il apprend à renoncer pour être plus fort mentalement et socialement respectueux. Il doit éviter la faiblesse et les connivences.

- *Les immixtions dans la procédure judiciaire émanent de qui ?*

Les immixtions émanent des pouvoirs publics, des liens de parenté, d'alliance, de profession dans toute leur élasticité malienne.

Par exemple, présentement, je suis invité à intervenir pour un ami à Bamako qui a son ami à Koutiala que j'ai connu comme tel. Cet ami de Koutiala a un ami à Bamako qui n'est pas le mien pour qui j'interviens à Koutiala par rapport à une saisie de produits de contrebande dont les opérations ont emporté la mort d'un enfant. En fait, cet enfant était malade et avait été pris, bénévolement, par un camion pour l'amener dans un centre de santé. Or, ce véhicule, contenant des produits de contrebande, a été arrêté par un douanier. A l'issue de l'arrêt du

---

<sup>499</sup> Voir le quotidien national « Aurore » du 15/06/09 : Il s'agit de l'affaire de la dilapidation de 7 milliards de francs cfa à la Banque de l'Habitat du Mali, dans laquelle Mamadou Baba Diawara (Président Directeur Général) et Ismaila Haïdara ont été condamnés par la cour d'assises. Et par la suite, ils ont été libérés par la cour suprême. C'est ainsi que le Président de la République, devant l'ambiguïté de cette situation, a purement et simplement révoqué le procureur général, Cheickna Detéba, et l'avocat général de la cour suprême.

véhicule, l'enfant n'a pas pu être évacué, à temps, dans un centre de santé et est décédé. On a décidé de porter plainte contre le douanier pour non assistance à personne en danger.

- *Avez-vous été confronté à l'intervention de l'autorité de tutelle ?*

Jusque là non, sauf à l'informel. En effet, à Koutiala, dans mes fonctions de juge au siège, le premier président m'avait invité à laisser un dossier entre ses mains. Or, il m'avait, préalablement, laissé le jugement du dossier.

- *En matière pénale, quelles sont les difficultés avec les autres autorités ?*

Franchement, à la date d'aujourd'hui, je n'ai pas encore souffert de difficultés avec les autorités.

- *Avez-vous l'impression que la place du magistrat est reconnue par l'appareil d'Etat ?*

Non. Aussi longtemps que l'appareil d'Etat considérera que le magistrat est un agent, il va toujours se méprendre sur les charges et fonctions du magistrat.

Le jour où le magistrat sera considéré comme participant à l'animation d'un pouvoir, constitutionnel, c'est ce jour qu'il sera considéré comme un véritable régulateur de la société.

Jugez-en, le magistrat a tout dans salaire et accessoires (son logement, sa prise en charge entière). Comparez un tel traitement à celui du ministre ou du député en République du Mali. Ajoutons à cela l'absence d'un véhicule de fonctions dans les juridictions et parquets de ce pays.

Les conditions de travail sont inexplicables ici.

- *Comment voyez-vous la situation matérielle du magistrat ?*

La situation est largement en deçà de ce qui est attendu de lui. En effet, sans vouloir vivre au-dessus de ses moyens, le minimum n'est pas couvert. Si bien qu'ils sont tous endettés jusqu'au cou, s'ils ne sont pas contraints de tomber dans les travers pour jurer ainsi avec leur conscience de magistrats honnêtes.

- *Quels seraient les remèdes ?*

Reconnaître le statut de pouvoir à la magistrature pour lui allouer un crédit de fonctionnement digne d'un tel statut et sous un régime de sanction en cas de déviation. Si on vous met dans les conditions, en cas de faute, on vous met à la porte.

- *Comment se situe un magistrat dans la vie ordinaire ?*

Dans la vie ordinaire, il semble que le magistrat doit être vu comme un modèle d'humilité, de modestie et d'honnêteté.

- *Quelle est votre situation familiale ?*

Je suis marié à une épouse magistrate. J'ai deux enfants (un garçon et une fille).

- *(Si madame travaille), est-ce une situation courante ?*

Ce n'est pas une situation courante. Ils en sont pas nombreux les magistrats qui ont des épouses qui travaillent.

- *Est-ce que cela a une incidence dans les rapports entre les époux ?*

Mon épouse magistrate échange avec moi sur toutes nos instances, car elle a l'avantage de commencer par le parquet et moi par le siège. Présentement, elle est au siège et moi au parquet. C'est ma promotionnaire de l'institut. Le fait qu'elle soit magistrate, c'est un plus pour moi et pour elle.

- *Quelle situation espérez-vous pour vos enfants ?*

Je voudrais envoyer mon garçon au prytanée<sup>500</sup>, pendant que ma fille serait pharmacienne ou architecte.

- *Pourquoi pas des magistrats ?*

Non. La vie de magistrat est une vie de contrainte de tous ordres. On ne reconnaît pas au magistrat le droit au plaisir. Par exemple, même pour aller prendre un pot au maquis, ce n'est pas possible.

- *Quelle est la place de votre activité dans votre vie quotidienne ?*

Mon activité professionnelle, présentement, me prend 75% de mon temps. Je ne descends jamais avant vingt et une heures ici.

A Koutiala, j'avais tout mon temps. Ici, à Bamako, je travaille même les samedis et dimanches.

- *Donnez-vous des instructions à vos substituts ?*

J'en reçois plutôt en ma qualité de substitut.

- *Dans les fonctions que vous avez exercées, quelles sont celles que vous avez préférées ?*

Ce sont les fonctions de juge au siège, car on a plus ou moins la libre disposition de son temps. Le siège au siège organise, librement, son travail dans le créneau officiel, sans être obligé d'agir ou de réagir au coup par coup pour une gestion ponctuelle de tel ou tel problème.

- *Que souhaitez-vous comme évolution quant à la carrière du magistrat ?*

Je souhaite un vrai plan de carrière qui met le magistrat dans un ordre d'évolution professionnelle stable qui ne fera pas de lui l'éternel apprenant dans la maison de l'appareil judiciaire.

---

<sup>500</sup> C'est, au départ, un établissement d'enseignement du second cycle pour fils de militaires. Il est, aujourd'hui, ouvert, au Mali, à tous les enfants titulaires du Certificat d'Etudes Primaires quelle que soit la profession de leur père.

Il en résultera naturellement une expérience professionnelle mieux confortée au service de l'appareil judiciaire lui-même. En tout état de cause, nul n'est ne sera savant partout pour tout et en tout. Telle est ma conviction. D'où, mieux vaut savoir une chose au mieux que d'en avoir à connaître tout à la seule surface.

## **Section 2 : Commentaires croisés des deux portraits : des repères communs**

Dans cette section, il s'agit à l'issue de la lecture des deux portraits ci-dessus dressés, de commenter les principaux points communs qui font la force du magistrat, mais aussi qui le préoccupe, au Mali, quant à la bonne distribution de la justice. La force du magistrat réside dans les vertus qu'il doit incarner pour être un bon magistrat. Par "vertu", il ne faut pas entendre « comme une disposition naturelle qui permettrait de désigner les élus, habilités à juger les autres en fonction de leurs aptitudes initiales. La vertu n'est pas un don, mais un mérite, une manière de se comporter, une "conduite" » (Garapon A., Alliard J. et Gros F. 2008 :18). Dans leur inventaire des « vertus auxquelles fait appel le travail du juge », ces auteurs ont pu identifier un certain nombre pouvant être classé en quatre ensembles : « (...) des vertus de distance (impartialité, renoncement, indépendance, désintéressement, effacement), (...), des vertus de proximité (sympathie, compassion, pitié, sollicitude), (...), (des) vertus d'intégrité (rigueur, droiture, cohérence), (...) (et des) vertus de mesure (équité, sévérité, indulgence) »<sup>501</sup>.

Les vertus inventoriées ci-dessus par ces auteurs ont, également, été énumérées dans les portraits dressés qui font l'objet de commentaires<sup>502</sup>. Dans chacun de nos deux portraits dressés, nous constatons que l'humilité, la délicatesse et l'honnêteté ont été citées comme des vertus devant être incarnées par tout « bon » magistrat (§1).

Le magistrat malien est, par ailleurs, principalement préoccupé par la stratégie de communication à mettre en œuvre dans l'accueil du justiciable, par l'inexistence d'un plan de carrière en faveur des membres du corps et l'amélioration des conditions de vie à travers le traitement conséquent du juge (§ 2).

Mais, avant, il importe de souligner que du propos de nos deux magistrats dont le portrait est dressé, s'il ressort qu'ils ne souhaiteraient pas que leurs enfants deviennent des magistrats eu égard à la charge de travail et à la restriction des libertés qu'engendre l'exercice

---

<sup>501</sup> Garapon A., Alliard J. et Gros F., op. Cit., p. 20.

<sup>502</sup> Il faut mentionner que les vertus évoquées par nos deux magistrats sont celles de la justice moderne étatique. En effet, dans la mesure où ils sont censés distribuer la justice, principalement, sur base du droit moderne étatique, les vertus qu'ils peuvent identifier chez un magistrat vont être retrouvées chez leurs collègues français. Les mêmes remarques valent pour les préoccupations des magistrats maliens censés officier dans un système judiciaire calqué sur le modèle français.

de la profession, nous constatons que les enfants des magistrats se destinent de plus en plus à cette profession. De nos investigations sur le phénomène de la production dans la famille judiciaire, qui couvrent les trois dernières promotions d'auditeurs formés, il ressort, clairement une progression, même si elle est encore timide, du nombre des auditeurs de justice ayant un parent magistrat. Ainsi, si la promotion 2005-2007 avec un effectif de 35 auditeurs, ne comptabilise aucun enfant de magistrat, en revanche, dans les deux dernières promotions (2008-2010 et 2009-2011), on est passé d'un auditeur (sur un effectif de 54) à 10 auditeurs (sur un effectif de 55) qui ont un parent magistrat<sup>503</sup>.

Il est fréquent de voir aussi les enfants de ceux qui exercent les autres professions judiciaires libérales (avocats, huissiers, commissaires priseurs, notaires) emboîter le pas à leur parent (père ou mère). L'explication que l'on pourrait apporter à ce constat réside dans les raisons de succession, mais aussi et surtout parce que dans ces professions, on gagne mieux sa vie lorsque le cabinet ou l'étude a réussi à fidéliser une clientèle certaine et riche même si elle n'est pas nombreuse.

### ***§1 : L'humilité et le sens de la justice : quelques vertus du magistrat***

Dans leur ouvrage, "Les vertus du juge", Antoine Garapon, Julie Alliard et Frédéric Gros écrivent : « Le juge doit exercer une fonction qui fut longtemps réservée aux dieux, une tâche surhumaine en quelque sorte, puisqu'il doit distinguer le faux du vrai, le juste de l'injuste et surtout administrer une souffrance rédemptrice sous la figure de la peine (ce qui le rendait encore hier maître de la vie, en raison de la persistance très tardive de la peine de mort). Le juge doit non seulement pacifier les rapports d'ici-bas mais aussi entretenir l'ordre du monde, nous réconcilier avec l'au-delà, ce qui explique que la justice humaine se soit longtemps adossée à une justice supra-humaine »<sup>504</sup>. Le caractère quasi divin attaché à la fonction du juge nécessite pour les magistrats, nous l'avons dit, de posséder certaines vertus afin que préside la sérénité requise dans l'exercice de leur mission.

Quelques unes de ses vertus sont ressorties dans le propos des jeunes juges dont le portrait a été dressé. Ces derniers affirment que le juge doit être humble, délicat et honnête. L'exercice de la profession nécessite, il est vrai, de soupeser les arguments, d'écouter finement, de comprendre ; l'humilité du juge, sa délicatesse est, donc, plus que requise. Cet exercice exclut toute attitude de précipitation ou d'anticipation qui entraverait la formation

---

<sup>503</sup> Source : INFJ. Il faut attendre le recrutement de la promotion (2010-2012) dont le concours est déjà lancé pour confirmer ou infirmer la progression du phénomène.

<sup>504</sup> Garapon A., Alliard J. et Gros F., op. Cit., p. 12.

d'une intime conviction indispensable à l'administration de la justice. C'est, aussi, au prix d'un effort d'honnêteté continu et soutenu que le juge peut conquérir son indépendance, son impartialité.

Les vertus du juge repérées dans nos deux portraits se retrouvent, d'ailleurs, chez Guy Thuillier, magistrat honoraire français. Dans un chapitre qu'il a consacré aux devoirs d'état des magistrats, l'auteur énonce les principes qui doivent prévaloir à l'exercice de la profession et qui se résument en gros à l'indépendance, l'humilité, l'habileté, le traitement singulier de chaque affaire. Selon lui, « les devoirs d'état d'un juge sont fondés sur ces principes »<sup>505</sup>.

Des principes énoncés, il fait un certain nombre d'analyses. D'abord, il estime que lorsqu'on est juge, « on doit être impartial, honnête, indépendant : ces trois qualités d'un bon juge sont très proches, mais chacun peut y mettre ce qu'il entend (chacun interprète librement son serment). Cela suppose qu'on sache échapper aux pressions des autres, aux « influences », résister aux modes de pensée, qu'on sache si possible penser par soi-même (...). Etre honnête avec soi-même n'est pas facile dans un milieu où l'indépendance n'est pas toujours fort goûtée<sup>506</sup> (...) Il faut faire effort pour être impartial quand les parties cherchent à tromper le juge, à l'égarer, à le piéger même, quand les pressions exercées par les « doctrinaires » sont trop fortes, on doit discipliner son imagination –mais ce n'est pas toujours facile et les pressions guettent toujours le *mauvais juge*, celui qui viole son mandat »<sup>507</sup>. Ces vertus d'impartialité, d'honnêteté et d'indépendance supposent, toutefois que « le juge doit avoir du courage : courage d'opinion (on doit aller souvent contre les autres dans le délibéré et oser dire parfois : « *On va faire une sottise* »), courage dans le conclure (...) » en faisant fi des pressions de toutes sortes. Mais, « A l'évidence, le courage diminue avec l'âge, le plaisir de batailler s'affaiblit et même on s'oppose aux jeunes “qui vont trop loin” »<sup>508</sup>. Est-ce, donc, à dire que nos deux jeunes magistrats vont incarner d'autres vertus qui n'exigent pas le courage lorsqu'ils vont prendre de l'âge ? Et l'auteur d'ajouter qu'« Il faut faire un effort continu, tenace, pour *conquérir* cette indépendance (on ne l'acquiert guère, et encore, que vers 30-35 ans...) »<sup>509</sup>.

Ensuite la délicatesse du juge doit être perçue dans sa souplesse, sa flexibilité, sa capacité à voir ses faiblesses. Selon Guy Thuillier, « un juge à pensée rigide, à préjugé, qui

---

<sup>505</sup> Thuillier G., 2001, *L'art de juger*, p.25.

<sup>506</sup> Un magistrat de Bamako disait à ce sujet que « c'est le juge du siège qui est indépendant, mais à ses risques et périls » (extrait d'un entretien avec Mr Youssouf Cissé, D.N.A.J. adjoint, dans son bureau, le 10/10/07).

<sup>507</sup> Thuillier G., op. Cit., p.22-23 et 26.

<sup>508</sup> Ibid., p. 27.

<sup>509</sup> Ibid., p. 25.

croit trop ce qu'il dit, peut être un juge médiocre »<sup>510</sup>. Le juge, « pour rendre la justice, (doit observer) une certaine humilité ; mais ce devoir d'humilité n'est pas toujours bien compris. En fait un juge -même expérimenté, même savant- n'est pas assuré de soi, de la sûreté de son jugement, de sa capacité à bien saisir la faille du dossier, de son expérience de la vie (il faut savoir et surtout deviner, pressentir beaucoup de choses), ni même de ses méthodes de travail, de sa manière de raisonner, de son courage dans le conclure. Sur chacun de ces points, on n'est peut être pas (si l'on s'examine sans complaisance) à la hauteur de son office –ou plus exactement, même si on fait « de son mieux », on ne sait pas, et on ne peut pas savoir, si l'on est un *bon juge* : on a autour de soi tant de juges maladroits, ou peu doués, qui sont inégaux à leurs devoirs d'état. Mais il n'est pas facile de délimiter cette humilité nécessaire et de savoir en user intelligemment pour éviter l'erreur »<sup>511</sup>.

L'observance de l'humilité, conduit le juge à « éviter de *se surestimer*, de croire qu'il est « par construction » un bon juge, un juge efficace, bien formé, courageux, d'être imbu de son pouvoir, orgueilleux de son office, d'estimer qu'il incarne seul la règle et qu'il défend l'Etat ou la chose publique à lui tout seul. Or ce ne doit être qu'avec crainte et tremblement qu'on doit exercer ce métier de juger ; on défend un ordre, certes, mais on sait qu'on est peu capable, faible, faillible –et qu'au jour dernier, le juge sera jugé »<sup>512</sup>.

Il faut, enfin, que le juge, dans la délivrance de la justice, se mette en tête qu'il « n'a qu'un rôle de convention, un rôle de théâtre, il peut aider la justice, mais il n'exerce que rarement la justice, qui relève de Dieu »<sup>513</sup>. C'est à cette condition qu'il va se considérer comme un « joueur » qui « (...) joue une partie –jusqu'à la retraite- qui est compliquée, (il) doit prendre les moyens de bien jouer, d'être (ou de paraître...) un bon joueur. Il faut se passionner pour le jeu, y mettre l'imagination, l'invention, l'habileté, la flexibilité, la sensibilité nécessaires (ce qui n'est pas toujours facile), être fidèle à l'image d'un juge qui fait en conscience son métier, ne rien négliger (à la « fin de la partie », lors de la reddition des comptes finaux, on devrait pouvoir dire : « je n'ai rien négligé »). Ceci aboutit à une sorte de discipline intérieure et même à une forme d'ascèse : on doit contrôler étroitement, efficacement ce que l'on fait, *bien tenir en main ses pensées*, bien régler sa conduite, comme si l'on devait rendre ses comptes demain »<sup>514</sup>.

---

<sup>510</sup> Ibid., p. 27.

<sup>511</sup> Ibid., p. 23.

<sup>512</sup> Ibid., p. 28.

<sup>513</sup> Ibid., p. 42.

<sup>514</sup> Ibid., p. 24.

Au bout du compte « juger », devient, donc, une fonction extrêmement subtile et lourde qui nécessite une vraie vocation des personnes qui s’y destinent. C’est un « (...) métier qui, à nos yeux, exige une formation morale très poussée, garante de l’indépendance du juge et de sa capacité à résister aux pressions du groupe »<sup>515</sup>.

« Juger » conduit l’individu qui embrasse la profession, à incarner des vertus qui doivent l’obliger, constamment, à s’interroger, en son for intérieur sur les actes quotidiennement posés. Et dans nos deux portraits, il ressort de façon explicite cet amour de cette profession de « juger ». Youssouf Fofana, nous dit pourquoi il a choisi la profession de magistrat : « (...) j’ai aimé le sens de la justice. C’est ce qui m’a amené vers le corps de la magistrature »<sup>516</sup>. Quant à Ousmane Samaké, c’est la nécessité de partager le sens de la justice (faire en sorte que l’équité existe dans les rapports humains), avec d’autres en tant d’acteur, qui l’a conduit vers la profession de magistrat : « J’ai, toujours, été enchanté par la carrière judiciaire depuis ma tendre enfance. En effet, suite à un incident malheureux né d’un partage de succession très tumultueuse en famille dans les années 1984-85-86, mon père a dû perdre des têtes de bœufs (...) »<sup>517</sup>.

C’est parce qu’ils sont convaincus qu’une justice plus ou moins équitable peut être délivrée au Mali, que nos jeunes magistrats se sont inscrits dans la logique d’exercer la profession de juge. Ils font constater qu’il existe, néanmoins, des préoccupations que connaît le magistrat et ont tenu à nous les partager.

## ***§ 2 : Les principales préoccupations exprimées par les magistrats : la demande d’une justice restructurée et mieux nantie***

Des préoccupations exprimées par nos juges, il ressort celles qui touchent à la vie même des acteurs (les juges) de la profession et celles qui ont un rapport entre les juges et les citoyens.

S’agissant de la première préoccupation, celle qui touche à l’amélioration des conditions d’existence du juge, il importe de rappeler que les magistrats font partie, au Mali, des fonctionnaires les mieux traités sur le plan financier. Ils ont une grille salariale plus intéressante que celle de la plupart des autres fonctionnaires. En plus du salaire, ils ont des primes et des indemnités. Il faut, toutefois, ajouter que ce traitement qu’on leur alloue, ne couvre pas l’essentiel des dépenses nécessaires pour vivre. Ainsi, « Même quand ils

---

<sup>515</sup> Ibid., p.70-71.

<sup>516</sup> Voir son portrait dressé ci-dessus.

<sup>517</sup> Voir son portrait dressé ci-dessus.

bénéficient de statuts particuliers leur octroyant des avantages par rapport aux autres corps de l'Etat, beaucoup de magistrats relèvent la faiblesse de leurs traitements non seulement au regard du coût de la vie, mais aussi comparé aux gains des avocats et au regard des lourdes responsabilités qui sont les leurs. Or, «plus les écarts de rémunération entre la fonction publique et le secteur privé sont importants, plus la tentation de combler illégalement ces écarts est grande (...) et les occasions de corruption deviennent alors la principale motivation pour rejoindre la fonction publique »<sup>518</sup>.

Les pouvoirs publics, au Mali, sont conscients de cette situation. En atteste la récente révision à la hausse, en octobre 2009, de la prime de judicature des magistrats qui ont vu leur pouvoir d'achat augmenté d'au moins 115 000 F cfa (pour ceux qui ont obtenu une prime de judicature de 200 000 F CFA, montant le plus bas ; il faut rappeler que le montant le plus bas était de 75 000 F CFA)<sup>519</sup>.

Pour ce qui concerne le plan de carrière, il est vrai que les magistrats maliens évoluent tantôt au siège, tantôt au parquet, au gré de la volonté de l'organe d'affectation, mais aussi selon la nécessité de service. Il suffit de retracer l'itinéraire professionnel des deux magistrats dont le portrait a été dressé.

Dans le portrait de Youssouf Fofana, il ressort que son premier poste d'affectation comme juge d'instruction fut au TPI de Mopti, où il est resté deux ans (1996 à 1998). Puis, il va exercer dans d'autres localités d'affectation (Menaka de 1998 à 2001, Bla de 2001 à 2003 et Yorosso de 2003 à 2004) les fonctions de Juge de Paix à Compétence Etendue («juge à tout faire : poursuivre, instruire et juger »). En 2004, il est affecté à Koutiala comme Procureur de la République, chef du parquet où il reste jusqu'en septembre 2008. Et depuis cette date, il est juge d'instruction au pôle économique du Tribunal de Première Instance de la commune III du District de Bamako.

Quant à Ousmane Samaké, beaucoup plus jeune que monsieur Fofana, il est à son deuxième poste d'affectation. A sa sortie de l'institut, il a été affecté au TPI de Koutiala en février 2005, comme juge au siège. Il va y rester jusqu'en septembre 2008, date à laquelle il a bénéficié d'une nouvelle affectation à Bamako comme substitut du Procureur de la

---

<sup>518</sup> Tidjani M. A., op. Cit., p.63.

<sup>519</sup> Voir Décret n°09-646/P-RM du 04 décembre 2009 modifiant le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats.

Il faut mentionner que les pouvoirs publics, en prenant cette décision majeure financière, semblent afficher leur volonté de mettre les magistrats à l'abri du besoin. Nous nous rappelons que les doléances des enseignants du secondaire relatives à l'obtention d'une prime de logement, ont été, catégoriquement, rejetées par le gouvernement en 2008 et 2009 pour des raisons budgétaires. En revanche, en contrepartie du sacrifice consenti en faveur des magistrats, il reste à voir si l'attitude du gouvernement va changer vers plus de rigueur dans la sanction des comportements déviants des membres de la profession.

République du Tribunal de Première Instance de la commune III du District de Bamako, cumulativement à des attributions de pôle économique et financier. Donc, du siège, il est, aujourd'hui, affecté au parquet.

Cette « vie de transhumance » dans l'évolution de la carrière professionnelle n'est pas du goût des magistrats. Elle est ressentie comme un apprentissage continu de la profession. Nous avons constaté qu'il est rarissime de voir un magistrat qui souhaiterait être affecté tantôt au siège, tantôt au parquet. Les magistrats pensent qu'il faut leur offrir l'opportunité quant au choix du parquet ou du siège, dès l'entrée dans la magistrature, donc au tout début de la carrière. Et le choix de la fonction à exercer au sein de la profession, est vite exprimé lorsqu'on demande aux magistrats, comme par exemple, dans les propos des deux magistrats dont le portrait fait l'objet de commentaire.

Chez ces deux magistrats, ce sont les fonctions de juge au siège qui sont retenues si le choix entre ces fonctions de la magistrature était permis. Et les raisons de ce choix ne diffèrent, d'ailleurs, guère. Pour Youssouf Fofana, les fonctions de juge au siège sont préférées au parquet, « *car elles demandent beaucoup plus de recherche et nécessitent un travail intellectuel beaucoup plus pointu. Au siège, on recouvre toute sa liberté* »<sup>520</sup>. Quant à Ousmane Samaké, il préfère le siège parce que « *on a plus ou moins la libre disposition de son temps. Le juge au siège organise, librement, son travail dans le créneau officiel, sans être obligé d'agir ou de réagir au coup par coup pour une gestion ponctuelle de tel ou tel problème* »<sup>521</sup>.

Et pourtant, même en France, pays auquel les pays francophones d'Afrique se réfèrent en matière juridique et judiciaire, il n'y a pas de plan de carrières dans la magistrature propre au siège ou au parquet. A ce sujet, Pierre Truche dit : « Selon une tradition pluriséculaire on désigne en France sous le même mot, *magistrat*, les juges et les procureurs, alors que leurs fonctions sont distinctes. Recrutés dans les mêmes conditions et formés ensemble, mais sont tenus, sous réserve de particularités, à respecter des règles éthiques exigeantes, ils peuvent passer d'un statut à l'autre au cours de leur carrière »<sup>522</sup>. Parce que leurs fonctions sont distinctes, Laurent Lèguevague (magistrat démissionnaire français) propose une réforme plus profonde de la justice à l'issue de laquelle « (...) des juges (du siège) élus, statutairement séparés du parquet -les procureurs, eux, resteraient fonctionnaires,

---

<sup>520</sup> Voir le portrait de Youssouf Fofana dressé ci-dessus.

<sup>521</sup> Voir le portrait d'Ousmane Samaké dressé ci-dessus.

<sup>522</sup> Truche P., op. Cit., p. 11.

formés à bonne école et loyaux envers le pouvoir, pour assurer la cohérence de l'action publique, de la « politique pénale » française »<sup>523</sup>.

Parlant de la routine du magistrat, Pierre Truche écrit : « Changer de spécialité, mais aussi de juridiction, pour s'enrichir d'expériences différentes lorsqu'on a le sentiment de ne plus avancer, d'être installé. Changer non pour changer, mais pour s'adapter aux évolutions. Les pressentir, les accompagner lorsqu'elles sont conformes aux droits fondamentaux et vont dans le sens du progrès de ceux-ci. Mais savoir faire le tri de ce qui n'est que mode »<sup>524</sup>.

L'auteur propose donc la circulation du magistrat entre les deux fonctions : « Pour le justiciable concerné, chaque dossier est unique ; il est en droit d'attendre de celui qui va le juger d'être compétent. Pour le magistrat aussi le litige est unique, mais comment pourrait-il justifier de sa compétence propre dans le domaine évoqué ?

Regarde, écoute, comprends, médite, agis », dit une devise maçonnique. La justice ne peut être que pluridisciplinaire. Il convient de se méfier des sujets que l'on croit posséder. Et surtout, lorsque l'on s'imagine être devenu spécialiste d'une question, mieux vaut vite changer de spécialité ! Encore faut-il que la transparence existe sur ce qui va nourrir la réflexion du magistrat »<sup>525</sup>.

Ces propos de Pierre Truche ne sont pourtant pas partagés par les deux jeunes magistrats maliens. Ousmane Samaké dit :

*« Je souhaite un vrai plan de carrière qui met le magistrat dans un ordre d'évolution professionnelle stable qui ne fera pas de lui l'éternel apprenant dans la maison de l'appareil judiciaire. Il en résultera naturellement une expérience professionnelle mieux confortée au service de l'appareil judiciaire lui-même. En tout état de cause, nul n'est, ne sera savant partout pour tout et en tout. Telle est ma conviction. D'où, mieux vaut savoir une chose au mieux que d'en avoir à connaître tout à la seule surface »<sup>526</sup>.*

Et Youssouf Fofana conclut dans le même sens :

---

<sup>523</sup> Mazé F., Lèguevaque L., 2007, *Les sales dessous de Dame justice, Libres entretiens...*, éditions Regain de lecture, p. 139. Dans cet ouvrage l'ex magistrat propose des juges du siège élus à la place de la formule classique existante du fonctionariat. Avec l'élection, estime-t-il, les juges du siège seront soumis à un régime de responsabilité simple (plus besoin de faute lourde pour engager leur responsabilité). Ils souscriront « une assurance professionnelle, comme un avocat, un médecin ou un notaire » (p.136).

<sup>524</sup> Pierre Truche, p.131.

<sup>525</sup> Ibid., p. 150.

<sup>526</sup> Voir le portrait de Ousmane Samaké précité.

*« Il faut un plan de carrière pour le magistrat suivant sa vocation. Si c'est le siège qu'il aime et qu'il a les facultés qu'il évolue au siège. Ceux qui ont le verbe facile vont au parquet »<sup>527</sup>.*

L'attraction des magistrats vis-à-vis du siège se forge, vraisemblablement, depuis la faculté de droit où un cours de procédure pénale est dispensé. Et dans ce cours, les professeurs exposent, de façon explicite, les différentes fonctions du magistrat qu'il soit du siège, du parquet, ou chargé de l'instruction. En théorie, donc, depuis la faculté, le futur magistrat sait que « les magistrats du siège sont inamovibles. Sauf faute disciplinaire de second degré (ou lorsque des nécessités du service l'exigent), ils ne peuvent, avant trois ans, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature » (article 3 de la loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature). Le futur magistrat sait aussi qu'en revanche, même si ils ont la liberté de parole à l'audience, « Les magistrats du Parquet des Cours et des Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice » (article 10 de la loi suscitée).

L'attraction du magistrat pour le siège se consolide lors du stage probatoire, c'est-à-dire au cours de son premier contact avec les juridictions. En effet, pendant le stage, il fait le tour des bureaux où travaillent magistrats du siège et du parquet, participent aux audiences, et a, de ce fait, tout le temps de se rendre compte du degré d'indépendance des magistrats du parquet et du siège.

Le débat quant au choix des magistrats à embrasser telles fonctions et non telles autres restent, dans tous les cas, ouverts, puisque parlant de l'évolution dans la carrière de juge au siège ou de juge du parquet, Pierre Truche écrit : « (...). Mais il faut bien reconnaître que, par rapport à ces deux fonctions (la fonction de juger et celle de poursuite et de détention), l'image du juge français est brouillée, et ce pour trois raisons.

D'abord, parce qu'il appartient à un corps, la magistrature, dont il n'est pas l'unique représentant ; il y voisine avec les procureurs : même recrutement, même formation, statut en commun, passage possible d'une fonction à l'autre, le cas échéant à plusieurs reprises. Dans ce qui précède, a été largement développée cette communauté de règles et d'exigences - volontairement. Car ce système français a sa richesse : dans l'intérêt des juges comme des justiciables, il est bon que l'interface soit assurée par un corps ayant les mêmes exigences morales que les juges et qui connaît bien le fonctionnement interne de la justice.

---

<sup>527</sup> Voir le portrait de Youssouf Fofana, précité.

Recrutement, formation, voire période initiale en commun devraient suffire pour répondre à cette exigence.

Le choix définitif, ensuite, de carrières séparées est certainement la voie de l'avenir. La commission de réflexion sur la justice avait suggéré l'instauration d'une période initiale commune de plusieurs années au cours de laquelle futurs juges et futurs membres du parquet appliqueraient les procédures tant civiles que pénales sous la direction des chefs de juridiction et le contrôle du juge des libertés. Le choix d'une des deux fonctions à l'issue de cette période deviendrait alors irréversible (...) »<sup>528</sup>.

Il faut enfin ajouter qu'au Mali, ce débat est en gestation au sein de la magistrature. Dans les propos des magistrats, nous avons entendu, aussi bien à Koutiala qu'à Bamako, leur désir d'embrasser une catégorie spécifique de fonctions au cours de la vie professionnelle. Il faut attendre que le débat soit porté au niveau syndical, dans les doléances des organisations syndicales, pour que les pouvoirs publics en fassent une préoccupation sérieuse. Seulement, au cas où le législateur malien voudrait s'aventurer dans cette direction, qu'il ne perde pas de vue le propos de ce jeune magistrat de Koutiala : « *Pour être au siège, il faut être mature* »<sup>529</sup>. Autrement dit qu'on laisse le libre choix aux magistrats quant à faire carrière au siège ou au parquet, mais que l'option éventuelle du siège soit autorisée après un certain nombre d'années d'exercice de la profession considéré comme suffisant pour rendre le magistrat assez conscient des actes qu'il pose.

---

<sup>528</sup>Truche P., op. Cit., p. 174-175.

<sup>529</sup>Hamady Tamega, substitut à Koutiala, entretien, le 23/03/08, dans le bureau du juge Ousmane Samaké. En fait, l'entretien avec Mr Tamega a été fait dans le bureau de Mr Samaké parce qu'il venait d'être affecté à Koutiala et n'avait pas encore de bureau.

## Conclusion

Devant le constat amer que les recettes jusqu'ici appliquées à la justice, à travers notamment la mise en œuvre du PRODEJ (révision du traitement des magistrats à la hausse, construction et restauration progressive des infrastructures de distribution de la justice, dotation des juges en arme, etc.), il reste légitime que nous puissions nous poser la question suivante : à quand le renouveau de la justice malienne ?

Cette interrogation et cette préoccupation sont également contenues dans le discours du président de la République prononcé à l'occasion de la rentrée judiciaire 2004-2005. Ainsi, dans son discours, il invitait la famille judiciaire à « revisiter l'action de la Justice, dans son ensemble, le but étant de renforcer (les) acquis et de corriger (les) lacunes, faiblesses et déviations (...) *“Dire le droit“* est un redoutable privilège que la société a conféré aux Juges, aidés dans leur tâche par les Auxiliaires de justice. (...) Le meilleur juge, sans jeu de mots, du bon accomplissement de ce sacerdoce est le Citoyen. A ce propos une juriste slovaque Dubovcoà, lauréate du Prix Transparency International de l'Intégrité, en 2002, déclarait, je cite : *« Les Citoyens qui n'ont pas confiance dans le Système judiciaire, n'ont pas confiance en l'Etat et ceci est une situation dangereuse, parce que le fondement de tout Etat démocratique est la confiance de ses citoyens »* (...) La confiance des citoyens en leur justice est un facteur important de préservation de la paix sociale et de régulation de la vie politique. De la même manière, nous ne gagnerons jamais la bataille de la lutte contre la corruption, quel que soit mon engagement personnel, sans l'implication de la Justice qui, dans le respect de ses codes éthiques et déontologiques, doit constamment rappeler à la société et aux citoyens, la vertu de la sanction. (...) En réaffirmant notre souci constant, de permettre à l'Institution judiciaire de jouer tout son rôle, je m'empresse d'ajouter que l'intégrité du Juge n'a pas de prix. Aucun salaire, aucune prime ne suffit à éloigner de la tentation de la corruption, celui qui a choisi d'y succomber. L'intégrité du Juge doit, d'abord et avant tout, se fonder sur une éthique professionnelle et personnelle. Le capital de sympathie, dont jouit notre pays auprès de nombreux observateurs de la scène internationale, ne peut produire tout l'effet escompté, que s'il est soutenu par une Justice de qualité et de probité, à la fois soucieuse du respect des Droits de la personne et de ceux de la société (...) Je sais que la mission n'est pas au dessus de vos capacités et pour l'assumer au mieux des intérêts de notre pays, je vous réitère, en cette occasion solennelle, mon soutien et mes encouragements »<sup>530</sup>.

---

<sup>530</sup> <http://www.koulouba.pr.ml/spip.php?article506>, consulté le 22/02/10.

Le président de la République est conscient que « (...) L'exigence d'une Justice saine et de qualité est indissociable de l'amélioration des conditions de vie et de travail des Juges. Le Gouvernement n'a cessé de déployer, en dépit des moyens limités de l'Etat, des efforts méritoires et d'imaginer des solutions vigoureuses, pour la modernisation de l'appareil judiciaire. Nos partenaires au développement auxquels je renouvèle, à cette occasion, mes vifs remerciements, nous ont apporté leur concours précieux, dans cette démarche, à travers le Programme Décennal de développement de la Justice (PRODEJ). Pour la première fois, dans l'Histoire de notre pays, la part du Budget d'Etat allouée à la Justice, vient d'être multipliée par deux. Je crois personnellement que cela n'est que Justice, mais il fallait le faire, et permettez-moi de vous demander en retour Justice au Nom du Peuple du Mali (...) »<sup>531</sup>.

Dans son discours, il exhorte les magistrats à respecter davantage les règles déontologiques et éthiques pour soigner l'image de la justice malienne aux yeux de la communauté internationale. L'intégrité du juge est indissociable du respect de ces règles. Et c'est en étant intègres que les juges maliens peuvent constituer un pilier indispensable dans la construction d'un Etat de droit et, surtout, mériter la confiance du citoyen.

Le premier magistrat de la République estime, par ailleurs, qu'au regard des efforts consentis par l'Etat en faveur de la justice, les acteurs de la justice et en particulier les magistrats, ont le devoir de changer de comportement. Ce devoir a d'ailleurs été encore exprimé, récemment, dans la Charte des valeurs sur la justice, signée le 21 février 2008, à laquelle les magistrats ont adhéré. Cette charte est fondée sur « l'engagement, la volonté de changement et le comportement (pour) imprimer une nouvelle dynamique à la distribution de la justice »<sup>532</sup>.

C'est au prix du respect de cette charte que les magistrats peuvent espérer reconquérir la confiance de l'opinion publique nationale, entamer un dialogue direct avec les usagers de la justice et souffler, ainsi, eux-mêmes dans la même trompette malgré la diversité syndicale.

Le président de la République affirme, enfin, être conscient que « Les juges sont des hommes en chair et en os, non de simples êtres de raison ; ils ont souvent une personnalité, une sensibilité, des passions, une expérience de la vie, une vision de l'ordre juridique, qui leur permettent d'*opiner* chacun à leur mode »<sup>533</sup>. Néanmoins, ils ont les capacités requises pour distribuer une justice de qualité avec toute la probité que doit prévaloir dans l'exercice de la

---

<sup>531</sup> Idem.

<sup>532</sup> [www.mjgs.gov.ml](http://www.mjgs.gov.ml)

<sup>533</sup> Thuillier G., op. Cit., p.45.

lourde tâche qui consiste à « dire le droit » en toute impartialité. En effet, la préservation de la paix sociale en dépend.

# CONCLUSION GENERALE

Alain Moyrand dans son article intitulé “Réflexions sur l’introduction de l’Etat de droit en Afrique noire francophone“ dit : « Trop d’obstacles liés essentiellement aux structures socioculturelles, constituent un frein puissant pour que l’État de droit s’avère un modèle efficace et positif pour l’Afrique » (1991 : 877). L’étude de “La profession de magistrat au Mali“ vue sous l’angle de la construction de l’indépendance du juge nous a montré que la fabrique de l’Etat au quotidien connaît des difficultés. Et sur la base de ces difficultés, nous pouvons faire trois observations majeures : les magistrats maliens disposent, aujourd’hui, d’un statut qui permet de garantir leur indépendance ; ils sont pourtant décriés parce qu’en quête d’appropriation des textes qui consacrent leur indépendance. Il faut, enfin, compter avec ce corps dans la perspective de la construction et de la consolidation d’un Etat de droit.

## 1) Les magistrats, un corps formellement indépendant

De 1960, date à laquelle le Mali a accédé à la souveraineté nationale et internationale, à nos jours, le sort des magistrats a connu une nette amélioration. D’une période de pure négation d’un statut approprié au profit du corps (toute la 1<sup>ère</sup> République), les magistrats ont été dotés d’un tel statut en 1979. Ce statut s’est, progressivement, renforcé, à la faveur du mouvement de démocratisation et d’édification d’un Etat de droit qu’a connu la plupart des pays d’Afrique au sud du Sahara dans les années 1990. C’est cela qui explique les réformes de 1992, 2002 et 2003. Elles ont porté, entre autres, sur les questions de renforcement de la représentativité des magistrats au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), sur les questions d’amélioration des conditions d’existence des magistrats, de respect de la déontologie, ou encore sur les rapports entre le CSM et le Président de la République, président de l’institution. Sur cette dernière question, il a notamment été décidé que le Président de la République doit se sentir lié par les avis du CSM.

Du point de vue des magistrats, l’indépendance de la magistrature est, sur le plan formel, une réalité. En effet, ils sont conscients qu’ils disposent d’un statut qui définit, clairement, leurs droits et devoirs, et d’un CSM qui garantit leur indépendance. Mais, le rattachement du secrétariat administratif du CSM aux services de la présidence de la République (art. 4 de la loi N°03-033 qui régit le CSM), reste un fait contesté par les magistrats. Ce rattachement serait, selon ces derniers, une entorse à la séparation de l’exécutif et du judiciaire.

Au-delà du rattachement du CSM à la présidence de la République, des questions restent posées en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement. S’agissant de sa

composition, il y a une proposition officielle contenue dans le rapport « Pour la consolidation de la démocratie au Mali » produit, en 2008, par la commission présidée par Daba Diawara ». Les questions de justice étant considérées comme « une responsabilité partagée »<sup>534</sup>, il semble être de plus en plus admis qu'il faut élargir la composition du CSM, en plus des membres du corps judiciaire (magistrats et autres corps de la profession juridique et judiciaire), aux représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de la société civile. L'ouverture du CSM à l'ensemble des couches sociopolitiques permet de se sentir responsabiliser dans l'entreprise de restauration de la crédibilité de la justice entamée depuis la date de la signature de la charte<sup>535</sup> des valeurs de la justice le 21 février 2008.

Quant aux questions de fonctionnement du CSM, elles constituent, également pour les acteurs et en particulier les magistrats affiliés au SYLIMA, une préoccupation. En effet, selon le secrétaire général du SYLIMA, le CSM doit être doté d'une véritable administration qui réfléchit quotidiennement aux problèmes de la justice et propose des solutions aux problèmes qu'elle connaît. Mais, au jour d'aujourd'hui,

*« (...) c'est un seul magistrat, détaché, qui travaille au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature. Nous voulons un Conseil qui fonctionne avec une vraie administration, pas un siège avec un magistrat »<sup>536</sup>.*

Par ailleurs, selon les magistrats, des zones d'ombre demeurent dans la pratique des textes. En effet, si nous nous intéressons, par exemple, un peu au statut de la magistrature, il y a une disposition, souvent, citée par les magistrats dont les conditions de mise en œuvre font l'objet de vives controverses. Il s'agit de l'article 3 qui affirme, dans son alinéa 1, le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège alors que l'alinéa 2 de l'article cité ci-dessus autorise l'affectation des magistrats du siège « lorsque des nécessités du service l'exigent ».

L'interprétation de la notion de « nécessité de service » dans l'affectation des magistrats du siège est une véritable brèche, selon beaucoup de magistrats, qui compromet leur indépendance. Les propos de ce magistrat qui a exercé des fonctions au siège et au parquet sont assez révélateurs :

---

<sup>534</sup> Nous avons emprunté à Amidou Diabaté cette expression qu'il a utilisée dans sa communication au cours d'un séminaire organisé par le SYLIMA sur « La déontologie et l'éthique du magistrat » en décembre 2007.

<sup>535</sup> Nous faisons ici allusion à la charte signée entre tous les membres de la famille judiciaire (magistrats, notaires, avocats, personnels pénitentiaires, huissiers de justice, commissaires priseurs, greffiers et secrétaires de greffes et parquets) réunis en atelier du 19 au 21 février 2008 à l'Institut National de Formation Judiciaire. Cette charte est bâtie sur « l'engagement, la volonté de changement et le comportement » en vue d'insuffler une nouvelle dynamique à la distribution de la justice.

<sup>536</sup> Hameye Founè Mahalmandane, président du SYLIMA, entretien, le 05/10/07.

*« Au parquet (Procureur, substitut), la notion d'indépendance n'existe pas. Mais les juges du parquet peuvent être indépendants dans la parole.*

*Les magistrats sont mutés en fonction de leur acceptation des interférences du ministère de la justice. On se cache derrière la notion de « nécessité de service », notion très floue, pour muter les gens qui refusent d'accepter les sollicitations du ministère. On va vous muter dans une localité parce que le juge est malade (nécessité de service) ; alors que la véritable raison, c'est que vous n'avez pas accepté les interventions de tel ou tel dans un dossier »<sup>537</sup>.*

## **2) Les magistrats, un corps en quête d'appropriation des textes garantissant son indépendance**

Les magistrats sont, aujourd'hui, dotés d'un statut qui est censé garantir leur indépendance. Ils doivent, à présent, chercher à s'approprier les textes qui consacrent et garantissent leur indépendance. C'est la condition *sine qua non* pour qu'ils distribuent une justice assise sur des normes préétablies.

S'approprier les textes qui régissent la justice nécessite « un engagement pour le changement de comportement » tel que stipulé dans la charte des valeurs signée par les membres de la famille judiciaire. Les textes doivent être considérés comme des garanties formelles. Ils sont, certes, importants, mais c'est leur mise en œuvre correcte par les acteurs qui leur permet de se frotter aux réalités auxquelles ils doivent résister. En effet, selon ce magistrat :

*« La magistrature n'est pas indépendante, mais les magistrats peuvent être indépendants. Même si on donnait aux gens les meilleurs textes, s'ils ne sont pas courageux, ils ne peuvent pas être indépendants. Le magistrat doit se sentir indépendant dans sa tête. Mais les textes sont un préalable, car ce sont les textes qui confèrent le statut de magistrat à une personne. Les textes sont fondamentaux »<sup>538</sup>.*

Alain Moyrand dans « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone » (1991 : 875), après avoir soutenu que la notion de justice est différente en Afrique et en Europe, affirme l'existence, à côté de la justice étatique en Afrique, d'une justice parallèle. Mais, « Malgré le développement de cette justice "extrajudiciaire", le

---

<sup>537</sup> N. K., entretien, le 17/10/07.

<sup>538</sup> Youssouf Cissé, DNAJ adjoint, entretien, le 10/10/07.

problème de la soumission des actes des autorités étatiques reste entier. Comme le suggère Gérard Conac, la solution pour “ redonner sa chance à l’Etat de droit “ consisterait-elle à renforcer le « rôle du juge dans la vie de l’Etat et des sociétés africaines ? »<sup>539</sup>. L’auteur s’empresse de répondre par une argumentation nuancée : « C’est peu probable : l’amélioration de cette situation ne saurait être obtenue par des réformes de type procédural et statutaire. On aura beau multiplier les juges, renforcer leur indépendance, simplifier les recours, etc., on ne parviendra pas pour autant à modifier cette tendance »<sup>540</sup>. Pour étayer son argumentation, il dit « Ainsi que le faisait remarquer Serigne DIOP “ Le débat autour de l’indépendance d’institutions est un débat difficile parce qu’au-delà des statuts juridiques, le problème est en dernier ressort un problème d’hommes. Des textes juridiques n’ont jamais assuré une indépendance à quelqu’un tout disposé à la dépendance, à la corruption. A l’inverse, un homme conscient des exigences de son métier conservera jalousement son indépendance même dans l’insuffisance de l’environnement juridique “ »<sup>541</sup>. L’appropriation des textes demeure de ce fait une question de volonté de la part des intéressés.

Lors de la IV<sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice tenue à Paris les 12 et 13 février 2008, Rachida Dati dit : « L’indépendance et l’impartialité de la justice sont à la fois des questions de règles et des questions de comportement. Tout d’abord, il ne peut y avoir d’indépendance ni d’impartialité de la justice sans règles définissant, en particulier, le mode de recrutement des magistrats, leur avancement et leurs obligations déontologiques. Mais il y a à l’évidence, au-delà des règles, une question de comportement en cette matière. Il faut donc que nos actions tendent à créer au sein de l’ensemble des systèmes judiciaires une « culture » de l’indépendance et de l’impartialité. Le respect de ces grands principes est aussi une question de contrôle. A cet égard, le fait que certains Etats se soumettent au contrôle d’organes de contrôle internationaux, tels que la Cour européenne des droits de l’homme ou le comité des droits de l’homme des Nations unies, constitue indéniablement une garantie »<sup>542</sup>.

Créer une culture de l’indépendance et de l’impartialité au Mali suppose l’aménagement d’un nouvel état d’esprit dans lequel tous les acteurs impliqués dans la gestion du service public de la justice se retrouveront. Il faut aussi leur adhésion volontaire au processus.

---

<sup>539</sup> Idem.

<sup>540</sup> Idem.

<sup>541</sup> Moyrand A., op. Cit., p. 876 dans les notes de bas de page n°107.

<sup>542</sup> Organisation Internationale de la Francophonie, IV<sup>ème</sup> Conférence des Ministres de la Justice, Diversité Juridique Etat de Droit et Développement, Paris 12 et 13 février 2008, p. 5.

### **3) Les magistrats, un corps sur lequel il faut compter pour consolider la démocratie et l'Etat de droit**

Deux argumentaires fondamentaux nous permettent d'affirmer qu'il faut compter sur la justice : le mouvement de transformation sociopolitique en cours, au Mali, depuis les événements de mars 1991 qui est censé déboucher sur l'édification d'un Etat de droit nécessite le concours de la justice et le constat d'un effort conséquent de l'Etat pour tenter de faire de la justice l'institution fondamentale du système démocratique.

Noëlle Lenoir<sup>543</sup>, au cours de la deuxième édition "des entretiens du Jeu de Paume à Versailles" le 17 juin 2011 sur la "séparation des pouvoirs et le gouvernement des juges", a affirmé : « Certains observateurs de la vie démocratique considèrent que si le 19ème siècle a été le siècle des Parlements, le 20ème a surtout vu le renforcement des pouvoirs exécutifs, mais le 21ème siècle sera celui des juges, tant nationaux qu'internationaux. Ce schéma est un peu simpliste, mais il correspond néanmoins à une certaine réalité ».

Dans la perspective de la construction, en Afrique, du modèle d'Etat (il s'agit de l'Etat de droit) dont la promotion est faite par les partenaires techniques et financiers, depuis le début des années 1989-1990, l'Etat contribue de plus en plus au développement de la justice. En attestent les indicateurs sur l'évolution des effectifs du ministère de la justice, sur l'évolution du budget. Ces évolutions peuvent être expliquées par une plus grande judiciarisation de la vie sociopolitique.

En 1999, la justice malienne ne comptait que 275 magistrats, 211 Greffiers, 53 Secrétaires de Greffe et Parquet<sup>544</sup>. En 2005, le Mali comptabilisait 389 magistrats, 381 greffiers et 225 Secrétaires de Greffe et Parquet<sup>545</sup>. En 2011, si nous nous fions au propos du ministre de la justice, nous comptabilisons près de 500 Magistrats et plus de 600 Greffiers et Secrétaires de Greffes et Parquets, au Mali<sup>546</sup>.

Le budget de la justice, au Mali, longtemps dérisoire (0,7% du budget national<sup>547</sup>), connaît, avec la mise en œuvre du PRODEJ à partir de 2000, une légère progression, année après année. C'est ainsi qu'en 2000, il était de 3,412 milliards de francs CFA. En 2005, il

---

<sup>543</sup> Noëlle Lenoir, Juriste de formation (faculté de droit et Sciences Po Paris), professeur affiliée à HEC Paris et présidente de l'Institut de l'Europe de HEC.

<sup>544</sup> <http://www.justicemali.org/www.justicemali.org/doc016.htm>, Oumarou Bocar, Forum National sur la Justice, "Présentation succincte de la dimension Ressources Humaines-Formation-Documentation de la Réforme de la Justice".

<sup>545</sup> PRODEJ, Bilan 2000-2005, p. 7.

<sup>546</sup> Source : Entretien du ministre de la justice avec l'ORTM, le 14/07/2011.

<sup>547</sup> Ministère de la Justice, Programme Décennal de Développement de la Justice (PRODEJ), Politique Générale, Plan d'Action, Stratégie de Mise en Œuvre, Plan d'Investissement, Décembre 1999, p.3.

était de 8,999 milliards de francs CFA<sup>548</sup>. Il faut ajouter que le budget de la justice a depuis 2005, évolué<sup>549</sup>. Deux arguments peuvent, par exemple, étayer cette évolution : l’octroi en 2010 d’une prime de judicature aux magistrats dont les montants oscillent entre 200 000 F CFA et 250 000 F CFA et le traitement mensuel des jeunes magistrats recrutés chaque année.

Au sujet de l’importance de la justice dans le processus de construction de l’Etat de droit, Alioune Badara Fall dit : « Les premières décennies après l’accession de ces pays à la souveraineté internationale ont toutefois révélé que le juge africain, loin d’être indépendant, était sous la domination d’un exécutif fort, marqué par un chef de l’Etat omnipotent et d’un corps législatif dont les actes ne faisaient l’objet pratiquement d’aucun contrôle. Aujourd’hui l’importance que revêtent le juge et la justice en Afrique semble renforcée dans l’esprit des Africains depuis l’amorce d’un vaste mouvement de démocratisation dans la grande majorité des pays d’Afrique subsaharienne. Une bonne administration de la justice est apparue indispensable à l’instauration de la démocratie et à l’enracinement de l’Etat de droit dans ces Etats longtemps marqués par la domination d’un parti politique, voire d’un homme, au mépris des institutions où sont pourtant inscrits les principes de gouvernement les plus démocratiques et les plus respectueux des droits de l’homme »<sup>550</sup>.

Cependant, il reste perceptible que la justice est en panne dans son œuvre de construction d’un Etat fondé sur le droit et la démocratie.

C’est pourquoi, dans une interview qu’il a accordée, au journal *Les Echos*, Daniel A. Tessougué, magistrat, a encore une fois alerté les pouvoirs publics sur les problèmes de dysfonctionnements de la justice. A la question de savoir si “la justice est bien distribuée et administrée au Mali“, il a rebondit :

*« Le bon baromètre de la distribution de la justice est la confiance que les citoyens accordent à la justice. Si les justiciables disent qu’ils sont contents de leur justice, on dira qu’elle est bien distribuée et administrée. Si la réponse est non, à ce moment-là, il y a des efforts à faire. Il faut que les professionnels du droit dans notre pays acceptent qu’il y a énormément de chemin à parcourir. Je plains beaucoup la responsabilité des plus hauts responsables de la justice et de l’Etat, quand partout les gens crient, se plaignent. Il faut chercher à savoir le pourquoi et y trouver un correctif. Ne pas écouter les gens ouvre la voie à beaucoup de dérives. Mieux vaut corriger de l’extérieur ces imperfections plutôt que la rue les corrige. Ce sera le*

---

<sup>548</sup> PRODEJ, Bilan 2000-2005, p.30.

<sup>549</sup> Nous ne disposons pas des chiffres pour décrire l’évolution du budget de la justice, de façon continue, après 2005.

<sup>550</sup> Fall Alioune Badara, “*Les menaces internes à l’indépendance de la justice*“, Colloque sur « L’indépendance de la justice, Dakar : Sénégal (2007) », p. 3.

*règne de la justice expéditive. Au Mali, les gens aiment les postes, les honneurs mais font fi des responsabilités qui vont avec ces postes. Quand quelqu'un est en faute, il faut le sanctionner. Quand on ne peut pas assumer des responsabilités liées à un poste, il faut se démettre ou le refuser »<sup>551</sup>.*

Les autorités maliennes sont conscientes que la paix sociale et le développement économique sont garantis par la réhabilitation de la justice autour des valeurs cardinales d'indépendance, de responsabilité, de crédibilité et de performance. C'est peut être cela qui explique qu'un effort, notamment financier, conséquent est entrain d'être consenti par l'Etat pour tenter de mettre les acteurs de la justice, et en particulier les magistrats, à l'abri du besoin. En effet, « Le salaire est la contrepartie du travail fourni et son niveau n'est pas sans incidence sur la motivation des agents et leur mobilisation pour la cause de leur service. Certains affirment, non sans fondement, que le niveau de salaire explique également la généralisation de la corruption, au moins "la petite corruption" »<sup>552</sup>. Et comme les magistrats sont aujourd'hui, correctement traités (en tout cas beaucoup mieux traités que la plupart des fonctionnaires de l'Etat), nous pensons que nous pouvons désormais compter sur eux dans leur œuvre d'édification d'un Etat de droit.

---

<sup>551</sup> Interview de Abdrahamane Dicko dans le quotidien "Les Echos", consulté le site web : [http://les-ehosmali.com/index.php?option=com\\_http://lesechosmali.com/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=751:daniel-a-tessougue-president-de-l%E2%80%99oed-au-mali--les-magistrats-sont-en-prison-dans-leur-t%C3%AAt&Itemid=3](http://les-ehosmali.com/index.php?option=com_http://lesechosmali.com/index.php?option=com_k2&view=item&id=751:daniel-a-tessougue-president-de-l%E2%80%99oed-au-mali--les-magistrats-sont-en-prison-dans-leur-t%C3%AAt&Itemid=3), consulté le 16/06/11.

<sup>552</sup>Mara M., op. Cit., p.295.

# BIBLIOGRAPHIE GENERALE

## 1. Ouvrages

Adam G., 1983, *le pouvoir syndical*, Paris Dunod

Blundo G., 2003, *Décrire le caché, Autour du cas de la corruption*, in *Pratique de la description*, Paris éditions de l'EHESS, p.75-111

Brasseur G., 1974, *le Mali*, Paris Documentation française

Burdeau G., 1995, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris LGDJ

Carbonnier J., 1994, *Sociologie Juridique*, Paris PUF

Carbonnier J., 1998, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris LGDJ

Chambon P., 1972, *le juge d'instruction : théorie et pratique de la procédure*, Paris Dalloz.

Cornu G., 1987, *Vocabulaire Juridique*, Paris PUF

Darbon D. et Crouzel I., 2009, *Administrations publiques et politiques publiques des Afriques*, in Gazibo M., Thiriot C., *Le politique en Afrique, Etat de débats et pistes de recherche*, Paris Karthala, p. 71-101

Darbon D. et Du Bois de Gaudusson J., 1997, *La création du droit en Afrique*, Paris Karthala

De Laubier P., octobre décembre 1968, *Esquisse d'une théorie du syndicalisme*, n°4, Paris sociologie du travail

Debbasch C., 1990, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris Economica

Desbois C., 1964, *Pourquoi les syndicats*, Paris Collection Promogama Presse

Diarrah Cheick Oumar, 1990, "Mali, Bilan d'une gestion désastreuse", Paris L'Harmattan  
Duverger M., 1980, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel, les grands systèmes politiques*, Paris PUF

Duverger M., 1985, *le Système politique français, Droit Constitutionnel et systèmes politiques*, Paris PUF

Favoreu L., 2000, *Droit Constitutionnel*, Paris Dalloz

Filleule O. (dir.), 1993, *Sociologie de la protestation, Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris L'Harmattan

Garapon A., Allard J., Gros F., 2008, *Les vertus du juge*, Paris Dalloz

Garapon A., 2001, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris éditions Odile Jacob

- GEMDEV, 1997, *Les Avatars de l'Etat en Afrique*, Paris Karthala
- Hesseling G., Djiré M. et Ooman B. M., 2005, *le droit en Afrique. Expériences locales et droit étatique au Mali*, Paris .Karthala
- Janneau B., 1991, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris Dalloz
- Kamto M., 1987, *Pouvoir et droit en Afrique Noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire*, Paris LGDJ
- Kester G. et Sidibé O. O., 1997, *Syndicats africains à vous maintenant, Pour une démocratie durable*, Paris L'Harmattan
- Konaré A. O. et Konaré A. B., 1987, *Les grandes dates du Mali*, Bamako éditions Jamana
- Le Roy E. 2004, *Les Africains et l'institution judiciaire. Entre Mimétismes et métissages*, Paris Dalloz
- Le Roy E., 1999, *Le jeu des lois, Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris LGDJ
- Leclercq C., 1999, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris Litec
- Lefranc G., 1955, *le syndicalisme dans le monde*, Paris PUF
- Lenoble J., 1994, *La crise du juge*, Paris LGDJ
- Long M., Weil P., Braibant G., Devolvé P., Genevois B., 1990, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Paris Sirey
- Mann P., 1991, *L'action collective, Mobilisation et organisation des minorités actives*, Paris Armand Colin
- Mara M., 2010, *L'Etat au Mali, Présentation et Diagnostic*, Tome I, Bamako Bibliothèque Nationale
- Mazé F., Lèguevaque L., 2007, *Les sales dessous de Dame justice, Libres entretiens...*, Paris éditons Regain de lecture
- Moulaye Z., Diabaté A., Doumbia Y., Novembre 2007, *Gouvernance de la justice au Mali*, Bamako Imprim Color
- Muase C. K., 1989, *Syndicalisme et démocratie en Afrique noire, l'expérience du Burkina Faso*, Paris Karthala
- N'Diaye A. A., 1997, *L'Urne et le Glaive, Réflexions sur les concepts sociopolitiques et judiciaires au Mali (de 1960 à la troisième République)*, Bamako éditions Jamana
- Olivier Nay (Dir.), 2008, *Lexique de Science Politique*, Paris Dalloz

Pactet P., 1999, *Institutions Politiques et Droit Constitutionnel*, Paris Armand Colin

Perrot R., 1992. *Institutions judiciaires*, 4ème édition, Paris Editions Montchrestien

Raynal J., 1964, *Histoires des institutions judiciaires*, Paris Armand Colin

Renaud van R., 1988, *Le juge d'instruction*, Paris PUF

Rouland N., 1991, *Aux Confins du Droit*, édition Paris Odile Jacob

Rouland N., 1995, *L'Anthropologie Juridique*, Paris PUF

Saint Marc (de) R. D., 2004, *L'Etat, que sais-je*, Paris PUF

Secondat (de) C.-L. dit Montesquieu, 1779, *De l'esprit des lois*, Tome I, Paris Flammarion

Sidibé A. Y., 2007, *Droit et pratique du droit au Mali*, Bamako éditions Jamana

Taisne J- J., 1994, *Institutions Judiciaires*, Paris Dalloz

Thuillier G., 2001, *L'art de juger*, Paris Economica

Truche P., 2001, *Juger, être jugé, Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris Fayard

Verdier J. M., 1986, *Droit du travail*, Paris Dalloz

Vincent J., Guinchard S., Montagnier G., Varinard A., 1991, *La justice et ses institutions*, Paris Dalloz

## **2. Revues**

Aba'a Oyono J.-C., 2000, Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996, *Revue Afrilex* 2000/01, p.1-23

Bathily M. et Diabaté A., 1990, Le magistrat : son statut et sa formation en République du Mali, in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, la justice en Afrique, p. 128-134

Bierschenk T., 2008, The everyday functioning of an African public service: Informalization, privatization and corruption in Benin's legal system, *Journal of Legal Pluralism*, n°57, p.101-139

Boigeol A., 1989, La formation des magistrats, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 76, Numéro 1, p.49-64

Boubacar Issa A., 2003, *Revue Afrilex* n°03, juin 2003 : les juges à l'épreuve de la démocratie, l'exemple du Niger, p.1-10

Cabanes R., 1996, Travail et syndicalisme entre corporation, clientélisme et paternalisme (Sao Paulo, Brésil), *Lusotopie* 1996, p.313-331

Coldhman S., 1990, Les systèmes judiciaires en Afrique anglophone, in *Afrique Contemporaine*, n°156, 4/90, p. 27-37

- Conac G., 1990, « Le juge de l'Etat en Afrique francophone », in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, la justice en Afrique, p. 13-20
- Darbon D., 1990, « le juge africain et son miroir : la glace déformante du transfert de jurisprudence administrative en Afrique », in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, la justice en Afrique, p. 240-248
- Du Bois de Gaudusson J., 1990, Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone, 1990, in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, la justice en Afrique, p. 6-12
- Fall A. B., 2003, Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Revue Afrilex* n°03/2003, p. 4-34
- Garraud P., 1999, Les nouveaux juges du politique en France, *Critique internationale* n°3 printemps 1999, p.125-139
- Keita A., Djiré M., 2004, La pratique institutionnelle de la troisième République-1992-1997, L'apprentissage de la démocratie, non publié
- Lampué P., 1979, La justice coutumière dans les pays africains francophones, *Revue Juridique et Politique*, p. 15-16
- Le Roy E., 2002, Présentation De la modernité de la Justice contemporaine en Afrique francophone, *Droit et Société* 51/52, p. 297-300
- Lenoir R., 1994, La parole est aux juges, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Volume 101, Numéro 1, p. 77-84
- Mangin G., 1990, Quelques points de repères dans l'histoire de la justice en Afrique francophone, in *Afrique Contemporaine* n°156, 4/90, la justice en Afrique, 1990, p. 20-26
- Mbaye A., Sy O., 2009-2010, Diversité et gouvernance légitime en Afrique : Éloge du pluralisme, *Revue chroniques de la gouvernance*, p.65-71
- Moyrand A., 1991, Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire francophone, *Revue internationale de droit comparé*, Volume 43, Numéro 4, p.853-878.
- Olivier de Sardan J.-P., 2004, Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone, *Politique africaine* n°96, p.139-162
- Olivier de Sardan J.-P., 2008, A la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique, *Afrique : pouvoir et politique* n°5, p. 1-23
- Siwek-Pouydesseau J., 2004/2, Les relations de l'Etat-patron avec les syndicats de fonctionnaires, *REVUE DE L'IREN* N° 45, p.55-74

Sy D., 2003, « la condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », in *La revue « Archives »*, n°03, juin 2003, p. 35-58

Thill P., Thomas A., décembre 2009, Le « modèle social luxembourgeois » au défi de la crise, *Gouvernance & Emploi*

Tidjani Alou. M., 2001, *Politique africaine* n°83, octobre 2001 : La justice au plus offrant, les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger), p. 59-78

Vanderlinden J., 1987, n°31, *J. Afr. L.* : D'une bonne lecture des sources du droit : Essai d'histoire comparée, p.29-36

### **3. Thèses, mémoires**

Keita A., 2005, thèse de doctorat, *L'Etat, l'Homme et la terre au Mali, Propriété foncière et citoyenneté*, Université de Turin (Italie)

Diakité M. O., 1993, *Le pouvoir judiciaire, la nouvelle constitution, le statut de la Magistrature*, Mémoire de Maîtrise, ENA, Bamako

Koné Moussa Mohamed, Décembre 2000, *L'échec du développement en Afrique, une responsabilité partagée, le cas du Mali (1960-1997)*, Université de Québec à Montréal, Mémoire de Maîtrise

Traoré O. D., 1992, *La Cour Suprême du Mali, de l'indépendance à nos jours*, Mémoire de Maîtrise, ENA, Bamako

### **4. Recueil de textes législatifs et réglementaires**

Acte fondamental du 31 mars 1991

Arrête n° 95-1915 / MJ -SG portant modalités d'organisation des scrutins pour l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature et de la commission d'avancement

Arrêté n°08-2324/P-RM fixant les conditions d'accès et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Administration

Constitution du 20 juin 1960

Constitution du 22 septembre 1960

Constitution du 25 février 1992

Décret d'application n°01-493 qui fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire

Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 Portant Attribution d'une Indemnité de Judicature aux Magistrats

Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de l'inspection des Services Judiciaires

Décret n°04-473/P-RM du 20 octobre 2004 déterminant le cadre organique de l'inspection des Services Judiciaires

Décret n°07-174/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration

Décret n°09-646/P-RM du 04 décembre 2009 modifiant le Décret 00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats

Décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commercial et Sociale

Loi n°95-042/AN-RM du 20 avril portant Code justice militaire

Loi n° 00-057 du 22 août 2000 portant institution des tribunaux de commerce

Loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale

Loi n° 02 -054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature

Loi n° 02 -055 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature et Code de Déontologie

Loi n° 95 -058 portant modification de la loi n° 94- 007 du 22 mars 1994 portant statut des juges administratifs

Loi n° 95-057 portant modification de la loi n° 94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

Loi n° 96- 027 portant modification de l'ordonnance n° 92-043/P- CTSP portant statut de la magistrature

Loi n° 96- 027 portant modification de l'ordonnance n° 92-043/P- CTSP portant statut de la magistrature

Loi n° 96-029 du 12 juin 1996 portant création de tribunaux de première instance et de justices de paix à compétence étendue

Loi n° 96-029 du 12 juin 1996 portant création de tribunaux de première instance et de justices de paix à compétence étendue

Loi n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le médiateur de la république

Loi n°01- 079 du 20 AOÛT 2001 portant Code Pénal

Loi n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Loi n°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration

Loi n°61-99/AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal

Loi n°79-10/ANRM du 29 novembre 1979 portant statut de la magistrature

Loi n°86-O3/AN-RM du 16 Janvier 1986 portant création de l'I.N.F.J.

Ordonnance n° 01- 037 /PRM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire

Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant l'inspection des Services Judiciaires

Ordonnance n°1 CMLN du 28 novembre 1968

Règlement Intérieur du Syndicat Autonome de la Magistrature, adoptés les 28 et 29 novembre 2006

Statuts du Syndicat Autonome de la Magistrature, adoptés les 28 et 29 novembre 2006

Statuts du Syndicat Libre de la Magistrature, adoptés le 14 octobre 2006

## **5. Documents administratifs**

Actes du colloque "states at work" Décembre 2009, Lasdel Niamey, Hamani O. « *On se débrouille et on avance comme ça !, "Doing the State" Behind the State* »

Actes du séminaire des 13, 14 et 15 décembre 2007, source SYLIMA

Actes de la Conférence des Ministres de la Justice des pays de droit d'expression française du 12 septembre 1980, AVRIL-MAI-JUIN 1981, *PENANT* Numéro Spécial, 91<sup>e</sup> ANNÉE - N° 772

Comité de pilotage du projet d'appui à la réforme de la justice, CP-PRODEJ, 1998, «Etude sur le statut de la magistrature et le plan de carrière des magistrats », p. 3-4

Ecole Nationale de la Magistrature, *Programme Pédagogique de la Promotion 2010*, Version simplifiée, 2010

*Exposition Coloniale Internationale de 1931*, Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, *Le Soudan*, Paris Société d'Etudes géographiques, Maritimes et Coloniales, 1931

*La justice en perspectives, L'histoire de la justice : La colonisation, Vichy, La guerre d'Algérie*, Ecole Nationale de la Magistrature, Mission de recherche Droit et Justice, Jean J.-P. (Dir.), Document contenant les travaux de chercheurs intervenus au cours des sessions de formation continue de l'ENM, les 30 et 31 octobre 2001 et 2 et 3 mai 2002.

Les menaces internes à l'indépendance de la justice, Fall A. B., Colloque sur "*L'indépendance de la justice, Dakar : Sénégal (2007)*"

Organisation Internationale de la Francophonie, IVème Conférence des Ministres de la Justice, *Diversité Juridique Etat de Droit et Développement*, Paris 12 et 13 février 2008, PRODEJ, Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Reforme de la Justice, Actes du Forum National sur la Justice, Bamako, 30 mars- 3 avril 1999

Rapport « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes », Ministère de la justice, Décembre 2008

Rapport « Politique d'égalité entre les femmes et les hommes », Ministère de la justice, mai 2008

Rapport « Pour la consolidation de la démocratie au Mali », Daba DIAWARA, ancien Ministre, 2008

Rapport de mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre La Pauvreté, Années 2003 et 2004

Rapport Général des Etats Généraux sur la corruption et la délinquance financière au Mali, 2009

Rapports nationaux sur les pratiques en matière de droits de l'homme - 2006

Charte européenne sur le statut des juges, adopté, à Strasbourg, les 8-10/07/2008

Rapport de recherche Projet de coopération juridique Mali-Pays-Bas, Leyde De Langen M., les assesseurs et la justice. Configurations du droit et de la coutume dans les conflits fonciers à Douentza, Mali, 2001

## **6. Articles de presse**

*Le Malien* du 15 novembre 1993, p. 6

*Le Malien* du 15 novembre 1993

*L'Essor* du 8 janvier 1962, "La réforme judiciaire"

*L'essor* du 20 février 1971, "Discours du Lieutenant Joseph Mara, ministre de la justice, aux magistrats"

*Zénith Balé* du 14/01/11

*Info-Matin du 19/07/2005*, “Affaire Diaby Gassama-Juge de Yélimané :Le chef de village écrit au SAM pour démentir“

*Le tambour n°1027 du 06 octobre 2006* « Nouvelles diverses sur la justice », Conseil d’administration de l’Institut National de formation Judiciaire, faire de l’INFJ le temple du savoir de la justice

*L’essor n°15842 du 01/12/06* : “Syndicat Autonome de la magistrature : Fodié Touré réconduit“

*Nouvel Horizon du 15 mai 2009, du 8 janvier 2008*

*Les Echos n°3013 du 19 décembre 2007*

*Le Républicain du 06/10/2008*, “Démission du juge Malick Coulibaly : Sarr Samba, le procureur de la République de Kati parle“, Assane Koné

*L’indépendant », n°2059-jeudi 9 octobre 2008*, “Démission du juge Malick Coulibaly“

*Nouvel Horizon du 12 janvier 2009*, “Marche unitaire du 30 décembre 1990, Les acteurs du Mouvement Démocratique se souviennent“, Daba Balla Keita

« *L’Economiste* », le premier quotidien économique du Maroc, parution du 1<sup>er</sup> avril 2008 “Congrès de l’Union internationale des magistrats, les juges veulent plus de sécurité“

*L’Indépendant du Mali du 18/05/2009*, “Fodié Touré, secrétaire général du (SAM) à propos de la grève illimitée : « Nous ne remettons pas en cause les accords conclus avec l’Etat »

*Aurore du 15/06/09*

*L’Essor du 12 février 2010*

*Les Echos du 31/03/09*

*Le Canard Déchaîné du 17/09/2008*, “180 magistrats déployés à l’intérieur“.

*L’Indépendant du 01/03/2011*, Faits Divers, “Après la Démolition sans sommation de leurs étals et outils de travail par des gents du service de la mairie : la mairie d Koutiala condamnée à payer 32 millions de F CFA aux vendeuses de poissons »

*Le Républicain*, quotidien malien du 19 juin 2008

*L’Indépendant n°1395 du 26 janvier 2006*, “Conférence de parquet de la Cour d’Appel de Bamako, Mettre en pratique l’action publique des procureurs pour une justice plus équitable“

*L’Essor du 16/05/01*

*L’Indépendant du 29/01/2010*

*L'annonceur du 03/02/2010, "Cérémonie de sortie des auditeurs de justice, Promotion 2007-2009"*

*Aurore du 15/06/09*

*L'Essor n°16580 du 30 novembre 2009, "La section administrative de la Cour suprême, statuant en dernier ressort, vient de confirmer la décision du tribunal administratif ayant prononcé l'annulation de l'élection de Moussa Moura"*

*L'Indicateur Renouveau du 25/06/08*

*L'Indépendant du 10/07/08*

*Le Républicain du 18/02/2010*

*Le Républicain du 07/02/11, "Réforme de la justice au Mali : canadiens et danois offrent près de 10 milliards de francs CFA", Seydou Coulibaly*

## **7. Sites Internet**

<http://www.congoforum.be/upldocs/Discours%20de%20la%20Baule.pdf>, consulté le 06/02/2010. (Discours de la Baule de François Mitterrand)

<http://www.justicemali.org/www.justicemali.org/projet02.htm>, consulté le 02/03/11  
Réorganisation de l'Institut National de Formation Judiciaire (I.N.F.J.)

[http://www.primature.gov.ml/index.php?option=comm\\_content&task=view&id=4380&Itemid=57](http://www.primature.gov.ml/index.php?option=comm_content&task=view&id=4380&Itemid=57), consulté le 04/03/11

<http://www.bamanet.net/index.php/actualite/independant/3606-fodie-toure-secretaire-general-du-sam-a-propos-de-la-greve-illimitee--l-nous-ne-remettons-pas-en-cause-les-accordsconclus-avec-letat-r-.html>, consulté le 04/02/2010

<http://www.lesafriques.com/mali/mali-les-syndicats-saisissent-le-bit.html?Itemid=66?articleid=16865>, consulté le 06/02/2010

Professeur Luigi Berlinguer, Président du Réseau Européen des Conseils de Justice, 2007, Troisième Conférence Européenne des Juges, "Quel Conseil pour la Justice", Discours portant sur "Améliorer l'auto administration judiciaire pour satisfaire les attentes des citoyens d'avoir une justice équitable, efficace, dans un délai raisonnable", Rome, 26-27 mars 2007, <http://www.csm.it/CERoma/pages/ccje/discorsoBerlinguer-FR.pdf>, consulté le 03/03/10

[http://www.lesoleil.sn/article.php3?id\\_article=55904](http://www.lesoleil.sn/article.php3?id_article=55904), consulté le 13/02/2010

<http://www.koulouba.pr.ml/spip.php?article506>, consulté le 22/02/10

[WWW.maliweb.net](http://WWW.maliweb.net), consulté le 22/02/2010

<http://www.etat.sciencespobordeaux.fr/institutionnel/mali.html>, consulté le 12/02/2010

Desktop\justice Mali\syndicat justice\La télé malienne au tribunal La télé malienne au tribunal - Mali.mht, consulté le 05 février 2008

[www.mjgs.gov.ml](http://www.mjgs.gov.ml)

<http://www.afribone.com/spip.php?article16924>, consulté le 30/03/2011

PRODEJ/PRODEJ- les objectifs de la réforme de la justice au Mali.htm, consulté le 31/03/2011

[www.aihja.org](http://www.aihja.org), “Le juge administratif du Mali“, consulté le 15/12/2010

[http://ambassade-mali-berlin.de/investMali/Site\\_Web/contexte.htm](http://ambassade-mali-berlin.de/investMali/Site_Web/contexte.htm), consulté le 07/03/11

Conférence de MICHEL TROPER, Gouvernement des juges, mode d’emploi, le jeudi 23 février 2012, <http://www.unesco.chairephilo.uqam.ca/resume%20Troper.pdf>, consulté le 01/06/12

<http://www.afribone.com/spip.php?article1528>, consulté le 19/09/12

<http://www.webafrika.net/library/history/bintou-sanankoua/chute-modibo-keita/arrestation-modibo-keita.html>, consulté le 20/09/12

# LISTE DES INTRETIENS

## 1) Personnes interviewées à Bamako : 2007

- Maître Magatte Saye, avocat à Bamako, 17 février 2007
- Monsieur Zantigui Doumbia, Surveillant général de l'INFJ, 29 mars 2007
- Monsieur Hameye Founè, magistrat, président du TPI de la commune IV du district de Bamako, secrétaire général du SYLIMA, ancien secrétaire général du SAM, 05 octobre 2007, 21 novembre 2007
- Monsieur Noumadi Kanté, magistrat, vice président du Tribunal de Première Instance de la commune IV (Bamako), 17 octobre 2007
- Monsieur Bréhima M. Diallo, magistrat, Coordinateur du PRODEJ (Programme Décennal de Développement de la Justice), 18 octobre 2007
- Monsieur Djimé Diallo, administrateur civil détaché au contentieux du gouvernement, 21 octobre 2007
- Maître Amadou T. Diarra, avocat à Bamako, 24 octobre 2007
- Monsieur Daniel Tessougué, magistrat, premier secrétaire général du SAM, ancien Secrétaire Général au ministère de la justice, 09 novembre 2007
- Monsieur Youssouf Cissé, magistrat, Directeur National adjoint de l'Administration de la Justice, 10 octobre 2007, 10 décembre 2007

## 2008

- Monsieur Daniel Tessougué, magistrat, premier secrétaire général du SAM, ancien Secrétaire Général au ministère de la justice, 04 mars 2008
- Monsieur Fodié Touré, magistrat, Procureur de la République au TPI de la commune II du District de Bamako, Président du SAM, 06 mars 2008
- Maître Abdoulaye Garba Tapo, avocat, à Bamako, ancien ministre de la justice, 07 mars 2008
- Monsieur Moussa Koné, greffier à la Cour d'Appel de Bamako, ancien président du Syndicat Autonome des Greffiers et Secrétaires de greffe et parquet, SYNAG, 24 avril 2008
- Monsieur Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, ancien ministre de la justice, 24 avril 2008

## 2009

- Maître Abdoulaye Cissé, avocat à Bamako, 30 septembre et 15 octobre 2009
- Monsieur Omar Bocar, magistrat, Directeur de l'INFJ, 27 octobre 2009
- Monsieur B. C., inspecteur de police au 10<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako, 29 juillet 2009

- Monsieur Modibo Konaté, magistrat, inspecteur au service d'inspection de la justice, 28 et 29 décembre 2009

## **2010**

- Monsieur Boubacar Sidibé, magistrat admis à la retraite, ancien ministre de la justice, 04 janvier 2010

## **2) Personnes interviewées à Koutiala :**

### **2007**

- Monsieur Diaguéli Traoré, ancien sous-préfet, assesseur au TPI de Kla, 14 mars 2007

- Monsieur Youssouf Fofana, magistrat, Procureur de la République au TPI de Kla, 14, 15 et 21 mars 2007

- Monsieur S.B., agent du conseil de cercle de Kla, 16/mars 2007

- Monsieur Ibrahim Diarra, garde détaché au TPI de Kla, 14 mars 2007

- Monsieur Souleymane Coulibaly, détenu détaché comme domestique au TPI de Kla, 14 mars 2007

- Monsieur Mody Sanogo, administrateur civil, Secrétaire Général du Conseil de Cercle, 15 mars 2007

- Monsieur Ousmane Samaké, magistrat, 2<sup>ème</sup> vice président au TPI de Kla, Secrétaire à la formation du SAM, 16 mars 2007

- Monsieur Tiècoura Diarra, greffier en chef au TPI de Kla, 16 mars 2007

- Monsieur Seydou Cissé, magistrat, juge d'instruction au TPI de Kla, 19 mars 2007

- Monsieur Sory Ibrahim Diourté, détenteur d'une maîtrise en droit, stagiaire bénévole au tribunal de Kla, 19 mars 2007

- Monsieur Souleymane Berthé, magistrat, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité du SAM de Kla, 22 mars 2007

- Monsieur Ibrahim Konta, magistrat, Président du TPI de Kla, 22 mars 2007

### **2008**

- Monsieur Modibo Sidibé, magistrat, Substitut au TPI de Kla, 28 février 2008

- Monsieur Adama Mamadou Coulibaly, magistrat, 1<sup>er</sup> Vice Président au TPI de Kla, 13 mars 2008

- Monsieur Ousmane Samaké, magistrat, 2<sup>ème</sup> vice président au TPI de Kla, Secrétaire à la formation du SAM, 19 mars 2008

- Monsieur Hamady Tamega, magistrat, Substitut au TPI de Kla, 21 mars 2008

- Monsieur Souleymane Berthé, magistrat, juge d'instruction au TPI de Kla, trésorier de l'unité du SAM de Kla, 28 mars 2008

**2010**

- Monsieur Houssa Ag Mohamedine, magistrat, vice président au TPI de Kla, 25 octobre 2010
- Entretien informel avec des agents et usagers du conseil de cercle de Kla, 25 octobre 2010
- Monsieur Tébou Diakité, Magistrat, Procureur de la République au TPI de Kla, 01 novembre 2010
- Monsieur Hamady Tamega, magistrat, Substitut au TPI de Kla, 22 octobre 2010

# ANNEXES (I, II)

## ANNEXES I

**LOI N° 02-054 du 16 décembre 2002**

**PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 novembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU CORPS**

**Article 1er :** Il est institué un corps unifié des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, régi par le présent statut.

Le corps unifié des magistrats comprend les magistrats des cours, des tribunaux, des justices de paix à compétence étendue et des services.

Il comprend en outre les auditeurs de justice.

**Article 2 :** Le corps unifié des magistrats est hiérarchisé comme suit :

- les magistrats de grade exceptionnel, échelon unique ;
- les magistrats de 1er grade comportant deux groupes dont le premier a deux échelons et second trois;
- les magistrats de 2e grade comportant deux groupes dont le premier a trois échelons et le second quatre;
- les auditeurs de justice, échelon unique.

### **CHAPITRE II : DROITS, PRIVILIGES ET OBLIGATIONS**

#### **Section I : Droits et privilèges**

**Article 3 :** Les magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf faute disciplinaire de second, ils ne peuvent avant trois ans recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois lorsque des nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 4 :** Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'état doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du magistrat.

**Article 5 :** Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur grade, le cas échéant en raison de leur âge.

**Article 6 :** Le corps des magistrats et dans chaque ordre les membres qui composent celui-ci prennent rang dans l'ordre qu'il suit :

COUR SUPREME

SIEGE

- Président
- Vice-président
- Présidents de section
- Présidents de Chambre
- Conseillers
- Commissaires du Gouvernement.

PARQUET GENERAL

- Procureur Général
- Avocats Généraux

COUR D'APPEL

SIEGE

- Premier Président
- Président de Chambres
- Conseillers.

PARQUET GENERAL

- Procureur Général ;
- Avocats Généraux ;
- Substituts Généraux.

TRIBUNAUX DE 1ERE INSTANCE

SIEGE

- Président ;
- Vice – Président ;
- Juges.

PARQUET

- Procureur de la République ;
- Substituts.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

- Président ;
- Juges ;
- Commissaire du Gouvernement.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

- Juge de Paix à Compétence Etendue.

Lors des cérémonies officielles, à rang égal, la préséance revient au magistrat du siège.

**Article 7 :** Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies officielles.

**Article 8 :** Les chefs de juridictions et de parquets sont solennellement installés. Un arrêté du Ministre chargé de la Justice détermine les modalités d'installation.

**Article 9 :** Il est institué au profit des magistrats, un régime de sécurité sociale couvrant notamment les risques de maladie, de maternité et de décès.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime de sécurité sociale seront déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les magistrats sont dotés de macaron et de carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, leur qualité et de leur fonction.

La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité et du macaron sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Section II : Obligations**

**Article 10 :** Les magistrats du Parquet des Cours et des Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 11 :** A l'audience, les magistrats sont astreints au port d'un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 12 :** Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute autre activité salariée politique, publique ou privée.

Cependant les magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du Ministre chargé de Justice des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner dans les établissements des enseignements correspondant à leur spécialité ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

**Article 13 :** Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Président de la République, être membres d'une même juridiction.

Lorsque dans une affaire, l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

**Article 14 :** Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction de leur affectation. A ce titre, ils ont droit au logement d'astreinte ; à défaut, une indemnité compensatoire leur est allouée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 15 :** Les magistrats doivent, en outre, veiller au respect du Code de Déontologie annexé au présent statut.

## **CHAPITRE III : VACANCES ET RENTREE JUDICIAIRE**

**Article 16 :** Le Ministre chargé de la justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

**Article 17 :** Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour Suprême.

## **TITRE II : ACCES A LA PROFESSION**

### **CHAPITRE I : RECRUTEMENT**

**Article 18 :** Il est procédé chaque année au recrutement d'auditeurs de justice en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les auditeurs après leur formation s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 28 sont nommés magistrats.

**Article 19 :** Les auditeurs de justice sont recrutés :

- a)- par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 20 ;
- b)- sur titre dans les conditions fixées à l'article 23.

**Article 20 :** Les candidats à l'auditorat autorisés à concourir après enquête de moralité doivent :

- a)- être titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Section Sciences Juridiques) ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
- b)- être de nationalité malienne ;
- c)- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- d)- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- e)- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de magistrats;
- f)- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 45 ans.

**Article 21 :** Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 20.

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours.

**Article 22 :** Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Les auditeurs de justice perçoivent un traitement.

**Article 23 :** Sont nommés directement auditeurs de justice, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 20, s'ils en font la demande et dans la proportion de 5% des places disponibles :

- les avocats et les notaires régulièrement inscrits au tableau de leur ordre et ayant effectivement exercé depuis 15 ans au moins ;
- les Docteurs en droit privé ou public.

**Article 24 :** La formation professionnelle des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux années. Elle est assurée au sein de l'Institut National de Formation Judiciaire par un enseignement approprié et des stages.

Les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle. Toutefois ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent notamment assister :

- le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- les magistrats du Ministère Public dans l'exercice de l'action publique ;

- ils peuvent siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions statuant en toute matière ;
- assister aux délibérations des cours d'assises.

**Article 25 :** Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

**Article 26 :** Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut donner lieu à des sanctions prévues au règlement intérieur de l'Institut.

**Article 27 :** L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par un examen de sortie.

La composition du jury ou d'examen est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

## CHAPITRE II : NOMINATION DES MAGISTRATS

**Article 28 :** Toutes nominations aux fonctions judiciaires sont faites par décret du Président de la République en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 29 :** A l'issue de leur formation et après une enquête de moralité diligentée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés aux grades, groupe et échelon correspondant à l'un des paliers suivants :

PALIER	NIVEAU DE FORMATION DES AUDITEURS DE JUSTICE RECONNUS APTES AUX FONCTIONS JUDICIAIRES	GRADE ET GROUPE	ECHELON
	Diplôme de l'Institut National de Formation Judiciaire ou titres équivalents	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	1 <sup>er</sup> Echelon
	Diplôme d'Etudes Approfondies de l'ISFRA ou titres équivalents	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	2 <sup>e</sup> Echelon
	Doctorats en Droit Privé ou Public	2 <sup>ème</sup> grade 2 <sup>ème</sup> groupe	3 <sup>e</sup> Echelon

**Article 30 :** Suivant le rang, les auditeurs de justice choisissent leur poste d'affectation sur une liste qui leur est proposée. A rang égal, la priorité de choisir revient, selon le cas, à l'auditeur le plus gradé en référence à leur palier d'intégration le cas échéant à l'auditeur le plus âgé.

L'auditeur de justice qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

**Article 31 :** Avant d'être installé dans ses premières fonctions, en audience solennelle devant la cour d'appel, le magistrat prête le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

**Article 32 :** Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès verbal inscrit sur le registre ad' hoc. Le procès verbal est dans tous les cas, signé du Président de la Cour qui a reçu le serment et du greffier audiencier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat.

En cas de nécessité le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

**Article 33 :** Seuls les magistrats de grade exceptionnel peuvent être nommés en qualité de membres de la Cour Suprême.

Toutefois, lorsque les magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du 1er grade.

**Article 34 :** Les Premiers Présidents, les Présidents des chambres des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près lesdites Cours, le Directeur National de l'Administration de la Justice, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, l'Inspecteur en chef et les Inspecteurs des services judiciaires sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel ou à défaut parmi ceux du 1er grade.

Peuvent être nommés dans les cours d'appel, les magistrats étant au moins du 1er grade 2ème groupe 1er échelon.

Peuvent être nommés Présidents, Vice-présidents, Procureurs de la République, Premiers Substituts, Commissaires du Gouvernement et Doyens des Juges d'instruction, les magistrats étant au moins du 2ème grade 1er groupe 3ème échelon.

Les magistrats du 2ème grade 2ème groupe 3ème échelon peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix à compétence étendue, juges, substituts et juges d'instruction des tribunaux de 1ère classe.

Les magistrats étant au moins du 2ème grade 2ème groupe 1er échelon peuvent être nommés aux fonctions de juges, juges d'instruction et substituts dans les tribunaux de première instance autres que ceux cités supra.

**Article 35 :** Les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur Adjoint et chef de division de service central ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la Justice ;
- juges de paix à compétence étendue.

La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux magistrats recrutés aux paliers 2 et 3 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera le plan de carrière déterminant les conditions de nominations dans les différentes fonctions.

**Article 36 :** Le Président de la Cour Suprême est remplacé de plein droit par le Vice-président ou à défaut par le Président de la section dans l'ordre suivant :

- Section Judiciaire ;
- Section Administrative ;
- Section des Comptes.

Le Président de la section est remplacé par le conseiller le plus gradé, à défaut, par le conseiller le plus ancien.

Le Premier Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus gradé ou à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le conseiller le plus gradé, à défaut par le plus ancien des conseillers.

Le Président du Tribunal est remplacé par le vice-président ou à défaut, par le juge le plus gradé.

**Article 37 :** Exceptionnellement, les Premiers Présidents peuvent lorsque des nécessités de service l'exigent, désigner un juge pour remplacer le Président du tribunal empêché. S'agissant d'un juge de paix à compétence étendue, la désignation se fera sur réquisitions du Procureur Général.

**Article 38 :** Le Procureur Général est remplacé de plein droit par l'Avocat Général le plus gradé à défaut l'avocat général le plus ancien, le cas échéant par le substitut général le plus gradé.

Le Procureur de la République est suppléé dans ses fonctions par le Premier Substitut, à défaut de classement, par le Substitut le plus gradé.

**Article 39 :** Il est pourvu aux autres suppléances dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

### **TITRE III – POSITION**

**Article 40 :** Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) - en activité ;
- b) - en détachement ;
- a) - en disponibilité ;
- b) - en suspension ;
- c) - mise sous les drapeaux.

### **CHAPITRE I : ACTIVITE**

**Article 41 :** L'activité est la position du magistrat qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribuée. Elle est constatée par une affectation.

**Article 42 :** Le magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la loi.

**Article 43 :** Les congés sont des périodes interruptives de service assimilés, en principe, à l'activité.

**Article 44 :** Pour onze (11) mois de services accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant pas deux (2) mois pour plusieurs congés.

**Article 45 :** Les magistrats peuvent prétendre aux congés :

- a) - de maladie ;
- b) - de formation ;
- c) - spécial ;
- d) - de maternité ;
- e) - d'expectative ;
- f) - pour raison de famille ;
- g) - d'intérêt public.

Toutefois, peut être mis d'office en congé d'expectative, dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil des ministres, le magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant au déplacement d'office.

**Article 46 :** Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation temporaire accordée par le chef de la juridiction, de parquet ou du service.

**Article 47 :** Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des cours et tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

a) - dans la limite de quatre (4) jours par le Président du Tribunal et le Procureur de la République ;

b) - dans la limite de huit (08) jours par les Premiers Présidents et Procureurs Généraux;

c) - dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre chargé de la justice.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours.

## **CHAPITRE II : DETACHEMENT**

**Article 48 :** Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu par l'organisation judiciaire et dans les autres administrations d'Etat.

**Article 49 :** Le magistrat ne peut être détaché qu'au profit d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali, d'un projet national de développement financé par ces institutions ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être exceptionnellement autorisé au bénéfice d'établissements privés d'origine nationale ou étrangère, qui sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet, en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

**Article 50 :** Le magistrat ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction.

Le détachement ne peut être consenti, au surplus, que pour une durée maximum de cinq années. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

Les conditions d'ancienneté et de durée prévues aux alinéas précédents ne sont pas de rigueur en cas de détachement au profit d'une collectivité locale. Le détachement auprès des organismes internationaux peut également, lorsque l'intérêt national le requiert, être prolongé au-delà du délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article.

**Article 51 :** Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le magistrat détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

**Article 52 :** Le magistrat détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de magistrat et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**Article 53 :** Le détachement est de courte ou de longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des institutions visées à l'article 50 ci-dessus doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

**Article 54 :** Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A l'expiration du détachement, le magistrat est de droit réintégré. S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

**Article 55 :** Le magistrat dont le détachement a atteint la limite maximale de cinq ans prévus à l'article 50 ci-dessus est tenu d'opter en faveur de la magistrature ou de l'institution de détachement.

Le droit à la réintégration s'exerce, en pareil cas, immédiatement. Le magistrat qui n'a pas repris ses fonctions à l'expiration des cinq ans fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 100 ci-dessus.

Si l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement, la cessation des services a lieu en application des dispositions de l'article 100 du présent statut.

### **CHAPITRE III : DISPONIBILITE**

**Article 56 :** La disponibilité est la position du magistrat autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêts personnels.

**Article 57 :** Elle est accordée sur demande motivée du magistrat et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**Article 58 :** La disponibilité ne peut être accordée que si le magistrat compte dans le corps des magistrats une ancienneté d'au moins trois années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minimum déterminées par décret du Président de la République.

Une dérogation peut être cependant accordée au magistrat pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période maximum de deux années renouvelables pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix années.

**Article 59 :** Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six mois.

**Article 60 :** Le magistrat mis en disponibilité doit, trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office jusqu'à la date de réaffectation.

### **CHAPITRE IV : SUSPENSION**

**Article 61 :** La suspension est la position du magistrat à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

**Article 62 :** La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le magistrat est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de discipline.

Toutefois, elle ne peut être prononcée que lorsque la sanction encourue est du second degré au moins.

**Article 63 :** Durant la suspension, le magistrat ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

**Article 64 :** Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-dessus.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le magistrat est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**Article 65 :** Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

**Article 66 :** Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du magistrat, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**Article 67 :** Dans tous les cas où le magistrat suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits, ceux-ci sont octroyés sur la base de la note « bon » et les promotions sont, au besoin, effectuées en dehors des taux de péréquation.

## **CHAPITRE V : POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

**Article 68 :** La position « sous les drapeaux » est celle du magistrat qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Dans ce service le magistrat ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise « sous les drapeaux » excède la durée légale du service militaire obligatoire.

## **TITRE IV : REMUNERATION**

**Article 69 :** Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les indemnités et les primes.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèces ou en nature, peuvent être accordés aux magistrats.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les indemnités, les primes, leurs montants ainsi que tous autres avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée est fixé conformément au tableau annexé au présent statut.

**Article 70 :** La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

## **TITRE V : DISCIPLINE**

**Article 71 :** Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Constitue de la part du magistrat une faute professionnelle, toute violation grave des règles de procédures, tout abus de droit notoire, tout manque avéré de diligence dans l'accomplissement de sa mission.

Sans préjudice des poursuites pénales ou civiles éventuelles, toute faute professionnelle peut donner lieu à des poursuites et des sanctions disciplinaires conformément au présent statut.

**Article 72 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2) le déplacement d'office ;
- 3) le retrait temporaire de certaines fonctions ;
- 4) l'abaissement d'échelon ;
- 5) la rétrogradation ;
- 6) la révocation avec ou sans suppression de droits à pension.

La sanction de la réprimande avec inscription au dossier constitue la sanction du premier degré ; les quatre suivantes, les sanctions de second degré, tandis que la dernière citée est du 3ème degré.

La réprimande avec inscription au dossier produit un retard de douze (12) mois dans l'avancement tandis que le retrait de certaines fonctions et le déplacement d'office entraînent un retard de vingt quatre (24) mois.

Le magistrat, poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus.

**Article 73 :** En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'Inspecteur en Chef, les Directeurs ou les chefs de service de l'Administration Judiciaire ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux magistrats placés sous leur autorité.

En cas de récidive, le magistrat averti est traduit devant le conseil de discipline. L'avertissement est inscrit dans le dossier du magistrat. Il en est effacé automatiquement au bout de deux (2) ans si aucun nouvel avertissement ou aucune nouvelle sanction disciplinaire n'est intervenue pendant cette période.

**Article 74 :** Le Ministre chargé de la Justice dénonce au conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du conseil supérieur de la Magistrature, peut interdire au magistrat incriminé, l'exercice de ses fonctions jusqu'à

décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Prise dans l'intérêt du service, elle ne peut être rendue publique.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai de un (1) an à partir de la commission de la faute.

**Article 75 :** Toute procédure disciplinaire du second ou troisième degré doit, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le magistrat mis en cause est déféré devant le conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

Au terme de ce délai, la procédure est caduque.

**Article 76 :** Le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près ladite Cour, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil selon que le magistrat poursuivi soit du siège ou du parquet.

**Article 77 :** Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

**Article 78 :** Lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est invité à comparaître dans la forme administrative.

**Article 79 :** Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et/ou un ou plusieurs avocats. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

**Article 80 :** Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

**Article 81 :** Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 82 :** Le conseil de discipline délibère à huis clos et prend une décision motivée sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner, ou dans le cas contraire absout le mis en cause.

Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont prononcées publiquement.

Quand elles sont rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties ou de leurs mandataires, le prononcé en vaudra signification.

Quand elles sont rendues par défaut et prononcées hors la présence des parties ou de leurs mandataires, la décision est signifiée au magistrat intéressé.

**Article 83 :** La sanction du premier degré est constatée par arrêté du Ministre chargé de la Justice ; celles des second et troisième degrés par décret du Président de la République.

La sanction disciplinaire par défaut est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative dans les quinze (15) jours qui suivent le prononcé. Cependant si le magistrat ou son mandataire chez lequel il avait élu domicile, ne peut être touché pour la notification, celle-ci est valablement faite à domicile, à mairie ou à parquet

Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**Article 84 :** Toute mention au dossier d'une sanction disciplinaire du premier degré infligée à un magistrat est effacée au bout de trois (03) ans de services effectifs si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire du second degré ne l'excluant pas du corps peut après cinq (5) ans de services effectifs, introduire auprès du conseil supérieur de la magistrature une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre procédure disciplinaire depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

S'il est fait droit à sa demande, le dossier du magistrat est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

## **TITRE VI : NOTATION ET AVANCEMENT**

### **CHAPITRE I : NOTATION**

**Article 85 :** Chaque année, il est procédé à la notation des magistrats. Celle-ci reflète à l'exclusion de toutes autres considérations, le comportement, le travail et la compétence du magistrat au cours de l'année de référence.

Un décret du Président de la République détermine les autorités investies du pouvoir de notation ainsi que les modalités et la période de service prise en compte pour la notation. La notation est susceptible de recours devant la commission d'avancement.

**Article 86 :** Les magistrats qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une notation.

Ceux qui à la même date sont en disponibilité ou suspendus de fonction sont exclus de la notation.

La note définitive doit être obligatoirement communiquée au magistrat avant toute transmission hiérarchique.

### **CHAPITRE II – AVANCEMENT**

**Article 87 :** L'avancement du magistrat comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement au titre de la formation.

#### **Section 1 : Avancement d'échelon**

**Article 88 :** L'avancement d'échelon consiste en l'accession au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

**Article 89 :** L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux (2) ans.

**Article 90 :** L'avancement d'échelon prend effet au 1er janvier. Il est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

#### **Section 2 : Avancement de grade**

**Article 91 :** L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps, il donne à son bénéficiaire vocation à occuper des emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

**Article 92 :** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les magistrats ayant au moins atteint le dernier échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelon antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement en cours.

**Article 93 :** Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit lors de la dernière notation, avoir fait l'objet d'une appréciation au moins égale à la moyenne. Les magistrats inscrits au tableau sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants:

- La valeur de la dernière notation, les magistrats de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et au besoin de l'antépénultième notation.
- A égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps.
- A égalité d'ancienneté, par le plus grand âge.

**Article 94 :** Le tableau d'avancement est soumis pour contrôle de sa régularité à une commission dite commission d'avancement présidée par le Président de la Cour Suprême. Elle comprend le Directeur National de l'Administration de la Justice, le Procureur Général près la Cour Suprême, deux magistrats de premier grade et trois magistrats de deuxième grade élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

**Article 95 :** Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

**Article 96 :** Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1er janvier. Ils sont constatés par décret du Président de la République pris sur proposition de la commission d'avancement.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les magistrats se trouvant à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

### **Section 3 : Avancement au titre de la formation**

**Article 97 :** Sans préjudice de l'avancement d'échelon automatique, tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire reçue en cours de carrière donne lieu à une bonification d'échelon.

Les diplômes ou titres requis pour le recrutement aux paliers 2, 3 et 4 donnent droit respectivement à un avancement d'un, de deux ou de trois échelons.

**Article 98 :** L'avancement au titre de la formation dispense son bénéficiaire de l'inscription au tableau d'avancement.

**Article 99 :** L'avancement au titre de la formation est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice lorsqu'il ne donne pas lieu à un changement de grade, auquel cas il fait l'objet d'un décret du Président de la République.

## **TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

**Article 100 :** La cessation définitive de service entraînant radiation du corps et perte de la qualité de magistrat résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation ;
- du décès ;
- de la condamnation à une peine afflictive et infamante.

**Article 101:** La limite d'âge d'admission à la retraite des magistrats soumis au présent statut est de soixante cinq (65) ans.

Toutefois, le magistrat pour des motifs qui lui sont personnels, peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de 58 ans.

**Article 102 :** Le régime des pensions des magistrats est celui applicable aux fonctionnaires. Un code de déontologie est annexé au présent statut.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 103 :** La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1er octobre 2002.

**Article 104 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 96-026 du 21 février 1996 et le loi n° 94-007 du 18 mars 1994 portant statut des juges administratifs modifiée par la loi n° 95-058 du 10 juillet 1995.

Bamako, le 16 décembre 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

### **GRILLE INDICIAIRE DES MAGISTRATS**

<b>GRADE</b>	<b>GROUPE</b>	<b>ECHELON</b>	<b>INDICE</b>
Magistrat de grade exceptionnel			Echelon unique
Magistrat de 1 <sup>er</sup> grade	1 <sup>er</sup> groupe	2 <sup>ème</sup> échelon	950
		1 <sup>er</sup> échelon	890
	2 <sup>ème</sup> groupe	3 <sup>ème</sup> échelon	830
		2 <sup>ème</sup> échelon	810
Magistrat de 2 <sup>ème</sup> grade	1 <sup>er</sup> groupe	1 <sup>er</sup> échelon	760
		3 <sup>ème</sup> échelon	690
		2 <sup>ème</sup> échelon	650
	2 <sup>ème</sup> groupe	1 <sup>er</sup> échelon	610
		4 <sup>ème</sup> échelon	590
		3 <sup>ème</sup> échelon	555
2 <sup>ème</sup> échelon		520	
Auditeur de justice		1 <sup>er</sup> échelon	485
		Echelon unique	350

## **CODE DE DEONTOLOGIE ANNEXE A LA LOI N° 02-055 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent l'activité et le comportement des membres d'une profession.

**Article 2 :** Les règles dégagées dans le texte ci-après constituent le code de déontologie des magistrats.

### **TITRE I : DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DES DEVOIRS DU MAGISTRAT**

#### **CHAPITRE I : DE L'INDEPENDANCE**

**Article 3 :** L'indépendance de la Magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale.

Le Magistrat doit respecter l'indépendance de la magistrature et favoriser l'application de mesures et de garanties visant à préserver et à accroître cette indépendance.

**Article 4 :** Le Magistrat doit promouvoir et développer en toute circonstance des normes élevées de conduite.

Il doit en particulier éviter tout comportement susceptible d'ébranler la confiance du public en la primauté du droit et en l'indépendance de la magistrature.

**Article 5 :** Le Magistrat a l'obligation de défendre son indépendance. Toutes pressions, quelle que soit leur provenance, tendant à influencer sa décision de justice, doivent être fermement repoussées.

**Article 6 :** Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'état doit réparer le préjudice direct qui en résulte. Cette réparation s'étend à la famille et aux biens du Magistrat.

#### **CHAPITRE II : DES DEVOIRS DU MAGISTRAT**

**Article 7 :** L'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité sont des devoirs que le Magistrat doit observer.

##### **Paragraphe 1 : De l'intégrité et de la diligence**

**Article 8 :** Le Magistrat doit cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et avoir une conduite qui lui vaut respect et considération.

**Article 9 :** Dans l'exercice de son activité professionnelle, le Magistrat doit respecter la Loi.

**Article 10 :** Le Magistrat doit remplir ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour tendre à l'efficacité.

Sous réserve des restrictions imposées par la Loi, le Magistrat est libre de participer à toutes autres activités civiques ou charitables qui ne compromettent pas son impartialité et ne

##### **Paragraphe 2 : De l'égalité et de l'impartialité**

**Article 11 :** Le Magistrat exerce ses fonctions en assurant à toutes les parties concernées un traitement approprié sans discrimination.

**Article 12 :** Le Magistrat doit être impartial. Il doit assurer l'égalité de justiciables devant la loi.

**Article 13 :** Le Magistrat doit se montrer impartial aussi bien dans la décision qu'il est appelé à prendre que tout le long du processus décisionnel.  
Il doit traiter avec courtoisie tous ceux qui sont devant le tribunal et conduire les débats avec fermeté et célérité.

**Article 14 :** Le Magistrat s'abstiendra d'activités comme l'adhésion à un groupe ou à une organisation, la participation à un débat public lorsque ces activités risquent d'entamer l'image d'impartialité de la Magistrature relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux

**Article 15 :** Le Magistrat doit se récuser chaque fois que:

- il s'estime incapable de juger en toute impartialité ;
- il soupçonne l'existence d'un conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches parents ou amis et l'exercice de sa fonction.

**Article 16 :** Le Magistrat ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

## **TITRE II : DES INCOMPATIBILITES - INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES**

**Article 17 :** Le Magistrat ne peut accomplir aucune fonction publique ou privée, rémunérée ou non qui ne soit pleinement compatible avec ses devoirs et son statut.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats pour dispenser des enseignements correspondant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du Magistrat et à son indépendance.

Le magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

**Article 18 :** L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif à l'Assemblée Nationale ou au niveau d'une collectivité décentralisée.

### **CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS**

**Article 19 :** Toute activité ou toute délibération politique est interdite aux Magistrats.

**Article 20 :** Le Magistrat doit en particulier s'abstenir :

- d'adhérer aux partis politiques et de procéder à la collecte de fonds politiques ;
- de participer aux réunions politiques et à des activités de financement politique ;
- de contribuer aux partis ou aux campagnes politiques ;
- de participer publiquement à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la Magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice ;
- de signer des pétitions visant à influencer une décision politique.

**Article 21 :** Nul Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus se rendre acquéreur ou cessionnaire soit par lui-même, soit par personne interposée des droits litigieux ou des biens, des droits et des créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.  
Il ne peut en outre, ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22 :** Les Magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées sur avis favorables des chefs de juridictions par le Ministre de la Justice.

Les Magistrats peuvent, s'organiser en associations professionnelles.

**Article 23 :** Ils peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics.

Toute disposition prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 24 :** Tout manquement par un Magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

**Article 25 :** En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur en chef des services judiciaires, les chefs de juridictions et de parquets ont le pouvoir de donner un avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité dans les conditions déterminées par le statut de la magistrature.

# **LOI ORGANIQUE N° 03 -033/ FIXANT L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

La Cour Constitutionnelle a, par Arrêt N° 03-155/CC du 30 septembre 2003, déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION**

### **Section I : De l'organisation**

**Article 1 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidée par le Président de la République sauf lorsqu'il siège en formation disciplinaire.

Le Ministre chargé de la Justice en est le Vice-président. Il peut suppléer à ce titre le Président de la République.

**Article 2 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature est organisée en trois formations :

- a) la formation de la gestion de la carrière des Magistrats ;
- b) la formation des questions relatives à l'indépendance de la Magistrature ;
- c) la formation disciplinaire.

**Article 3 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature est doté d'un secrétariat dont l'organisation est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** Le Secrétariat administratif rattaché aux services de la Présidence de la République est dirigé par un magistrat choisi parmi ceux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'activité dans le corps.

Ce magistrat appelé Secrétaire administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

### **Section II: De la composition**

**Article 5 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend outre son Président et son Vice Président, huit (8) membres de droit et treize (13) membres magistrats.

La liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixée par décret du Président de la République.

Sont électeurs tous les magistrats soumis au statut de la Magistrature. Sont éligibles les magistrats en position d'activité ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Toutefois, ne peuvent faire partie du Conseil Supérieur de la Magistrature à quelque titre que ce soit, les membres du Cabinet du Ministre chargé de la Justice et sous réserve de l'article 84 du Statut de la Magistrature, les magistrats ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

**Article 6 :** Les huit (8) membres de droit sont :

- Le Président de la Cour Suprême,
- Le Secrétaire Général du Gouvernement,
- Le Procureur Général près la Cour Suprême,
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice,
- L'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel,
- Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé,
- Le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

**Article 7 :** Les treize (13) membres magistrats sont élus dans trois (3) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

Le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois membres en son sein ;

Le collège des magistrats de 1er grade élit six membres en son sein ;

Le collège des magistrats de 2ème grade élit quatre membres en son sein.

**Article 8 :** Le remplacement normal des membres élus s'effectue quinze jours au moins avant la fin de leur mandat.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois (3) mois à une désignation complémentaire sur le procès-verbal de dépouillement suivant le rang obtenu aux élections et dans l'ordre décroissant.

Le mandat des membres sortants est renouvelable une seule fois.

**Article 9 :** Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

**Article 10 :** Les magistrats membres élus ne peuvent faire l'objet ni de mutation, ni de promotion pendant la durée de leur mandat sauf dans l'intérêt du service et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 11 :** La démission de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature se fait par lettre adressée au Président de la République. Elle prend effet pour compter de la date de réception.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

### **Section I : De la nomination des magistrats**

**Article 12 :** Le Président et le Vice Président de la Cour Suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres magistrats de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les magistrats du siège des autres juridictions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les trois (3) membres magistrats de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature convoqué à cet effet par le Président de la République.

Les magistrats du parquet des autres juridictions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 13 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature comporte une formation compétente pour les magistrats du siège et pour les magistrats du parquet.

Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République et en cas d'empêchement, par le Ministre chargé de la Justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins douze membres.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

### **Section II : Du pouvoir disciplinaire**

**Article 14 :** Le Président de la République et le Ministre de la Justice ne siègent pas au Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa composition disciplinaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en matière de discipline des magistrats du siège est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en matière de discipline des magistrats du parquet est présidé par le Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 15 :** Dans tous les cas pour délibérer valablement, il doit comprendre outre son Président de séance douze (12) membres.

**Article 16 :** Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

### **Section III : Des questions relatives à la gestion de la carrière des magistrats et à l'indépendance de la magistrature**

**Article 17 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application du plan de carrière des magistrats fixé par décret pris en Conseil des Ministres et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.

### **CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT**

**Article 18 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son Président ou le cas échéant de son Vice Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de nécessité sur un ordre du jour déterminé.

Le siège du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire en cas de nécessité.

**Article 19 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont régulièrement convoqués au plus tard quarante huit (48) heures avant les sessions.

**Article 20 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont tenus au secret des délibérations.

**Article 21 :** Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature statue sur les cas de nomination ou de sanction des magistrats, il doit être muni des dossiers régulièrement tenus par le Secrétaire Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature sur chaque magistrat.

**Article 22 :** Le Conseil Supérieur de la Magistrature publie annuellement son rapport d'activité.

**Article 23 :** Les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminées par son règlement intérieur.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

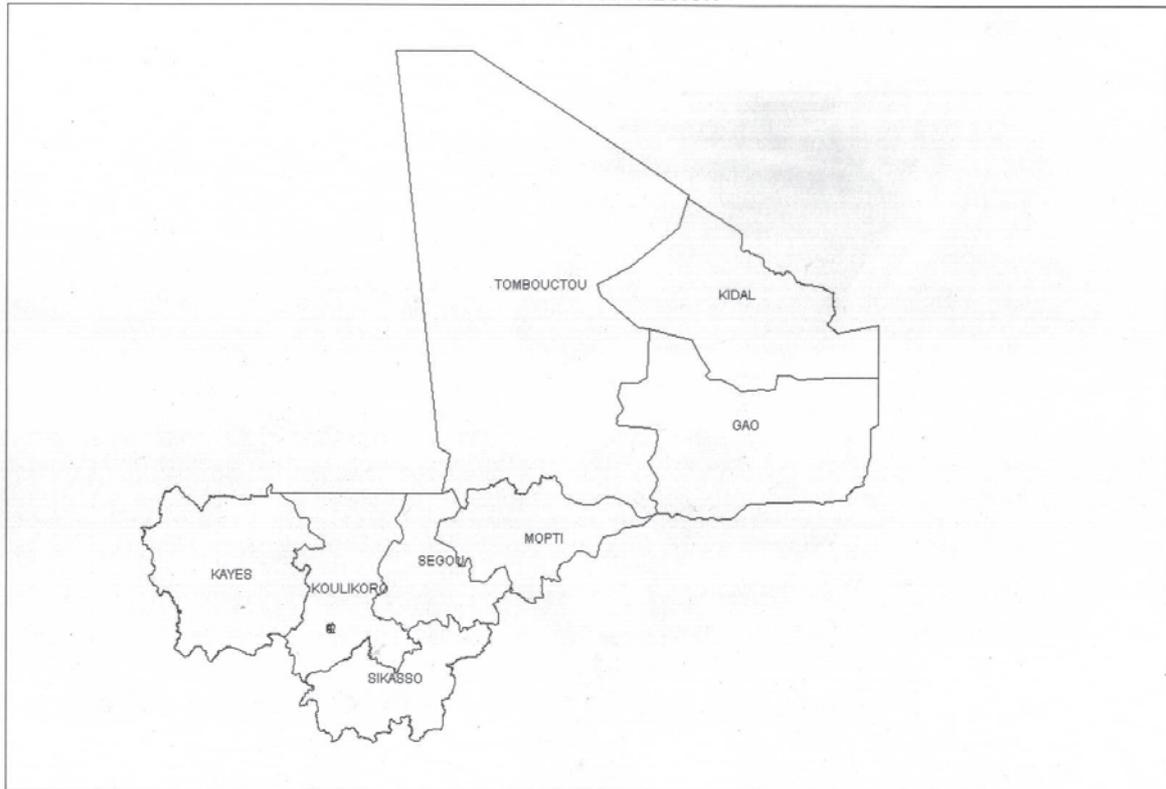
**Article 24 :** La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 07 octobre 2003  
Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

## ANNEXES II

DECOUPAGE PAR REGION



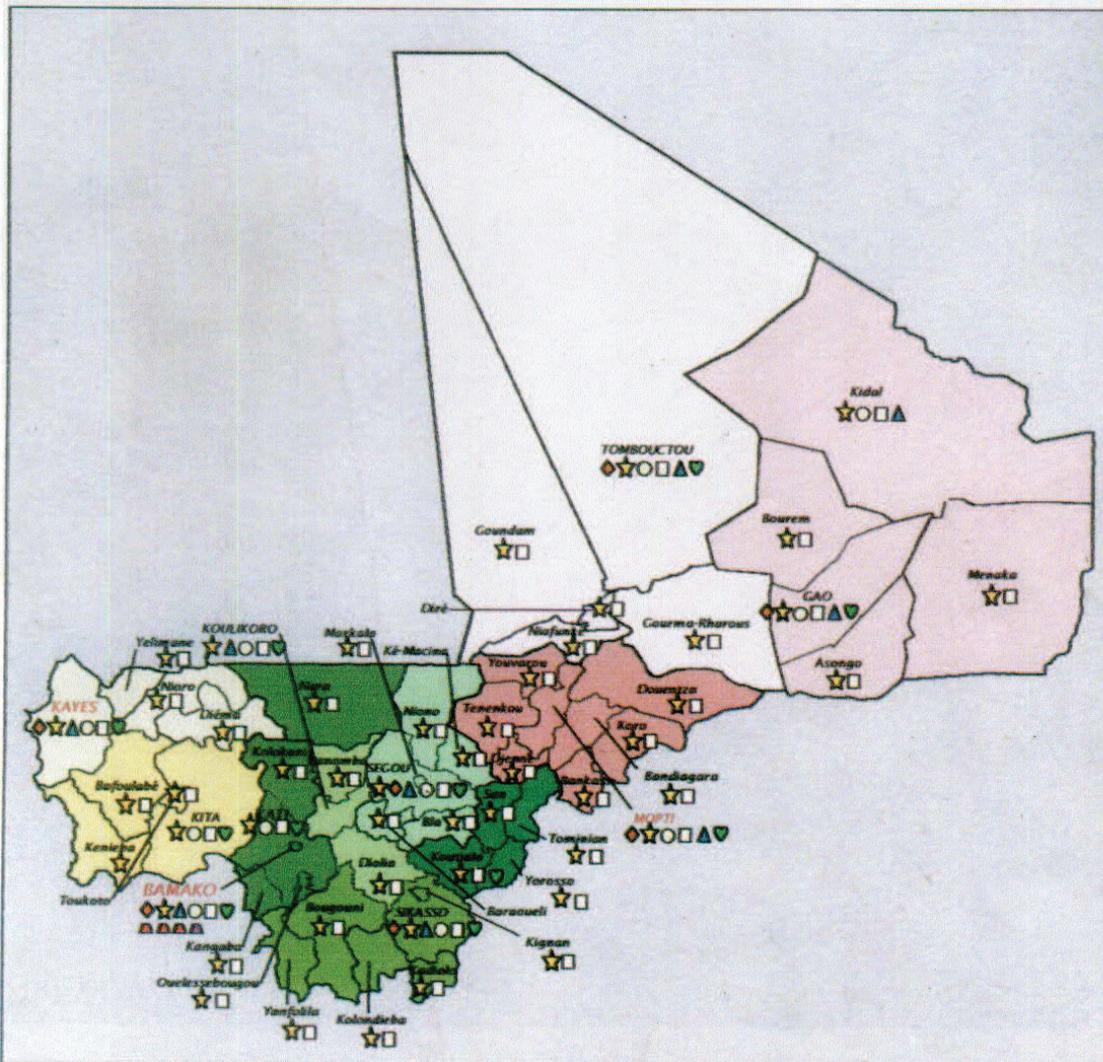
Source : Institut Géographique du Mali.



**Configuration de la carte judiciaire du MALI prévue dans le cadre du programme décennal de développement de la Justice (PRODEJ), 2010.**



Ministère de la Justice du MALI



**CARTE JUDICIAIRE DU MALI :**

<b>Cour d'Appel de KAYES :</b>	<b>Cour d'Appel de BAMAKO :</b>	<b>Juridictions :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Parquet de Kayes</li> <li>□ Parquet de Kita</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Parquet de Bamako</li> <li>■ Parquet de Ségou</li> <li>■ Parquet de Koulikoro</li> <li>■ Parquet de Sikasso</li> <li>■ Parquet de Kati</li> <li>■ Parquet de Koutiala</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Cour Constitutionnelle (1)</li> <li>▲ Conseil d'Etat (1)</li> <li>▲ Cour de Cassation (1)</li> <li>▲ Cour des Comptes (1)</li> <li>◆ Cours d'Appel (7)</li> </ul>
<b>Cour d'Appel de MOPTI :</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Tribunaux de 1ère instance(54)</li> <li>○ Tribunaux de travail (11)</li> <li>□ Tribunaux administratifs (54)</li> <li>▲ Tribunaux de commerce (9)</li> <li>♥ Tribunaux pour enfants (11)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Parquet de Mopti</li> <li>■ Parquet de Tombouctou</li> <li>■ Parquet de Gao</li> </ul>		

## Table des Matières

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>III</b>
<b>SIGLES ET</b>	
<b>ABREVIATIONS.....</b>	<b>IV</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>VI</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
1. La problématique : La justice au quotidien, une question peu étudiée au Mali. ....	2
2. Les terrains et la méthodologie appliquée. ....	12
3. L'organisation du travail. ....	15
<b>PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>16</b>
<b>L'indépendance des magistrats : une conquête amorcée .....</b>	<b>16</b>
<b>Titre I : L'indépendance des magistrats : De la négation à l'institution d'un cadre juridique « à institutionnaliser ».....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre I : Le Mali sous les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Républiques : des magistrats au rang de simples agents de l'Etat .....</b>	<b>25</b>
<b>Section 1 : La période de la relégation des magistrats au rang de simples agents de l'Etat .....</b>	<b>25</b>
§ 1 : La magistrature, une dépendance de l'exécutif.....	25
§ 2 : L'absence d'un statut propre aux magistrats.....	30
<b>Section 2 : La période de la reconnaissance d'un statut "octroyé par le politique" et disputé par les magistrats .....</b>	<b>39</b>
§ 1 : Le statut de 1979 : une avancée juridique pour la justice .....	39
A. Des conditions d'accès au corps des magistrats .....	39
B. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance de la profession .....	42
§2 : La Cour suprême et l'indépendance de la magistrature .....	46
A. Le combat de la Cour contre les abus du pouvoir politique.....	46
B. Le contentieux administratif, une affaire des fonctionnaires ?.....	49
<b>Chapitre II : Les magistrats du Mali démocratique : des magistrats indépendants ? .....</b>	<b>53</b>
<b>Section 1 : Un cadre et un environnement juridiques plus appropriés à l'exercice de la profession.....</b>	<b>53</b>
§1 : Le statut de la magistrature : un texte garant de l'indépendance des magistrats .....	53
A : Le statut de 2002 : la version rénovée du statut de 1979 .....	53

B : Le statut de 2002 : un statut diversement apprécié par les acteurs de la justice .....	59
§2 : De la formation des magistrats.....	71
<b>Section 2 : Pour une meilleure délivrance de la justice.....</b>	<b>82</b>
§ 1 : Le code de déontologie et d'éthique du magistrat : une réponse aux critiques faites aux magistrats ? .....	82
§2 : Un nouveau régime de responsabilité du magistrat : une gamme de sanctions prévues à son encontre .....	88
<b>Titre II : L'apport du syndicalisme dans la construction de l'indépendance du magistrat .....</b>	<b>94</b>
<b>Chapitre I : Le Syndicat Autonome de la Magistrature, un instrument de lutte au service des magistrats.....</b>	<b>99</b>
<b>Section 1 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature pour une meilleure représentativité des magistrats au sein du CSM.....</b>	<b>100</b>
§ 1 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature, une organisation contre le statut de Diango Sissoko.....	102
§ 2 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature et l'amélioration des conditions de travail et de vie des magistrats .....	107
A. Le SAM, une organisation de défense des intérêts des magistrats.....	108
B. Le SAM, une organisation avec un bilan mitigé .....	113
<b>Section 2 : Le Syndicat Autonome de la Magistrature, une organisation à la recherche de son but originel .....</b>	<b>116</b>
§1 : La crise du SAM : une responsabilité partagée.....	117
A. La crise du SAM et les facteurs imputables aux dirigeants de l'organisation .....	117
B. La crise du SAM et les facteurs imputables aux syndiqués .....	122
§2 : La tentative de conquête de la gouvernance du SAM par les jeunes magistrats : la conséquence de la crise de l'organisation .....	125
<b>Chapitre II : Le pluralisme syndical au sein de la magistrature comme une réponse à l'affaiblissement du SAM .....</b>	<b>129</b>
<b>Section 1 : Les raisons de la création du Syndicat Libre de la Magistrature .....</b>	<b>129</b>
§1 : La création du SYLIMA vue comme une réponse à l'affaiblissement du SAM .....	129
§ 2 : La création du SYLIMA perçue comme une querelle de leadership .....	138
<b>Section 2 : Le SYLIMA : la naissance du renouveau de la justice ?</b>	<b>141</b>
§ 1 : Les objectifs affichés par le SYLIMA : "La responsabilisation des magistrats au service exclusif d'une justice de qualité" .....	141
§ 2 : Le SYLIMA dans ses rapports avec les pouvoirs politiques : le recours à la méthode musclée .....	147
<b>DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>156</b>

<b>L'indépendance des magistrats : une conquête hypothéquée par une institutionnalisation défailante</b>	<b>156</b>
<b>Titre I : Le juge et les contraintes de l'environnement, autour du cas du Tribunal de Première Instance de Koutiala</b>	<b>158</b>
<b>Chapitre I : Les facteurs déstructurant l'indépendance du magistrat</b>	<b>161</b>
<b>Section 1 : Le TPI de Koutiala, une juridiction en quête d'infrastructures</b>	<b>161</b>
§ 1 : Le TPI de Koutiala, dans l'entre-deux cours	162
A. Le TPI de Koutiala : une juridiction d'une ville en expansion	162
B. L'exiguïté des locaux du TPI de Koutiala	164
§ 2 : Le TPI de Koutiala, une juridiction sans moyens de fonctionnement	170
<b>Section 2 : Les sollicitations, des entraves à la distribution d'une justice impartiale</b>	<b>177</b>
§ 1 : Les sollicitations des magistrats, phénomènes inhérents à nos sociétés et sources de discrédits sur la justice	177
§ 2 : L'insuffisance de traitement : cause des interférences ?	185
<b>Chapitre II : Les stratégies renforçant l'indépendance du magistrat</b>	<b>195</b>
<b>Section 1 : le traitement des affaires par le recours à la comparution immédiate</b>	<b>195</b>
§1 : Description d'un cas de comparution immédiate	198
A. Comment le tribunal a été saisi de la scène observée ?	198
B. La scène observée : le récit d'une affaire "banale"	202
§ 2 : Le cas de comparution immédiate exposé : une affaire riche d'enseignements	206
A. Rappel des points soumis à l'observation	207
B. Des commentaires sur les points soumis à l'observation : la rigueur du juge dans le jugement	207
<b>Section 2 : Les autres moyens pouvant renforcer l'indépendance du magistrat</b>	<b>211</b>
§1 : La récusation et l'abstention du magistrat : des mécanismes juridiques peu protecteurs du justiciable	211
§2 : La gestion « pédagogique » des relations sociales : une initiative personnelle du juge	214
<b>Titre II : Perceptions du justiciable sur le magistrat : la nécessaire refondation de la relation magistrats / justiciable au Mali</b>	<b>219</b>

<b>Chapitre I : La perception du justiciable sur les magistrats : Entre défiance et incompréhension : les enjeux de l'institutionnalisation de l'image de l'Etat-juge .....</b>	<b>223</b>
<b>Section 1 : Une fonction soumise à une critique globale .....</b>	<b>223</b>
§1 : Les discours officiels sur les magistrats : la protection des droits et libertés du citoyen en danger .....	223
A. Un discours officiel très critique de la justice et de la magistrature.....	223
B. Un discours officiel ambigu voire pervers .....	227
§ 2 : Les discours populaires sur les magistrats : un jugement sévère .....	230
<b>Section 2 : La mauvaise perception du justiciable sur les magistrats : les essais d'explication .....</b>	<b>238</b>
§1 : Le constat d'impunité des juges et le caractère systémique de la corruption judiciaire : la tentative d'explication la mieux véhiculée.....	238
§ 2 : La passivité et/ou l'absence des groupements de justiciables : une hypothèse à vérifier .....	244
<b>Chapitre II : Portrait commenté de deux jeunes magistrats « considérés comme intègres » du TPI de Koutiala .....</b>	<b>252</b>
<b>Section 1 : Portrait des deux jeunes magistrats du TPI de Koutiala « considérés comme intègres » .....</b>	<b>252</b>
§ 1 : Portrait d'un jeune procureur de la République du TPI de Koutiala : “La vocation de juger“ .....	254
§2 : Portrait d'un jeune juge au siège du TPI de Koutiala : “Un juge réactionnaire“ .....	260
<b>Section 2 : Commentaires croisés des deux portraits : des repères communs .....</b>	<b>265</b>
§1 : L'humilité et le sens de la justice : quelques vertus du magistrat.....	266
§ 2 : Les principales préoccupations exprimées par les magistrats : la demande d'une justice restructurée et mieux nantie.....	269
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>278</b>
1) Les magistrats, un corps formellement indépendant.....	278
2) Les magistrats, un corps en quête d'appropriation des textes garantissant son indépendance .....	280
3) Les magistrats, un corps sur lequel il faut compter pour consolider la démocratie et l'Etat de droit.....	282
<b>BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....</b>	<b>285</b>
<b>LISTE DES INTRETIENS.....</b>	<b>296</b>
<b>ANNEXES (I, II) .....</b>	<b>299</b>
<b>Table des Matières .....</b>	<b>323</b>